


University of California
Lux ex Tenebris.
Claus Spreckels Fund.



HISTOIRE

DU

DIRECTOIRE.



IMPRIMERIE DE G. STAPLEAUX.

HISTOIRE

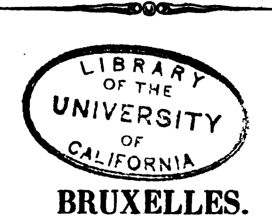
DU

DIRECTOIRE

PAR

A. Granier de Cassagnac.

TOME TROISIÈME.



BRUXELLES.

MELINE, CANS ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS.

LIVOURNE. MÊME MAISON. | LEIPZIG. J. P. MELINE.

1852

Mandat n'avait pas été seulement réprimandé et sermonné ; il avait été assassiné, mais la députation l'ignorait, par suite d'une révolution survenue à l'hôtel de ville, depuis qu'elle en était partie pour venir à l'Assemblée.

S'ils avaient été un peu plus intelligents ou un peu moins aveugles, les Girondins n'auraient pas eu de peine à discerner, parmi les agents révolutionnaires qu'ils agitaient, ceux qui étaient destinés à les remplacer, à les absorber et à les égorger. Vers une heure environ du matin, cent quatre-vingt-douze soi-disant délégués des sections se présentèrent à l'hôtel de ville, *au nom du peuple,* en chassèrent les cent quatre-vingt-douze membres de l'ancienne municipalité et s'emparèrent de leurs pouvoirs. A quel point ces nouveaux magistrats représentaient la ville de Paris, tout le monde le devine. Ils avaient été nommés, vers minuit, dans le tumulte, par surprise, après le départ des membres des sections en armes dans la ville ou autour du château. « A la section des Lombards, dit Peltier, il ne se trouva que *huit* individus pour nommer *cinq* commissaires. Au total, il y a eu cent quatre-vingt-douze délégués, nommés par quatre cents révoltés ; et voilà le vœu du peuple (1) ! »

On pouvait s'étonner de ces coups de main en 1792 ; la France a appris, depuis lors, que toutes les révolutions se font ainsi.

LXII

Petion, maire, et Manuel, procureur de la Commune, furent les deux seuls membres de l'ancienne municipalité conservés dans leurs fonctions. Le nouveau conseil général se donna pour président Sylvestre Huguenin, « ancien déserteur des

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 103.

carabiniers, ancien commis aux barrières, ancien suppôt de mauvais lieu ; » et pour secrétaire greffier, un ancien typographe, Tallien, qui rédigeait alors, avec une subvention du club des Jacobins, le journal *l'Ami des Citoyens* (1).

C'est vers quatre heures que cette nouvelle municipalité fut installée ; mais la nouvelle de son installation ne fut officiellement apportée à l'Assemblée qu'à sept heures (2).

Mandat, appelé, à deux reprises, par l'ancien conseil général de la Commune, hésita et refusa longtemps. Il avait cet instinct mystérieux de la mort prochaine, qui semble donné à certaines natures.

« Dans le même temps (vers quatre heures), dit Rœderer, les contrevents étaient ouverts dans l'appartement du roi, M. Mandat vint dire que la Commune le faisait appeler pour la seconde fois. Il n'était pas d'avis d'y aller. M. de Joly le croyait nécessaire au château. Je pensai que le commandant général était essentiellement aux ordres du maire ; qu'il était possible que le maire voulût aller au-devant des rassemblements, et crût avoir besoin du commandant de la force publique. *Sur mon avis,* Mandat partit, *quoique avec peine* (3). »

Nous savons déjà, par le discours de la députation municipale, que l'ancien conseil général était encore à son poste lorsque Mandat arriva à l'hôtel de ville, et qu'il fut vertement *sermonné* par lui pour avoir ordonné de battre le rappel, sans l'ordre direct de Petion ; mais la nouvelle municipalité, qui s'établit en ce moment même, fit arrêter Mandat.

Le nouveau conseil général de la Commune reprit l'interrogatoire de Mandat, et l'accusa d'avoir requis la force armée, sans autorisation légale. Mandat répondit : « Si j'en avais été prévenu, j'aurais apporté l'ordre de M. le maire, que j'ai laissé dans mes papiers. » Interrogé quel jour il avait reçu

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août,* t. Ier, p. 115 et 116.
(2) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. XII, p. 1.
(3) Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 360.

l'ordre du maire, il répondit encore : « Il y a trois jours ; il est au château, je le rapporterai (1). »

Par une première décision, Mandat dut être conduit à la prison de l'hôtel de ville ; mais le conseil, se ravisant presque aussitôt, ordonna qu'il serait conduit à l'Abbaye, *pour sa plus grande sûreté* (2).

Huguenin, qui donna cet ordre, fit un geste horizontal, en disant : *Qu'on l'entraîne* (3) ! Il fut entraîné jusqu'au perron de l'hôtel de ville, où on le massacra. « Un coup de pistolet le renverse ; des piques et des sabres l'achèvent. Le cadavre est jeté dans la Seine, malgré les cris de son malheureux fils qui réclama inutilement le corps de son père, pour lui rendre les devoirs funèbres (4). »

Ce fut là le premier sang versé le 10 août ; les autres massacres ne commenceront qu'à huit heures.

Le lecteur sait déjà que Danton, pendant son procès, se vanta d'avoir *fait l'arrêt de mort de Mandat.* Robespierre prétend que d'autres en attribuaient *l'honneur* à Manuel. Quant à lui, il l'attribue entièrement à Raffion du Trouillet (5).

L'Assemblée législative, qui se croyait encore quelque chose, dans les premiers désordres de cette révolution, se donna un instant des airs de dictature. D'abord, elle investit son président, qui était alors Guadet, des pouvoirs militaires, vacants par la mort de Mandat ; et puis, un membre proposa de nommer commandant général M. Baudin de la Chenaye, chef de la 6e légion, qui était présent à la barre. L'Assemblée se ravisa, et passa à l'ordre du jour, en déclarant que le commandant était probablement nommé par la Commune, et qu'il

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris, séance du* 10 *août* 1792.
(2) *Ibid.*
(3) Peltier, *Histoire de la révolution du* 10 *août*, t. Ier, p. 119.
(4) *Ibid.*
(5) Robespierre, *Lettres à ses commettants*, no 10, p. 458 et 459.

devait tenir immédiatement ses pouvoirs de la confiance du peuple (1).

Santerre, simple commandant du 1er bataillon de la 1re légion, sous les ordres de M. Bouillard de Belair, venait d'être en effet nommé commandant général provisoire, *d'une voix unanime,* par la Commune insurrectionnelle (2).

Ainsi, les forces chargées de défendre les Tuileries passaient, vers cinq heures du matin, sous les ordres de ce brasseur stupide et lâche, qui devait conduire Louis XVI à l'échafaud !

Personnes présentes au château, la nuit du 10 août. — Apparition de Petion. — Il sort presque aussitôt. — Description des Tuileries, en 1792. — Louis XVI se confesse. — La reine ne se couche pas. — Trahison de Petion.

LXIII

L'épouvante était déjà telle, depuis quelques jours, aux Tuileries, et les victimes étaient déjà si clairement désignées, qu'il n'y avait plus de cour. Le vide s'était fait autour de ce roi et de cette reine, découronnés par avance; et l'histoire doit tenir compte des rares et nobles dévouements que rien n'abattit.

Quatre dames, quatre amies dévouées ne quittèrent pas un instant Marie-Antoinette, pendant la terrible nuit du 10 août: madame la princesse de Lamballe, madame la princesse de Tarente et madame la marquise de la Roche-Aymon, dames du palais, et madame de Ginestous, dame attachée à madame de Lamballe.

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. Ier, p. 5 et 6.
(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 10 août.

Cinq autres restèrent près des enfants de France : madame de Tourzel, qui était leur gouvernante, depuis l'émigration de madame de Polignac, et la jeune Pauline de Tourzel, sa fille; madame de Mackau, madame de Fitte de Soucy et madame de Villefort, sous-gouvernantes.

Madame la duchesse de Maillé, dame du palais, vint de chez elle, à pied, à travers l'émeute furieuse, cria bien haut qu'elle était l'amie de la reine, et fit tout au monde pour forcer la garde qui défendait la porte des Tuileries; quelques personnes la reconnurent dans le tumulte, et l'arrachèrent de force au danger, qu'elle méprisait trop pour le voir (1).

Ce jour là, la science eut aussi ses héros, comme le dévouement. Le vieux le Monnier, médecin du roi, resta inébranlable à son poste.

« Pendant l'attaque du château, dit Weber, il n'était pas sorti du cabinet, et n'avait pas changé de costume. Des hommes, les bras teints de sang, heurtèrent rudement à la porte : il ouvrit. « Que fais-tu là? dirent-ils; tu es bien tran-« quille!— Je suis à mon poste, répondit le vieillard.—Qui « es-tu dans ce château?— Je suis le médecin du roi.—Et tu « n'as pas peur? — Et de quoi? Je suis sans armes; fait-on « du mal à qui n'en peut faire?—Tu es un bon b.....; mais tu « n'es pas bien ici; d'autres, moins raisonnables, pourraient te « confondre avec le reste. Où veux-tu aller? — Au Luxem-« bourg. — Viens, suis-moi, et ne crains rien.»

« On lui fit traverser des haies de baïonnettes et de piques. « Camarades, criait-on devant lui, laissez passer cet homme; « c'est le médecin du roi; mais il n'a pas peur; c'est un bon « b.....» Et il arriva ainsi sain et sauf au faubourg Saint-Germain (2). »

Environ deux cents gentilshommes, armés de pistolets et

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 131.
(2) Weber, *Mémoires*, t. II, p. 347.

d'épées, étaient aussi venus pour défendre le roi. C'était là tout ce qui restait de Trianon et de Versailles, et de ces brillants carrousels où de lâches et d'avides courtisans, maintenant cachés, venaient mendier, sous l'or de leurs habits, un regard du meilleur des rois et de la plus belle des reines.

Comme déjà le rappel battait dans les rues, le roi fit appeler près de lui Rœderer, procureur général-syndic du département; il arriva à onze heures, et se rendit à la salle du conseil, ou cabinet du roi. Louis XVI s'y trouvait, ainsi que la reine, madame Élisabeth et les six ministres (1), M. de Joly, garde des sceaux; M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères; M. Dubouchage, ministre de la marine; M. d'Abancourt, ministre de la guerre; M. Champion, ministre de l'intérieur; et M. Leroux de Laville, ministre des contributions publiques (2).

Petion, arrivé quelques minutes après Rœderer, rendit au roi un compte sommaire de l'état de Paris; et après les quelques mots dits à Mandat, arrivé aussi en ce moment, mots relatifs aux cartouches réclamées par la garde nationale, et que nous avons rapportés, le maire descendit dans le jardin.

M. le Roux et M. Bories, administrateurs de la municipalité, passèrent aussi une partie de la nuit aux Tuileries; mais ils n'arrivèrent qu'à une heure après minuit.

Quelques instants après la sortie du maire, le roi et la reine se retirèrent dans leur intérieur. La reine ne se coucha pas, et revint dans la salle du conseil à une heure du matin (3); le roi ne reparut dans le cabinet qu'à cinq heures; mais les détails de ce drame intérieur exigent une idée géné-

(1) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 352.

(2) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 66 et 67.

(3) Nous cherchons à être minutieusement exact dans tous ces détails, et nous le serons, grâce aux documents de tout genre que nous avons réunis, comparés et contrôlés l'un par l'autre.

C'est la reine elle-même qui dit, dans l'interrogatoire de son procès, qu'elle resta dans son appartement, avec madame Élisabeth, jusqu'à une heure du

rale de l'état des Tuileries et des environs, à cette époque; et nous allons en esquisser rapidement les traits principaux.

Le château des Tuileries est formé, comme on sait, de cinq pavillons, liés entre eux par des galeries.

Le pavillon du quai, qui touche au pont Royal, se nomme le pavillon de Flore. Madame Élisabeth y avait son appartement. On entre dans ce pavillon par un grand et magnifique escalier dit l'escalier des Princes. Un embranchement de cet escalier, dirigé sur le jardin, conduit, à gauche, vers une galerie souterraine qui aboutit à la terrasse du bord de l'eau; à droite, à une grille qui existe encore, et nommée la grille de la Reine. Par cette grille s'échappèrent, pendant le massacre, les gentilshommes accourus à la défense du roi.

Une longue et belle galerie, dite la galerie des Carraches, et située au premier étage, lie le pavillon de Flore aux trois pavillons du centre, dont le plus élevé, surmonté d'un dôme élégant, a pris le nom de pavillon de l'Horloge, depuis que Sergent, membre de la Convention et du comité des arts et monuments, y fit placer, en 1794, une horloge de Lepaute. Sous la galerie des Carraches, et à peu d'élévation au-dessus du sol de la cour, étaient les grands appartements de la reine. Ses petits appartements étaient au-dessus de la galerie.

Le premier étage des trois pavillons du centre formait les appartements du roi, composés de la salle du billard, du salon du grand couvert, de la chambre du conseil, d'une magnifique salle, dite alors salle du Lit, et depuis salle du Trône, de l'OEil-de-Bœuf, aujourd'hui salle des Maréchaux, et de diverses salles des gardes. Les appartements de l'intérieur du roi, composés seulement de deux pièces, donnaient sur le jardin. Ces deux pièces étaient latérales à la chambre du conseil et à la salle du Lit. Les deux appartements du roi

matin, et qu'elle ne se coucha pas de la nuit. — *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 2e partie, no 24.

aboutissaient au grand escalier des Tuileries, situé dans le pavillon de l'Horloge ; escalier à deux rampes, détruit depuis 1830, et remplacé par l'escalier droit, construit par le roi Louis-Philippe.

Au rez-de-chaussée et au deuxième étage des trois pavillons du centre, c'est-à-dire au-dessous et au-dessus des appartements du roi, étaient d'abord les appartements des enfants de France, ensuite ceux de madame de Lamballe et des diverses personnes attachées à la cour.

Tout le reste des Tuileries, depuis l'escalier jusqu'au pavillon Marsan, comprenait la chapelle, le théâtre de Servandoni, et les appartements qu'avaient occupés, avant leur départ pour Rome, Mesdames, tantes du roi. La chapelle est encore ce qu'elle était alors. Le théâtre, construit par Servandoni, et qui servit quelque temps de Théâtre-Français, avant la construction de l'Odéon, devint, au mois de septembre 1792, la salle de la Convention. Cette portion des Tuileries a subi de grandes modifications, depuis que Bonaparte, premier consul, s'établit dans le palais.

Du côté de la place du Carrousel, fort restreinte alors, puisqu'elle ne dépassait pas l'alignement de la rue Saint-Nicaise, poussée jusqu'au milieu de la place, les Tuileries étaient bordées et closes par cinq cours.

Du pavillon de Flore au premier pavillon du centre inclusivement, était la cour dite des Princes. Du premier au troisième pavillon du centre exclusivement, était la grande cour, dite Royale. Du troisième pavillon du centre au pavillon Marsan inclusivement était la cour dite des Suisses ; enfin, à la suite du pavillon Marsan, et sur le terrain de la rue de Rivoli, était la cour des Écuries. Ce nom lui venait des écuries du roi, qui occupaient alors le terrain sur lequel s'élèvent aujourd'hui le passage Delorme et les constructions comprises entre la place de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

A l'ouest du château des Tuileries, cinq terrasses bordaient

le jardin. Celle qui régnait le long du château, et qui était, comme aujourd'hui, ornée de vases et de statues, se nommait la terrasse du Palais.

Celle qui courait du pavillon Marsan à la place Louis XV, se nommait terrasse des Feuillants, à cause du couvent de l'ordre des Feuillants, du diocèse de Rieux, dont le jardin occupait une grande partie des terrains couverts aujourd'hui par les maisons de la rue de Rivoli, entre la rue de Castiglione et la rue d'Alger. Cette terrasse était coupée à cette époque par les deux mêmes escaliers qui s'y voient encore à présent. Celui qui fait face à peu près à la rue du Vingt-Neuf Juillet conduisait alors à un café, situé hors de la Terrasse, nommé le café Hottot, rendez-vous ordinaire des motionnaires et des factieux, qui allaient applaudir ou huer des tribunes; celui qui fait face à la rue de Castiglione conduisait à l'Assemblée nationale, siégeant au Manége, dont nous parlerons tout à l'heure.

La terrasse parallèle à celle des Feuillants, et qui allait du pavillon de Flore à la place Louis XV, se nommait terrasse du Bord de l'Eau.

Enfin, la cinquième terrasse, qui bordait la place Louis XV, était, comme aujourd'hui, coupée en deux; la portion comprise entre la grille actuelle et le quai se nommait Esplanade du Dauphin, et la portion comprise entre la grille et le Garde-Meuble se nommait Esplanade de l'Orangerie. Le fossé qui entoure toute la place fermait aussi le jardin, à l'extrémité de la grande allée; et ce fossé était couvert, à l'endroit où est la grille, par un pont tournant, que l'on ramenait chaque soir.

Il ne nous reste plus qu'à indiquer au lecteur l'emplacement et les abords de l'Assemblée nationale, dans laquelle va se dénouer le drame du 10 août.

La portion de la rue de Rivoli comprise entre la rue de Castiglione et le pavillon Marsan était alors une cour, dite la cour du Manége. Elle était close, d'un côté, par le mur qui la

séparait des Tuileries ; de l'autre, par la clôture des jardins du couvent des Feuillants et des hôtels de Noailles et de Breteuil. Un étroit passage, ménagé le long du pavillon Marsan, donnait entrée dans la cour des Écuries et de là sur la place du Petit-Carrousel, située juste au bout de la rue de l'Échelle.

A l'autre extrémité de la cour du Manége, sur le terrain de la rue de Rivoli, et juste devant les maisons portant les numéros 46 et 44, se trouvait l'ancien Manége des Tuileries, où avait siégé l'Assemblée constituante, et où siégeait l'Assemblée législative (1). Un étroit passage, situé à l'extrémité occidentale, dans le sens des arcades qui mènent à la rue Saint-Honoré, donnait entrée à l'Assemblée ; et c'est par ce passage et par l'escalier ouvrant sur les Tuileries, en face de la rue de Castiglione, que venait Louis XVI, quand il se rendait au milieu des représentants. Les députés se rendaient habituellement à l'Assemblée par deux ou trois cours du couvent des Feuillants, ouvrant sur la rue Saint-Honoré, en face de la place Vendôme.

Revenons maintenant à Louis XVI et à Marie-Antoinette, rentrés dans leurs appartements un peu avant minuit.

Louis XVI s'attendait évidemment à périr. Il parlait souvent de sa mort prochaine, dit Dumouriez, et toujours avec le plus grand calme. Plus chrétien que roi, il s'occupa du salut de son âme, ayant peut-être désespéré du salut de son peuple. Il avait pour confesseur le père François Louis Hébert, général de la congrégation des Eudistes, massacré le mois suivant aux Carmes. Le martyr du 2 septembre écouta et consola le martyr du 21 janvier.

« Retiré dans son intérieur, dit Peltier, il s'occupait des devoirs que ses vertus religieuses lui inspiraient. Il vit son confesseur, l'abbé Hébert ; et, comme une victime dévouée. il

(1) Lorsque l'Assemblée constituante se transporta de Versailles à Paris, le 19 octobre 1789, elle siégea d'abord, et pendant quelques jours, à l'Archevêché, jusqu'après l'achèvement des travaux faits au Manége.

se préparait à tous les événements, avec la résignation la plus calme et la plus modeste (1). »

Après l'accomplissement de ses devoirs religieux, Louis XVI se jeta, tout habillé, sur un meuble, et dormit jusqu'à quatre heures et demie.

A la place de Louis XVI, ses nobles aïeux, Louis XIV, Henri IV, François Ier, saint Louis lui-même, ne se seraient peut-être pas confessés, et sûrement ne se seraient pas couchés; et, dans tous les cas, les droits du chapelet n'eussent rien usurpé, chez eux, sur les droits de l'épée. Le Dieu des armées doit accueillir ceux qui tombent en combattant pour la loi. Mais, abstraction faite des grandes vertus militaires et royales, qui manquèrent à Louis XVI, on ne saurait refuser son admiration et son respect à cette résignation sublime, qui sommeille au bruit du tocsin et dans l'attente de la mort. Parmi ces milliers de misérables, ivres de démagogie et de vin, que des factieux allaient lancer à l'assaut de la monarchie, du pouvoir et des places, il n'y en avait certainement pas un seul qui approchât de ce noble abandon et de ce courage.

Marie-Antoinette ne dormit pas. A une heure et demie, elle rentra dans la salle du conseil, et questionna les deux officiers municipaux le Roux et Bories, qui venaient d'arriver.

« Nous montâmes, dit l'un d'eux, dans les appartements; nous allâmes dans la salle du conseil. Nous y trouvâmes la reine, Madame, fille du roi, et madame Élisabeth; deux dames que je sus depuis être madame de Lamballe et madame de Tourzel; les six ministres, dont je ne connaissais que nos trois anciens collègues; M. Mandat, commandant général de la garde nationale; M. de la Chenaye, chef de légion, quelques autres officiers, et environ une vingtaine de personnes sans uniforme. Le reste des appartements pouvait contenir cent cinquante à deux cents personnes, sans parler des gardes na-

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 125.

tionaux et des Suisses. On nous dit que M. Rœderer était à reposer dans une pièce à côté (1); il pouvait être alors une heure ou une heure et demie après minuit.

« Après avoir répondu pendant quelque temps aux questions que nous faisaient la reine, madame Élisabeth et quelques autres personnes, on nous annonça que M. le maire avait été mandé à l'Assemblée nationale, qu'il s'y était rendu ; et, vers deux heures et demie, nous apprîmes qu'il était retourné à la maison commune (2). »

Ces derniers mots de le Roux, rapprochés d'un passage très-précis de Rœderer, font connaître que c'est entre onze heures et demie et deux heures et demie que Petion accomplit sa trahison infâme, sur laquelle jusqu'ici l'histoire n'a pas voulu être éclairée ou n'a pas osé être sincère.

Ce n'est pas à la maison commune ou à l'hôtel de ville que Petion s'était retiré, à deux heures et demie; c'était à la mairie, à l'hôtel actuel du préfet de police, c'est-à-dire chez lui, où l'attendaient quatre cents hommes, pour le consigner, sur sa propre demande, afin de livrer les Tuileries et la monarchie à l'émeute, sans que son honneur de maire fût entaché de la honte d'un tel crime.

Précisons bien, pour la leçon de tous les magistrats à venir, les détails de cette ignoble comédie.

Petion avait promis son concours à l'émeute. Ce concours devait consister à la laisser faire, à ne lui opposer aucun ordre, aucune force. Pour cela, Petion avait besoin de paraître opprimé, et retenu lui-même dans son hôtel par l'insurrection victorieuse. Et pour qu'on ne mette en doute aucune cir-

(1) Rœderer, qui parle un peu légèrement, dans sa *Chronique*, du sommeil du roi, a eu soin de ne pas mentionner le sien.

(2) *Rapport de J.-J. le Roux, officier municipal, au maire de Paris, sur les événements du* 10 *août*. — Cette pièce officielle et inédite fait partie des papiers de Petion, déposés à la Bibliothèque nationale, *manuscrits*, fonds français, nº 5274, liasse nº 2.

constance de ce plan, voici comment Petion le raconta, deux mois après, dans une réponse à Robespierre :

« Carra m'avait aussi prévenu ; il m'avait ajouté de plus : *Nous vous mettrons en règle : on vous empêchera de sortir...* Eh bien! apprenez maintenant que, quoique on eût projeté de me consigner, *on oubliait, on tardait de le faire.* Qui croyez-vous qui envoya, *par plusieurs fois, presser l'exécution de cette mesure?* C'EST MOI, oui, C'EST MOI! parce qu'aussitôt que je sus que le mouvement était général, *loin de penser à l'arrêter, j'étais résolu à le favoriser* (1). »

Cette félonie préméditée fut, en effet, exécutée ponctuellement.

Quoique décidé à livrer Louis XVI et la monarchie à l'émeute, Petion, comme maire et seul autorisé à disposer de la force publique, était obligé à observer de certains dehors. Il ne pouvait pas se dispenser de paraître au château, pour donner des renseignements sur l'état de Paris, d'autant plus qu'il ne pouvait pas manquer d'en être requis par le département. En effet, à onze heures du soir, Rœderer arrive aux Tuileries. « Je demande à un ministre, dit-il, si M. le maire est venu. — Non. » Je prends sur le bureau du conseil du papier, et j'écris au maire de venir. Comme je cachetais ma lettre ; le maire entre (2). » Après environ vingt minutes de conversation avec le roi et avec Rœderer, Petion se dérobe aux explications de Mandat, demandant de la poudre, en disant : « Il fait étouffant ici, je vais descendre pour prendre l'air (3). » A ces mots, Petion descendit dans le jardin, et ne reparut plus au château.

Cependant Petion ne pouvait pas s'en aller sans une apparence de force majeure ; il eût été inexcusable de refuser son

(1) *Observations de Petion sur la lettre de Robespierre,* citées dans les *Mémoires de Barbaroux,* p. 42.

(2) Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 352.

(3) *Idem,* p. 353.

concours au roi, et il pouvait être requis de nouveau. Un décret de l'Assemblée pouvait donc seul l'arracher au château et le renvoyer à la mairie, selon qu'il en était convenu avec Carra. C'est dans le jardin qu'il alla attendre ce décret, et c'est de là qu'il envoya, *par plusieurs fois, presser l'exécution de cette mesure.*

En effet, vers une heure du matin, une première députation de la municipalité, ou soi-disant telle, se présenta à la barre de l'Assemblée, *pour témoigner de l'inquiétude qu'on avait sur le maire, qui n'avait pas paru depuis deux heures* (1). Le piége était si grossier, que plusieurs députés, qui avaient vu Petion se promener, depuis deux heures, dans le jardin, et qui n'étaient pas dans le secret, prirent la parole, et *assurèrent que, depuis deux heures, ils avaient vu plusieurs fois M. le maire autour de la salle de l'Assemblée nationale* (2). C'est de là que le maire faisait partir des députations.

Quelques instants après arrive une lettre, signée des administrateurs de police. L'Assemblée en ordonne la lecture. « Les administrateurs annoncent, dit le procès-verbal officiel de la séance, qu'à chaque instant on vient à la Commune, pour leur demander le maire de Paris, *qui est allé au château, où il est environné d'hommes qui paraissent avoir des vues perfides contre lui;* ils disent que l'Assemblée *peut seule le tirer du danger* (3).

A la lecture de cette lettre, l'Assemblée rend un décret qui ordonne au maire de se rendre, à l'instant même, à sa barre, pour rendre compte de ce qui se passe. Le décret est expédié sur-le-champ; et un huissier de l'Assemblée, précédé de deux gendarmes nationaux, portant des torches, va le porter à Petion.

Petion arrive, au bout de quelques instants, et dit, avec

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* séance du 10 août, t. XI, p. 482.
(2) *Ibidem,* p. 483.
(3) *Ibidem.*

l'hypocrisie la plus profonde, « qu'occupé tout entier de la chose publique, il oublie facilement ce qui lui est personnel; qu'il est vrai que lorsqu'il a été au château, *on l'a assez mal accueilli;* qu'il a entendu tenir contre lui les propos les plus forts, des propos qui auraient été propres à déconcerter un homme qui aurait cru ne pas avoir d'ennemis; mais que lui, qui sait bien qu'il en a un grand nombre, que son amour pour le bien public lui a mérités, *n'en a point été effrayé.* Il ajoute qu'on a pris *toutes les précautions* que les circonstances pouvaient permettre, pour assurer la tranquillité publique, et *qu'autant qu'on pouvait le prévoir, l'ordre pourrait être maintenu* (1). »

Le président invite Petion aux honneurs de la séance, *si l'exercice de ses fonctions peut le lui permettre;* mais il traverse seulement une partie de la salle; et, *sentinelle vigilante, il retourne à son poste* (2).

Il n'y avait pas un seul mot de vrai dans ce discours de Petion. D'abord, cette *sentinelle vigilante* s'en allait chez elle, dans sa chambre, se cacher et se faire garder, afin d'être dispensée de rien voir. Ensuite, loin que toutes les précautions eussent été prises, et que l'ordre dût être maintenu, Petion s'en allait précisément pour assurer le triomphe de l'émeute, puisque, d'après ses propres paroles, *au lieu de penser à l'arrêter, il était résolu à la favoriser.* Enfin, il n'avait couru aucun danger d'aucune sorte aux Tuileries, puisqu'il n'y était pas resté plus de vingt minutes, employées à causer avec Rœderer de *choses indifférentes* (3).

Voici, en effet, l'emploi très-détaillé du temps de Petion dans le jardin, depuis onze heures et demie, quand il y descend, jusqu'à deux heures et demie, quand il se rend à la mairie.

Petion descendit par le grand escalier, et resta longtemps

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* séance du 10 août, t. XI, p. 484.
(2) *Ibidem,* p. 484.
(3) Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 352.

assis, au frais, sur les marches de la terrasse, à la sortie du pavillon de l'Horloge. « Descendu du château dans le jardin, dit Peltier, il fut entouré d'un groupe de vingt grenadiers nationaux. Il resta longtemps assis sur les marches de l'escalier de la terrasse, avec un officier municipal, M. Sergent, qui l'accompagnait (1). »

De là, Petion alla se promener sur la terrasse des Feuillants, où plusieurs députés le rencontrèrent, *autour de la salle de l'Assemblée nationale;* et il descendit enfin dans la grande allée des Tuileries, où Rœderer le rencontra pour ne plus le quitter d'un instant.

« Je descendis seul, dit Rœderer, pour prendre l'air aussi... Je me dirigeai vers la grande allée, dans l'intention d'aller jusqu'au Pont-Tournant. Alors un groupe venait *du côté de l'Assemblée nationale.* C'était Petion, avec des officiers municipaux et des membres de la Commune, accompagné de jeunes gardes nationaux sans armes, *qui chantaient et folâtraient* autour des magistrats et du maire. Petion me propose de faire un tour ensemble ; — volontiers.

« Nous prenons la terrasse le long du quai, toujours suivis de quinze ou vingt jeunes gens de la garde nationale, qui se tenaient par le bras *et causaient gaiement entre eux*... M. le maire me parut plus tranquille que moi...

« Nous remontions au château, nous étions au bas du grand escalier, lorsqu'on vint dire à Petion que l'Assemblée le mandait. Il y alla. Moi, je remontai dans les appartements (2). »

Voilà le récit fidèle des propos qu'avait entendus, et des dangers qu'avait courus Petion au château des Tuileries.

« Il ne repassa point par le jardin, dit Peltier, mais il traversa le passage et la cour des Feuillants, et s'en alla chez lui, où il fut gardé et consigné par le peuple (3). »

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 117.
(2) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 353, 354 et 355.
(3) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. IV, p. 184.

La voiture de Petion était restée, avec les ordonnances qui l'accompagnaient, dans la grande cour des Tuileries. L'officier municipal le Roux la renvoya à trois heures (1).

Ainsi, tout conspirait à la chute de la monarchie; le commandant général Mandat était assassiné; et le maire de Paris, d'accord avec les factieux, allait s'enfermer chez lui, pour leur abandonner leur proie (2).

(1) *Rapport de le Roux, officier municipal, au maire de Paris, sur les événements du 10 août.*

(2) Afin que le lecteur ait une idée de l'exactitude avec laquelle a été écrite l'*Histoire de la révolution*, nous mettons sous ses yeux le récit de deux historiens célèbres, au sujet de la conduite de Petion, pendant la nuit du 10 août.

« — Le roi avait fait appeler Rœderer, procureur syndic du département de Paris, dit M. de Lamartine. Petion n'était pas au château, il arrive, rend compte au roi de l'état de Paris, refuse de la poudre au commandant général Mandat, qui se plaint à lui de n'avoir que trois coups à tirer par homme. Sous prétexte de l'extrême chaleur qui l'incommode dans le cabinet du roi, Petion sort, entraine Rœderer : ils descendent ensemble dans le jardin. Petion est entouré d'officiers municipaux affidés et de jeunes gardes nationaux qui chantent et folâtrent autour de lui. Ce groupe de magistrats et de gardes nationaux se promène tranquillement aux clartés de la lune, sur la terrasse du bord de l'eau, en s'entretenant de choses légères, comme dans une soirée de fête. A l'extrémité de la terrasse, ils entendent battre le rappel au château. Ils reviennent. Le ciel était pur, l'air immobile. On entendait distinctement le tocsin des faubourgs. Petion, qui affectait une impassibilité stoïque et qui dissimulait le danger, laissa Rœderer remonter seul auprès du roi. Il resta dehors, sur la terrasse, près du grand escalier. Il craignait pour ses jours.

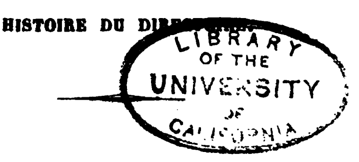
« Quoique la nuit ne fût pas obscure, le château projetait son ombre très-loin sur le jardin. On avait allumé des lampions posés sur les dalles de pierre qui bordent la terrasse. Quelques grenadiers des Filles-Saint-Thomas, dont le bataillon stationnait sur cette terrasse, et qui abhorraient dans Petion l'instigateur secret de l'insurrection, éteignirent du pied les lampions et se pressèrent autour du maire, comme pour faire de lui un ôtage. Petion comprit le mouvement. Il entendit des mots, il entrevit des gestes sinistres. « Sa tête répondra des événements de la nuit, » dit un grenadier à ses camarades. Masquant ses craintes sous une attitude rassurée, Petion s'assit sur le rebord de la terrasse, au milieu de quelques officiers municipaux, à quelque distance des grenadiers. *Il causa tranquillement une partie de la nuit* avec ceux qui l'entouraient. On murmurait tout haut au château et dans les rangs des défenseurs du trône, que, puisque Petion avait eu l'audace de venir affronter la vengeance des royalistes, il fallait le retenir et l'exposer lui-même aux coups qu'il préparait à la monarchie. Un officier municipal, nommé Mouchet, voyant Petion dans le

L'histoire ne flétrira jamais assez de telles trahisons, commises sous les insignes sacrés de l'autorité publique ; et le nom de Petion restera encore plus hideux dans le souvenir des hommes, que son corps dévoré par les chiens dans les landes de la Gironde.

piége et averti par un signe d'intelligence du maire, courut à l'Assemblée nationale et parla à plusieurs membres : « Si vous ne mandez pas sur-le-champ « le maire de Paris à votre barre, il va être assassiné ! » dit-il.

« Louis XVI, agenouillé devant Dieu, et le cœur plus plein de pardon que de vengeance, ne songeait point à un assassinat. L'Assemblée feignit de croire à une pensée criminelle de la cour. Elle manda le maire. Deux huissiers, précédés de gardes et de flambeaux, vinrent avec appareil signifier le décret libérateur à Petion. Au même instant, le ministre de la justice l'envoyait prier de monter chez le roi. « Si je monte, dit-il, je ne redescendrai jamais. » Petion se rendit à l'Assemblée, et de là à l'hôtel de ville. Il y fut retenu par ses complices de Charenton et ne reparut plus au château. » — Lamartine, *les Girondins*, livre XXI, p. 141 et suivantes.

« — Tous les membres du directoire s'étaient rendus au château, dit M. Thiers. Le vertueux duc de Larochefoucauld s'y trouvait ; Rœderer, le procureur syndic, y était aussi ; on avait mandé Petion, qui y arriva avec deux officiers municipaux. On obligea Petion à signer l'ordre de repousser la force par la force, et il le signa, pour ne pas paraître le complice des insurgés. On s'était réjoui de le posséder au château, et de tenir en sa personne un ôtage cher au peuple. L'Assemblée, avertie de ce dessein, l'appela à la barre par un décret ; le roi, auquel on conseillait de le retenir, ne le voulut pas, et il sortit ainsi des Tuileries sans aucun obstacle. » — Thiers, *Histoire de la révolution française*, t. II, p. 263.



Aurore du 10 août. — On éveille les enfants. — Revue passée par le roi. — La cour veut combattre. — Les magistrats veulent tout concilier. — Caractère des fonctionnaires constitutionnels. — Les magistrats découragent et dissuadent les troupes. — La famille royale cède et se retire à l'Assemblée. — Marche du cortége. — Le roi arrive à l'Assemblée. — Loge du *logographe*. — Premier coup de canon des Marseillais.

LXIV

Tous ces événements avaient amené le jour. « Au moment qu'on entendit la voiture de Monsieur le maire sortir de la cour, dit Rœderer, on ouvrit un contrevent du cabinet du roi pour voir ce que c'était. Le jour commençait à luire. Madame Élisabeth alla à la croisée ; elle regarda le ciel, qui était fort rouge, et elle dit à la reine, qui était restée au fond du cabinet : *Ma sœur, venez donc voir le lever de l'aurore ;* et la reine y alla. Ce jour, elle vit le soleil pour la dernière fois (1). »

Les colonnes des insurgés n'étaient pas encore en mouvement ; mais de sombres et de lointaines rumeurs troublaient le silence habituel de la ville, à cette heure. On éveilla les enfants de France, et la reine les fit venir près d'elle, pour ne plus s'en séparer que dans la tour du Temple, quelques jours avant sa mort (2). Louis-Charles, dauphin de France, avait sept ans et demi, étant né le 27 mars 1785; et Marie-Thérèse-Charlotte, Madame, fille du roi, avait treize ans et trois mois, étant née le 15 décembre 1778. C'était commencer de bien bonne heure la carrière de douleurs qu'elle vient de terminer cette semaine.

Il était quatre heures, selon Rœderer, lorsque le roi, retiré

(1) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 359.
(2) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 125.

dans son intérieur depuis minuit environ, reparut dans son cabinet. « Il s'était probablement couché, dit-il ; car en rentrant il était tout dépoudré, et avait sa frisure aplatie d'un côté, ce qui contrastait étrangement avec la poudre et les cheveux bouclés de l'autre (1). »

Le Roux, plus minutieusement précis, fixe à cinq heures cette rentrée du roi. « Je m'assoupis, dit-il, le coude appuyé sur la table du conseil, et je fus réveillé par l'arrivée du roi : il était environ cinq heures (2). »

Ces indications font connaître l'heure précise à laquelle le roi descendit dans les cours, pour passer la revue des troupes ; car il descendit environ une demi-heure après sa rentrée dans le cabinet.

L'officier municipal le Roux accompagna le roi dans sa revue; son témoignage a donc sur tous les autres récits, le mérite d'être direct, personnel et très-circonstancié.

Le lecteur sait déjà, par le témoignage de le Roux, l'accueil qui fut fait au roi, dans les cours du château. La garde nationale cria, sur son passage : « Vive le roi! Vive Louis XVI! Vive le roi de la constitution! Nous le voulons! Nous n'en voulons pas d'autre! A bas les Jacobins! A bas les factieux! Qu'il se mette à notre tête! nous le défendrons jusqu'à la mort (3)!

L'accueil fait au roi, dans le jardin, par les gardes nationaux placés sur les terrasses et au Pont-Tournant, pour n'avoir pas été aussi chaleureux, n'eut pas néanmoins le caractère que les historiens lui ont donné. Les abominables injures qui le poursuivirent ne partirent pas de la garde nationale elle-même, ainsi que le déclare le Roux, témoin oculaire. « Peu de cris de : Vive le roi! dit-il; beaucoup de cris de : Vive la nation!

(1) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 359 et 360.

(2) *Rapport de le Roux, officier municipal, au maire de Paris, sur les événements du 10 août.*

(3) *Notes et explications de le Roux, ajoutées à son rapport*, note n° 6.

Vivent les sans-culottes ! à bas le roi ! à bas le *veto !* à bas le gros cochon ! Mais je puis attester que toutes ces injures ne furent répétées, depuis le Pont-Tournant jusqu'au parterre, que *par une douzaine d'hommes,* parmi lesquels étaient cinq ou six canonniers, qui suivirent le roi absolument comme les mouches l'animal qu'elles se sont acharnées à tourmenter (1). » Néanmoins, ces horribles paroles, arrivées jusqu'aux appartements, navrèrent le cœur de la reine. Elle se mit à pleurer.

« Les ministres mirent la tête à la fenêtre, dit Rœderer. M. Dubouchage, très-ému, s'écria : Grand Dieu ! c'est le roi qu'on hue ! Que diable va-t-il faire là-bas ? Allons bien vite le chercher. » Aussitôt, lui et M. de Sainte-Croix descendirent au jardin. La reine alors versa des larmes, sans dire un seul mot. Elle s'essuya les yeux à plusieurs reprises. Elle passa dans la chambre à coucher du roi, pour attendre son retour. Elle avait les yeux rouges jusqu'au milieu des joues (2). »

Indépendamment de l'officier municipal le Roux, le roi avait été accompagné, dans cette revue, par MM. de Boissieu et de Menou, maréchaux de camp ; par MM. de Maillardoz et de Bachmann, officiers suisses ; par M. de Lajeard, ancien ministre de la guerre ; par M. de Sainte-Croix, par M. de Briges et par M. le prince de Poix, qui vinrent l'y joindre (3).

L'acte d'accusation dressé contre Marie-Antoinette, par Fouquier-Tinville, impute à la reine un acte qui se serait accompli au moment où le roi revenait de la revue. Elle lui aurait présenté un pistolet, en lui disant : « Voici, monsieur, le moment de vous montrer. » Quoique ce fait ait été cru et raconté par des hommes de sentiments irréprochables, notamment par le marquis de Ferrières (4), il est complétement

(1) *Notes et explications de le Roux, ajoutées à son rapport,* note n° 7.
(2) Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 362 et 363.
(3) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août,* t. Ier, p. 127.
(4) Ferrières, *Mémoires,* t. III, p. 187.

inexact. Rœderer le nie formellement (1) ; et Mathon de la Varenne affirme que la reine elle-même le désavoua dans l'interrogatoire de son procès (2). Le désaveu de ce fait, qui eût été en dehors de l'affection et du respect inaltérables que Marie-Antoinette montra toujours à Louis XVI, ne fait pas, comme on va voir, que le courage du roi et de la reine, en ce moment suprême, n'ait dépassé de beaucoup celui des fonctionnaires chargés de défendre la loi et la monarchie.

Le roi, la reine, les gentilshommes réunis dans les galeries, les ministres même, n'avaient qu'une pensée : résister, se défendre, mourir, s'il le fallait. Cette résolution ne faisait le compte, ni du municipal le Roux, ni du procureur syndic Rœderer, en quête d'un moyen de tout concilier, et de conserver leurs places.

A la première ouverture qui fut faite au ministre de la marine, d'amener le roi à l'Assemblée, M. Dubouchage répondit à Rœderer : « Vous proposez de mener le roi à son ennemi... Non, il ne faut pas qu'il aille à l'Assemblée ; il n'y a pas de sûreté pour lui à y aller; il faut qu'il reste ici (3). »

La réponse de la reine fut encore plus nette : « Monsieur, il y a ici des forces; il est temps enfin de savoir qui l'emportera, du roi et de la Constitution, ou de la faction (4).

Les gentilshommes étaient décidés à tout ; car le commandant de la Chenaye, à qui Mandat avait laissé ses pouvoirs, s'étant plaint de ce qu'ils empêchaient la garde nationale d'arriver au roi et la rebutaient, la reine répondit avec fermeté : « C'est mal à propos, je vous réponds de tous les hom-

(1) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 362.

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 106. — L'interrogatoire, tel qu'il est au *Moniteur* et dans le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, ne contient rien à ce sujet ; mais ces comptes rendus sont incomplets, et ne prouvent pas absolument contre l'assertion de Mathon de la Varenne.

(3) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 361 et 364.

(4) *Ibid.*, p. 361.

mes qui sont ici. Ils marcheront devant, derrière, dans les rangs, comme vous voudrez : ils sont prêts à tout ce qui pourra être nécessaire : ce sont des hommes sûrs (1). »

Louis XVI ne fut pas le moins long à persuader, car, lorsque abandonné de ceux qui disposaient de la force publique, il se fut enfin résigné, jetant du vestibule un dernier regard sur la place, il dit en soupirant à Rœderer : « Mais il n'y a pourtant pas grand monde au Carrousel (2) ! » Hélas ! le roi avait bien raison, et un des gardes nationaux qui étaient alors dans les cours, et qui a raconté depuis ce douloureux spectacle, disait en 1822 : « Il n'est que trop prouvé maintenant qu'à cette époque le gouvernement succomba, *faute d'avoir connu sa force* (3). »

Ce fut précisément cette disposition du roi, de la reine, des gentilshommes, des Suisses, d'une partie notable de la garde nationale, à défendre par les armes les lois, l'ordre, la Constitution et la monarchie, qui effraya Rœderer.

« Les discours de la reine dans cette circonstance, dit-il, me firent penser qu'il y avait au château une forte résolution de combattre, et des gens qui promettaient à la reine une victoire. J'entrevis qu'on voulait cette victoire, au moins pour imposer à l'Assemblée nationale. Ces circonstances faisaient naître en moi des craintes confuses d'une résistance tout à la fois inutile et sanglante, et d'une entreprise sur le corps législatif, après la retraite ou la défaite de l'attroupement ; et ces appréhensions ajoutaient un poids insupportable à *ma responsabilité* (4). »

Ma responsabilité ! tout était dans ce mot, pour cette race de fonctionnaires constitutionnels, créés par la révolution ;

(1) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 361.

(2) *Ibid.*, p. 370.

(3) *Détails particuliers sur la journée du* 10 *août*, par un bourgeois de Paris, témoin oculaire. — Paris, 1822, p. 12.

(4) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 361 et 362.

hommes égoïstes, sans reconnaissance, sans chef vivant, aimé, respecté, obéi; se disant bien haut les serviteurs de la loi, pour être autorisés à se perpétuer sous tous les gouvernements, sans être dévoués à aucun.

Ce serait même être injuste envers Rœderer et envers l'administrateur le Roux, de ne pas tenir compte des idées que le temps leur avait données, et de la situation que les événements leur avaient faite.

Ils devaient tout ce qu'ils étaient, tout ce qu'ils espéraient devenir, à une révolution opérée contre le pouvoir de Louis XVI. Il était donc assez naturel que, s'ils aimaient un peu le roi, ils aimassent bien plus encore la révolution.

D'un autre côté, c'étaient deux petits bourgeois, n'ayant jamais vécu près de la royauté, à l'ombre de sa force et de sa gloire, et n'ayant pas appris de leurs ancêtres à l'honorer et à la servir.

Le Roux, docteur régent de la Faculté de Paris, a grand soin de faire une note, dans son rapport au maire de Paris, pour dire à Petion : « C'était la première fois de ma vie que je parlais à la reine (1)! »

Rœderer, ancien conseiller au parlement de Metz, écrit, dans son récit de cette nuit lugubre du 10 août : « L'étiquette était levée : j'allai m'asseoir sur un tabouret, près de la porte de la chambre du lit, sur la même ligne que la reine (2)! »

Les derniers prévôts des marchands, les Lefèvre de Caumartin, les Pelletier de Morfontaine, les de Flesselles, tous conseillers d'État, tous chevaliers, commandeurs ou grand'-croix du Saint-Esprit, ne se seraient pas vantés de n'avoir jamais parlé à une reine!

Les présidents du parlement, dont Rœderer avait occupé

(1) *Notes et explications de J.-J. le Roux, ajoutées à son rapport,* note n° 3.
(2) Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 337.

l'hôtel (1), et dont il faisait un peu les fonctions, les d'Aligre, les d'Ormesson, les de Gourgue, les Joly de Fleury, les François Molé, n'auraient pas écrit : « Je me suis assis devant la reine! » Et surtout, devant la reine malheureuse, insultée, en larmes, attendant la mort!

Il faut donc prendre le Roux et Rœderer pour ce qu'ils se donnaient et pour ce qu'ils étaient. Ils se trouvaient trop bien, l'un à la municipalité, l'autre au département, pour se risquer dans la défense d'un roi qui ne les aimait pas plus qu'ils ne l'aimaient; et pour se brouiller avec de nouveaux révolutionnaires, sous lesquels ils espéraient bien conserver leur écharpe, leur plumet et leur carrosse.

Seulement, s'ils avaient eu autant d'esprit que d'ambition, ils auraient vu clair au moins vingt-quatre heures devant eux, et ils auraient deviné que le seul moyen de garder leurs places, c'était de garder le roi. Il fallait en effet une grande naïveté, pour ne pas comprendre que si les insurgés risquaient les galères, la potence et la mitraille, c'était naturellement pour chasser, le lendemain, du pouvoir, ceux qui étaient assez insensés pour leur faire, comme on dit, la courte échelle. Cela ne manqua pas, en effet, d'arriver; le Roux et Rœderer se cachèrent, dès le lendemain du 10 août, pour ne pas être massacrés comme de vrais royalistes.

Ce fut l'administrateur le Roux qui eut le premier, à ce qu'il assure, l'idée de conduire la famille royale à l'Assemblée, pour mettre, comme Rœderer, sa responsabilité à l'abri (2). Que là, le roi fût ensuite abandonné, détrôné, ou pis encore, c'était, pour eux, une affaire secondaire; l'affaire principale,

(1) Le département de Paris siégea d'abord à l'hôtel des Premiers Présidents, qui est aujourd'hui la préfecture de police; il fut transféré à l'hôtel de l'Intendance, place Vendôme, au mois d'avril 1792, lorsque la mairie fut elle-même transférée de la rue Neuve-des-Capucines à la rue de Jérusalem.

(2) Le Roux établit cette priorité dans la note nº 14 de son rapport au maire de Paris.

c'était d'avoir décharge bonne et valable de Louis XVI, de la reine, de leurs enfants et de la monarchie.

En gens qui estimaient surtout la forme, ils allèrent d'abord, dans les cours, donner à la garde nationale l'ordre de *repousser la force par la force ;* mais ils eurent grand soin d'ajouter qu'ils agissaient ainsi pour obéir à la loi, et qu'à leur avis, toute résistance était inutile et insensée. Qu'on juge de la résolution qu'un tel langage, dans la bouche des magistrats, devait inspirer aux troupes !

« Nous étions au repos, dit le garde national que nous avons déjà cité, lorsque Rœderer arrive, ceint de son écharpe, et tenant un papier à la main. Il se place devant le centre de la compagnie ; et, d'une voix altérée et peu propre à encourager ses auditeurs, il nous lit une proclamation conçue en ces termes : « Citoyens, soldats français et suisses, un grand « rassemblement se présente, il menace la personne du chef « du pouvoir exécutif. Au nom de la loi, *il vous est défendu* « *d'attaquer,* mais vous êtes autorisés à repousser la force par « la force (1). »

Le langage de le Roux fut plus calamiteux encore : « Plusieurs citoyens, dit-il, criaient qu'ils n'étaient pas en assez grand nombre pour résister. J'en convins avec eux ; je me permis même de dire tout haut : que ce serait une folie de vouloir s'opposer à un rassemblement aussi considérable et aussi bien armé, et que ce serait un bien grand malheur que de le tenter. Je me plaignis de la malheureuse obligation où ma soumission à la loi m'avait forcé, en proclamant un ordre dont je prévoyais tout le danger (2). »

Rœderer et le Roux, les deux seuls magistrats ayant le droit de requérir la force publique, présents aux Tuileries, passè-

(1) *Détails particuliers sur la nuit du* 10 *août* 1792, par un bourgeois de Paris, p. 12.

(2) *Rapport de le Roux, officier municipal, au maire de Paris, sur les événements du* 10 *août.*

rent une heure et demie dans les cours, occupés à haranguer les troupes de ce style. Ils eurent naturellement tout le succès qu'ils avaient pu espérer; et les seuls soldats qu'ils n'eussent pas convaincus ou ébranlés étaient les Suisses, qui n'avaient pas entendu un mot de leurs harangues.

Revenus au château, les deux magistrats proposèrent hautement de conduire la famille royale à l'Assemblée. La discussion et la résistance furent longues. Nous avons fait connaître les raisons de la reine, du roi et des ministres. Les raisons de le Roux et de Rœderer furent celles de tous ceux qui, élevés par les révolutions, les redoutent et leur obéissent. La résistance, disaient-ils, *irriterait* l'émeute (1); comme si le devoir et la destination des magistrats et de la loi n'étaient pas de braver l'irritation des méchants! La résistance, ajoutaient-ils, amènerait une *effusion de sang* (2); comme si la vie de quelques factieux, en révolte ouverte contre la société, devait être de plus de prix que l'existence des familles honnêtes et de la société elle-même!

Abandonnés, nous l'avons dit, abandonnés de toutes les autorités ayant la mission et le devoir de les défendre à tout prix, car la loi, l'ordre, la sécurité générale, la société sont d'une valeur qui dépasse tout; Mandat mort, Petion passé à l'émeute; le Roux et Rœderer ayant désorganisé les troupes; le roi et la reine se rendirent à toutes ces faiblesses, à toutes ces lâchetés, à toutes ces trahisons accumulées, et partirent pour l'Assemblée.

Il était huit heures. La reine fixa, depuis, ce moment elle-même, dans l'interrogatoire de son procès (3).

Le cortége funèbre, car le roi, la reine, le dauphin, madame Élisabeth, madame de Lamballe, marchaient à la mort, fut grave et solennel. Quoique déjà l'insurrection hurlât sur la

(1) *Rapport de le Roux.*

(2) Rœderer, *Chronique de cinquante jours*, p. 352.

(3) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 27, p. 108.

place du Carrousel, et que la grille de la cour royale fût attaquée (1), la marche ne fut ni hâtée ni détournée. On prit le grand escalier du pavillon du Dôme, et l'on descendit les marches de la terrasse du palais (2).

« Les membres du département, dit Mathon de la Varenne, formèrent un cercle, au milieu duquel se placèrent le roi, la famille royale et madame de Tourzel, gouvernante des enfants de France. Le premier, seul, était en avant, et à ses côtés était M. Bigot de Sainte-Croix, ministre des affaires étrangères. La reine venait ensuite, donnant le bras droit à M. Dubouchage, ministre de la marine. Elle tenait de la main gauche le dauphin, alors affublé du nom de Prince Royal, et depuis mort, on sait comment. Madame de Tourzel lui tenait l'autre.

« Le ministre de la justice était placé derrière la reine, et tenait en groupe mesdames Royale et Élisabeth ; venait ensuite M. Franqueville d'Abancourt, ministre de la guerre, conduisant la princesse de Lamballe, qui fut massacrée vingt-quatre jours après, dans la prison de la Force. Enfin, la marche était fermée par le ministre de l'intérieur et par celui des contributions, Leroulx de la Ville.

« Avant de partir, le roi pria Claude-Christophe Lorimier de Chamilly, son premier valet de chambre, de continuer son service au château, *jusqu'après son retour de l'Assemblée nationale*. C'est un fait que nous tenons de ce fidèle sujet, qui a péri sur l'échafaud, le 23 juin 1794, et dont nous partagions les fers à l'hôtel de la Force, lors des journée sanglantes du mois de septembre (3). »

Suivant Peltier, le cortége comprenait encore M. de Montmorin, gouverneur de Fontainebleau, M. de Noailles,

(1) *Rapport de le Roux.*
(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 110.
(3) *Idem, ibid.*, p. 108 et 109.

prince de Poix; M. d'Hervilly, M. de Tourzel, M. de Briges, et l'officier municipal le Roux (1). Le rapport de le Roux confirme ce dernier détail.

On prit la grande allée des Tuileries, jusqu'à l'extrémité du parterre; là, on tourna à droite, vers la belle allée des Tilleuls, que l'on suivit jusqu'à la hauteur de l'escalier qui ouvre sur la rue de Rivoli, en face de la rue de Castiglione (2).

« Arrivés sous les arbres des Tuileries, dit Rœderer, nous marchions sur des feuilles qui étaient tombées dans la nuit, et que les jardiniers venaient de rassembler en différents tas. On y enfonçait jusqu'aux jambes. « *Voilà bien des feuilles,* dit le roi; *elles tombent de bonne heure cette année.* » Quelques jours auparavant, Manuel avait écrit dans un journal que le roi n'irait pas jusqu'à la chute des feuilles (3). »

Il fallut s'arrêter au bas de l'escalier, par l'effet d'un étrange cérémonial. Le lecteur n'a pas oublié le décret rendu sur la motion de l'abbé Fauchet, par lequel l'Assemblée avait pris la terrasse des Feuillants sous sa juridiction.

Rœderer et le Roux, toujours préoccupés de leur responsabilité, firent observer que *le roi ne pouvait monter sur la terrasse, parce que là commençait le territoire de l'Assemblée nationale* (4). Il fallut aller demander l'autorisation de l'Assemblée, qui envoya des commissaires pour recevoir le roi.

Louis XVI ne monta pas sur la terrasse sans difficulté. Un groupe d'assassins occupait le perron, et menaçait sa vie. «Non, s'écriaient-ils, ils n'entreront pas à l'Assemblée nationale! ils sont la cause de tous nos malheurs! il faut que cela finisse! A bas! à bas (5)! » Rœderer fit à ces assassins, à la mode de

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août,* t. Ier, p. 145.

(2) *Rapport de le Roux.*

(3) Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 371.

(4) Ce sont les propres paroles de Rœderer, *Chronique de cinquante jours,* p. 371.

(5) *Ibid.*, p. 372.

ce temps, un discours qu'il rapporte; l'idée ne lui serait pas venue d'envoyer des gendarmes et de les faire arrêter.

Il était environ huit heures et demie lorsque le roi, la reine et leur famille entrèrent à l'Assemblée. Louis XVI, parvenu au siége des ministres, dit à l'Assemblée :

« Je suis venu ici pour éviter un grand crime; et je pense que je ne saurais être plus en sûreté qu'au milieu de vous, messieurs (1). »

Vergniaud, qui occupait le fauteuil depuis sept heures, répondit :

« Vous pouvez, Sire, compter sur la fermeté de l'Assemblée nationale; ses membres ont juré de mourir en soutenant les droits du peuple et les autorités constituées (2). »

L'Assemblée siégeait depuis minuit. Elle fut jusqu'à huit heures hors d'état de rien décréter valablement, faute de membres en nombre suffisant pour délibérer. La terreur la réduisit, toute la journée, à moins de trois cents membres présents. En l'absence du président Merlet, M. de Pastoret occupa le fauteuil.

On n'imaginerait rien au monde de plus puéril, de plus triste et de plus honteux que le parlage de cette Assemblée, pendant que trente mille émeutiers brisaient les lois, la Constitution et la monarchie. On discuta, toute la journée, au milieu de ces effroyables ruines, dégrèvement, échange d'enclaves, classements de districts. On eût dit que ce pouvoir législatif était sourd et aveugle, ou qu'il siégeait dans les espaces. Les esprits systématiques apportèrent encore leurs préoccupations. L'un demanda l'abolition de la prime payée par le gouvernement, pour encourager la traite des nègres (3); l'autre demanda et obtint l'abolition de la loterie royale. Il y

(1) *Moniteur* du 12 août 1792.

(2) *Ibidem.*

(3) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* séance du 10 août, t. XI, p. 484.

eut place, dans cette discussion, pour toutes les petites choses; nul ne parut songer aux grandes.

A deux heures du matin, le ministre de l'intérieur était venu informer l'Assemblée des dangers que courait le roi. On avait passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que *c'était aux magistrats du peuple et au pouvoir exécutif à veiller à la sûreté publique* (1).

A trois heures, les ministres de l'intérieur et de la justice étaient venus prier l'Assemblée d'envoyer une députation aux Tuileries, pour conjurer les dangers qui menaçaient le roi. Passé encore à l'ordre du jour, motivé sur ce que *le roi avait la faculté de se rendre à l'Assemblée, quand il le jugeait convenable* (2).

Cette Assemblée voulait tenir le roi dans ses mains; elle l'eut à huit heures et demie, ne comprenant pas que l'insurrection le lui arracherait le lendemain.

Le roi, après les paroles qu'il avait prononcées, s'était assis à côté du président. Un membre fit observer que la Constitution s'opposait à ce que le pouvoir exécutif fût présent aux délibérations du pouvoir législatif. Les factieux se servirent ainsi de la Constitution contre la monarchie, jusqu'au moment où il leur convint de la déchirer. Il y avait derrière le fauteuil du président, et à sa droite, une loge servant au rédacteur du *Logographe;* c'était un réduit de dix pieds de large, sur six de haut, et pouvant à peine contenir six personnes assises (3). Toute la famille royale fut entassée dans cette espèce de cachot, qui était le digne vestibule de la tour du Temple.

A quelques instants de là, et comme Vergniaud cédait le fauteuil à Guadet, feignant d'aller rédiger, au comité extraordinaire, les décrets sur la déchéance, qu'il avait en poche

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, séance du 10 août, t. XI, p. 488.
(2) *Ibid.*, t. XII, p. 2.
(3) Mathon de la Varenne, *Histoire des événements particuliers*, etc., p. 115.

depuis un mois, un coup de canon ébranla les vitres du Manége.

C'était l'attaque du château des Tuileries par les Marseillais !

Si cette Assemblée factieuse n'avait pas été aveuglée par ses passions, elle aurait compris que ce coup de canon inaugurait le règne de la démagogie, fondait le tribunal révolutionnaire, proclamait le *maximum* et la Terreur ; et qu'il abattait la puissance limitée de la monarchie, pour élever la puissance illimitée du bourreau !

Arrivée des Marseillais. — Ils entrent dans les cours. — Cause des premiers coups de fusil. — Défense des Suisses. — Les assaillants fuient de toutes parts. — Leur épouvante et leur désordre. — Les Suisses restent victorieux. — Embarras de leur situation, après la victoire. — Arrivée de M. d'Hervilly, qui ordonne, au nom du roi, de cesser le feu. — Les Suisses évacuent les Tuileries et vont à l'Assemblée. — Terreur des députés. — Les Suisses posent les armes, sur un ordre écrit du roi. — Les Marseillais envahissent les Tuileries. — Massacres de la cour des Feuillants.

LXV

Il était un peu plus de huit heures, et le roi venait de partir pour l'Assemblée, lorsque les fédérés marseillais et brestois arrivèrent sur la place du Carrousel et se présentèrent aux grilles des cours. Le faubourg Saint-Antoine, le faubourg Saint-Marceau et les autres insurgés parisiens n'avaient point encore paru (1).

Las d'attendre, et cédant à la turbulence méridionale, les Marseillais demandèrent à entrer. Le portier du roi leur

(1) Barbaroux, *Mémoires*, p. 69.

ouvrit la grille de la cour royale (1) ; les Marseillais pénétrèrent dans la cour, et s'y rangèrent en bataille, flanqués sur les ailes par les Brestois (2). Le maréchal de camp de service, M. de Boissieux, se voyant peu de troupes pour défendre les cours, avait ordonné aux Suisses de se retirer au château. Ils obéirent, laissant six pièces de canon au pouvoir des insurgés, et allèrent se ranger dans les galeries et occuper les croisées.

Maîtres de la cour, les Marseillais s'avancèrent, agitant leurs chapeaux en l'air, et demandant aux Suisses et aux grenadiers de la section des Filles-Saint-Thomas, restés fidèles à l'ordre public, de *fraterniser,* mot déjà vieux alors de trois années (3). Un groupe de Marseillais, plus hardis que les autres, sous les ordres d'un nommé Granier, commandant en second du bataillon, s'avança jusqu'au pavillon du Dôme, entra dans le vestibule avec des paroles amies, et monta même le grand escalier, faisant mine de vouloir aller plus loin (4). Cinq officiers suisses, MM. de Durler, de Reding, Joseph de Zimmerman et de Glutz, accoururent et les arrêtèrent (5).

En ce moment même, une agression atroce avait lieu au bas de l'escalier, sous le vestibule, et donnait le signal des premiers coups de fusil. Un peloton d'insurgés, placé trop près de la sentinelle suisse pour que celle-ci pût efficacement se défendre, saisit vivement le soldat, et le massacre. Quatre autres sont attirés avec des crocs de fer, et littéralement mis en pièces (6). Jean-François Blanc, tambour des grenadiers de la section d'Henri IV, arrache le cœur d'un de ces soldats, le porte à la bouche et le mâche avec une joie bestiale (7).

(1) *Récit de la conduite du régiment des gardes suisses à la journée du 10 août 1792*, par M. le colonel Pfyffer d'Altishoffen.

(2) Barbaroux, *Mémoires*, p. 70.

(3) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 129.

(4) Barbaroux, *Mémoires*, p. 70.

(5) *Récit de la conduite du régiment des gardes suisses*, etc.

(6) *Ibidem*.

(7) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 129.

Le cœur de Berthier avait été mangé, le 23 juillet, dans un café de la rue Saint-Honoré (1); et Jean-François Blanc en mangera un second avant la fin de la journée!

Quoiqu'ils eussent pour ordre pur et simple de ne point se laisser forcer, les Suisses, révoltés de cet horrible spectacle, crurent que le moment était venu de se défendre ; le peloton le plus rapproché de la scène de meurtre fit feu, et le désordre se mit aussitôt dans la cour (2).

Ces premiers coups de feu mirent tout le monde en éveil ; un chef des insurgés, dans la confusion du premier moment, tira, ou fit partir involontairement son pistolet vers les fenêtres ; les grenadiers des Filles-Saint-Thomas et les Suisses qui les garnissaient, se croyant attaqués, firent un feu roulant, et la fusillade devint générale.

Le récit du colonel Pfyffer dit que le coup de pistolet fut tiré avec intention; celui de Mathon de la Varenne dit que le chef des assaillants laissa partir son arme contre la muraille, dans le trouble de la fuite; Barbaroux raconte qu'il y eut surprise et trahison de la part des Suisses; mais Barbaroux, aussi brave que Robespierre, Marat et Danton, était soigneusement caché dans sa chambre de l'hôtel de Toulouse, où *des motifs de prudence* l'avaient retenu, dit-il. Ces *motifs de prudence* cessèrent après *le premier succès* (3); et, absent de la bataille, nous verrons qu'il retrouva assez de fermeté pour assister au massacre.

Jamais volée d'oiseaux ne se dispersa avec autant d'agilité et de terreur que ne le firent, après les premiers coups de fusil reçus et rendus, les Marseillais, les Brestois et l'innombrable cohue des vainqueurs de la Bastille et autres, qui encombraient les cours.

(1) Prudhomme, *Révolutions de Paris.*

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 130. — Ce premier feu des Suisses fut ordonné par M. de Castelberg. — Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 165.

(3) Barbaroux, *Mémoires*, p. 66 et 73.

La peur, dit Barbaroux, sauva les Marseillais. « Au mouvement des armes qui précède le feu, les Marseillais, *par une impulsion naturelle, reculent quelques pas,* et couchent en joue les Suisses. Cette *manœuvre* les sauva, la grêle des balles frappe sur la place qu'ils viennent de quitter. Tous y auraient péri, s'ils y fussent restés. Il en tomba sept. Le commandant, atteint d'une mitraille à la jambe, est amené chez nous (1). » Ce malheureux commandant ne pouvait pas croire qu'il ne fût pas mort, et ses soldats aussi : « Dirai-je, s'écrie Barbaroux, toujours retenu par des *motifs de prudence* dans son hôtel, de quelles sensations nous fûmes affectés, lorsque, après le bruit des premières décharges, on nous apporta le commandant du bataillon blessé, couvert de sang. *Ils sont tous tués,* nous disait-il; *ils sont tous tués!* Nous fîmes partir les amis qui nous entouraient, pour rechercher les blessés et nous les amener; nous appelâmes un chirurgien habile pour les panser. On nous donna bientôt des nouvelles plus rassurantes (2). »

Le second commandant des Marseillais, surpris au haut du grand escalier, où les coups de fusil le trouvèrent encore, ne se montra pas moins héroïque que le premier. « Le second commandant des Marseillais, dit Barbaroux, poursuivi dans les appartements à coups de baïonnette, se pare de son sabre, saute de la barrière du grand escalier, échappe aux balles de ses propres soldats, qui tiraient vers le château, et tombe sans se blesser (3). »

« La foudre, dit Peltier, ne fait pas un effet plus prompt que les premiers coups de fusil tirés. La frayeur s'empara de tous les attaquants et des curieux. Les cours se vidèrent en un instant; tous s'enfuirent par le Carrousel, par la porte royale. La cour était jonchée de fusils, de piques, et des

(1) Barbaroux, *Mémoires*, p. 71 et 72.
(2) *Ibid.*, p. 75.
(3) *Ibid.*, p. 72.

bonnets de grenadiers des fuyards. Quelques-uns d'entre eux, pour éviter de nouveaux coups de fusil des fenêtres, se couchaient ventre à terre, contrefaisaient les morts, se relevaient de temps en temps, et, se glissant le long des murailles de côté, gagnaient, comme ils pouvaient, les guérites des sentinelles à cheval. Les canonniers eux-mêmes abandonnèrent leurs canons, et s'enfuirent comme les autres (1). » Ce ne fut pas néanmoins sans avoir tiré avec précipitation une volée de trois coups, qui firent une trouée dans la toiture des Tuileries (2). C'est la décharge qui avait fait vibrer les vitres du Manége, et trembler l'Assemblée sur ses bancs.

« Quand les Suisses virent la cour royale complétement balayée, ajoute Peltier, ils y descendirent au nombre d'environ cent vingt, commandés par le capitaine Turler (3). Ils commencèrent par s'emparer de deux canons qu'on y avait abandonnés ; ils les ramenèrent au vestibule du château, mais ils ne pouvaient en faire usage, faute de munitions, et surtout des ustensiles les plus simples, tels que mèches, épinglettes. Un détachement de soixante hommes se mit en bataillon carré à la porte de la cour royale, et fit un feu roulant sur les factieux qui se trouvaient au Carrousel, jusqu'à ce que la place fut entièrement évacuée (4). »

Tous les témoins oculaires s'accordent à le dire ; l'innombrable colonne d'insurgés qui engorgeait la place du Carrousel et les rues adjacentes se dispersa, pâle d'épouvante, devant moins de deux cents Suisses. Les quais, les rues de Rohan, de l'Échelle et Saint-Nicaise étaient encombrés de fuyards, poussant des cris affreux, et la foule reflua jusqu'à la rue Neuve-

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 166 et 167.

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 130.

(3) C'est *de Durler* qu'il s'appelait ; et c'est ainsi que son nom est inscrit sur le monument élevé à Lucerne, en l'honneur des Suisses morts au poste d'honneur, le 10 août.

(4) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 167 et 168.

des-Petits-Champs. Deux fédérés brestois, qui fuyaient à cheval, dans la rue Saint-Honoré, en uniforme rouge, furent pris pour des Suisses et massacrés par la populace, nonobstant toute explication (1).

Les chefs de ces bandes en déroute étaient Pavier et Chambellan, grenadiers; le comédien Michot, lieutenant de chasseurs; Marchand, canonnier; Maçret, Lavillette, Pierson, Labarre, Polbos, Henry le jeune, Dispos, volontaires; Fusil, chasseur, et l'architecte Lefranc, qui fut déporté le 4 janvier 1801 (2).

L'auteur du *Récit de la conduite des gardes suisses* complète ainsi le tableau de la déroute des assaillants :

« MM. de Durler et de Pfyffer, dit-il, firent du château une sortie de cent vingt hommes; ils prirent quatre pièces de canon et redevinrent maîtres de la porte royale. Pendant qu'ils traversaient le Carrousel, un autre détachement, sous les ordres du capitaine Henri de Salis, s'empara de trois canons qui étaient à la porte du Manége, et les amena jusqu'à la grille du château; de là, ce second détachement alla rejoindre le premier, sous le feu de l'artillerie qui, de la porte de la cour de la Reine (ou des Princes), tirait sur eux à mitraille. Les Suisses réunis portèrent l'épouvante et la mort parmi les assaillants; la cour royale fut couverte de morts; ils enlevèrent une partie des canons de leurs adversaires; ils réussirent à les conserver, mais ils ne parvinrent pas à faire taire un feu à mitraille qui, d'une petite terrasse placée vis-à-vis du corps de garde des Suisses, plongeait sur la cour royale. Ces braves soldats essuyaient un feu meurtrier avec le sang-froid et la tranquillité du courage. Les détachements étaient criblés : mais ils se ralliaient toujours de nouveau.

« Après des efforts presque malheureux, les Suisses restè-

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 168.

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 130 et 131.

rent les maîtres du champ de bataille. Les soldats traînèrent les canons pris aux ennemis; les officiers y contribuèrent; partout on se battit avec un égal acharnement; partout l'ennemi était repoussé, et les Marseillais, qui formaient les têtes des colonnes, souffrirent prodigieusement (1).

Voilà ce que fit le courage de *sept cent cinquante hommes* (2), défendant le château des Tuileries, où la royauté n'était déjà plus! Qu'on se figure ce qu'auraient pu faire les autorités réunies, fidèles, loyales, mettant leurs efforts en commun, pour la défense de la loi, de l'ordre et de la monarchie!

Cependant les Suisses commençaient à être inquiets au sein de leur victoire même. Parti des casernes de Rueil et de Courbevoie, après y avoir enterré, dans les caves, une partie de ses drapeaux, le régiment s'était partagé les cartouches. Il n'y en avait eu que trente par homme (3). L'émeute avait fui; mais elle ne tarderait pas à revenir, dès qu'elle ne se sentirait plus poursuivie. On allait donc se trouver sans munitions, aux prises avec des nuées d'assaillants qui en étaient abondamment pourvus, et qui d'ailleurs étaient maîtres des dépôts.

Au milieu de ces inquiétudes, parut tout à coup, venant de l'Assemblée, le comte d'Hervilly, celui-là même qui, plus tard, périt à Quiberon. Il portait l'ordre écrit du roi de cesser le feu. « Il faut, dit-il aux Suisses, vous porter à l'Assemblée. » Le baron de Viomesnil, lieutenant général, ajouta : « Oui, braves Suisses, allez trouver le roi; vos ancêtres l'ont fait plus d'une fois (4). »

Les gardes suisses crurent, en effet, qu'ils allaient enlever le roi. Les officiers réunirent ce qui restait de tambours vivants, et firent battre l'assemblée. On plaça, pour couvrir

(1) *Récit de la conduite des gardes suisses à la journée du 10 août 1792*, par M. le colonel Pfyffer d'Altishoffen.

(2) C'est le chiffre donné par le colonel de Pfyffer.

(3) *Récit de la conduite des gardes suisses*, etc.

(4) *Ibidem*.

la retraite, deux pièces de canon enlevées aux assaillants, et encore chargées, à l'entréc du vestibule, sous le pavillon du Dôme; et deux soldats furent laissés à côté, avec ordre de lâcher leur coup de fusil sur la lumière, si les Suisses étaient poursuivis (1).

Réunis dans le jardin, sur la terrasse du palais, les Suisses se dirigèrent, par le même chemin qu'avait suivi le roi, vers l'escalier qui donne dans la rue de Castiglione, au milieu des balles qui pleuvaient de deux points opposés, la terrasse des Feuillants, et la grille du Pont-Royal. Parvenus à l'entrée de la salle, M. de Salis entra dans l'Assemblée l'épée à la main. Son apparition mit en fuite la moitié des députés, qui s'élançaient aux fenêtres, en criant : *les Suisses! les Suisses!* Le *procès-verbal* officiel de la séance dissimule complétement cette alerte des représentants, auxquels il donne une attitude de Romains ; mais le journal *le Logographe* la raconta, peut-être sans malice, et c'est pour avoir peint avec candeur, disent deux contemporains, cet acte de poltronnerie, que ce journal fut supprimé (2).

Un député s'avança vers M. de Durler, porteur d'un ordre du président, qui ordonnait de faire mettre bas les armes à sa troupe (3). M. de Durler s'y refusa. Conduit près du roi, il lui dit : *Sire, on veut que je mette bas les armes!* Le roi lui répondit : « Posez-les entre les mains de la garde nationale ; je ne veux pas que de braves gens comme vous périssiez. » Quelques instants après, M. de Durler reçut cet ordre, écrit de la main de Louis XVI : « Le roi ordonne aux Suisses de poser les armes, et de se retirer aux casernes (4). »

(1) *Récit de la conduite des gardes suisses*, etc.

(2) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 184. — Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 138.

(3) *Le procès-verbal de la séance du 10 août*, t. XII, p. 5, dit seulement que l'ordre enjoignait aux Suisses de se retirer dans leurs casernes.

(4) Cet ordre en original est conservé dans la famille de M. de Durler. *Récit de la conduite des gardes suisses*, etc.

Ces héros de courage, de dévouement et de discipline obéirent; la plupart pleuraient de rage, en remettant leurs armes. Louis XVI n'avait pas compris qu'en les désarmant, il les livrait sans défense aux assassins qui hurlaient de tous côtés, en demandant leur proie. On sépara les soldats d'avec les officiers; ceux-ci furent conduits dans le bureau des inspecteurs de la salle; ceux-là dans l'église des Feuillants.

Ainsi, voilà le château des Tuileries abandonné, et ce qui restait du régiment suisse désarmé; il n'y a plus, nulle part, de résistance; c'est pour les fédérés et pour les vainqueurs de la Bastille, le moment de paraître; et en effet les massacres vont commencer.

Toutefois, nous nous trompons en disant que les massacres vont commencer; ils avaient commencé dès huit heures du matin, dans l'enceinte même des bureaux de l'Assemblée; et elle avait délibéré sur la prime des nègres, sur la loterie royale et sur les forêts engagées, au milieu des cris des mourants.

Une demi-heure environ avant l'arrivée du roi, le commandant du poste des Feuillants, c'est-à-dire du poste même de l'Assemblée, dont les bureaux étaient situés dans le couvent des Feuillants, vient annoncer que *le peuple* menace de forcer le poste, où sont renfermés vingt-deux hommes d'une *fausse patrouille,* arrêtée le matin. Quelques instants après, le commandant revient, dit que le poste est forcé, et que les vingt-deux hommes vont être massacrés. Vergniaud, qui présidait en ce moment, donne des ordres illusoires, c'est-à-dire envoie des députés chargés *d'engager le peuple* à remettre à la loi seule le soin de punir *les coupables* (1).

Le peuple, c'est-à-dire les insurgés qui environnaient cette Assemblée factieuse, répondit aux députés qui les haranguaient, en coupant des têtes. En ce moment même, cette Assemblée, qui était la complice et le jouet de la multitude,

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 2.

rendait un décret pour ordonner au roi de venir dans son sein sans gardes, *attendu qu'elle n'avait besoin d'autre garde que l'amour du peuple* (1).

Ces vingt-deux *coupables*, que l'on abandonnait si lâchement, étaient, comme les victimes de septembre, vingt-deux innocents. C'étaient des grenadiers de la garde nationale, arrêtés çà et là, on ne savait pourquoi, et auxquels on avait donné la désignation vague de *fausse patrouille*. L'un d'entre eux faisait partie des gardes nationaux que, vers cinq heures du matin, les officiers municipaux le Roux et Bories avaient envoyés du château à l'hôtel de ville, munis d'une passe, afin de savoir des nouvelles de la municipalité. Il eut beau expliquer sa mission, montrer sa passe écrite et signée, qui fut envoyée à le Roux, lequel la reconnut, l'avoua, et signa son attestation; la victime n'en fut pas moins égorgée (2).

L'histoire a conservé les noms de sept de ces victimes, qui étaient l'abbé Bouyon, M. Vigier, M. de Suleau, MM. de Solignac, de Dijon et Camus, anciens gardes du corps, et de Propiac, officier de marine.

Au comité des Feuillants, comme à l'Abbaye et à la Force, il y eut une sorte de tribunal pour juger les victimes. Le président était un nommé Bonjour, ancien commis, chassé du ministère de la marine, et motionnaire effréné. Les délibérations ne furent pas longues; car l'héroïne des 5 et 6 octobre, Théroigne de Méricourt, entra dans le comité en habit d'amazone, deux pistolets à la ceinture et un sabre en baudrier, et s'écria : « Le peuple souverain commande qu'on lui livre ces scélérats! » Bonjour s'inclina, et livra les victimes (3).

Théroigne de Méricourt était une prostituée, à laquelle les massacres de la révolution pouvaient seuls donner un rôle.

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 2.

(2) *Rapport sur les événements du 10 août fait au maire de Paris*, par le Roux, officier municipal.

(3) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 121.

Elle avait alors environ trente ans. Contrairement aux gravures qui la représentent, et qui en font une sorte de *virago* athlétique, elle était petite, chétive, pâle, malsaine, usée par la débauche (1).

L'abbé Bouyon, auteur de quelques pièces de théâtre et du journal *la Feuille à six liards*, d'ailleurs plus homme de plaisirs qu'homme de lettres, fut égorgé le premier. Grand, vigoureux, d'une corpulence énorme, il se défendit longtemps, et ne tomba que percé de trois coups de pique. MM. de Solignac, de Dijon, Camus, de Propiac, et un inconnu, périrent ensuite, après avoir chèrement vendu leur vie.

M. de Suleau vint ensuite. Il était âgé de trente ans : c'était un ancien avocat aux conseils du roi, qui était entré dans la révolution avec des idées très-ardentes. Arrêté à Amiens, en 1790, pour un écrit intitulé : *le Petit mot à Louis XVI,* il fut conduit à la Conciergerie et puis au Châtelet, d'où il fut renvoyé, après un procès dans lequel il révéla beaucoup d'esprit.

A partir de ce moment, Suleau parut acquérir plus de maturité : ses yeux s'ouvrirent, comme ceux de Clermont-Tonnerre, de Lally-Tolendal et de Barnave; et il rédigea, avec Peltier, Champcenetz et Rivarol, les *Actes des Apôtres*.

Théroigne de Méricourt, qui ne le connaissait même pas, et qui ne l'avait jamais ni vu, ni lu, le prenait pour un abbé. — *Où est l'abbé Suleau ?* s'écriait-elle. Désigné par une autre furie, Théroigne le saisit au collet. Cent misérables se jetèrent à la fois sur lui. Armé du sabre de l'un d'eux, qu'il avait arraché, il se défendit quelques instants avec bonheur. Bientôt le nombre l'accabla, et il tomba en reculant et en se défendant toujours, dans la cour des Feuillants, où ses assassins l'achevèrent.

Le malheureux Suleau était marié depuis deux mois. Il avait

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 151.

épousé une femme jeune, instruite, distinguée, charmante, Adèle Hall, fille d'un peintre suédois. Madame de Suleau était enceinte, et accoucha d'un fils huit mois après la mort de son mari (1).

La dernière victime qu'on égorgea fut Alexandre Vigier, ancien garde du corps. Sa taille, sa noblesse, son élégance, l'éclat de son visage, l'avaient fait nommer *le beau Vigier*. Il se défendit très-longtemps, avec un courage indomptable, s'échappa plusieurs fois, fut toujours cerné et repris, et ne tomba que littéralement haché, criblé, et en lambeaux.

En ce temps-là, la populace de Paris, comme celle de Fez, de Maroc et des villes turques, ne tuait guère sans couper les têtes. Les têtes de toutes ces victimes furent donc coupées, placées au bout de piques, et promenées avec pompe, comme l'avaient été, le 6 octobre 1789, celles de des Hutes et de Varicourt, et comme le sera bientôt celle de madame de Lamballe.

Au moment où les derniers rangs des gardes nationaux et des Suisses, qui accompagnaient Louis XVI à l'Assemblée, parvenaient à l'escalier qui ouvre sur la rue de Castiglione, ils se trouvèrent face à face, au haut du perron, avec les têtes pâles et sanglantes de Vigier et de Suleau. « Le reste du cortége, dit Weber, au bas de l'escalier de la terrasse des Feuillants, attendait le résultat de cette affreuse séance. Tout à coup, nous voyons s'élever sur la terrasse du côté du Manége, un énorme tourbillon de poussière, et une foule prodigieuse de peuple accourir au milieu d'une armée de piques, poussant des cris ou plutôt des hurlements de joie. Cette foule s'avança jusqu'à la porte de l'Assemblée, et s'arrêta devant nous pour nous montrer les têtes de nos deux camarades, Suleau et Vigier, portées sur des piques, et pour nous menacer du même sort (2). »

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 122.
(2) Weber, *Mémoires*, t. II, p. 229 et 230.

Guadet présidait alors l'Assemblée ; et les Girondins ne s'émurent pas plus de ces meurtres, commis dans l'enceinte même des bureaux législatifs, et de ces têtes promenées jusqu'à la porte des séances, qu'on ne les verra s'émouvoir, au mois de septembre, pendant les massacres qui durèrent cinq jours !

Et il fallait une étrange dose de stoïcisme pour rester impassible au milieu de ces abominations ; car, au moment même où l'on finissait de massacrer aux Feuillants, on commençait de massacrer aux Tuileries.

Massacres et pillage du château. — Détails. — On tue jusqu'aux chiens. — Suisses rôtis. — Cœur saignant, mis à l'eau-de-vie, et mangé. — Retraite des gentilshommes et de quelques Suisses. — Les femmes de la reine sont sauvées. — Les Girondins se partagent les ministères pendant ces massacres. — Tarif des révolutions.

LXVI

Ce furent les Marseillais qui entrèrent les premiers aux Tuileries, après la retraite des Suisses, au cri de : *la Victoire est à nous!* Ils la prenaient ; le lecteur sait qu'ils ne l'avaient pas gagnée. Une foule innombrable, attirée, comme Barbaroux, par *les premiers succès*, s'y précipita après eux, et ce ne fut, au bout de quelques instants, qu'une fourmilière déguenillée, hurlante, sanglante, marchant, se poussant, se portant, se tordant, des caves jusqu'au faîte. On suffoquait, on se pâmait dans cette fournaise ardente et immonde ; en bas, on respirait le vin ; en haut, on respirait le sang.

La première pensée fut de tuer ; on tua tout, les soldats, les huissiers, les domestiques, les frotteurs, les cuisiniers, les

marmitons ; quand il n'y eut plus de créatures humaines, on tua les chiens.

La seconde pensée fut de voler ; on vola le linge, l'argenterie, les bijoux, les assignats, l'argent ; l'avocat Daubigny, l'hôte de Marat, vola cent mille francs, que sa femme rapporta le lendemain, devant les menaces d'une poursuite.

La troisième pensée fut de salir, de briser et de détruire ; des portefaix mirent les habits du sacre ; des mégères mirent les robes de la reine ; une échappée des bouges se coucha dans son lit ; on brisa les glaces, on jeta les meubles par les fenêtres, et l'on y mit le feu.

Quand on eut tué, volé et brisé, les plus raffinés de ces vainqueurs voulurent reculer les limites connues de la lâcheté et de la férocité humaines : on fit cuire dix-sept Suisses au feu des vastes cheminées, remplies de débris de chaises et de tables ; on mit le cœur de l'un d'entre eux à l'eau-de-vie, et on le mangea !

Ces abominations, que l'histoire doit raconter avec calme, parce qu'elles dépassent les forces de l'indignation et du mépris, sont constatées par tous les témoins oculaires.

« On massacrait, dit Barbaroux, qui venait d'arriver, on massacrait dans les appartements, sur les toits, dans les caves, les Suisses armés ou désarmés, les chevaliers, les valets, tous ceux qui peuplaient le château. Notre dévouement n'y put rien ; nous parlions à des gens qui ne nous connaissaient plus. Après les premiers succès, la foule était devenue immense, et ses excès ont été imputés depuis aux seuls enfants de Marseille (1). »

« Le peuple, dit Prudhomme, ne fit grâce à aucun des habitués du château. Les Suisses et autres, cachés dans les combles, furent précipités en bas ; d'autres furent atteints dans les latrines, d'autres dans les cuisines, où l'on frappa de

(1) Barbaroux, *Mémoires*, p. 73.

mort, depuis les chefs d'office jusqu'au dernier marmiton, tous complices de leur maître et devenus étrangers à la nation. On chercha jusque dans les caves, où l'on trouva plusieurs milliers de torches, apparemment déposées là pour incendier Paris, au signal du *moderne Néron*. On ne se borna point au château; les fuyards habillés de rouge furent poursuivis dans tout le jardin, et jusque dans les Champs-Élysées, sur la terrasse du palais, sur celle du côté de l'eau, dans le bois, dans les bassins, dans le jardin du petit prince; on en tua partout; on porta la fureur jusqu'à égorger les suisses de portes dans leurs loges; ils devaient partager le sort de leurs camarades, puisqu'ils étaient d'intelligence avec eux... Beaucoup de meubles furent brisés; presque toutes les glaces volèrent en éclats; Médicis-Antoinette y avait étudié trop longtemps l'air hypocrite qu'elle montre au public; le vin trouvé chez les suisses ne fut point épargné (1). »

Nous avons commencé par le témoignage de Barbaroux et par celui de Prudhomme, parce qu'ils étaient ardents révolutionnaires, chauds partisans de la révolution du 10 août, et qu'on ne peut pas leur supposer la pensée d'en avoir calomnié les auteurs. Nous mettrons, après ce témoignage, celui de l'Empereur, empreint, pour d'autres causes, de la plus haute et de la plus exacte impartialité.

« Le palais forcé, dit l'Empereur, et le roi rendu dans le sein de l'Assemblée, je me hasardai à pénétrer dans le jardin. Jamais depuis, aucun de mes champs de bataille ne me donna l'idée d'autant de cadavres que m'en présentèrent les masses de Suisses, soit que la petitesse du local en fît ressortir le nombre, soit que ce fût le résultat de la première impression que j'éprouvais en ce genre. J'ai vu des femmes bien mises se porter aux dernières indécences sur les cadavres des Suisses. Je parcourus tous les cafés du voisinage de l'Assemblée; par-

(1) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 236 et 237.

tout l'irritation était extrême, la rage était dans tous les cœurs; elle se montrait sur toutes les figures, bien que ce ne fussent pas du tout des gens de la classe du peuple, et il fallait que ces lieux fussent journellement remplis des mêmes habitués, car bien que je n'eusse rien de particulier dans ma toilette, ou peut-être encore parce que mon visage était plus calme, il m'était aisé de voir que j'excitais maints regards hostiles et défiants, comme quelqu'un d'inconnu ou de suspect (1). »

Tous les officiers suisses blessés, et laissés au château, étendus sur les sacs des soldats morts, furent mis en pièces. M. Bekin, chirurgien-major du régiment, et son aide, M. Richter, qui refusèrent d'abandonner les blessés, même après la retraite de M. de Durler, furent massacrés au milieu du travail du pansement (2).

Terminons ce hideux tableau par le récit de Mathon de la Varenne, l'un des historiens les plus exacts de cette époque de la révolution.

« La bande de Fournier se divise, dit-il. Quelques-uns se précipitent dans les caves, s'y enivrent de vins et de liqueurs, et y périssent en blasphémant. D'autres, qui n'ont pas quitté les appartements, allument de grands feux dans les cheminées, y jettent indistinctement, ou empalent, aux broches des cuisines, dix-sept Suisses, trouvés cachés dans la sacristie de la chapelle, et un autre, qui avait cru éviter la mort, en se couvrant des matelas du lit de la reine.

« Une poissarde, voulant savoir comment Antoinette est couchée, lève la couverture et se met dans le lit; la hauteur que produit le duvet n'empêche pas cette furie de s'apercevoir qu'il y a quelque chose dessous. Aidée de ses compagnes, elle renverse les matelas, et l'infortuné qu'ils cachent est égorgé.

(1) Las-Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, 3 août 1816.

(2) *Récit de la conduite des gardes suisses à la journée du* 10 *août* 1792.

« Les huissiers, les commissionnaires, frotteurs, cuisiniers, même les animaux domestiques, ont le même sort; et les furieux poussent leur faim de chair humaine jusqu'à en dévorer des lambeaux encore palpitants. Grammont (1), un de ces cannibales, comédien de profession, et jouant habituellement le rôle de tyran, boit publiquement un verre du sang qui ruisselle. Blanc, qui est bien digne de figurer à ses côtés, enchérit sur lui. Il mange encore le foie d'une des victimes, et dit, en renouvelant le festin d'Atrée : *S.... nom de Dieu, ce m..... là est plus dur que celui d'hier*. Nous tenons ce fait d'une personne qui en a été témoin, et qui connaissait son exécrable auteur.

« Un autre, nommé Arthur, fabricant de papier et membre de la Commune, plonge un cœur sanglant dans de l'eau-de-vie brûlée, et en fait un semblable repas.

« Les meubles et les bijoux les plus précieux, l'argent du roi et de sa famille, leurs vêtements, linge, portefeuilles et papiers, sont la proie de la plus effrayante dévastation. Villain-Daubigny vole cent mille livres, que sa femme rapporte ensuite à la Commune, pour le soustraire aux poursuites dont il est menacé. Glaces, croisées, pendules, armoires, matelas, tout est jeté par les fenêtres. Le perruquier, le savetier, le portefaix, couverts de sang, de sueur et de poussière, s'affublent des plus riches habits, de ceux même du sacre. Les furies qui sont venues pour mettre à bas ceux qu'elles nomment *Veto et sa femme*, se dépouillent de leurs haillons pour endosser les robes de la reine.

« L'incendie, qui gagne partout, qui a déjà consumé deux écuries superbes, bâties pour le service de la garde à cheval, les bâtiments des cours, et plusieurs logements, dont celui du gouverneur était un des principaux, fait craindre que le châ-

(1) Nous retrouverons ce Grammont, qui s'appelait de son vrai nom Nourry, au nombre des tueurs de septembre.

teau soit entièrement réduit en cendres. On va chercher des pompiers pour l'éteindre; mais une grêle de coups pleut sur eux et les met en fuite (1). »

Il faut aujourd'hui un véritable effort de l'esprit, et dix preuves pour une, afin d'ajouter foi à d'aussi horribles excès et à une telle dépravation de la nature humaine; mais nous ne sommes pas au bout, et nous n'en avons pas fini avec la chair humaine, mangée crue et saignante par les forcenés au service des factions. Que sera-ce quand nous arriverons aux massacres des prisons, sur lesquels madame Roland donnait, le 9 septembre, à un ami, les indications suivantes :

« Si vous connaissiez les affreux détails des expéditions! Les femmes brutalement violées avant d'être déchirées par ces tigres; les boyaux coupés, portés en rubans; des chairs humaines mangées sanglantes!... Vous connaissez mon enthousiasme pour la révolution? Eh bien! j'en ai honte! elle est devenue hideuse! Dans huit jours... que sais-je? Il est avilissant de rester en place, et il n'est pas permis de sortir de Paris. On nous enferme, pour nous égorger à l'instant propice (2). »

Et pourtant madame Roland et ses amis avaient ce qu'ils avaient convoité; ils étaient ministres; l'Assemblée avait vaincu et dépouillé Louis XVI; mais les Girondins n'avaient pas encore tout à fait appris, à leurs dépens, que lorsqu'une Assemblée ôte le pouvoir au chef d'un État, c'est toujours pour le transmettre, malgré elle, aux factions extérieures.

Quelques personnes, en petit nombre, échappèrent au massacre des Tuileries, pour aller périr, les unes dans la rue, les autres dans les prisons, plusieurs sur l'échafaud.

Les deux cents gentilshommes environ, qui étaient dans le

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 142, 143, 144 et 145.

(2) Madame Roland, *Lettres autographes adressées à Bancal des Issarts;* Paris, Eug. Renduel, 1835, p. 348 et 349.

château, armés d'épées seulement, sous le commandement du maréchal de Mailly, rallièrent à eux ce qui restait de Suisses dans cette partie des appartements, ainsi que des gardes nationaux. Ils formèrent environ cinq cents hommes, sans but, sans armes efficaces. La pensée à laquelle ils se réunirent, fut de se rendre à l'Assemblée, près du roi.

Cette petite troupe fit retraite par la grille de la Reine, qu'il fallut briser ; mais cet étroit passage ne permettait guère la sortie qu'un à un ; et il fallait subir, en mettant le pied sur la terrasse, le feu de mousqueterie et de mitraille du poste placé à la grille du pont Royal, c'est-à-dire à trente pas. Au nombre des morts sur lesquels les derniers sortis durent marcher, furent M. de Castéja et M. de Clermont d'Amboise. De cette grille à l'escalier du Manége, la route fut semée, à chaque pas, de cadavres et de blessés.

Arrivés au pied de l'escalier, ces hommes éperdus, point de mire du feu de toutes les terrasses, furent ralliés une dernière fois par M. de Choiseul. Se croyant suivi, M. de Choiseul se dirigea, l'épée à la main, vers l'enceinte législative ; mais la troupe continua de remonter le jardin, et descendit, par une issue de l'esplanade de l'Orangerie, sur la place Louis XV. M. de Choiseul, se voyant abandonné, se rendit seul dans la loge où était le roi.

Le peu qui restait de ce bataillon désarmé, accueilli, sur la place, par le feu d'un poste de deux mille hommes, se replia sur la rue Saint-Florentin, et fut accueilli, au péril de la vie, par M. Pisani, ambassadeur de Venise, dans le bel hôtel bâti précédemment pour le duc de l'Infantado, habité depuis par Danton et par M. de Talleyrand, et qui porte aujourd'hui le numéro 2, au coin de la rue de Rivoli. Ces malheureux échappèrent à plusieurs recherches, faites, dans la journée, au mépris du droit des gens, et réussirent, sous divers déguisements, à tromper leurs bourreaux (1).

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 180, 181 et 182.

Le sort du principal détachement de Suisses, qui ne put pas faire retraite vers l'Assemblée, sur l'ordre du comte d'Hervilly, fut le sort de tout le monde. Après avoir traversé le jardin sous une pluie de balles, faisant retraite sur les Champs-Élysées, par le petit escalier de l'esplanade du Dauphin, il tomba au milieu de la fusillade et de la canonnade de la place Louis XV. Là, ces hommes, rompus et reformés dix fois, firent des charges héroïques, à la baïonnette, sur les masses profondes de la garde nationale, qu'ils enfoncèrent trois fois, commandés par M. Forestier de Saint-Venant; ils périrent là, un à un, et leur chef fut tué d'un coup de pistolet par un gendarme à cheval (1).

Les autres Suisses, sortis du château en moindres détachements, périrent presque jusqu'au dernier. Quatre-vingts tombèrent rue de l'Échelle (2); et à peu près un pareil nombre de ceux que l'Assemblée avait mis, par un décret, sous la sauvegarde de la loi, conduits, sur la parole des vainqueurs, à l'hôtel de ville, furent massacrés sur la place de Grève (3). Le peu qui en resta, une vingtaine environ, fut tué par Maillard, à l'Abbaye, le 3 septembre.

Ainsi périt, en quelques heures, ce brave et loyal régiment. Sa caisse fut pillée (4). Le monument élevé à Lucerne constate qu'il perdit, le 10 août, vingt-six officiers et sept cent soixante soldats.

Les dames de la reine et du service des enfants de France, restées au château, furent toutes sauvées.

« La jeune comtesse Pauline de Tourzel, dit Wéber, la comtesse de Soucy, mesdames Thibaut, Terrasse, Lemoine, Bazire, de Saint-Brice et mademoiselle Ernestine Lambriquet ont été

(1) *Récit de la conduite des gardes-suisses à la journée du 10 août.*

(2) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 180.

(3) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 150. — Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XIII, p 236.

(4) *Récit de la conduite des gardes-suisses à la journée du 10 août.* — Prudhomme constate également le fait, *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 237.

épargnées et sauvées, le 10 août, par la présence d'esprit de l'une des quatre premières femmes de la reine, qui, s'avançant sur les marches de leur porte, à la rencontre des assassins, dit à voix haute : « Mes braves gens, n'aurez-vous pas pitié des pauvres servantes? » Les tueurs se regardèrent et dirent à la fois : « Elle a raison, cette femme; il faut les sauver; nous vous jurons de vous ramener chez vous saines et sauves. » Et ils tinrent parole (1). »

Ce fut madame la princesse de Tarente qui montra ce calme et cette présence d'esprit. Il y avait avec elle, indépendamment des dames que nomme Wéber, madame de la Roche-Aymon et madame de Ginestous. Néanmoins, ces dames ne furent pas reconduites chez elles, comme le dit Wéber; après avoir obtenu un piquet de gardes nationaux, à la porte de l'asile où elles s'étaient réfugiées, elles ne purent sortir du château que vers la nuit. Réunies au bas du pont Royal, sur la berge de la Seine, elles suivirent furtivement le bord de l'eau, jusqu'au pont Louis XVI, pour n'être pas vues, et arrivèrent ainsi au faubourg Saint-Germain (2).

Madame Campan raconte ainsi comment elle échappa miraculeusement à la mort :

« Je montai, dit-elle, dans un entre-sol où je crus que ma sœur s'était réfugiée ; je n'y vis que nos deux femmes de chambre, et l'un des heiduques de la reine, homme d'une très-haute taille, et d'une physionomie tout à fait martiale. Je le vis pâle et assis sur un lit... un groupe d'hommes monte précipitamment l'escalier ; ils se jettent sur lui ; je le vois assassiner. Je cours vers l'escalier, suivie de nos femmes ; les assassins quittent l'heiduque pour venir à moi. Ces femmes se jettent à leurs pieds et saisissent leurs sabres. Le peu de largeur de l'escalier gênait les meurtriers ; mais j'avais déjà senti une

(1) Wéber, *Mémoires*, t. II, p. 347.
(2) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. Ier, p. 203 et 204.

main terrible s'enfoncer dans mon dos, pour me saisir par mes vêtements, lorsqu'on cria du bas de l'escalier : *Que faites-vous là-haut?* L'horrible Marseillais qui allait me massacrer, répondit un *hein?* dont le son ne sortira jamais de ma mémoire. L'autre voix répondit ce seul mot : *On ne tue pas les femmes!*

« J'étais à genoux; mon bourreau me lâcha et me dit : *Lève-toi, coquine, la nation te fait grâce.* La grossièreté de ces paroles ne m'empêcha pas d'éprouver soudain un sentiment inexprimable, qui tenait presque autant à l'amour de la vie qu'à l'idée que j'allais voir mon fils et tout ce qui m'était cher (1). »

Il était midi lorsque le feu de la mousqueterie et de l'artillerie avait cessé tout à fait; le pillage et les massacres durèrent toute la journée et une partie de la nuit.

Qu'avait fait l'Assemblée, qu'avaient fait les Girondins pendant toute la durée de ces épouvantables excès? — Ils s'étaient partagé paisiblement les ministères et toutes les dépouilles du pouvoir royal, qu'ils venaient d'abattre. Combien de temps garderont-ils leur conquête? — Pas même un jour!

A côté de l'enceinte législative s'organisait, à ce moment même, l'antre rival de la Commune de Paris, d'où vont sortir les visites domiciliaires, les arrestations en masse, le tribunal révolutionnaire du 17 août et les massacres de septembre. Mais avant d'exposer cette chute solennelle et expiatoire de la Gironde victorieuse, que le lecteur nous permette de résumer, en quelques mots, à l'occasion de la révolution du 10 août, les moyens généraux à l'aide desquels toutes les révolutions se sont accomplies.

Il y a des hommes naïfs, abusés par les récits poétiques de nos troubles civils, qui croient à l'enthousiasme révolutionnaire, et qui s'imaginent que l'on conspire et que l'on s'insurge pour l'amour de la patrie. Ces hommes crédules n'ont

(1) Madame Campan, *Mémoires*, t. II, p. 250 et 251.

pas lu le budget de la ville de Paris, où se trouve le tarif de l'ivresse patriotique, depuis 1789.

Les révolutions sont un métier pour ceux qui ne savent pas ou qui ne veulent pas en faire d'autres ; et ce métier a toujours été assez lucratif. Les chefs, qui taillent en grand, s'emparent du gouvernement et des places ; la foule, qui a été lâchée dans les rues, ou ce qui en reste, passe, après l'expédition, chez le caissier de l'hôtel de ville, lequel, en raison de sa position de comptable, est obligé de passer écritures des frais de chaque révolution. Beaucoup de ces comptes ont été brûlés ; mais il en reste assez pour faire apprécier ceux qui manquent.

Les révolutions du 14 juillet 1789, du 10 août 1792 et du 31 mai 1793 furent, quant aux moyens qu'elles employèrent, magnifiques de cynisme. Leurs comptes sont étalés, sans la moindre vergogne, dans le budget de la ville de Paris, avec des titres comme ceux-ci :

« CHAPITRE III : — A CAUSE DE LA RÉVOLUTION DE 1789 ;

Ou bien :

« DÉPENSES EXTRAORDINAIRES OCCASIONNÉES PAR LA RÉVOLUTION DU 10 AOUT 1792 ;

Ou bien :

« INDEMNITÉS AUX CITOYENS MIS EN RÉQUISITION DANS LES JOURNÉES DES 31 MAI, 1er ET 2 JUIN 1792. »

Les frais de la révolution du 14 juillet 1789, en y comprenant les journées du 5 et du 6 octobre, s'élevèrent à *un million cent cinq mille huit cent quatre-vingt-quatre francs, onze sous, huit deniers* (1). Dans ce chiffre, ne sont pas compris les frais

(1) *Compte général de toutes les opérations faites à l'hôtel de ville de Paris, tant en recettes qu'en dépenses, depuis le* 13 *juillet* 1789 *jusqu'au* 21 *janvier* 1790 *inclusivement*, p. 14.

de la démolition de la Bastille, qui s'élevèrent à *un million deux cent mille francs* (1).

Les frais de la révolution du 10 août 1792, largement complétés par les pillages du château des Tuileries, par le vol du Garde-Meuble et par les détournements de septembre, ne s'élevèrent qu'à *cent mille francs,* accordés par l'Assemblée législative (2). Les Girondins lésinèrent fort, comme on voit : aussi ne restèrent-ils pas longtemps les maîtres.

Les frais de la révolution du 31 mai 1793 s'élevèrent à *deux cent dix mille huit cent soixante et seize francs, treize sous* (3); sans compter les secours éventuels de *cinquante mille francs,* que le maire Pache faisait distribuer, de temps en temps, *aux citoyens peu fortunés des comités révolutionnaires* (4); sans compter les frais de bureau des sections; sans compter les *douze millions* imposés *aux riches,* pour la paye de l'armée révolutionnaire de Paris, commandée par Ronsin; sans compter les *soixante millions* passés de contributions révolutionnaires, levées dans les districts, et distribuées *aux patriotes.*

Dans ces frais n'entrent pas non plus les subventions payées à Marat et à Hébert par le ministère de la guerre.

Les révolutions ne se font pas, comme on voit, avec de l'enthousiasme seulement.

(1) *Moniteur* du 22 janvier 1794, séance du conseil général de la Commune du 26 nivôse an II (15 janvier 1794).

(2) *Compte rendu à la municipalité, par les citoyens Guinot et Lesguilliez, de l'administration des domaines, finances et contributions publiques de la ville de Paris, depuis le 8 mars 1792 jusqu'au 25 août 1793 inclusivement,* p. 126.

(3) *Ibid.*, p. 149.

(4) *Ibid.*, p. 155.

Les Girondins maîtres de la situation. — Ils réalisent leurs projets. — Ils voulaient la monarchie sous leur tutelle. — Preuves. — Décrets qu'ils font rendre. — Ils se partagent le pouvoir pendant les massacres. — Les députations populaires font annuler tous leurs décrets. — La Commune de Paris s'empare de Louis XVI. — Le pouvoir des Girondins se trouve anéanti, et la révolution confisquée par la Commune.

LXVII

Nous avons vu, quelques instants après l'arrivée du roi à l'Assemblée, Vergniaud céder à Guadet le fauteuil de la présidence, et se retirer au comité extraordinaire. Ce comité extraordinaire était comme le pouvoir exécutif de l'Assemblée, et formait l'ébauche du comité de Salut Public.

Le moment était enfin venu où les Girondins allaient réaliser leurs vieux projets, établir une monarchie faible et mineure, dont ils seraient les tuteurs; et, en attendant, replacer sous leur main la direction de la guerre, la direction des finances et l'administration intérieure, c'est-à-dire en réalité tout le gouvernement.

La situation dans laquelle ils se trouvaient était depuis longtemps prévue par eux; et leur prudente ambition avait été jusqu'à préparer les décrets qui allaient être proclamés. La retraite de Vergniaud au comité extraordinaire était de pure forme; il aurait pu, à la rigueur, tirer les décrets de sa poche, et les lire sans quitter son fauteuil.

« Cette commission, dit Brissot, qui la présidait, avait préparé, même longtemps avant le 10 août, les décrets, sauveurs de la France, de la suspension du roi, de la convocation de la Convention, de l'organisation d'un ministère républicain. Qu'on calomnie tant qu'on voudra la journée du 10 août; la

valeur des fédérés et les décrets réfléchis de l'Assemblée nationale, préparés par la commission, immortaliseront à jamais cette journée (1). »

Barbaroux constate, comme Brissot, que les décrets proposés et votés le 10 août étaient préparés depuis longtemps par les Girondins.

« Le salpêtre tonnait, dit-il, les boulets passaient au-dessus de la salle, et Guadet, et Vergniaud, et Gensonné, présidaient successivement, avec majesté, l'Assemblée nationale. Vergniaud quitta le fauteuil, pour proposer la suspension du roi et la réunion d'une Convention, dans un rapport préparé depuis plusieurs jours; ce qui prouva bien que le comité de défense générale avait prévu les événements et trouvé les moyens de sauver le peuple. Ces décrets furent rendus à l'unanimité (2). »

La révolution du 10 août avait été, comme on voit, longuement préparée par les Girondins; et lorsqu'ils parleront désormais à Louis XVI de ses trahisons, pour le faire mourir, on saura qu'ils s'y connaissaient.

Seulement, il faut observer que lorsque Brissot écrivit sa *lettre à tous les républicains de France,* pour se plaindre des Jacobins qui venaient de le chasser, la république était établie. C'était le 29 octobre; Roland et lui avaient à peine échappé aux massacres de septembre; et il avait de bonnes raisons pour se donner de vieux titres en démocratie. C'est pour cela qu'il attribue à la commission extraordinaire du 10 août la pensée préconçue *d'un ministère républicain;* on va voir, par les décrets eux-mêmes, que, le 10 août, les Girondins ne voulaient qu'une monarchie, la monarchie d'un enfant, placée sous leur tutelle, ou tout au plus la monarchie du duc d'Orléans, placée sous leur domination.

« Cinq ou six jours avant le 10 août, dit Garat, les Girondins

(1) Brissot, *Lettre à tous les républicains de la France,* p. 12 et 13.
(2) Barbaroux, *Mémoires,* p. 76.

soupçonnaient à peine qu'il y avait quelques vues de république dans la Législature; et, à ce soupçon, qu'ils venaient de concevoir pour la première fois, ils frémirent d'indignation et de colère, comme des hommes de bien qu'on veut rendre complices d'un grand attentat (1). »

Ce fut Danton, ligué à la Commune avec Robespierre, Manuel et Marat, qui précipita les événements, brisa les projets des Girondins, et amena l'établissement de la République. Aussi madame Roland n'avait-elle pas assez de regrets, pour déplorer l'arrivée au ministère de *ce Danton!*

« Il est grand dommage, disait-elle après le 10 août, que le Conseil soit gâté par ce Danton, qui a une réputation si mauvaise; placer Danton, c'est inonder le gouvernement de ces hommes qui le tourmentent quand ils ne sont pas employés par lui, qui le détériorent et qui l'avilissent dès qu'ils participent à son action... Là commencent les fautes des patriotes (2). »

Enfin, Robespierre retraçait en ces termes à Petion les regrets que l'issue du 10 août avait causés aux Girondins :

« Vous devez vous rappeler, dit-il, que le lendemain, 11 ou 12 août, quand la victoire fut remportée, Brissot et Guadet, désespérés de la tournure que prenaient les affaires, exhalèrent hautement leur colère, à votre table, en présence de plusieurs témoins. Ils vous réprimandèrent ouvertement sur la facilité avec laquelle vous aviez déféré au vœu populaire; le premier poussa même la familiarité jusqu'à vous accuser de lâcheté; il vous somma d'enrayer au moins le char de la révolution, que vous n'aviez pu retenir (3). »

Les Girondins ne songeaient donc nullement, le matin du 10 août, à renverser la monarchie; ils aimaient bien mieux l'exploiter; et c'est ce que vont prouver jusqu'à l'évidence les

(1) Garat, *Mémoires sur la vie de Suard*, t. II, p. 331.
(2) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 57.
(3) Robespierre, *Lettres à ses commettants*, nº 7, p. 312.

décrets rapportés par Vergniaud, du comité extraordinaire, ou de sûreté générale.

Le premier décret décidait quatre points fort graves contre l'autorité de Louis XVI, mais qui n'allaient pas néanmoins jusqu'à sa suppression formelle.

Une Convention nationale était convoquée;

Le roi était provisoirement suspendu, toutes réserves faites de la mesure que la Convention croirait devoir prendre;

Un décret, présenté dans le jour, réglerait le mode de nomination d'un gouverneur du prince royal;

Le roi resterait dans l'enceinte du corps législatif, jusqu'après le rétablissement de l'ordre, et un logement devait, dans le jour, lui être préparé au palais du Luxembourg (1).

Il n'y avait là, comme on voit, rien de républicain. La monarchie était maintenue; l'état politique du dauphin était reconnu et réglé; et Louis XVI, suspendu de ses pouvoirs, il est vrai, allait attendre dans un palais digne d'un roi, dans le palais récemment habité par Monsieur, la décision d'une Convention nationale.

Petion, c'était alors au su de tout le monde, devait être nommé gouverneur du prince royal; et ce poste était assez élevé, pour qu'il ne fût pas pressé d'en descendre. Le plus grand écart que les Girondins fussent alors disposés à faire, c'était d'arriver jusqu'à faire élire le duc d'Orléans à la couronne, ainsi que Petion l'avait fait pressentir, en disant au nom de la Commune de Paris, *qu'il était douteux que la nation eût confiance en la dynastie actuelle*.

Le second décret, qui complétait les mesures depuis longtemps préparées par les Girondins, n'était pas plus républicain que le premier; il prononçait sur trois points principaux :

Les ministres de Louis XVI étaient déclarés déchus de la confiance de la nation;

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 10 et 11.

L'Assemblée était investie provisoirement du droit de nommer les ministres;

Il y avait un mode commun de nomination pour les ministres et pour le gouverneur du prince royal (1).

Il convient d'ajouter, comme commentaire à ce texte déjà fort clair, qu'un journal, dont les informations sont exactes et précises, s'exprime ainsi sur le décret organique du ministère :

« On a passé à l'organisation du ministère; il a été décrété d'abord que la nomination des nouveaux ministres ne sera que provisoire, *parce que le roi, qui pourrait être nommé par la Convention nationale,* aura le droit de les confirmer ou de les renvoyer (2). »

Ce passage des *Révolutions de Paris,* écrit à la séance même, en présence et au milieu des débats, concorde parfaitement avec le texte et avec l'esprit du décret précédent, et montre que les Girondins, à la tête d'un complot qui pouvait aller jusqu'à changer la dynastie, ne songeaient assurément pas à renverser la royauté.

Enfin un troisième décret, qui était comme le couronnement de l'œuvre des Girondins, rappela, sur la motion d'Isnard, ces trois éternels ministres patriotes, Roland, Servan et Clavière, causes manifestes de l'insurrection du 20 juin et de la révolution du 10 août (3). Ce n'était pas là non plus une mesure républicaine, car on ne rappelait, après tout, que trois anciens serviteurs de la monarchie.

Il est vrai que l'Assemblée, après avoir rappelé les trois ministres girondins, leur donna Danton pour collègue, au ministère de la justice; mais on a vu, par les paroles de madame Roland, quels regrets cette nomination avait donnés à ses amis; et d'ailleurs, l'arrivée de Danton aux affaires est

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. XII, p. 14 et 15.
(2) Prudhomme, *Révolutions de Paris,* t. XIII, p. 308.
(3) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. XII, p. 25.

précisément le commencement de cette longue suite de déboires et d'échecs, qui conduiront les Girondins du Capitole aux Gémonies.

LXVIII

Les Girondins avaient proposé et fait voter tous ces décrets, en présence du roi, de la reine, des enfants de France, et de leurs serviteurs fidèles ; au milieu des horribles assassinats qui se commettaient par centaines, au château, dans le jardin des Tuileries, et jusque dans l'enceinte réservée au pouvoir législatif. Tout entiers à leurs projets, qu'ils réalisaient ; à leur ambition, qu'ils assouvissaient, ils avaient été sans pitié, sans entrailles, sans pudeur, pour les angoisses et pour les cris de tant de malheureux qu'on égorgeait ; et rien n'avait pu les distraire un instant du triomphe de leur égoïsme et de leur orgueil, pas même la lugubre procession des têtes coupées, dont l'œil terne et livide était venu les regarder jusqu'à la porte de leur salle.

On dirait que la Providence, révoltée de tant d'iniquité et d'impiété, ne voulût pas permettre l'établissement durable d'une puissance politique, élevée sur des cadavres, et qui avait les pieds dans le sang. Les Girondins avaient ôté la puissance au roi, mais ils se la virent ôter le jour même, par la Commune.

C'est d'abord l'édifice frauduleux d'une monarchie mineure ou bâtarde, préparée par les Girondins, que l'émeute, victorieuse à l'hôtel de ville, se plut à démolir.

L'Assemblée s'était bornée à suspendre provisoirement l'exercice des pouvoirs du roi. La commune ne trouva pas que ce fût assez ; des députations, accourues en son nom, demandèrent la déchéance. D'abord, Vergniaud résista ; mais, avant la fin de la journée, l'Assemblée était vaincue ; car elle fut obligée, *pour satisfaire la juste colère du peuple,* de déclarer que le roi et sa famille seraient gardés *comme otages* (1). Ce

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. XII, p. 18.

n'était donc plus seulement la personne du roi, c'était la monarchie qui se trouvait prisonnière.

L'Assemblée avait ordonné, par un décret, que le roi serait gardé par la garde nationale (1). L'émeute ne trouva pas que ce fût assez ; et un arrêté de la Commune le mit sous la garde de trois cents Marseillais (2).

L'Assemblée, après le décret qui donnait au roi le palais du Luxembourg, lui avait assigné pour demeure l'hôtel du ministre de la justice (3). L'émeute, qui ne voulait plus de roi, ne voulut plus ni palais, ni hôtel.

D'abord, une députation vint demander que le roi et sa famille fussent transférés, non dans un palais, mais dans un lieu de sûreté (4). Ensuite, le conseil général de la Commune s'empara de la question et la résolut à sa guise ; il songea premièrement à l'abbaye Saint-Antoine, puis à l'Évêché (5). On s'arrêta enfin à l'idée du donjon du Temple, et la Commune formula ainsi sa décision : « L'Assemblée générale a arrêté que le roi serait traduit sur-le-champ au Temple, visite préalablement faite par M. Palloy (6). » Et afin qu'il n'y eût aucun doute sur le caractère de cette captivité, le conseil général arrêta : « qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale, pour lui demander que le roi fût enfermé comme coupable de forfaiture, et que l'Assemblée sanctionnât ce vœu de la Commune. »

L'Assemblée nationale subit ce vœu de la Commune de Paris, qui était la déchéance, non de Louis XVI, mais de la royauté (7).

Le décret qui prononçait la suspension provisoire, le décret

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, p. 118.
(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 10 août.
(3) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 145.
(4) *Ibid.*, p. 137.
(5) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 10 août.
(6) *Ibid.*, séance du 12 août.
(7) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 152.

qui donnait un gouverneur au prince royal, tout cela s'en allait en fumée; et, au nombre des trois commissaires chargés par la Commune de conduire le roi, la reine et la famille royale au Temple, était le savetier Simon, ce gouverneur du prince royal sur lequel les Girondins n'avaient pas compté.

Ainsi, le 12 août, il ne restait plus rien des plans de la Gironde; et cette Assemblée factieuse, qui avait fait le roi captif, était elle-même à la merci de l'insurrection victorieuse. La Commune ordonnait, et elle obéissait.

La fuite de Rœderer, la démission de l'administration départementale, rendaient urgente la réorganisation du département de Paris. Il plut à la Commune de n'avoir pas d'autorité rivale, et d'être à la fois département et municipalité. En conséquence, le conseil général arrêta : « qu'il serait envoyé à l'Assemblée nationale une députation pour lui demander qu'il ne fût pas procédé à l'organisation d'une nouvelle administration du département (1). » L'Assemblée nationale avait rendu, le matin même, un décret qui ordonnait cette réorganisation; mais la députation était à peine introduite, que l'Assemblée vota ce que ses maîtres lui demandaient (2).

Cet asservissement de l'Assemblée devint ignoble. Une députation vint lui demander, le 11, d'être autorisée à détruire toutes les statues. Elle rendit à l'instant même le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité ne permettent point de laisser plus longtemps, sous les yeux du peuple français, les monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie;

« Considérant que le bronze de ces monuments, converti en canons, servira utilement à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 12 août.
(2) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 152.

« Toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze ou en toute autre matière, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étaient réservées à la jouissance du roi, seront enlevés, à la diligence des représentants des communes, qui veilleront à leur conservation provisoire.

« Les représentants de la Commune de Paris feront, sans délai, convertir en bouches à feu les objets énoncés en l'article précédent, existant dans l'enceinte des murs de Paris (1). »

Ainsi, la liberté ordonnait de détruire la statue de Henri IV; l'égalité ordonnait de briser les statues de Louis XIV, qui avait réuni à la France le Roussillon, l'Alsace, la Flandre, le Hainaut, la Franche-Comté, l'Artois, la principauté d'Orange, le Canada, la Louisiane, Saint-Domingue, et dix autres colonies; qui avait construit trente-trois places de guerre, Lille, Maubeuge, Longwy, Sarrelouis, Thionville, Bitche, Phalsbourg, Béfort, Lichtemberg, Haguenau, Schelestadt, Huningue, Landskroon, Landau; qui avait fortifié Toulon, Marseille, Antibes, Aigues-Mortes, Cette, Port-Vendres, Agde, Collioures, Bayonne, Blaye, Rochefort, la Rochelle, le Brouage, Lorient, l'île d'Aix, Belle-Isle, Port-Louis, Brest, Saint-Malo, la Hougue, Honfleur, le Havre, Dieppe, le Tréport, Ambleteuse, Boulogne, Calais, Dunkerque, Gravelines; qui avait créé les arsenaux de Toulon et de Brest, les fonderies de canons de Douai et de Strasbourg, les manufactures d'armes de Charleville, de Maubeuge et de Klingental; les écoles d'artillerie de Valence, de Douai, d'Auxonne, de la Fère, de Metz, de Strasbourg, de Verdun; qui avait creusé les canaux militaires de Mardyck et de la Bruche, les canaux marchands du Languedoc, de la Bourgogne, de la Somme, de Crozat et de Saint-Quentin; qui avait fondé les fabriques de Lyon, de Tours, de Nîmes, de

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 212.

van Robais, de Sédan, de Louviers, d'Elbeuf, de Beauvais, de Saint-Gobain, des Gobelins, de la Savonnerie; qui avait établi l'Académie française, l'Académie des inscriptions, l'Académie des sciences, l'Observatoire et le Jardin des Plantes; qui avait bâti Versailles et le Louvre; qui avait réformé les lois de procédure civile, par l'ordonnance de 1667, les lois de procédure criminelle, par l'ordonnance de 1670, les lois sur les obligations, par l'ordonnance de 1667, les lois sur les sociétés, par l'ordonnance de 1673; et qui avait fait de la France, par ses arts, par ses lettres, par la civilité de ses mœurs, par l'élégance de la société, le modèle de l'Europe!

Tous les bronzes représentant ce grand prince, œuvres d'Edme Bouchardon, de Michel Slodtz, de François Girardon, tombent sous le marteau, couvrant de leurs débris le pavé des places publiques; la main droite de Louis XIV, arrachée à la statue de la place Vendôme, est donnée à Mazer de Latude, mystérieux charlatan, qui ne fut jamais enfermé à la Bastille, car les documents officiels, conservés à la préfecture de police, ne portent pas trace de son passage; et la Commune de Paris remplacera ces glorieuses images par Brutus, par Marat et par Challier!

L'Assemblée était à ce point abattue et avilie, qu'elle rendait, dès le 11 août, des décrets sur la demande du premier venu.

« Le sieur Roland, grenadier du bataillon des Minimes, dit le procès-verbal, écrit à l'Assemblée pour lui demander la suppression de la procession ordonnée par le vœu de Louis XIII.

« L'Assemblée nationale décrète que l'édit de Louis XIII, qui ordonne la procession au 15 août, est révoqué (1). »

Le lundi 13 août, à cinq heures et demie du soir, Petion se présenta à la barre, accompagné de Manuel, de Simon et de Laignelot, pour recevoir Louis XVI et sa famille, et pour con-

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblee nationale,* t. XII, p. 213.

duire les prisonniers au Temple. Il avait sa grande voiture d'apparat, dorée, ouverte partout, cette même voiture qui ira prendre Louis XVI, le 21 janvier, pour le conduire à l'échafaud.

Petion et Manuel, placés sur le devant de la voiture, gardèrent leur chapeau sur la tête, assis en face de la reine et de madame Élisabeth. Comme le peuple ameuté hurlait aux portières, Petion dit à Marie-Antoinette : *Ne craignez point, madame, le peuple est bon; malgré son mécontentement, il ne vous fera rien.* — *Il ne fera que son devoir,* répondit la reine, *et vous aussi* (1)!

La voiture du maire suivit les boulevards, au petit pas des chevaux, s'acheminant vers le Temple; elle emportait la monarchie, prisonnière des Girondins; et les Girondins, prisonniers de la Commune!

Origine et organisation de la Commune de Paris. — Changements que la révolution y apporta. — Elle usurpe tous les pouvoirs à la chute de Louis XVI. — Insolence de sa dictature. — Omnipotence qu'elle affiche. — Elle suspend le tribunal révolutionnaire du 17 août. — Elle voulait exécuter les massacres. — Opérations de ce tribunal. — Le bourreau se tue en montrant au peuple la tête d'un supplicié. — Émotion du peuple. — Les massacres de septembre sont résolus.

LXIX

Tant que Louis XVI resta sur le trône, les Assemblées furent l'un des grands pouvoirs de l'État, et le plus grand de tous. Le jour où Louis XVI fut renversé, non-seulement l'Assemblée législative n'hérita point de sa part de puissance,

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 203.

mais elle perdit la sienne propre ; et elle ne fut plus qu'une machine à décrets, fonctionnant sous la pression de la Commune de Paris.

Quelles étaient l'origine, l'organisation, les fonctions de cette célèbre et redoutable Commune, qui fut, du 10 août 1792 au 9 thermidor an II (27 juillet 1794), le foyer de l'activité révolutionnaire, et le point d'appui du gouvernement de la Convention ?

La Commune de Paris était, sous un autre nom, ce qu'avait été, avant la révolution, l'hôtel de ville, ou l'échevinage.

Dans l'ancienne organisation de la France, les mairies, échevinages ou hôtels de ville étaient de véritables seigneuries, ayant, comme les seigneuries ecclésiastiques et laïques, une juridiction qui comprenait la haute, la moyenne et la basse justice, c'est-à-dire une juridiction en matière criminelle, civile et de simple police.

Vers le milieu du XVIe siècle, une école de juristes ayant fait prévaloir l'opinion que toutes les justices seigneuriales étaient un démembrement et une usurpation de l'antique autorité royale, Charles IX, conseillé par Michel de l'Hospital, rendit, en 1566, la célèbre ordonnance de Moulins, qui retira, par l'article 71, aux maires, échevins, consuls et capitouls, la connaissance des instances civiles, et ne leur laissa que la juridiction en matière criminelle et en matière de police.

Néanmoins, un grand nombre d'échevinages et d'hôtels de ville résistaient à l'ordonnance de Moulins, alléguant et prouvant que leur juridiction civile, loin d'être une usurpation sur l'autorité royale, était, de plusieurs siècles, antérieure à l'établissement de la monarchie, et remontait à l'époque de l'administration romaine. De ce nombre furent les hôtels de ville de Reims, de Boulogne, de Calais, de la Rochelle, de Bourges et de Toulouse. Un grand nombre de villes, appartenant à des provinces qui n'étaient pas encore réunies à la

couronne, comme la Flandre, la Lorraine, les États de la maison de Béarn, échappèrent à l'application de l'ordonnance de Moulins, et gardèrent, dans les coutumes, le nom de *villes de loi*.

Il y avait donc, au moment de la révolution, un très-grand nombre d'échevinages possédant leur justice seigneuriale complète. On peut citer, parmi eux, Wissent, Marqueterre, Saint-Omer, Aire, Lens et Hesdin, au nord; Strasbourg, Béfort, Brissac, Haguenau, Munster, Schélestadt, à l'est; Châteauneuf, Issoudun, et en général toutes les municipalités du Berri et du Bourbonnais, au centre; les jurades de la Guienne, du Béarn et de la Navarre, à l'ouest et au midi (1).

L'hôtel de ville de Paris fut traité encore plus durement que les autres : indépendamment de la juridiction civile, qu'il perdit par le fait de l'ordonnance de Moulins, il perdit encore la juridiction criminelle, absorbée par le prévôt de la vicomté de Paris, représenté, au moment de la révolution, par le lieutenant civil, séant au Châtelet; de telle sorte que l'hôtel de ville de Paris, considéré comme tribunal, n'avait plus, en 1789, que la juridiction en matière de police.

En même temps qu'il était un tribunal, l'hôtel de ville de Paris était une administration, comprenant les subsistances, les domaines de la ville, les établissements de travaux publics.

Enfin, l'hôtel de ville de Paris était encore, et spécialement, une grande institution financière. Lorsque se formèrent, sous François Ier, les premiers éléments du crédit public, les emprunts de l'État furent faits par l'intermédiaire de l'hôtel de ville, sous sa garantie, et par son administration. Tout ce

(1) Coutumes de Calais, art. 1; — de Wissent, art. 1; — de Marqueterre, art. 5; — de Saint-Omer, art. 1; — d'Aire, art. 1; — de Lens, art. 36; — de Hesdin, art. 1; — de Châteauneuf, liv. III, art. 23 et 24; — du Bourbonnais, art. 1, 2, 3 et 4; — Boulainvilliers, *État de la France*, t. IV, p. 404; — t. VII, p. 120; — Remontrances du parlement de Paris contre l'établissement de la cour plénière, 19 juin 1788; — *Introduction au Moniteur*, p. 348.

qui concernait la dette publique, rentes perpétuelles, rentes viagères, pensions sur l'État, se réglait et se payait, non à l'hôtel des finances, et par les soins du contrôleur général, mais à l'hôtel de ville, par trente payeurs et quarante-trois contrôleurs (1).

Au point de vue administratif, l'hôtel de ville de Paris comprenait, au moment de la révolution, un prévôt des marchands, nommé par le roi pour deux années, sept échevins, dix conseillers, seize quartiniers, soixante-quatre cinquanteniers, et deux cent cinquante-six dizeniers (2).

Au point de vue judiciaire, le prévôt des marchands faisait fonctions de président; et, sur les sept échevins, quatre faisaient fonctions de juges, un faisait fonctions de procureur du roi, un autre faisait fonctions de greffier; le septième était trésorier. Le tribunal tenait ses audiences à l'hôtel de ville, le mardi et le vendredi, de dix heures à midi; et il connaissait des poids et mesures, des impositions de la ville, des octrois, des marchés, des domaines municipaux, de la voirie, des ports et de la police des quais. Ce tribunal avait sa geôle, comme toutes les juridictions du royaume.

La révolution trouva l'hôtel de ville de Paris en l'état dont nous venons d'indiquer les traits principaux. Elle n'y changea rien d'essentiel. L'administration financière persista et fonctionna, jusqu'à l'établissement régulier du grand-livre de la dette publique; l'administration proprement dite ne fit que s'étendre; et, quant au tribunal, il persista jusqu'à la destruction de la Commune de Paris, et à l'établissement des douze mairies actuelles.

Quelques noms furent changés; le prévôt des marchands prit le nom de maire de Paris; les échevins, quartiniers, cinquanteniers et dizeniers, s'appelèrent officiers municipaux; et le procureur du roi s'appela procureur de la Commune,

(1) *Almanach royal* de 1789, p. 452 et 453.
(2) *Ibid.*, p. 436.

jusqu'à la révolution du 31 mai 1793, qui lui fit donner le nom d'agent national.

Au moment où nous sommes de l'histoire de la révolution, Petion était maire de Paris, Manuel était procureur de la Commune, et Billaud-Varennes son substitut. On sait que la Commune insurrectionnelle du 10 août les maintint dans leurs fonctions.

Deux circonstances contribuèrent à donner à la Commune de Paris la terrible influence qu'elle usurpa le 10 août : la publicité des séances de son conseil général, et la formation de son comité de police et de surveillance.

Il y avait dans la Commune, telle qu'on l'avait organisée depuis la révolution, trois corps distincts : le bureau municipal, composé de seize administrateurs; le conseil municipal, composé de trente-deux officiers municipaux et de quatre-vingt-seize notables, et le conseil général de la Commune, composé de ces cent quarante-huit officiers, réunis sous la présidence du maire. Ce conseil général fut, à partir du 10 août, une Convention au petit pied : ses séances étaient publiques et permanentes; le public y assistait, dans des tribunes ouvertes à tous venants, et c'est là que parurent les premières tricoteuses, mégères accourues des quartiers populeux avoisinant l'hôtel de ville, et qui ravaudaient ou tricotaient des bas, dans les tribunes, pendant les discussions orageuses du conseil général. Marat avait un bureau dans la salle, et il fut le journaliste officiel de la Commune, jusqu'à sa mort (1).

L'organisation spéciale de la Commune de Paris lui donnait des attributions immenses; elle avait la pleine et entière disposition de la force armée, dans l'étendue du département, et

(1) A la séance du 23 août, le conseil général arrêta qu'une tribune dans la salle serait ménagée pour M. Marat, lequel fut chargé de rédiger un journal des arrêtés et de ce qui se passait à la Commune. — *Procès-verbaux*, séance du 23 août 1792.

l'action de sa police n'avait pas de bornes. Ainsi, on verra la Commune de Paris exécuter des opérations considérables, et à main armée, jusque dans les départements voisins : à Saint-Germain en Laye, à Chantilly et même à Orléans.

Il est indispensable, pour l'intelligence de ces opérations de la Commune, d'avoir une idée exacte de la topographie des diverses divisions dont elle se composait : ainsi la division des subsistances siégeait rue de Vendôme, au Marais, et la division des établissements publics, rue Vieille-du-Temple; les payeurs de rentes continuaient d'avoir leur domicile dans tous les quartiers de la ville (1). La police, la mairie, et leurs bureaux, avaient leur siége, non point à l'hôtel de ville, comme on pourrait le croire, mais à l'hôtel du maire, qui fut, depuis le mois de juillet 1789 jusqu'au mois d'avril 1792, l'ancien hôtel du lieutenant de police, ou l'hôtel actuel du ministère des affaires étrangères, rue Neuve des Capucines; et qui était, à l'époque du 10 août, l'ancien hôtel des premiers présidents du parlement, ou l'hôtel actuel de la préfecture de police, rue de Jérusalem (2).

On ne comprendrait jamais à quel degré de délire s'éleva la dictature de la Commune, après la révolution du 10 août, si l'histoire n'avait pas une source de renseignements irrécusables, dans les procès-verbaux du conseil général.

(1) *Almanach national* de 1793, p. 415, 416 et 417.

(2) La lecture de tous les documents relatifs au 10 août, aux massacres de septembre et au 9 thermidor, est pleine de ténèbres, si l'on n'a pas nettement dans l'esprit cette distinction de l'hôtel de ville et de la mairie, qu'en général les historiens de la révolution n'ont pas faite, quoiqu'elle soit indiquée partout.

Pour ne citer qu'un exemple entre cent, Mathon de la Varenne dit, dans *les Crimes de Marat et autres égorgeurs*, p. 11 : « Des renseignements dont j'avais besoin, dans une affaire à laquelle je m'intéressais, m'avaient fait passer l'après-midi du 24 d'auguste 1792, *tant à la mairie qu'à la Commune.* »

Dans sa relation sur les massacres de septembre, l'abbé Sicard dit : « Je monte à cette grande salle, qui, dans le temps où l'*hôtel de la mairie était occupé, par le premier président du parlement*, servait de grenier à foin. »

D'abord la Commune commença par s'installer le plus commodément qu'elle put, en faisant enlever dans les propriétés de l'État, dans les hôtels et châteaux des émigrés, et enfin dans les églises, tout ce qui fut à sa convenance, en fait de meubles, d'étoffes précieuses et d'argent.

« Des individus, revêtus d'une écharpe municipale, disait Roland dans un rapport à la Convention, en date du 16 août, se présentent dans différents hôtels appartenant à la nation, ils en font enlever les meubles et tout ce qu'il y a de précieux. Dans une seule maison, on a enlevé pour cent mille écus (1). »

Le 23 août, les commissaires de la Commune ordonnançaient un mandat de 117 francs au voiturier Collet, pour ses trois voitures attelées de trois chevaux, venant de Chantilly, *chargées des dépouilles de M. de Condé* (2).

Le 20 septembre, un commissaire du conseil général délivrait au sieur François Marie un mandat de 31 fr., *pour solde de ce qui lui était dû, comme employé au déménagement des maisons des émigrés* (3).

Les propriétés nationales, les maisons des émigrés ravagées, la Commune passa aux églises. Un arrêté du conseil général, en date du 30 août, « autorisa les commissaires des sections à enlever, dans toutes les paroisses de la capitale, tous les objets d'argenterie, et même les chandeliers, *tant sur les autels* que dans les sacristies desdites paroisses (4). » Le produit du pillage des églises dut être immense ; car il résulte d'un mandat délivré, le 19 septembre, au voiturier Picard, qu'il fallut quatre chevaux pour traîner l'argenterie de l'église de la Madeleine la Ville-l'Évêque (5).

(1) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 459.

(2) *État des sommes payées par le trésorier de la Commune, pour dépenses occasionnées par la révolution du 10 août*, p. 307.

(3) *Ibid.*, p. 321.

(4) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 20 août 1792.

(5) *État des sommes payées par le trésorier de la Commune*, etc., p. 331.

Que devint cet amas de richesses, entassé dans les salles de la mairie, et provenant de toutes les sections de Paris, argent, assignats, bijoux, linge, chandeliers, ostensoirs, calices? Il fut, en très-grande partie, volé par les administrateurs, ainsi que le constate un rapport officiel, fait au conseil général de la Commune, le 27 novembre 1792, par une commission, nommée le 19 octobre, et chargée d'examiner les comptes du comité de surveillance du 10 août.

« Le conseil, préposé pour l'apurement des comptes, après avoir délibéré, considérant que *les soustractions, dilapidations, malversations que présentent les résultats des comptes, contre les citoyens administrateurs du comité de surveillance du* 10 *août et jours suivants;* que *les scellés,* apposés sur partie des effets déposés audit comité, *ont été pour la plupart brisés;* que les réponses des administrateurs, entendus contradictoirement, sont en opposition les unes avec les autres, *et présentent un ensemble de violations de dépôt et d'infidélités ;* arrête que le tableau de la situation des comptes du comité de surveillance de l'époque du 10 août, ensemble copie des pièces justificatives, déposées dans le registre du conseil général, seront renvoyées au conseil exécutif (1). »

Ces soustractions, dilapidations, malversations, bris de scellés, violations de dépôt et infidélités, n'empêchèrent point Marat, Sergent et Panis, membres du comité de surveillance, et Tallien, préposé à la garde des objets volés (2), d'être nommés députés à la Convention nationale.

A partir du moment où la Commune du 10 août fut instal-

(1) *Rapport des commissaires vérificateurs des comptes du comité de surveillance,* fait au conseil général de la Commune, le mardi 27 novembre 1792, l'an 1er de la république. Imprimé par ordre du conseil général. Un exemplaire de ce rapport se trouve aux archives de la préfecture de police.

(2) Un bon du 18 août, de la somme de 30 livres, signé Tallien, fut payé à lui-même, pour acquisition d'un coffre-fort, pour assurer la conservation des dépôts qui lui étaient confiés. — *État des sommes payées par le trésorier de la Commune,* etc., p. 307.

lée, l'Assemblée législative disparut en quelque sorte; toute l'autorité passa du Manége à l'hôtel de ville; et il faut, nous le répétons, l'autorité des procès-verbaux officiels du conseil général, pour comprendre l'effroyable dictature dont la Commune s'investit elle-même.

Le 10 août, elle mande, en ces termes, Roland, nouveau ministre de l'intérieur : « M. le commandant (Santerre) a été autorisé *à faire chercher* le ministre de l'intérieur; et, à défaut du ministre, à faire venir son premier commis (1). »

Le 11, elle destitue, de sa propre autorité, Duport-Dutertre, président du tribunal du premier arrondissement, séant aux anciennes Requêtes du Palais, par cet arrêté : « sur la motion d'un membre, l'Assemblée déclare que M. Duport a perdu la confiance *de la nation* (2). »

Le 12, elle supprime plus de la moitié des journaux, et distribue leurs presses et leurs caractères aux imprimeurs *patriotes*. « Sur la proposition d'un membre, le conseil général arrête que les empoisonneurs de l'opinion publique, *tels que les auteurs des divers journaux,* seraient arrêtés, et que leurs presses, caractères et instruments seraient distribués entre les imprimeurs patriotes (3). » Marat, qui n'y mettait pas tant de façons, se passa d'arrêté, et il fit enlever purement et simplement quatre presses, avec les caractères nécessaires, à l'imprimerie royale (4).

Le 17, elle prive de leurs droits civiques, et déclare *incapables de remplir aucunes fonctions,* les signataires de la pétition dite des vingt mille, contre l'insurrection du 20 juin, ainsi que tous ceux *qui avaient prêté serment* à la Fayette (5).

Le 18, elle fait arrêter une femme, madame Geoffroy, et

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 10 août 1792.

(2) *Ibid.*, séance du 11 août 1792.

(3) *Ibid.*, séance du 12 août 1792.

(4) Madame Roland, *Mémoires,* 1re partie, p. 76.

(5) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 17 août 1792.

ordonne qu'elle sera gardée en prison, *jusqu'à ce que son mari vienne la délivrer* (1).

Le même jour, et dans le même esprit, elle rend l'horrible décret que voici :

« Considérant que le meilleur moyen d'arrêter les coupables excès des émigrés, est de retenir pour otages les seuls objets qui puissent leur être chers, si la rage n'a pas encore étouffé dans leur cœur la voix de la nature ;

« Arrête qu'il sera fait, dans le plus bref délai, une pétition à l'Assemblée nationale, pour lui demander une loi qui autorise la Commune de Paris à réunir, dans des maisons de sûreté, les femmes et les enfants des émigrés, et à employer, à cet effet, des maisons ci-devant religieuses (2). » L'autorisation ne fut pas même demandée, et la Commune encombra les prisons.

Le même jour encore, elle vota, de son propre chef, une armée de 20,000 hommes, destinée à occuper un camp sous Paris, et couvrit les places publiques d'amphithéâtres, pour recevoir les enrôlements (3).

Le 21, elle supprima, par un arrêté, les qualifications de *monsieur* et de *madame*, et y substitua celles de *citoyen* et de *citoyenne* (4).

Enfin, et elle ne pouvait pas aller plus loin dans l'usurpation et dans l'audace, la Commune de Paris suspendit, le 29 août, le tribunal révolutionnaire établi par la loi du 17 août ; elle le suspendit sans en prévenir l'Assemblée législative, par le simple envoi d'une commission de quatre membres, chargés de porter au président l'ordre de descendre de son siége ; elle

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 18 août 1792. — Le mandat d'arrêt se trouve aux archives de la préfecture de police ; il est signé Huguenin et Tallien.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 18 août 1792.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, séance du 21.

le suspendit au milieu de l'instruction du procès du major Bachmann, et pendant le jugement du procès de M. de Montmorin (1).

Deux mots suffiront à expliquer l'objet de cette mesure : la Commune allait faire exécuter les massacres de septembre, et le tribunal révolutionnaire devenait inutile.

Ce tribunal révolutionnaire, établi pour juger les crimes commis dans la journée du 10 août, c'est-à-dire les actes de dévouement accomplis dans l'intérêt de la loi, de la Constitution et de la monarchie, fut le premier acte de lâche et coupable condescendance, arraché aux Girondins par l'émeute triomphante.

Pendant que le sang coulait à torrents aux environs de l'Assemblée, et que les cris des Suisses massacrés retentissaient jusque dans son enceinte, ces vainqueurs de Louis XVI, tremblant pour eux-mêmes, autorisèrent leur président, qui était Gensonné, à nommer des commissaires pour aller, partout où ils le jugeraient nécessaire, *promettre justice au peuple si longtemps trahi, et l'inviter à prendre lui-même les mesures nécessaires; pour que les crimes fussent frappés du glaive de la loi* (2).

Le lendemain 11 août, le conseil général de la Commune, expliquant encore plus clairement au peuple soulevé la pensée de l'Assemblée, lui disait, dans une proclamation : « Peuple souverain, suspends ta vengeance; la justice endormie reprendra aujourd'hui ses droits; tous les coupables vont périr sur l'échafaud (3). » En effet, l'Assemblée venait de décréter que, « pour l'instruction et le jugement du procès des Suisses ainsi que des soldats, il serait formé, dans le jour, une cour mar-

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 29 août 1792. — Le tribunal révolutionnaire du 17 août fut supprimé par la Convention le 29 novembre suivant.

(2) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XI, p. 19.

(3) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 11 août 1792.

tiale à Paris, laquelle cour jugerait sans désemparer (1). »

Toutefois, l'organisation du tribunal extraordinaire ne fut décrétée que le 17 août (2); et les juges, jurés et accusateurs publics furent nommés dans la nuit du 17 au 18. La Commune avait convoqué les électeurs dans les salles de l'Évêché, afin d'y procéder *à la nomination des nouveaux magistrats, qui s'occuperaient, sur-le-champ, de satisfaire la vengeance du peuple* (3). »

Ces magistrats, chargés de satisfaire la vengeance du peuple, furent :

Les juges : Robespierre, Osselin, Mathieu, Pepin-Desgrouettes, Lavaux, Daubigny, Dubail-Coffinhal.

Les accusateurs publics : Lullier, Réal.

Les jurés : Le Roy, Blandin, Bolleux, Lohier, Loiseau, Callière de l'Étang, Perdrix (4).

Robespierre n'accepta pas ses fonctions, qui étaient incompatibles avec celles de membre de la Commune (5).

Le tribunal révolutionnaire commença ses opérations le 25 août, par le procès de Collenot d'Angremont, secrétaire de l'administration de la garde nationale. Il fut condamné à mort, ainsi que M. de Laporte, intendant de la liste civile, et de Rozoi, rédacteur de la *Gazette de Paris*. Ces trois premières victimes moururent avec la plus grande dignité et le plus grand courage.

De Rozoi (6) était le troisième journaliste immolé à la révo-

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XI, p. 75.

(2) *Moniteur* du 19 août 1792.

(3) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 17 août 1792.

(4) *Moniteur* du 20 août 1792.

(5) Voir sa lettre de refus, *Moniteur* du 28 août 1792.

(6) Les biographes le nomment généralement Durosoy, et le font naître en Picardie.

Une affiche, conservée aux archives de la préfecture de police, porte sa signature autographe. Il signait *De Rozoi, membre de plusieurs académies, citoyen de Toulouse.*

lution. L'abbé Bouyon avait été le premier; Suleau, le second. « En sortant du tribunal, dit Clément, présent à l'audience, il remit au président une lettre dont ce dernier fit lecture, après que le condamné fut sorti ; elle ne contenait que ces mots : *Un royaliste comme moi devait mourir un jour de Saint-Louis* (1). »

Le 27 août, le tribunal prononça quatre autres condamnations à mort, contre le nommé Réal, les deux frères Séguier, et le nommé Gaudebert, accusés de fabrication de faux assignats.

Dossonville, coaccusé de Collenot d'Angremont; et le comte d'Affry, colonel des gardes suisses, furent acquittés.

Comme la révolution était encore à la surface de la société, l'opinion publique avait été profondément impressionnée par la condamnation de Collenot d'Angremont, de M. de Laporte et de de Rozoi. Les exécutions, qui se faisaient aux flambeaux, sur la place du Carrousel, émouvaient profondément le peuple. Un accident étrange, arrivé le 27 au soir, sembla un avertissement providentiel. Trois hommes, convaincus de fabrication de faux assignats par le tribunal criminel ordinaire, venaient d'être exécutés. Comme le bourreau montrait au peuple la tête du dernier, il mit le pied hors de l'estrade de l'échafaud, tomba sur le pavé et se tua (2).

Il était donc visible qu'il deviendrait impossible d'obtenir systématiquement du tribunal des condamnations à mort pour des causes purement politiques, et d'habituer la population honnête au spectacle quotidien des têtes coupées.

Cette observation fut décisive sur l'esprit de la Commune de Paris, elle décida l'exécution immédiate des massacres de septembre.

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, no 2, p. 8.

(2) *Moniteur* du 30 août 1792.

Explications des massacres de septembre données par leurs apologistes. — Explications de Petion, de Robespierre, de Collot-d'Herbois, de Barère, de Marat. — Les massacres furent un acte politique. — Les massacres furent prémédités. — Faits qui le prouvent. — Petit nombre des tueurs. — Ils n'étaient pas deux cents. — Nombre exact des personnes employées aux massacres. — Mises en liberté qui précèdent les massacres. — Précautions qui les annoncent.

LXX

Les défenseurs des massacres de septembre, car ils ont eu des apologistes, non pas seulement au club des Jacobins et sous le régime de la terreur, mais de notre temps et sous nos yeux, s'arrêtent volontiers à cette idée, que l'entrée des Prussiens à Verdun ayant nécessité l'enrôlement d'un très-grand nombre de volontaires, ces défenseurs de la patrie en danger ne voulurent pas et ne durent point partir, avant d'avoir exterminé leurs ennemis, entassés dans les prisons, de peur que ces aristocrates et contre-révolutionnaires ne profitassent de ce départ, pour mettre à mort les familles des patriotes (1).

Nous ferons justice plus loin de cette explication puérile. Il convient d'aborder sur-le-champ la question par son côté

(1) Robespierre est l'un des inventeurs de cette explication des massacres qui fut, d'ailleurs, le mot d'ordre donné aux meneurs.

Il l'exposa en ces termes, dans sa réponse à Louvet : « Avant d'abandonner leurs foyers, leurs femmes et leurs enfants, les vainqueurs des Tuileries veulent la punition des conspirateurs, qui leur avait été souvent promise. On court aux prisons... les magistrats pouvaient-ils arrêter le peuple ? car c'était un mouvement populaire, et non, comme on l'a ridiculement supposé, la sédition partielle de quelques scélérats, payés pour assassiner leurs semblables. » — Robespierre, *Lettres à ses commettants*, nº 4, p. 170.

sérieux, et de rechercher quelle opinion avaient des massacres de septembre les grands révolutionnaires qui les conçurent, les connurent, les firent ou les laissèrent exécuter, et qui, en tout cas, en profitèrent.

Petion a donné l'explication la plus vraie, la seule vraie, des massacres de septembre, en disant qu'ils eurent pour objet, dans la pensée des hommes qui les résolurent, de débarrasser la révolution et les révolutionnaires de leurs ennemis.

« Ces assassinats, dit-il, furent-ils commandés, furent-ils dirigés par quelques hommes?... Je pense que ces crimes n'eussent pas eu un aussi libre cours, qu'ils eussent été arrêtés, si tous ceux qui avaient en main le pouvoir et la force les eussent vus avec horreur; mais je dois le dire, parce que cela est vrai, plusieurs de ces hommes publics, de ces défenseurs de la patrie, croyaient que ces journées désastreuses et déshonorantes étaient nécessaires; qu'elles purgeaient l'empire d'hommes dangereux; qu'elles portaient l'épouvante dans l'âme des conspirateurs, et que ces crimes, odieux en morale, étaient utiles en politique.

« Oui, voilà ce qui a ralenti le zèle de ceux à qui la loi avait confié le maintien de l'ordre, de ceux à qui elle avait remis la défense des personnes et des propriétés (1). »

Robespierre, quelque précaution qu'il mît à dissimuler sa participation aux massacres, en donna, quoique en termes moins explicites, la même explication que Petion :

« L'univers, la postérité, dit-il, ne verra dans ces événements que leur cause sacrée et leur sublime résultat; vous devez les voir comme elle. Vous devez les juger, non en juges de paix, mais en hommes d'État et en législateurs du monde. Et ne pensez pas que j'aie évoqué ces principes éternels, parce que nous avons besoin de couvrir d'un voile quelques actions

(1) *Moniteur* du 10 novembre 1792. — *Discours de Jérôme Petion sur l'accusation dirigée contre Robespierre.*

répréhensibles ; nous n'avons point failli ; j'en jure par le trône renversé, et par la république qui s'élève (1). »

Dans la grande discussion qui eut lieu aux Jacobins, le lundi 5 novembre 1792, au sujet des attaques de Louvet contre Robespierre et contre la députation de Paris, Collot-d'Herbois, allant plus loin que Petion et Robespierre dans la même voie, indiqua très-clairement la pensée qui avait inspiré les massacres.

« Manuel, dit-il, a fait des observations sur la terrible affaire du 2 septembre, et j'ai été affligé de ce qu'il a dit. Il ne faut pas se dissimuler que c'est là le grand article du *Credo* de notre liberté. Nos adversaires ne nous opposent cette journée que parce qu'ils ne la connaissent pas, et que, malgré les détails donnés aujourd'hui par Robespierre, on ne la connaît pas encore. Je déplore tout ce qu'il y a de malheureux dans cette affaire ; mais il faut la rapporter tout entière à l'intérêt public.

« Nous, hommes sensibles, qui voudrions ressusciter un innocent, pourrions-nous admettre en principe, comme Manuel, que les lois ont été violées dans cette journée, que l'on n'y a compté que des bourreaux ?

« Nous outragerions la vérité, si nous ne professions pas, sur la journée du 2 septembre, les mêmes principes, savoir : que nous gémissons sur les maux particuliers qu'elle a produits ; mais que, sans cette journée, la révolution ne se serait jamais accomplie. Manuel a coopéré à cette journée ; qu'il ne vienne donc pas déguiser son opinion. Manuel sentira que c'est une grande journée dont il a été l'instrument. Qu'il donne à l'humanité les regrets qu'elle exige ; mais qu'il donne à un grand succès toute l'estime que ce grand succès mérite, et qu'il dise que, sans le 2 septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y aurait pas de Convention nationale (2). »

(1) Robespierre, *Lettres à ses commettants*, n° 4, p. 165.

(2) *Moniteur* du 14 novembre 1792. — *Discours de Collot-d'Herbois aux Jacobins.* Ce discours fut vivement applaudi.

Barère, qui prit la parole après Collot-d'Herbois, comme s'il avait été jaloux de son succès, leva les derniers voiles qui pouvaient couvrir encore la pensée des massacres :

« Citoyens, dit-il, vous devez aimer la liberté dans toute sa latitude, car vous êtes libres. Et moi aussi, dans le discours que j'avais préparé sur Robespierre, j'avais une opinion aussi politique et aussi révolutionnaire que Collot-d'Herbois, sur les événements du 2 septembre. Cette journée, disais-je, dont il faudrait ne plus parler, car il ne faut pas faire le procès à la révolution, présente aux yeux de l'homme vulgaire un crime, car il y a eu violation des lois ; mais, aux yeux de l'homme d'État, elle présente deux grands effets : 1° de faire disparaître ces conspirateurs que le glaive de la loi semblait ne pouvoir pas atteindre ; 2° d'anéantir tous les projets désastreux enfantés par l'hydre du feuillantisme, du royalisme et de l'aristocratie, qui levait sa tête hideuse (1). »

Enfin, l'homme qui eut la part la plus active à la préparation et à l'exécution des massacres, Marat exposa en ces termes, dès le 30 août, dans une réunion secrète tenue à l'archevêché, par tous les coopérateurs du crime, l'objet politique de la mesure, d'après le témoignage d'un homme présent à la réunion, et qui vivait encore à l'époque où ce qu'on va lire fut imprimé :

« Marat rompit le silence, et dit qu'il fallait effrayer la Convention, prête à se réunir, par un coup de vigueur capable de la faire trembler devant la Commune de Paris, que l'on ferait, par ce moyen, marcher à son gré. De suite, il proposa tranquillement l'égorgement des prisonniers, dont, suivant lui, la mort délivrerait Paris d'autant d'ennemis de la république.

« On écouta et discuta avec le plus grand sang-froid cette barbare proposition ; tous tombèrent d'accord de l'assassinat ;

(1) *Moniteur* du 14 novembre 1792. — *Discours de Barère aux Jacobins.*

ils se divisèrent seulement sur le mode d'exécution (1). »

Cette pensée de Marat, d'imposer par la terreur, aux députés des provinces, la politique et la domination de Paris, et de soumettre la Convention à la direction de la Commune, entra certainement pour beaucoup dans l'exécution des massacres; et Brissot la dévoila, dès le 29 octobre, dans sa *Lettre à tous les républicains de France*.

« Quand je me rappelle, dit-il, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné, ou suivi l'affreuse journée du 2 septembre; quand je me rappelle l'empire qu'exerçait, dans Paris et dans toute la république, un comité dont Robespierre dictait les arrêts sanglants; son opiniâtreté à élever la Commune provisoire au-dessus des représentants de la nation; les discours de ses partisans, qui menaçaient sans cesse de dissoudre l'Assemblée nationale; et quand je me rappelle la motion préméditée de sonner le tocsin et de fermer les portes, sous le prétexte d'enrôler les citoyens; l'organisation de ce cours d'assassinat; les froides plaisanteries de ceux qui étaient dans le secret de cette expédition; son apologie faite au sein même de l'Assemblée; l'inutilité des réquisitions du maire de Paris; l'inertie volontaire du commandant général; quand je me rappelle toutes ces circonstances, je ne puis m'empêcher de croire que cette tragédie était divisée en deux actes bien différents; que le massacre des prisonniers n'était qu'un accessoire du grand plan; qu'il couvrait et devait amener l'exécution d'une conspiration formée contre l'Assemblée nationale.

« Telle est la clef la plus naturelle de cette inexplicable atrocité; l'homme le plus féroce ne l'est point sans but... les ordonnateurs du massacre y voyaient le pouvoir suprême, ou ils étaient les plus imbéciles des brigands (2). »

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 285.
(2) Brissot, *Lettre à tous les républicains de France*, p. 19, 20 et 21.

Ainsi, et c'est là le point culminant de la question, dans la pensée des hommes qui abattirent la monarchie et qui établirent le gouvernement révolutionnaire, dans la pensée de Petion, de Robespierre, de Marat, de Collot-d'Herbois, de Barère, de Brissot, les massacres de septembre furent une mesure politique, un coup énergique et salutaire, frappé par raison d'État, un moyen nécessaire, avouable, honorable, de déblayer le terrain des réformateurs, de soumettre la Convention au joug de la Commune de Paris, et de lui faire accepter, par la voie de la terreur, les principes de la démagogie. En un mot, les massacres de septembre furent un système, non un hasard ; et c'est de dessein prémédité que les architectes de la république posèrent ses premières assises dans le sang.

Ce premier résultat, aussi inattaquable que les témoignages qu'il résume, va nous rendre facile la justice qu'il convient de faire des tristes sophismes des modernes apologistes, lesquels ont prétendu faire des massacres de septembre un fait isolé, un pur accident de l'histoire de la révolution (1).

LXXI

Quatre faits, considérables et authentiques, concourent à montrer, avec toute certitude, et conformément aux témoignages que nous venons d'exposer, que les massacres de septembre, soumis à une direction unique, furent l'œuvre d'une préméditation réfléchie, et non pas le résultat imprévu et déréglé de l'exaltation populaire. Ces quatre faits sont :

Le très-petit nombre d'hommes qui, pendant cinq jours, purent massacrer en paix, dans neuf prisons, environ douze cents hommes, femmes et enfants, au milieu d'une ville

(1) Voir principalement *les Fastes de la révolution*, par Marrast et Dupont, t. II, p. 349 et suivantes.

immense, à côté d'une Assemblée délibérante, à la face d'une garde nationale de près de cinquante mille hommes, sans être un seul instant empêchés ou troublés ;

Le soin avec lequel, trois ou quatre jours avant les massacres, on voit les diverses autorités, et surtout la police, faire mettre en liberté, dans toutes les prisons, sans jugement, même sans raison apparente, un nombre considérable de détenus ;

L'existence de listes des prisonniers, dressées vers le 26 ou le 27 août, listes qu'on voit remises au maire de Paris, au ministre de la justice, aux chefs des assassins, et dont plusieurs existent encore ;

Enfin, les pièces irréfragables, officielles, arrêtés, dépêches, procès-verbaux du conseil général ou des sections, bons, factures, ordonnancements, quittances, qui établissent, par titres déposés dans les archives publiques, que les massacres furent ordonnés, organisés, exécutés, surveillés, payés régulièrement, au grand jour, et par voie administrative.

Tous les contemporains sont unanimes pour déclarer que les tueurs des prisons étaient en très-petit nombre.

« Le nombre des assassins n'excédait pas *trois cents,* dit Roch Marcandier, témoin oculaire; encore faut-il y comprendre les quidams qui, dans l'intérieur du guichet, s'étaient constitués les juges des détenus (1). »

« Combien les bourreaux étaient-ils? dit Louvet. *Deux cents, pas deux cents* peut-être ; et au dehors, que pouvait-on compter de spectateurs, attirés par une curiosité véritablement incompréhensible? Le double tout au plus... Le fait que j'avance, je le tiens de Petion; c'est Petion qui me l'a dit (2). »

(1) Roch Marcandier, *Histoire des hommes de proie,* p. 4.

(2) Louvet, *accusation contre Maximilien Robespierre,* séance de la Convention du 29 octobre 1792.

D'après le témoignage de Brissot, les tueurs n'étaient *pas plus de cent*.

« Je prouverai, dit-il, que cette scène atroce n'est point l'effet du hasard, d'un sentiment spontané du peuple; qu'elle a été préparée et méditée dans le cabinet; que les rôles en ont été distribués; que des brevets de juge et de bourreau ont été, pour ainsi dire, expédiés; que la procédure en a été combinée; que les salaires ont été fixés; que les mots d'ordre ont été prévus et donnés; que les listes des prisonniers ont été examinées, épurées, remises, avec les signalements, aux exécuteurs, afin qu'il n'y eût point d'erreur.

« Je prouverai que le peuple de Paris n'a eu aucune part à cette atrocité, digne de cannibales (1); qu'il n'est pas vrai qu'elle ait été l'ouvrage de trente mille citoyens, qui s'étaient portés au Champ-de-Mars, pour s'enrôler; je prouverai que le massacre a commencé à deux ou trois heures; qu'à cette époque, il n'y avait pas cent citoyens au Champ-de-Mars; que le massacre a précédé l'enrôlement; que tous les motifs allégués pour le justifier sont absurdes; qu'on a eu jusqu'à la précaution de commander dans les journaux des prétextes et des fables; que ces horreurs auraient pu facilement être réprimées; que les massacres ont été commis *au plus par une centaine de brigands inconnus*, auxquels se sont mêlés quelques citoyens de Paris, actuellement en horreur à leurs concitoyens (2). »

Quoique ne s'accordant pas entre eux, les témoignages de Roch Marcandier, de Louvet et de Brissot, relatifs aux massacreurs de septembre, sont généralement dans le vrai. Nous avons pu faire et nous publierons plus loin la liste complète des tueurs; ils ne s'élevaient pas à deux cents.

(1) Brissot est malheureusement dans l'erreur sur ce point; on verra, quand nous publierons la liste des tueurs, qu'un certain nombre d'entre eux étaient des gardes nationaux, et, comme on dit, des *boutiquiers*.

(2) Brissot, *Lettre à tous les républicains de France*, p. 44 et 45.

Il y avait en effet,

A l'Abbaye :

Juges, ou soi-disant tels, en y comprenant Maillard.	7
Tueurs.	43
Curieux, encourageant les massacres.	11
A la Force :	
Juges, ou soi-disant tels, en y comprenant Dangé et Chépy, présidents, et Chautrot, accusateur pour le peuple.	7
Tueurs, ayant servi à toutes les autres prisons. . .	95
Individus embrigadés par Maillard pour ses expéditions aux environs de Paris.	24
Total des tueurs.	187

En ajoutant au personnel des tueurs les commissaires chargés officiellement d'assister aux massacres, de présider au dépouillement des cadavres, de faire laver et vendre le linge et les habits, de faire enlever et ensevelir les victimes, on trouve :

Commissaires de la section des Quatre-Nations. . .	27
Commissaires des autres sections.	21
Total des individus employés aux massacres.	235

Ainsi, ces DEUX CENT TRENTE-CINQ INDIVIDUS ont pu, au milieu de Paris, au milieu de la garde nationale, à la face de la Commune et de l'Assemblée législative, égorger jour et nuit, pendant cinq jours, le 2, le 3, le 4, le 5, le 6, et peut-être le 7 septembre, dans neuf prisons, dont quatre, l'Abbaye, la Conciergerie, le Châtelet et la Force, étaient réellement au centre de la ville; ils ont pu tuer, avec des masses, avec des piques, avec des sabres, avec des fusils, avec des canons, environ *douze cents personnes;* des hommes, des femmes, des nobles, des prêtres, des soldats, des bourgeois, des ouvriers, des mendiants, des fous, des galériens; des vieillards de plus

de quatre-vingts ans; des enfants de treize ans; et, pendant ces cinq effroyables journées, ni les ministres, ni le maire, ni les magistrats, ni le commandant général de la garde nationale n'ont envoyé, nulle part, un piquet de cinquante hommes pour dissiper ces brigands, lesquels, leur ouvrage fait, sont venus, à la mairie, recevoir le prix du sang versé, et ont donné des quittances, qui existent encore!

Certes, on en conviendra, n'y eût-il que ces deux faits, le petit nombre des égorgeurs et le silence de toutes les autorités, il resterait parfaitement établi que les massacres de septembre furent, non l'effet imprévu, spontané, subit, d'une effervescence et d'un désordre populaire, mais le résultat d'une mesure concertée, exécutée, protégée par les dépositaires de la force publique.

Le soin avec lequel un grand nombre de personnes firent sortir de prison, dès les derniers jours du mois d'août, des parents, des amis ou des serviteurs qui s'y trouvaient, par suite des arrestations en masse opérées depuis le 10 août, avait pour motif le bruit généralement répandu des massacres. « Personne ne doutait des massacres, dit M. Michelet; Robespierre, Tallien et autres firent réclamer aux prisons quelques prêtres, leurs anciens professeurs. Danton, Fabre d'Églantine, Fauchet, sauvèrent aussi quelques personnes (1).

C'est dès le 23 août que le massacre des personnes arrêtées depuis le 10 fut publiquement discuté dans les sections. L'Assemblée et la Commune avaient tant de fois et si solennellement promis au peuple une vengeance, qu'il la réclamait à grands cris. « Le 23 août, dit Petion, une section vint en députation au conseil de la Commune, et déclara formellement que les citoyens, fatigués, indignés des retards que l'on apportait dans les jugements, forceraient les portes de ces asiles, et immoleraient à leur vengeance les coupables qui y

(1) Michelet, *Histoire de la révolution*, t. IV, p. 121.

étaient renfermés. Cette pétition, conçue dans les termes les plus délirants, n'éprouva aucune censure; elle reçut même des applaudissements (1). »

Le 29 août, Danton, en plein conseil général de la Commune, aborda la question avec la brutalité qu'il mettait à toutes choses. Les mesures, arrêtées sur sa proposition, percent aisément à travers la transparence du procès-verbal : « M. Danton, ministre de la justice, y est-il dit, est entendu sur les moyens de vigueur à prendre dans les circonstances actuelles : il propose, entre autres choses, de faire dans les sections un état de tous les citoyens nécessiteux qui sont propres au service militaire, et de leur donner une paye (2). »

Sur la proposition de Manuel, complétant la pensée de Danton, la caisse fut battue dans l'après-midi; tous les citoyens, absents de chez eux, forcés d'y rentrer; les maisons éclairées toute la nuit, les visites domiciliaires annoncées dans chaque quartier par des rappels, les voitures remisées à dix heures; et les prisons se trouvèrent combles, le 30 au matin (3).

Le 30 août, le conseil général de la Commune arrêta officiellement la forme en laquelle les détenus seraient jugés et exécutés :

« Il est arrêté, dit le procès-verbal, que les sections *seront chargées d'examiner et de juger, sous leur responsabilité, les citoyens arrêtés cette nuit* (4). »

Le 31 août, Tallien, au nom d'une députation de la Commune, annonçait, en ces termes, à la barre de l'Assemblée, le sort réservé aux prisonniers :

« Nous avons fait arrêter des conspirateurs et nous les

(1) *Moniteur* du 10 novembre 1792. — *Discours de Jérôme Petion, sur l'accusation intentée contre Maximilien Robespierre.*

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 29 août 1792.

(3) *Ibid.*, séance du 29 août.

(4) *Ibid.*, séance du 30 août 1792.

avons mis entre les mains des tribunaux, pour leur salut et pour celui de l'Etat... Nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs; ils sont enfermés dans une maison particulière, et, sous peu de jours, le sol de la liberté sera purgé de leur présence (1). »

On le voit, il n'était pas possible d'avoir un doute sur le sort des prisonniers. Le 31 août, les élèves de l'abbé Sicard réclamèrent leur maître, par une députation adressée à l'Assemblée législative (2). Le même jour, l'abbé Bousquet, prisonnier aux Carmes, écrivit à Barère, qui alla demander sa liberté à Danton (3). « Le 1er septembre, dit Jourgniac de Saint-Méard, on fit sortir de l'Abbaye trois de nos camarades : les sieurs Saint-Félix, Laurent et Chignard. On en fit sortir quelques autres des chambres voisines, notamment M. de Jaucourt (4). »

C'est principalement à l'Abbaye, où il n'y avait guère que des prisonniers politiques, que se firent remarquer les mises en liberté, un peu avant les massacres; en voici un petit tableau, que nous avons relevé sur le registre d'écrou :

Liste des prisonniers de l'Abbaye, mis en liberté avant les massacres.

1. Lecomte, président de la section de la rue Grange-Batelière, mis en liberté le 15 août, par ordre des administrateurs de police.
2. De Caire, mis en liberté le 21 août, par ordre des administrateurs de police.
3. Brelu de la Grange, mis en liberté le 22 août, par ordre des administrateurs de police.
4. Lamillière, mis en liberté le 22 août.

(1) *Moniteur* du 2 septembre 1792.
(2) *Ibid.*
(3) Barère, *Mémoires*, t. II, p. 24 et 25.
(4) Jourgniac de Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 18.

5. Fincken, mis en liberté le 26 août, par ordre des administrateurs de police.
6. Bourkard,
7. Molle,
8. Tresse,
9. Monneron,
10. Lepeltier,
} mis en liberté le 27 août, par ordre des administrateurs de police.
11. Musquinet de Saint-Félix, mis en liberté le 27 août, par ordre du conseil général de la Commune.
12. Dossonville, mis en liberté le 28 août, en vertu d'un jugement.
13. Lenoir, mis en liberté le 28 août, en vertu d'un ordre du comité de Sûreté Générale de l'Assemblée nationale.
14. Parizot,
15. Caron de Beaumarchais,
16. Duverrier,
17. Lang,
} mis en liberté le 28 août, par ordre des administrateurs de police.
18. Lefebvre,
19. Drouet,
} mis en liberté le 29 août, par ordre des administrateurs de police.
20. Lally-Tolendal, mis en liberté le 31 août, par ordre des administrateurs de police.
21. Jouneau, député, mis en liberté le 1er septembre, par un décret de l'Assemblée nationale législative.
22. Jaucourt,
23. Brossard,
} mis en liberté le 1er septembre, par ordre des administrateurs de police.

A la Force, quoique les massacres ne dussent y commencer que le 3, les vivres avaient été supprimés le 2. « Ce jour, dit Mathon de la Varenne, les vivres étaient entrés en petite quantité, et manquaient déjà à l'heure où les distributions ne faisaient ordinairement que commencer. Nous ne sûmes à quoi attribuer cela (1). »

(1) Mathon de la Varenne, *les crimes de Marat et des autres égorgeurs, ou ma résurrection*, p. 59.

A l'Abbaye, on fit dîner les prisonniers plus tôt qu'à l'ordinaire. « Le dimanche, 2 septembre, dit Jourgniac de Saint-Méard, notre guichetier servit notre dîner plus tôt que de coutume. Son air effaré, ses yeux hagards, nous firent présager quelque chose de sinistre. A deux heures, il rentra ; nous l'entourâmes, il fut sourd à toutes nos questions ; et après qu'il eut, *contre son ordinaire,* ramassé tous les couteaux que nous avions soin de placer dans nos serviettes, il fit sortir brusquement la garde-malade de l'officier suisse Reding (1). »

Qu'on dise si la préméditation des massacres de septembre est *une invention royaliste* (2) !

Listes des victimes, préparées avant les massacres. — Listes de Petion. — Elles existent encore. — Listes de Maillard. — Signes écrits par Manuel sur le registre de l'Abbaye. — Listes de Danton. — Auteurs des massacres. — Trois catégories. — Danton chef des septembriseurs. — Récit de Prudhomme.

LXXII

Dans le discours qu'il devait prononcer, le lundi 5 novembre 1792, au sujet de l'accusation dirigée par Louvet contre Robespierre, Petion dit, en parlant des massacres de septembre : « Ces assassinats furent-ils commandés, furent-ils dirigés par quelques hommes ? *J'ai eu des listes sous les yeux,* j'ai reçu des rapports... (3). »

Ces listes des victimes de septembre, que Petion disait avoir

(1) Jourgniac de Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 23.
(2) Marrast et Dupont, *les Fastes de la révolution*, t. II, p. 349.
(3) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.

eues sous les yeux, nous les avons retrouvées et nous les publierons (1). Elles sont relatives aux prisonniers de la Conciergerie, de Bicêtre, du Châtelet et des Carmes ; et leur principale importance est de concourir à la preuve d'un fait capital, dans la préméditation des massacres, c'est la formation préalable des listes qui devaient guider les égorgeurs.

Un grand nombre de témoignages et de circonstances se réunissent pour ne pas permettre de révoquer en doute la formation de ces listes.

« Le 26 août, à minuit, dit Jourgniac de Saint-Méard, un officier municipal entra dans notre chambre, pour inscrire nos noms et le jour que nous avions été arrêtés. Il nous fit espérer que la municipalité enverrait le lendemain des commissaires, pour faire sortir ceux contre lesquels il n'y avait que des dénonciations vagues (2). »

Ainsi, voilà un *officier municipal* venant, *à minuit*, à l'Abbaye, ne se bornant pas à consulter le registre des écrous, et entrant dans les chambres des prisonniers, pour les interroger, au nom de la municipalité. C'était, dit Jourgniac, le 26, à minuit. Or, dans le registre de l'Abbaye de cette époque, il se trouve précisément une liste de prisonniers écroués du 11 août au 27. C'est une grande feuille de papier, dit *écolier*, écrite seulement sur deux pages, et contenant cinquante noms. Parmi ces noms, plus de la moitié sont des noms de victimes.

Deux autres témoignages viennent encore prouver l'existence des listes de l'Abbaye. Les massacres de cette prison s'exécutèrent en partie sous les yeux et avec le concours du comité de la section, siégeant du côté des cours de l'Abbaye, dans la petite rue Sainte-Catherine, portant aujourd'hui le

(1) Elles sont, avec d'autres papiers de Petion, à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, S. F. 2474.

(2) Jourgniac de Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 18.

nom de rue d'Erfurt. Le président du comité de cette section se nommait Jourdan. C'était un honnête homme, que la peur enchaîna à ses horribles fonctions, et qui, vers minuit, le premier soir, s'évanouit sur son fauteuil, *par la vapeur du sang humain qui lui monta au cerveau* (1).

Des difficultés survenues entre le comité et les tueurs, sur le payement des salaires, amenèrent Jourdan à la mairie, auprès du *comité d'exécution*. Voici en quels termes il raconta quelques détails de cette entrevue.

« Un des commissaires, qui était à gauche du président, me dit : Est-il vrai qu'il y a eu quelques personnes sauvées aux Quatre-Nations? — Oui, il y en a eu quelques-unes. — Combien? — Pas autant que je l'aurais voulu. — Que dites-vous? Savez-vous que si ces scélérats avaient eu le dessus, ils nous auraient tous égorgés?— J'ignore ce qu'ils auraient voulu faire; mais tout ce que je sais, c'est que, lorsque mon ennemi est à terre, je lui tends la main pour le relever, et je ne l'assassine pas. — Oh! oh! monsieur, avec vos beaux sentiments, *apprenez que ces gens-là savaient le nombre de leurs victimes,* et que, *s'il leur en manque quelques-unes,* la tête du président des Quatre-Nations en répond! — J'entends... Eh bien! j'ai juré de mourir, s'il le faut, à mon poste; mon poste est le fauteuil du comité des Quatre-Nations; mais, si l'on vient pour m'y assassiner, ne croyez pas que je me laisse égorger comme un mouton, ainsi que tous ces infortunés... Le président chercha à me calmer; et finit par me dire que nous pouvions leur renvoyer *tous ces ouvriers*, et que le *comité d'exécution* verrait à s'arranger pour les satisfaire... Alors, je me retirai (2). »

Ainsi, le comité chargé de diriger les massacres, et qui avait

(1) *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 146.
(2) *Ibid.*, p. 152 et 153.
Il n'est d'ailleurs possible d'élever aucun doute sur la véracité du citoyen

officiellement le nom de *comité d'exécution* (1), avait remis à Maillard la liste des victimes à égorger dans la prison de l'Abbaye.

Le député Jouneau, envoyé à l'Abbaye le 15 juin, pour avoir donné un soufflet au Girondin Grangeneuve, et délivré, avec beaucoup de peine, malgré un décret de l'Assemblée, vit lui-même cette liste entre les mains de Maillard.

« Il avait déjà, dit Peltier, qui était à Paris pendant les massacres, vu partir pour le supplice quelques-uns de ses compagnons, lorsqu'il fut reconnu par deux fédérés. Il s'éleva entre ces deux hommes, de sentiments opposés, une discussion sur l'inviolabilité du représentant de la nation : celui qui le favorisait, lui procura les moyens d'écrire au président de l'Assemblée.

« Jouneau, qui ne manquait ni de présence d'esprit, ni de courage, trouva le moyen, après avoir écrit sa lettre, de gagner du temps pour en avoir la réponse, en causant et buvant avec son assassin. Cependant, il fallait porter cette lettre, et les ordres du directoire des massacres étaient formels pour arrêter la sortie de tout papier. En vain le fédéré qui servait

Jourdan, car nous avons trouvé la *pièce officielle,* en vertu de laquelle les tueurs s'étaient adressés à lui. La voici :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil général des quarante-huit sections.

Du 4 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté, et premier de l'égalité.

Sur la demande faite par *des citoyens ouvriers* des Quatre-Nations, le conseil général a renvoyé cette réclamation au comité de ladite section des Quatre-Nations.

Signé, BALLIN, président ; MÉHÉE, secrétaire-greffier adjoint.

Pour extrait conforme à l'original,

MÉHÉE, secrétaire-greffier adjoint.

(*Archives de la préfecture de police,* massacres de septembre, pièce n° 49.)

(1) Le procès-verbal de la Commune de Paris, du 4 septembre, porte : « Le conseil général adjoint MM. de l'E..., Moi..., La... et Ba... aux deux commissaires du COMITÉ D'EXÉCUTION. »

Jouneau observait-il à Maillard qu'il s'agissait d'un député; *celui-ci examina la liste qui lui avait été remise,* et ne voyant aucune note favorable à Jouneau, il arracha la lettre et la jeta sur la table du lieu où il rendait ses jugements. Le fédéré ne se découragea pas; il resta dans le guichet, attendant une occasion favorable de reprendre cette lettre sans être aperçu, et de la porter à son adresse. Le massacre d'un prisonnier qui se débattait contre ses assassins lui permit de le faire. Le président de l'Assemblée réclama son confrère, qui sortit non sans peine (1).

Un dernier fait, qu'il est encore possible de vérifier aujourd'hui, concourt avec tout ce qui précède pour prouver les soins qu'avait mis le *comité d'exécution* à indiquer les victimes aux assassins.

« A deux heures, le 3 septembre, dit Jourgniac de Saint-Méard, notre guichetier Bertrand parut seul, et nous obtînmes qu'il nous apporterait une cruche d'eau. Il nous dit que M. Manuel était dans la chambre de M. Lavaquerie, le concierge, *qu'il regardait les écrous des prisonniers, et qu'il avait fait bien des croix à côté de leurs noms* (2). »

Ces croix, faites par Manuel à côté des noms des prisonniers, existent encore sur le registre d'écrou de l'Abbaye, à côté des larges taches de vin et de sang dont le couvrirent les tueurs.

Cent vingt-neuf noms de prisonniers portent des signes sur le registre de l'Abbaye; et ces noms appartiennent à quatre catégories de personnes distinctes : soldats suisses, gardes du roi, prêtres, personnages plus ou moins politiques, arrêtés à

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août,* t. II, p. 321 et 322. — Ce récit est confirmé par le procès-verbal de l'Assemblée législative, qui dit : « A la lecture faite, par un membre de l'Assemblée, d'une lettre du sieur Jouneau, l'un de ses membres, détenu dans les prisons de l'Abbaye, il est décrété qu'il sera sur-le-champ élargi, et tenu de se rendre de suite dans la salle du corps législatif. » — *Procès-verbal de l'Assemblée nationale,* séance du 3 septembre 1792.

(2) Jourgniac de Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures,* p. 31 et 32.

la suite du 10 août. Ces cent vingt-neuf personnes n'ont pas été écrouées individuellement, mais par quatre écrous collectifs.

Sur 99 prisonniers, dont le nom est précédé d'un point, 79 ont été tués.

Sur 10 prisonniers, dont le nom est précédé d'un petit trait horizontal, 10 ont été tués.

Sur 4 prisonniers, dont le nom est précédé d'une croix, 2 ont été tués.

Sur 3 prisonniers, dont le nom est précédé d'un point et d'un petit trait vertical, 2 ont été tués.

Sur 2 prisonniers, dont le nom est précédé d'un F, 2 ont été tués (1).

Sur 10 prisonniers, dont le nom est suivi d'un point, mais n'en est point précédé, 10 ont été sauvés.

Le nom d'un prisonnier n'est ni précédé, ni suivi d'aucun signe; il a été sauvé.

Les noms de 6 prisonniers, précédés d'un point, sont en outre accompagnés d'un *x*. Ils ont tous été sauvés, et transférés à l'hôpital du Gros-Caillou (2).

La formation des listes des prisonniers, dressées avant les massacres, dans le but de diriger les assassins, ne saurait donc être mise en doute, après les témoignages et les faits que nous venons de placer sous les yeux du lecteur; et c'est comme surabondance de preuves que nous allons reproduire encore ce que Louvet, Brissot et Prudhomme disent de ces listes.

« Gorsas m'a raconté, comme à beaucoup d'autres, dit Louvet dans sa réponse à Robespierre, trois mois à peine après les massacres, l'étrange conversation qu'il eut avec un homme qui,

(1) Dans les listes des accusés remises aux jurés, au tribunal révolutionnaire, quelques noms étaient précédés d'un F. Il est établi, au procès de Fouquier-Tinville, que ce signe voulait dire *foutu*.

(2) Registre d'écrou de la prison de l'Abbaye, *Archives de la préfecture de police*.

dans un certificat signé de lui, en date du 9 septembre, avait pris le titre de juge souverain, élu par le peuple, aux journées du 2 et du 3.

« Cet homme entre chez un libraire où se trouvait Gorsas. Il y demande les *Courriers des départements* de la dernière quinzaine. Le libraire ne les a pas. L'homme en paraît très-fâché. Gorsas s'approche, se nomme, et lui demande ce qu'il veut chercher dans ces numéros. — C'est que, dit l'autre, en rendant compte des journées de septembre, vous avez parlé de moi. — Oh! oh! vous en étiez donc? — Vraiment, j'étais grand juge. — Oui! vous pouvez donc m'apprendre comment cela se pratiquait. A quoi reconnaissiez-vous les innocents? — Bah! bah! il n'y en avait guère. — Mais encore, comment faisiez-vous? — *Nous avions des listes,* et puis on voyait bien tout de suite. Cependant il y avait un grand b..... qui avait les cheveux en jacobin; on ne pouvait pas trop lire son nom, et il ne se défendait pas trop mal : il nous a donné de la tablature. — Eh bien? — Eh bien! j'ai envoyé demander à Panis et à Marat; ils m'ont fait dire, c'est cela même : *Élargissez* (1)! »

Brissot avait dit : « Quant aux événements du 2 septembre, je prouverai, si je suis appelé à reparler de cette affreuse journée... que les mots d'ordre ont été prévus et donnés, que *les listes des prisonniers ont été examinées et épurées, remises, avec les signalements, aux exécuteurs, afin qu'il n'y eût point d'erreur;* que, dans les cas de doute qui se sont présentés, les juges en ont référé aux suprêmes ordonnateurs de la scène (2). »

Voici comment Brissot avait appris, de la bouche même de Danton, l'existence des listes :

« Saisi de frayeur, ou, si l'on veut, d'impatience, Brissot entre le 4 au matin chez ce ministre de la justice. Il le trouve

(1) Louvet, *A Robespierre et à ses royalistes,* p. 49. — On verra que ce mot *élargissez !* était le signal de mort, à l'Abbaye et à la Force.

(2) Brissot, *Lettre à tous les républicains de France,* p. 44.

avec Fabre d'Églantine ; il se plaint de ces affreux massacres. Mais, s'écrie niaisement ce féroce imbécile de Brissot, le moyen d'empêcher que des innocents n'y soient confondus avec des coupables? — Pas un, pas un, répond Danton. — Quel garant? dit Brissot. Le ministre de la justice réplique : *Je me suis fait donner les listes des prisons,* et l'on a effacé ceux qu'il convenait de mettre dehors (1). »

Il serait bien difficile de révoquer en doute l'authenticité de cette réponse de Danton; car si l'on objectait que Peltier, qui la rapporte, était un royaliste, il faudrait considérer qu'elle fut également faite, le 2 septembre, à Prudhomme; et que ce dernier, qui la rapporte aussi, presque dans les mêmes termes, avait approuvé, dans des termes horribles, les massacres du 10 août.

« Le ministre Danton était à l'Assemblée, dit Prudhomme; j'attends dans le salon jusqu'à trois heures, et je me trouve avec mesdames Danton, Camille Desmoulins, Robert Keralio et Hébert. Danton arrive. Enfermé avec lui dans son cabinet, je le conjurai de me rassurer sur le bruit qui circulait.., (le 2 septembre, à trois heures, avant les massacres). Camille Desmoulins entra. Danton lui dit : « Tiens ! Prudhomme vient « me demander ce que l'on va faire ? — Oui, lui dis-je, j'ai le « cœur navré, d'après ce que je viens d'entendre. » Camille, s'adressant à Danton : « *Tu ne lui as donc pas dit qu'on ne « confondra pas les innocents avec les coupables* (2)? »

On le voit donc, rien ne saurait être plus nettement établi, par des faits plus nombreux et plus irrécusables, que l'existence des listes dressées, avant l'égorgement des prisonniers, afin de diriger les coups des égorgeurs; par conséquent la préméditation des massacres tire encore, de la formation de ces listes, une preuve irrésistible.

(1) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. II, p. 489 et 490.
(2) Prudhomme, *Histoire impartiale des révolutions*, t. III, p. 255.

Il y en a une quatrième, que nous avons réservée pour la dernière, et qui suffirait à elle seule pour établir, sans réplique possible, que les massacres de septembre furent systématiquement conçus et exécutés : c'est la collection des pièces officielles, administratives ; la collection des arrêtés, dépêches, factures, états des frais, ordonnancements, bons des tueurs, acquittés de leur main, tous documents irrécusables, déposés aux archives de la préfecture de police, et dont nous publierons les principaux.

L'ordre logique des faits et des idées nous semble exiger néanmoins qu'avant de reproduire ces documents, nous fassions connaître les véritables auteurs des massacres de septembre.

LXXIII

Il faut distinguer trois sortes de coupables, parmi les auteurs des massacres de septembre : ceux qui les ont conçus et dirigés ; ceux qui, sans y avoir participé directement, les ont connus, et n'ont rien tenté d'efficace pour les empêcher ou pour les arrêter ; ceux qui, dans l'administration, en ont été les exécuteurs, et en ont surveillé les détails les plus sanglants et les plus immondes.

Ceux qui ont conçu la pensée des massacres et qui les ont dirigés, sont Danton, Manuel, Billaud-Varennes, Marat, et, à côté de Danton, Camille Desmoulins et Fabre d'Églantine.

Ceux qui les ont connus, et qui n'ont rien fait de sérieux pour les empêcher ou pour les arrêter, sont Robespierre, Petion, Roland et Santerre.

Ceux qui, dans l'administration de la municipalité, ont présidé à l'exécution des massacres, en ont réglé les détails et approuvé les comptes, sont les membres du *comité d'exécution* de la mairie, Panis, Sergent, Lenfant, Guermeur, Leclerc, Duffort, Duplain, Jourdeuil, Marat et Deforgues, et un assez

grand nombre de commissaires des sections ou d'employés de la Commune, dont la participation au crime sera établie par leurs propres signatures.

Le cri unanime des contemporains désigne Danton comme le chef des *septembriseurs,* mot inventé par le Prussien Anacharsis Clootz (1).

Suivons Danton à la trace, dans les documents officiels.

Dès le 29 août, Danton est entendu, au conseil général de la Commune, *sur les moyens de vigueur à prendre, dans les circonstances actuelles,* et il propose d'enrôler et de payer les nécessiteux de chaque section (2). A la suite de cette motion, Manuel fait décréter que les barrières seront fermées, que, dans toute la ville, les citoyens seront séquestrés, dès une heure de l'après-midi, et subiront des visites domiciliaires; en même temps, une commission de cinq membres est chargée *d'effectuer l'arrestation de tous les mauvais citoyens qui se cachaient depuis le 10 août* (3). Fermées le 29 août à midi, les barrières ne furent rouvertes que le 1er septembre à midi. Les captures étaient faites (4).

Dans cette collaboration sanglante, Danton fournissait les assassins ; Manuel, les victimes.

Le 30 août, les prisons étaient pleines; et le conseil général de la Commune ordonnait, par un arrêté, aux sections, de juger, sous leur responsabilité, les citoyens arrêtés pendant la nuit (5).

Le 2 septembre, la Commune s'empare de tous les pouvoirs et prend, sans consulter l'Assemblée législative, des mesures formidables et décisives.

Sous le prétexte de l'entrée des Prussiens à Verdun, nou-

(1) Brissot, *Lettre à ses commettants,* p. 11.
(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 29 août 1792.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*, séance du 1er septembre 1792.
(5) *Ibid.*, séance du 30 août.

velle inexacte, mais qui avait couru tout Paris, dès la veille (1), la Commune décida qu'on enrôlerait soixante mille hommes au Champ-de-Mars ; qu'on fermerait de nouveau les barrières; qu'on s'emparerait de tous les chevaux en état de servir ; que tous les citoyens, requis de marcher, se tiendraient prêts à partir au premier signal ; qu'on tirerait le canon d'alarme ; que la générale serait battue dans tous les quartiers, afin d'annoncer aux citoyens le danger de la patrie ; et que les membres du conseil général se rendraient immédiatement dans leurs sections respectives, *pour y peindre avec énergie les trahisons dont on était environné.*

Telle était l'audace de la Commune, qu'elle avait ajouté négligemment à ces mesures : « *L'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif seront prévenus de cet arrêté* (2). »

Tout était donc réglé par la Commune, à *l'ouverture de la séance* du conseil général ; ce sont les expressions du procès-verbal. Vers midi (3), Danton se présenta à l'Assemblée législative, et vint la prévenir des arrêtés qui avaient été rendus à l'hôtel de ville. Ici, *le Moniteur* lui-même ne suffit plus ; il faut recourir au procès-verbal officiel de l'Assemblée :

« Le ministre de la justice, y est-il dit, annonce que la patrie va être sauvée par les mesures prises par la Commune de Paris. Il demande qu'il soit déclaré que la capitale a bien mérité de la patrie.

« Il sollicite un décret pour que tous ceux qui refuseront, ou de marcher en personne, ou de céder les armes qu'ils peuvent avoir, soient punis de mort ; que tous les citoyens, éloignés des frontières de plus de quarante lieues, soient assujettis

(1) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 66. — Verdun ne fut évacué par la garnison que le 4 septembre. Le bombardement commença le 31 août ; la capitulation fut proposée et acceptée le 2 septembre. — Voyez Paul Merat, *Verdun en 1792*, p. 16, 17 et 66.

(2) *Moniteur* du 3 septembre 1792.

(3) C'est Prudhomme qui donne cette heure, *Histoire impartiale des révolutions*, t. III, p. 231.

à la même peine, et que des courriers extraordinaires soient expédiés, pour exciter et diriger le patriotisme de tous les citoyens français. »

L'Assemblée vota tout ce que Danton demandait, et même ce qu'il ne demandait pas; car elle décréta que *les biens de tous les Français seraient à la disposition du pouvoir exécutif* (1). »

Danton, en sortant de l'Assemblée, rentra au ministère de la justice, place Vendôme, et c'est là qu'il exposa à Prudhomme, son ami, les projets des massacres, déjà arrêtés, et qui allaient commencer dans un instant.

« La consternation générale était peinte sur tous les visages, dit Prudhomme; l'on n'osait ni se regarder, ni se parler. *Dès huit heures du matin,* plus de vingt citoyens honnêtes vinrent chez moi, pour avoir des renseignements *sur des bruits sinistres qui, depuis deux jours, semblaient présager les plus grands malheurs.* Ignorant moi-même les causes de l'alarme générale, je les invitai à passer de nouveau de quatre heures à six. Ma position était délicate : à qui m'adresser pour ne pas être trompé? Enfin je me déterminai à aller au ministère de la justice vers les deux heures. *Le ministre Danton était à l'Assemblée;* j'attends dans le salon jusqu'à trois heures. Danton arrive.

« Enfermé avec lui dans son cabinet, je le conjurai de me rassurer sur le bruit qui circulait, qu'on devait sonner le tocsin, et tirer le canon d'alarme; il me répondit : — Sois tranquille, vieux ami de la liberté, c'est le tocsin de la victoire. Nous devions être tous égorgés, à commencer par les écrivains patriotes; l'on a procuré à tous les coquins d'aristocrates, qui sont dans les prisons, des poignards et des armes à feu; à une heure indiquée de la nuit prochaine, on devait leur ouvrir les portes; et, réunis avec plus de vingt mille aristocrates, ils

(1) *Procès-verbal de l'Assemblée nationale,* séance du 2 septembre 1792.

auraient égorgé les femmes et les enfants des patriotes, qui partiront pour marcher à l'ennemi contre les Prussiens, suivis de dix mille émigrés (1).

— Tout cela me paraît un peu imaginaire; mais enfin, quel moyen veut-on employer pour empêcher l'exécution d'un pareil complot? — Quel moyen? me dit-il; *le peuple irrité et instruit à temps veut faire justice lui-même de tous les mauvais citoyens qui sont dans les prisons.* — Je fus saisi d'horreur, et répondis : — Ce n'est pas moi qu'on peut convaincre sur les prétendues volontés du peuple; il n'en a d'autres que celles qu'on lui suggère. La journée du 10 août a été faite aussi au nom du peuple; il est vrai que le corps législatif était dans le complot. »

« En ce moment, Camille entra; Danton lui dit : — Tiens, Prudhomme vient me demander ce que l'on va faire. — Oui, lui dis-je, j'ai le cœur navré, d'après ce que je viens d'entendre. — Camille s'adressant à Danton : — *Tu ne lui as donc pas dit qu'on ne confondra pas les innocents avec les coupables?*

« Je répliquai : — Verser le sang est un moyen abominable... Mais pourquoi, depuis quelques jours, avez-vous fait incarcérer de bien honnêtes citoyens et des vieillards septuagénaires? — Danton : *Toute espèce de mesure modérée est inutile : la colère du peuple est à son comble; il y aurait même du danger à l'arrêter. Sa première colère assoupie, on pourra lui faire entendre raison.*

« — Mais, dis-je, si le corps législatif et les autorités constituées se répandaient dans Paris et haranguaient le peuple? — Non, non, répliqua Camille; cela serait dangereux; car le peuple, dans son premier courroux, pourrait faire des victimes dans la personne de ses plus chers amis.

« Je me retirai pénétré de douleur... A mon retour dans

(1) Le lecteur reconnaît dans ces paroles de Danton la fable répétée par Robespierre; nous verrons que ce fut le mot d'ordre donné aux sections.

mon domicile, je trouvai les personnes qui étaient venues le matin, et qui m'attendaient avec impatience. — Pleurez, messieurs, leur dis-je, sur les malheurs qui déshonoreront la révolution. Je ne puis vous en dire davantage (1). »

Il serait impossible et superflu de rien ajouter à ces révélations. Prudhomme était un vieil ami de Danton, et jamais personne n'a suspecté son témoignage. Dans cette circonstance, il est personnel, direct, précis, détaillé, et il s'accorde parfaitement avec les faits officiels et avec les circonstances publiquement constatées.

Dans la journée du 2 septembre, Danton fut mandé à la Commune par une lettre. Le copiste mit sur cette lettre l'adresse du ministre de la guerre, qui se présenta vers trois heures. Sa présence fit rechercher et expliquer l'erreur commise. Ces détails, consignés au procès-verbal (2), servent à donner une complète authenticité à un fait important, publié par madame Roland.

Une bande d'environ deux cents hommes se présenta, le dimanche 2 septembre, *vers cinq heures du soir,* au ministère de l'intérieur et demanda Roland. Madame Roland s'en débarrassa comme elle put, en leur disant que son mari était au conseil, réuni au ministère de la marine.

« Je montai sur-le-champ en voiture, dit-elle, pour me rendre à la marine, et prévenir mon mari de ce qui venait de se passer. Le conseil n'était pas encore formé. Je trouvai un cercle nombreux. Le ministre de la guerre, celui de la justice n'étaient pas encore arrivés, les autres étaient au salon, comme société. Je racontai l'aventure, chacun la commenta diversement.

« Que faisait alors Danton? Je ne l'ai su que plusieurs jours

(1) Prudhomme, *Histoire impartiale des révolutions,* t. III, p. 232 et suivantes.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 2 septembre.

après; mais c'est bon à dire ici, pour rapprocher les faits. Il était à la mairie, dans le comité dit de Surveillance, d'où sortait l'ordre des arrestations si multipliées depuis quelques jours (1). »

Deux raisons ne permettent pas de douter que Danton ne fût, en effet, au *comité d'exécution*. D'abord, nous avons vu qu'une lettre du conseil le mandait; ensuite, le procès-verbal de la Commune fait connaître que le ministre de la guerre et Santerre assistèrent, le 2 septembre, à huit heures du soir, à une réunion convoquée à la mairie (2). Puisque les deux ministres faisaient également attendre le conseil, réuni à la marine, et que l'un était à la mairie, il est fort probable que l'autre, ayant d'ailleurs été mandé, s'y trouvait également.

Enfin, ce qui met le sceau à la responsabilité de Danton dans les massacres de septembre, c'est la célèbre et horrible circulaire du 3, signée par tous les membres du *comité d'exécution*, et dans laquelle toutes les municipalités de France sont invitées *à adopter le moyen de salut public pratiqué par la Commune de Paris, et à faire mettre à mort par le peuple tous les conspirateurs détenus dans les prisons*.

Ce fut Danton qui envoya officiellement, sous son couvert, cette circulaire à toutes les communes de France!

(1) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 68 et 69.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 2 septembre, de deux à quatre heures du soir.

Manuel participa aux massacres de septembre. — Valeur de ses dénégations.— Sa conduite à la Commune. — Il prend part à toutes les mesures relatives aux massacres. — Il fait faire un triage des prisonniers. — Sa conduite aux prisons. — Récit de l'abbé Sicard, de madame de Fausse-Lendry et de Mathon de la Varenne. — Témoignage de Collot-d'Herbois. — Billaud-Varennes. — Son discours aux égorgeurs. — Il fixe leur salaire. — La municipalité approuve, par un arrêté, le chiffre accordé aux tueurs. — Les frais des massacres sont payés par les morts. — Pièces officielles. — Témoignage de Jourdan.

LXXIV

La participation directe et officielle de Manuel aux massacres de septembre n'aurait pas besoin d'être prouvée. Elle résulte nécessairement de ces deux faits, que la Commune de Paris prépara et fit exécuter les massacres, et que Manuel était procureur de la Commune. À la rigueur, le maire pouvait être suppléé par le conseil général, au moins pendant la durée d'une crise aussi violente ; personne ne pouvait suppléer le procureur de la Commune, parce que le droit de réquisition était exclusivement dans sa main.

Accablé de repentir et de honte, Manuel nia, dès le 5 novembre suivant (1) ; mais Robespierre nia, Petion nia, Marat nia, Panis et Sergent nièrent ; la dénégation de Manuel n'a donc aucun poids par elle-même ; on va voir qu'elle est détruite par les faits.

D'abord, c'est sur le réquisitoire de Manuel que furent prises toutes les mesures du 2 septembre au matin, la fermeture des barrières, la réunion au Champ-de-Mars, la proclamation de la

(1) *Moniteur* du 14 novembre 1792, séance de la société des Jacobins.

patrie en danger, la réquisition des chevaux, et le signal donné par le canon d'alarme (1).

Ensuite, la nouvelle étant arrivée à la commune, à deux heures de l'après-midi, que les massacres commençaient dans les prisons, quel fut le réquisitoire de Manuel? Demanda-t-il qu'on envoyât des troupes, afin de défendre les prisons? — Nullement; il demanda que les sections délivrassent certaines catégories de prisonniers, et abandonnassent les autres. Voici ses paroles, d'après le procès-verbal de la séance :

« Le procureur de la commune demande que chaque section soit invitée à réclamer les prisonniers de son arrondissement qui sont détenus pour dettes pour mois de nourrices, ou pour des causes civiles, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline.

« Sur la proposition de faire sortir de Sainte-Pélagie les prisonniers qui y sont purement pour dettes et reconnus pour tels par la vérification de l'écrou, le conseil arrête que la prison de Sainte-Pélagie sera ouverte (2). »

En même temps que le conseil général de la Commune ordonnait, sur le réquisitoire de Manuel, de délivrer les prisonniers pour dettes, afin que les assassins ne trouvassent plus dans les prisons que les prêtres et les prisonniers politiques, le *comité d'exécution* prenait la même mesure. Écoutez Marat, qui était l'âme de ce comité :

« Je me trouvai au comité de surveillance, dit-il, lorsqu'on y annonça que le peuple venait d'arracher des mains de la garde et de mettre à mort plusieurs prêtres réfractaires, prévenus de machinations, et envoyés à la Force par le comité, et que le peuple menaçait de se porter aux prisons. A cette nouvelle, Panis et moi nous nous écriâmes, comme par inspira-

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 2 septembre 1792, au matin.

(2) *Ibid.*, séance du 2 septembre 1792, au soir.

tion : Sauvons les pauvres débiteurs, les prisonniers pour rixes, et les petits délinquants.

« Le comité donna l'ordre sur-le-champ à différents geôliers de les séparer des grands malfaiteurs et des traîtres contre-révolutionnaires, afin que le peuple ne fût pas exposé à immoler quelque innocent. La séparation était faite, lorsque les prisons furent forcées (1). »

Il faut donc avoir présente à l'esprit cette séparation des prisonniers, opérée sur les ordres du conseil général de la Commune et du comité de surveillance, pour juger, dans sa moralité, cet envoi de commissaires chargés, par la Commune, d'aller défendre les prisons avec des discours. C'était une sinistre et sanglante comédie, jouée par Petion, par Manuel, et par toute la municipalité, informée, heure par heure, des torrents de sang qui coulaient. Les prêtres, les Suisses, les gardes du roi, toutes les personnes arrêtées depuis le 10 août, étaient vouées à la mort ; et si l'on n'employait que des harangues pour les sauver, c'est qu'on ne voulait pas qu'ils fussent sauvés. Les commissaires envoyés aux prisons, pour prêcher les assassins, étaient les directeurs suprêmes des assassinats.

Pendant que l'abbé Sicard, réfugié au comité de la section des Quatre-Nations, attendait d'un hasard la mort ou la vie, on annonça un commissaire de la Commune. « Il entre, dit l'abbé Sicard, et adresse ces mots au comité : La Commune vous fait dire que, *si vous avez besoin de secours,* elle vous en enverra. — Non, lui répondirent les commissaires, *tout se passe bien chez nous* (on massacrait à force). — Je viens, répliqua-t-il, des Carmes et des autres prisons ; *tout se passe également bien* (2). » Voilà les commissaires que la Commune envoyait aux prisons, pour les protéger !

Manuel fut précisément un de ces commissaires ; il alla d'abord à l'Abbaye, ensuite à la Force. Le procès-verbal de la

(1) Marat, *Journal de la république française,* nº 12, 6 octobre 1792.
(2) *Relation de M. l'abbé Sicard,* p. 111.

Commune rapporte en ces termes le résultat de sa première mission :

« M. Manuel rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux, à l'Abbaye. Il dit que les efforts de douze commissaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du corps municipal, ont été infructueux pour sauver *les criminels* de la mort (1). »

Veut-on savoir les efforts qu'avait faits Manuel pour sauver les *criminels?* Les voici.

« Manuel, dit l'abbé Sicard, au milieu de la rue Sainte-Marguerite, en face de la grande prison, et au moment où les massacres avaient commencé, avait parlé ainsi à ce même peuple : Peuple français, au milieu des *vengeances légitimes* que vous allez exercer, que votre hache ne frappe pas indistinctement toutes les têtes. Les criminels que renferment ces cachots ne sont pas tous également coupables (2). »

Madame de Fausse-Lendry, nièce de l'abbé de Chapt de Rastignac, enfermée avec ce vénérable prêtre à l'Abbaye, n'apprécie pas autrement que l'abbé Sicard la conduite de Manuel.

« A sept heures du matin, le lundi, dit-elle, on nous annonça Manuel, qui eut l'air de désapprouver tout, mais qui n'empêcha rien. Sa présence fut donc bien inutile, ou bien funeste. Il passa une grande partie de la journée dans la prison. Comme j'avais été obligée de le voir, pour obtenir la permission de partager la captivité de mon oncle, je lui exposai mes craintes sur le danger qui environnait l'objet de ma tendre vénération. — Soyez tranquille, madame, me dit-il ; il ne lui arrivera rien, j'en réponds sur ma tête (3). » L'abbé de Chapt de Rastignac fut égorgé dans la journée.

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 2 sept. 1792, au soir.

(2) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 134.

(3) De Paysac, marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution et une faible partie des journées des 2 et 3 septembre 1792.*

Ce même jour, 3 septembre, vers huit heures du matin, Manuel alla faire sa même harangue aux tueurs de la Force : « Quatre sabres, dit Mathon de la Varenne, échappé miraculeusement aux massacres, comme l'abbé Sicard, étaient croisés sur ma poitrine. Je fus traduit devant le personnage en écharpe qui siégeait au bureau du concierge. Il était boiteux, assez grand, fluet de taille. Il m'a reconnu et parlé, sept ou huit mois après. Quelques personnes m'ont assuré qu'il était fils d'un ancien procureur et se nommait Chépy. En traversant la cour dite des Nourrices, je la vis pleine d'égorgeurs, que pérorait Pierre Manuel, alors procureur de la Commune (1). »

La mission de Manuel aux diverses prisons fut donc partout la même; il allait sauver les prisonniers détenus au nom des lois, et livrer aux assassins les prisonniers détenus au nom des haines politiques. C'est le rôle qu'il eut aux yeux des quarante-huit sections de Paris ; et on lit la mention suivante dans le procès-verbal de la section des Sans-Culottes, à la date du 2 septembre 1792 :

« Le citoyen Thomas, commissaire à la Commune, a rendu compte de ce qu'il y avait appris, et notamment des mesures que M. Manuel a prises pour l'élargissement des prisonniers pour dettes (2). »

Le lecteur est donc en état d'apprécier la sincérité de cette parole de Manuel, au sujet des massacres de septembre : « Monté sur un tas de cadavres, je prêchai le respect pour la loi; je cherchai Bosquillon, il avait été mon ennemi ; c'était le premier que je devais sauver (3). » — Collot d'Herbois, plus naïvement féroce, put lui répondre avec raison : « Manuel

(1) Mathon de la Varenne, *les Crimes de Marat ou ma résurrection*, p. 84.

(2) *Registre des délibérations de l'Assemblée générale des Sans-Culottes*, commencé le 15 août 1792, folio 50. — *Archives de la préfecture de police.*

(3) *Moniteur* du 14 novembre 1792.

Si en effet Manuel chercha Bosquillon, juge de paix de la section de Bonne-

n'est pas assez étranger aux révolutions pour ne pas savoir que ce tocsin qu'il a fait sonner, ce canon d'alarme qu'on a tiré, et qui disait aux citoyens de voler à Châlons, ne leur disait pas aussi d'abandonner leurs femmes, leurs enfants, à la merci des conspirateurs. *Manuel a coopéré à cette journée;* qu'il ne vienne donc pas *déguiser son opinion.* Manuel sentira que c'est une grande journée, dont il a été l'instrument (1). »

Avant d'être substitut du procureur de la Commune, Billaud-Varennes avait été secrétaire de Danton (2). Il devint plus tard son rival et son bourreau ; il n'était encore, au 20 septembre, que son instrument.

Billaud-Varennes se rendit, le 3 septembre au matin, et de fort bonne heure, à l'Abbaye. Il y était mandé pour une cause assez étrange. Une discussion s'était élevée entre le comité de la section, qui présidait aux massacres, et les égorgeurs qui les exécutaient. Chacun prétendait conserver les dépouilles des morts.

« Au milieu de la nuit, dit l'abbé Sicard, Billaud-Varennes apprend que les égorgeurs volent les prisonniers après les avoir tués. Il se rend dans la cour de l'Abbaye, et là, sur une estrade, il parle à *ses ouvriers :*

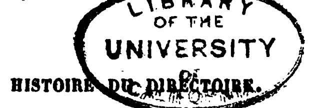
« — Mes amis, mes bons amis, la Commune m'envoie vers vous pour vous représenter que *vous déshonorez cette belle journée.* On lui a dit que vous voliez ces coquins d'aristocrates, après en avoir fait justice. Laissez, laissez tous les bijoux, tout

Nouvelle, arrêté et écroué à l'Abbaye le 12 août, il ne voulut ni le trouver, ni le sauver.

Bosquillon fut tué, le dernier d'une série de trente victimes, dans la nuit du 2 au 3, dans les latrines du corps de garde intérieur de l'Abbaye, par l'assassin Bourre, ancien garde-française. — *Extrait général des déclarations faites à la commission des journées des 2 et 3 septembre. — Massacres de septembre,* pièce nº 43. — *Archives de la préfecture de police.*

(1) *Moniteur* du 14 novembre 1792, séance des Jacobins du 5.

(2) *Notes sur le procès de Danton,* rédigées pendant son procès, par Topino-Lebrun, l'un des jurés. — *Archives de la préfecture de police.*



l'argent et tous les effets qu'ils ont sur eux, *pour les frais du grand acte de justice que vous exercez.* On aura soin de vous payer *comme on est convenu avec vous ;* soyez nobles, grands et généreux comme la profession que vous remplissez ; que tout, dans ce grand jour, soit digne du peuple, dont *la souveraineté* vous est commise (1). »

L'abbé Sicard entendit ces paroles, du réduit où il était caché, à la section des Quatre-Nations. Il fut fait ainsi que Billaud-Varennes l'avait demandé, et les dépouilles des victimes furent réservées pour *les frais,* ainsi que la Commune de Paris l'avait ordonné. On lit, en effet, dans un compte rendu de l'exécution des prisonniers de l'Abbaye, adressé au conseil général de la Commune par Lecomte, membre de la section :

« Nous vous devons aussi un compte exact des dépenses qu'ont nécessitées les *événements,* et d'ailleurs *un arrêté de la municipalité nous autorisait à les faire,* et le citoyen Billaud-Varennes en a approuvé la quotité. Dans l'état de ces dépenses sont compris *les ouvriers* qui ont travaillé à l'enlèvement et au dépouillement, les marchands qui ont fourni le vin, le pain, et toutes les choses absolument nécessaires, et chaque article est appuyé d'un bon des commissaires du comité.

« Enfin, nous vous présentons l'état comparatif des objets reçus, de ceux remis, et le résultat que présente l'état de ceux qui restent.

« Dans cet état, vous vous apercevrez que la plus grande partie du numéraire a servi à rembourser la dépense ; et, à cet égard, nous devons vous expliquer que la section nous ayant autorisé A PRENDRE LES FRAIS SUR LA CHOSE, nous avons préféré prendre en numéraire (2). »

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard,* p. 154.

(2) Rapport au conseil général de la Commune, joint à l'état des frais des massacres de l'Abbaye et à l'inventaire des dépouilles des victimes, — pièce cotée n° 46. — Dossier des massacres, *Archives de la préfecture de police.*

Afin de vider immédiatement ce point de la question, à savoir que le conseil général de la Commune de Paris avait décidé, par un arrêté, que les égorgeurs seraient payés; que la section des Quatre-Nations avait été autorisée à traiter, de gré à gré, avec les assassins, et que le salaire indiqué par Billaud-Varennes fut adopté, nous transcrirons ici les premières lignes de l'*État des frais* :

« État des frais faits par la section des Quatre-Nations, dans les journées des 2, 3 et 4 septembre dernier, *d'après l'autorisation du conseil général de la Commune.*

« Municipalité de Paris ; — extrait du registre des délibérations du conseil général des commissaires des quarante-huit sections.

« Du quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et premier de l'égalité.

« Sur la demande faite par des *citoyens ouvriers* de la section des Quatre-Nations (1), le conseil général a renvoyé cette réclamation au comité de ladite section des Quatre-Nations. Signé : Ballin, président; Méhée, secrétaire greffier adjoint.

« Pour extrait conforme à l'original : *Signé*, Méhée, secrétaire greffier adjoint.

« *Mémoire* de ce qui a été payé par les commissaires de la section des Quatre-Nations, aux *ouvriers* et fournisseurs, pour l'enlèvement et dépouillement des cadavres qui sont morts dans cette section. D'après le dire du citoyen Billaud-Varennes, substitut du procureur de la Commune (2). »

Enfin, en marge de l'inventaire des dépouilles des victimes, on lit, de la main de Lecomte, page 3 : — « Pour les frais, 7 doubles louis; — plus, 3 écus de 6 livres; — 1 pièce de 1 livre 10 sous; — 15 pièces de 15 sous; — 1 pièce de

(1) Dans les comptes des massacres de septembre, les *égorgeurs*, les *fouilleurs* et les *dépouilleurs* des cadavres sont toujours appelés *citoyens ouvriers*.

(2) Pièce cotée n° 45, dossier des massacres. — *Archives de la préfecture de police.*

12 sous, dans la bourse bleue. » — Page 7 : « Pris par Lecomte, pour les frais, 12 louis simples ; — 64 pièces de 15 sous ; — 3 écus de 6 livres ; — 2 écus de 3 livres ; — 1 pièce de 1 livre 10 sous ; — 1 pièce de 12 sous. — Pour le même objet, les écus de 6 livres, 3 livres, pièces de 24 sous et 12 sous, contenus dans la bourse de filet. — Plus, pris par Lecomte, pour les frais, 1 louis simple (1). »

Ce fut donc Billaud-Varennes qui fixa le salaire des égorgeurs de l'Abbaye, et son appréciation servit de base à la dépense. Quoique ce fait soit déjà irrévocablement fixé, il nous a paru digne d'intérêt d'ajouter aux détails qui précèdent, l'extrait d'une pièce inédite du dossier des massacres, et le récit du président de la section, Jourdan, qui discuta avec Billaud-Varennes le salaire des égorgeurs.

« Le comité, dit cette pièce, tourmenté par les assassins pour partager les dépouilles, envoya un commissaire pour faire part de cette prétention, faire le rapport, et demander l'avis. Le conseil envoya Billaud-Varennes et Codieux. Le premier, arrivé sur le perron, pérora les assassins, les félicita, les remercia, les engagea à ne pas partager les dépouilles, et leur promit 24 livres. Il répéta ce propos dans le comité. Le comité représenta l'impossibilité de payer, faute de fonds. Billaud assura que le ministre de l'intérieur ferait des fonds ; mais qu'en attendant, il fallait que quelqu'un en fît l'avance. Le président en parla au citoyen Laconté, qui en parla à Roland (2). »

Le président du comité des Quatre-Nations fut plus particulièrement celui avec lequel Billaud-Varennes discuta le salaire des assassins. Voici le récit qu'il en fit lui-même, lors de l'en-

(1) *Procès-verbal d'inventaire des effets trouvés sur les personnes mortes dans les journées des 2 et 3 septembre ;* — pièce cotée n° 94 bis, dossier des massacres. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) Pièce cotée n° 48 ; — dossier des massacres. — *Archives de la préfecture* de police.

quête opérée, à la demande du comité de sûreté générale, au mois de thermidor an III.

« Dans le cours de la matinée du 3, sept ou huit massacreurs vinrent me demander leur salaire. — Quel salaire ? leur dis-je. Le ton d'indignation avec lequel je leur fis cette demande les déconcerta. — Nous avons passé, dirent-ils, notre journée à dépouiller les morts ; vous êtes juste, M. le président, vous nous donnerez ce qu'il vous plaira.

« Le citoyen L... (Laconté) (1), un de mes collègues, était à côté de moi ; je lui proposai de donner un petit écu à ces monstres, pour nous en débarrasser. — Ce n'est pas assez, me répondit le citoyen L... ; ils ne seraient pas contents.

« Au même instant entra le citoyen Billaud-Varennes, alors officier municipal ; il nous fit un grand discours, pour nous prouver l'utilité et la nécessité de tout ce qui s'était passé. Il finit par nous dire qu'en venant à notre comité, il avait rencontré plusieurs des *ouvriers* (ce sont ses expressions) qui avaient *travaillé* dans cette journée, lesquels lui avaient demandé leur salaire ; qu'il leur avait promis que nous leur donnerions à chacun un louis.

« — Où voulez-vous que nous prenions ces sommes ? Vous savez aussi bien que nous que les sections n'ont aucun fonds à leur disposition ? — Il fut interdit pendant un moment ; ensuite, il me dit qu'il fallait nous adresser au ministre de l'intérieur, qui avait des fonds destinés à cet objet.

« Le citoyen L... m'observa qu'il devait aller dîner chez le ministre de l'intérieur, et il m'offrit de lui en parler. J'acceptai sa proposition, et je lui donnai sur-le-champ une autorisation pour demander au ministre une somme de 3,000 fr., de l'emploi de laquelle la section des Quatre-Nations justifierait (2). »

(1) Ce Laconté, qui signait Delaconté, a rédigé de sa main et signé la plupart des bons de 24 livres délivrés aux tueurs par le comité des Quatre-Nations.

(2) *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 148 et 149.

Le lecteur n'oubliera pas que Billaud-Varennes était le substitut du procureur de la Commune, et qu'il était autorisé par un arrêté du conseil général.

Marat dirige et exécute les massacres. — Explication puérile qu'il donne de leurs causes. — Apologie qu'il en fait. — Valeur de ses dénégations. — Témoignages authentiques qui l'accusent. — Robespierre. — Ses mensonges et sa férocité. — Valeur de ses dénégations. — Faits qui établissent qu'il a pris part aux délibérations de la Commune au sujet des massacres. — Sa présence au conseil général le 1er, le 2 et le 3 septembre. — Sa mission au Temple. — Cruauté féroce avec laquelle il parle des massacres. — Apologie qu'il en fait.

LXXV

Marat eut deux rôles considérables dans les massacres de septembre : il fut à la fois un de ceux qui les inspirèrent, et un de ceux qui les exécutèrent. Cependant, l'un et l'autre de ces deux rôles, il les nia effrontément.

« L'événement désastreux des 2 et 3 septembre, écrivait-il le 6 octobre, que des perfides et des stipendiés attribuent à la municipalité, a été uniquement provoqué par le déni de justice du tribunal qui a blanchi le conspirateur Montmorin, par l'indignation du peuple, qui a craint de se voir esclave de tous les traîtres qui ont si longtemps causé ses désastres et ses malheurs (1). »

C'est là, comme le lecteur le sait déjà, une des fables accréditées sur les causes des massacres. Mais l'acquittement de M. de Montmorin, prononcé le vendredi 31 août, dans l'après-midi, par le tribunal révolutionnaire (2), ne put pas faire que,

(1) Marat, *Journal de la république française*, n° 12.

(2) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, n° 8.

dès le 25 août, Sergent dissuadât madame de Fausse-Lendry d'aller s'enfermer à l'Abbaye, avec son oncle l'abbé de Chapt de Rastignac, en lui disant *qu'elle commettait une imprudence, et que les prisons n'étaient pas sûres* (1); il ne put pas faire que, le 31 août, au matin, un professeur, nommé Félix, membre de la section des Sans-Culottes, fort mêlé, comme on verra, aux massacres, proposât de faire le triage des prêtres de Saint-Firmin (2). Une fermentation vague et générale, sans plan, sans chefs et sans but, n'aurait même pas pu faire que, le 2 septembre, « *de très-grand matin, le concierge de l'Abbaye fit sortir de la prison sa femme et ses enfants; précaution qui m'étonna,* dit madame de Fausse-Lendry, d'autant que je voyais de la consternation sur sa figure (3).

Au reste, Marat n'avait aucun scrupule sur les massacres; et voici en quels termes il s'en exprimait, dans son discours à la Convention, du 25 septembre :

« Qui de vous, messieurs, eût osé me faire un crime d'avoir appelé sur les têtes coupables des scélérats la hache des vengeances populaires? Le peuple, sans obéir à ma voix, a eu le bon sens de sentir que c'était effectivement là toute sa ressource; il l'a employée plusieurs fois pour s'empêcher de périr. Ce sont les scènes sanglantes des 14 juillet, 6 octobre, 10 août, 2 septembre qui ont sauvé la France. *Que n'ont-elles été dirigées par des mains habiles!..,* Désolé de voir la hache frapper indistinctement tous les coupables et confondre les petits délinquants avec les grands scélérats, désirant la

(1) De Paysac, marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 71.

(2) « M. Félix, dit le procès-verbal, a observé que, relativement aux prêtres détenus à Saint-Firmin, il serait à propos de nommer des commissaires, pour examiner la distinction que l'on devrait faire entre les uns et les autres. » — *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes*, séance du 31 août, au matin. — *Archives de la préfecture de police.*

(3) De Paysac, marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 72.

diriger sur la tête seule des principaux contre-révolutionnaires, j'ai cherché à soumettre ces mouvements terribles et désordonnés à la sagesse d'un chef... Les penseurs, messieurs, sentiront toute la justesse de cette mesure. Si, sur cet article, vous n'êtes pas à ma hauteur, tant pis pour vous (1). »

Cependant, deux témoignages authentiques rendent inutiles toutes les dénégations de Marat; le premier est un discours public de Petion; le second est un document officiel et inédit, déposé aux archives de la préfecture de police.

« Le comité de surveillance de la Commune, dit Petion en parlant des massacres de septembre, remplissait les prisons. Un homme, entre autres, dont le nom seul est devenu une injure, dont le nom jette l'épouvante dans l'âme de tous les citoyens paisibles, semblait s'être emparé de la direction et des mouvements de la police. Assidu à toutes les conférences, il s'immisçait dans toutes les affaires; il parlait, il ordonnait en maître. Je m'en plaignis hautement à la Commune, et je terminai mon opinion par ces mots : « Marat est ou le plus « insensé, ou le plus scélérat des hommes (2). »

C'est par suite de sa théorie sur la nécessité de diriger la *hache populaire* sur la tête des *principaux contre-révolutionnaires*, que Marat voulut faire comprendre Roland dans les massacres.

« Le comité de surveillance, ajoute Petion, lança en effet un mandat d'arrêt contre le ministre Roland. C'était le 4, et les massacres duraient encore. Danton en fut instruit; il vint à la mairie; il était avec Robespierre; il s'emporta avec chaleur contre cet acte arbitraire et de démence; il aurait perdu, non pas Roland, mais ceux qui l'avaient décerné. Danton en provoqua la révocation; il fut enseveli dans l'oubli. »

La part que prit Marat dans la direction des massacres est

(1) Marat, *Journal de la république française*, nº 5.
(2) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.

donc un fait hors de doute. Celle qu'il eut dans la surveillance de leur exécution résultera des termes mêmes de l'arrêté qui institua le comité de surveillance de la mairie, et qui aura sa place un peu plus loin.

Deux sentiments dominent dans les explications données par Robespierre, au sujet des massacres de septembre ; la dissimulation poussée jusqu'au mensonge, et la plus froide cruauté.

D'abord, Robespierre nia toute participation de sa part aux massacres, mais en se tenant dans ce vague d'idées et de paroles, d'où il lui arriva de sortir rarement.

« J'ignore les faits, disait-il ; je ne les nie, ni ne les crois. Je n'ai jamais été chargé d'aucune espèce de commission, ni ne me suis mêlé, en aucune manière, d'aucune opération particulière. Je n'ai jamais présidé un seul instant la Commune, et n'ai jamais eu aucune relation avec le comité de surveillance, tant calomnié (1). »

Comme il n'était pas aisé alors de contester à Robespierre son inaction et son abstention, ceux qui auraient pu le faire étant ses partisans et ses amis, il persista de plus en plus dans ce système de défense, commun à tous les auteurs des massacres.

« Ceux qui ont dit que j'avais eu la moindre part aux événements dont je parle, ajoutait-il, sont des hommes ou excessivement crédules, ou excessivement pervers. Quant à l'homme qui, comptant sur le succès de la diffamation, a cru pouvoir alors imprimer impunément (2) que je les avais dirigés, je me contenterais de l'abandonner au remords, si le remords ne supposait une âme. Je dirai pour ceux que l'imposture a pu égarer, qu'avant l'époque où ces événements sont arrivés, j'avais cessé de fréquenter le conseil général de la Commune.

(1) Robespierre, *Lettres à ses commettants*, nº 4, p. 160.
(2) C'est à Louvet que Robespierre fait allusion.

L'assemblée électorale dont j'étais membre avait commencé ses séances; je n'ai appris ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens, car j'étais habituellement chez moi (1). »

On le voit, une fois entré dans la voie de ce que les juges criminels nomment un *alibi*, Robespierre y fait, à chaque mot, un pas nouveau. D'abord, il n'avait point présidé la Commune, et ne s'était mêlé de rien; ensuite, il avait cessé de fréquenter le conseil général; maintenant, il va dire qu'il avait même cessé d'aller à la Commune.

« On a osé, dit-il, par un rapprochement atroce, insinuer que j'avais voulu compromettre la sûreté de quelques députés, en les dénonçant à la Commune dans les exécutions des conspirateurs. J'ai déjà répondu à cette infamie, en rappelant que j'avais cessé d'aller à la Commune avant ces événements (2). »

La dénégation est donc bien précise et bien formelle, et les historiens superficiels ont pu s'y tromper (3). Eh bien! cette dénégation est de tout point un mensonge; Robespierre n'a pas quitté le conseil général pendant les massacres; Robespierre a pris part aux délibérations relatives aux massacres; Robespierre a rempli une mission au sujet des massacres; Robespierre est allé, sinon au conseil de surveillance de la mairie, mais au moins à la mairie, en raison des massacres et pendant qu'ils duraient encore. Et quels garants donnerons-

(1) Robespierre, *Lettres à ses commettants*, n° 4, p. 166.

(2) *Ibid.*, p. 180.

(3) « Nous doutons fort que Robespierre ait pris une part quelconque à cette détermination violente. Si son nom ne se trouvait habituellement sous la plume de quelques historiens de cette terrible époque, nous ne verrions nulle raison de l'en accuser, nulle raison de l'en défendre; mais la justice exige, qu'après tant d'accusations répétées d'après un premier ouï-dire, nous fassions connaître les motifs pour lesquels on doit, selon nous, rayer Robespierre du nombre des auteurs des journées de septembre. » — Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la révolution française*, t. XVII, p. 404.

nous au lecteur de ce mensonge de Robespierre? — Le procès-verbal des séances du conseil général de la Commune, où Robespierre a paru, où Robespierre a parlé, où Robespierre a reçu une mission de se porter au Temple, auquel les assassins réservaient le même sort qu'aux prisons.

Quand Robespierre parle des opérations de l'assemblée électorale, chargée de nommer les députés de la Convention, il confond ou il oublie.

Les sections organisèrent les assemblées primaires le 27 août. Robespierre était de la section de la place Vendôme, qui prit, après le 10 août, le nom de section des Piques. A cette séance du 27 août, Robespierre fut nommé président à l'unanimité des suffrages. Il présida en effet les assemblées de cette section, pour la nomination de ses douze électeurs. Robespierre fut nommé le premier; Arthur, fabricant de papiers, rue Louis-le-Grand, n° 31, celui-là même qui avait mis, le 10 août, le cœur d'un Suisse à l'eau-de-vie, fut nommé le second; Maurice Duplay, le menuisier entrepreneur chez lequel logeait Robespierre, fut nommé le onzième. Robespierre présida le 28, le 29, le 30 et le 31 août (1). Quant aux opérations des électeurs, elles commencèrent le 7 septembre, et Robespierre fut nommé, ce jour-là, député à la Convention, avec Danton et Collot-d'Herbois (2). Les massacres furent donc préparés et exécutés entre la nomination des électeurs et la nomination des députés; et Robespierre partagea, pendant tout ce temps, les travaux du conseil général de la Commune.

Le 1er septembre, Robespierre porte deux fois la parole au conseil général. La première fois, il demande que le bureau municipal prenne, pour tenir ses séances, une autre salle que celle du conseil général, pour ne point interrompre les séances du matin. La seconde fois, « il développe, dans un éloquent

(1) *Registre des délibérations de la section des Piques.* — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Moniteur* du 8 septembre 1792.

discours, toutes les manœuvres employées pour faire perdre au conseil général la confiance publique, et tout ce que le conseil a fait pour s'en rendre digne. Il se résume, et dit qu'il ne se présente à son esprit aucun moyen de sauver le peuple, que de lui remettre le pouvoir que le conseil général a reçu de lui (1). »

Manuel répondit à Robespierre, et combattit son opinion sur la résignation des pouvoirs des administrateurs ; mais le discours qu'il avait prononcé, et l'adresse qu'il avait proposée, furent imprimés chez Duplain, aux frais de la Commune.

Le 2 septembre, à la séance du soir, commencée à quatre heures, le conseil général décida un grand nombre de mesures relatives aux prisons, qui étaient déjà envahies par les assassins. Il prit des arrêtés en faveur des prisonniers détenus pour mois de nourrice, pour dettes civiles et pour indiscipline militaire ; il fit ouvrir Sainte-Pélagie ; il envoya de la force armée au Temple ; il nomma des commissaires chargés de se porter aux prisons : Robespierre, présent à la séance, participa à toutes ces mesures. Il fit bien plus encore ; au milieu de cette première effervescence du meurtre, il dénonça, avec Billaud-Varennes, une conspiration ayant pour objet de porter le duc de Brunswick au trône (2). Cette dénonciation désignait très-clairement Brissot et quelques Girondins ; si clairement, que le comité de surveillance de la mairie fit opérer, le 3 septembre, à sept heures du matin, une minutieuse et sévère perquisition au domicile de Brissot.

Terrifié, à bon droit, d'une pareille mesure, Brissot publia, dans la journée du 3, une *Lettre à ses concitoyens* : « Hier, dimanche, disait-il, on m'a dénoncé à la Commune de Paris, ainsi que partie des députés de la Gironde, et d'autres hommes aussi vertueux. On nous accusait de vouloir livrer la France

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 1er septembre 1792.
(2) *Ibid.*, séance du 2 septembre 1792.

au duc de Brunswick, d'en avoir reçu des millions, et de nous être concertés pour nous sauver en Angleterre. Citoyens, on me dénonçait à dix heures du soir, et, à cette heure, on égorgeait dans les prisons... Ce matin, sur les sept heures, trois commissaires de la Commune se sont présentés chez moi... ils ont examiné, pendant trois heures, avec tout le soin possible, tous mes papiers ; en voici le résultat (1). » — Suit l'extrait du rapport des trois commissaires, déclarant qu'ils n'avaient absolument rien trouvé dans les papiers de Brissot, qui parût contraire à l'intérêt du bien public.

La perquisition était évidemment le résultat de la dénonciation de Robespierre ; il avoua lui-même à Petion, le 4 septembre, qu'il avait entendu désigner Brissot, en dévoilant la conspiration ourdie en faveur du duc de Brunswick. « Vous vous laissez entourer, dit-il à Petion ; vous vous laissez prévenir ; on vous indispose contre moi, vous voyez tous les jours mes ennemis ; vous voyez Brissot et son parti. — Vous vous trompez, Robespierre, répondit Petion ; personne plus que moi n'est en garde contre les préventions. Je vois Brissot, néanmoins rarement ; mais vous ne le connaissez pas, et moi je le connais dès son enfance. » Robespierre insista, mais en se renfermant dans des généralités. « En grâce, lui dis-je, expliquons-nous ; dites-moi franchement ce que vous avez sur le cœur, ce que vous savez. — Eh bien ! me dit-il, je crois que Brissot est à Brunswick (2). »

Le 3 septembre, les massacres étaient devenus généraux dans neuf prisons de Paris, et Robespierre siégeait au conseil général de la Commune. Le Temple était sérieusement menacé. Les sections fidèles à la monarchie, notamment la section de la Fontaine de la rue Montmartre, y envoyèrent spontanément des citoyens énergiques, chargés de défendre la famille

(1) *Moniteur* du 7 septembre 1792.
(2) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.

royale (1); mais les sections révolutionnaires voulaient que le roi, la reine et leur famille fussent compris dans le massacre général. Ainsi, on lit dans le procès-verbal de la section du Roi-de-Sicile, devenue, après le 10 août, la section des Droits de l'Homme, les lignes suivantes, à la date du 3 septembre : « Plusieurs motions ont été faites tendantes à faire respecter la famille royale : *on a passé à l'ordre du jour* (2). »

La Commune de Paris, qui répondait de la garde du roi, fit, de son côté, défendre le Temple, quoique sans luxe d'empressement. Le procès-verbal de la séance du 3, au conseil général, s'exprime ainsi : « Les commissaires du conseil, de service au Temple, font passer la note des différents objets que demande *M. Capet.* Ajourné à demain. MM. Deltroy, Manuel et Robespierre sont nommés commissaires au Temple, pour y assurer la tranquillité (3). »

Ce même jour, 3 septembre, le bruit se répandit dans les sections que Robespierre allait quitter Paris. Était-ce une mission qu'il devait recevoir, comme en reçurent Billaud-Varennes et un grand nombre de membres de la Commune? — Nous ne savons; mais des sections députèrent auprès de lui, afin qu'il restât. « Sur la proposition d'un membre, dit le procès-verbal de la section de Mauconseil, la section a nommé pour commissaires, pour se transporter *à la Commune,* MM. Galimard, Garnerin, Bonhommé et le Clery, auprès de M. Robespierre, pour l'inviter à rester à Paris, dans la circonstance actuelle (4). »

Ainsi, le 1er, le 2 et le 3 septembre, Robespierre prit une

(1) *Registre des délibérations de la section de la Fontaine de la rue Montmartre,* séance du 2 septembre 1792. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Registre des délibérations de la section du Roi-de-Sicile,* séance du 3 septembre 1792. — *Archives de la préfecture de police.*

(3) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 3 septembre, au matin.

(4) *Registre des délibérations de la section de Mauconseil,* séance du 3 septembre 1792. — *Archives de la préfecture de police.*

part très-active aux délibérations du conseil général de la Commune; il parla plusieurs fois; il dénonça Brissot; il remplit une mission au Temple; il participa aux nombreux arrêtés relatifs aux massacres; il vécut enfin, comme tout le conseil municipal, dans cette atmosphère de sang, qui enveloppa, pendant six jours, l'hôtel de ville et la mairie.

Le 4 septembre, Robespierre accompagna Danton à la mairie, lorsqu'il alla faire révoquer le mandat d'arrêt décerné par le comité d'exécution contre Roland. « C'était le 4, dit Petion; et les massacres duraient encore. Danton en fut instruit; il vint à la mairie; il était avec Robespierre (1). »

Qu'on juge maintenant de la sincérité des dénégations de Robespierre, et des assurances réitérées *qu'il ne fut jamais chargé d'aucune commission, qu'il avait cessé de fréquenter le conseil général avant l'époque de ces événements, et qu'il n'apprit ce qui se passait dans les prisons que par le bruit public, et plus tard que la plus grande partie des citoyens.*

Le calme impudent avec lequel Robespierre décline toute complicité dans les massacres de septembre ne saurait être comparé qu'au calme féroce avec lequel il en parle.

D'abord, Robespierre justifie le comité de surveillance d'avoir illégalement rempli les prisons, supprimé les journaux royalistes, et distribué leurs presses et leurs caractères aux *patriotes*. « Des arrestations illégales? s'écrie-t-il. Est-ce donc le Code criminel à la main, qu'il faut apprécier les précautions salutaires qu'exige le salut public, dans les temps de crise, amenés par l'impuissance même des lois? Que ne nous reprochez-vous aussi d'avoir brisé illégalement les plumes mercenaires dont le métier était de propager l'imposture et de blasphémer contre la liberté? Que n'instituez-vous une commission pour recueillir les plaintes des écrivains aristocratiques et royalistes (2)? »

(1) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.
(2) Robespierre, *Lettres à ses commettants*, nº 4, p. 160.

Ensuite, Robespierre justifie les massacres par les résultats politiques qu'ils ont amenés. « L'univers, la postérité, dit-il, ne verra dans ces événements que leur cause sacrée et leur sublime résultat : vous devez les voir comme elle. Vous devez les juger, non en juges de paix, mais en hommes d'État et en législateurs du monde. Non, nous n'avons point failli ; j'en jure par le trône renversé, et par la république qui s'élève (1) ! »

Enfin, Robespierre se montre encore plus froidement atroce que Collot-d'Herbois ; l'ancien pensionnaire de la Montansier disait à Manuel : « Donne à l'humanité les regrets qu'elle exige (2) ! » Robespierre veut qu'on pleure les victimes avec mesure.

« On assure, dit-il, *qu'un innocent a péri ;* on s'est plu à en exagérer le nombre ; mais *un seul,* c'est beaucoup trop sans doute. Citoyens, pleurez cette méprise cruelle ; *nous l'avons pleurée dès longtemps...* mais que votre douleur ait un terme, comme toutes les choses humaines. *Gardons quelques larmes pour des calamités plus touchantes* (3) ! »

Cet unique innocent, sur lequel Robespierre prétendait avoir *pleuré dès longtemps,* était un père de famille, dont Brissot raconte ainsi la fin tragique :

« A l'hôtel de la Force, où l'on expédiait les prisonniers avec une apparence de forme, avec un juré (4) de comédie, et en présence d'officiers municipaux, un prisonnier, accusé de fabriquer de faux assignats, se recommande d'un citoyen de la rue Saint-Antoine. On l'envoie chercher. Il était occupé à faire des comptes avec un locataire. Il arrive, et, à la vue des piles de cadavres, des massues ensanglantées, et de ces juges-bourreaux, il perd la tête : on l'assomme. Le caporal

(1) Robespierre, *Lettres à ses commettants,* nº 4, p. 165.
(2) *Moniteur* du 14 novembre 1792, séance des Jacobins du 5.
(3) Robespierre, *Lettres à ses commettants,* nº 4, p. 172 et 173.
(4) Les écrivains de la fin du dernier siècle appelaient *juré* ce que nous nommons *jury.*

qui l'avait amené se rappelle alors qu'il l'a trouvé avec un homme qui chiffrait ; et, supposant que ces chiffres pouvaient bien être de faux assignats, qu'il pouvait être complice, il va le chercher, l'amène, et on l'exécute aussi! Eh bien! cet homme était un bon père de famille, bon citoyen, électeur de 1791, électeur nommé la veille par sa section (1). »

Certes, ce malheureux était un innocent; mais il fallait l'âme corrompue et endurcie des révolutionnaires, pour voir des coupables dans ces soldats suisses, héros de courage et de fidélité ; dans ces saints prêtres, aimant mieux la misère dans l'exil que la richesse dans l'apostasie ; dans ces pauvres folles de la Salpêtrière, mourant sans même comprendre qu'elles mouraient ; et jusque dans ces malheureux enfants de treize ans, enfermés à la Correction de Bicêtre, et que les égorgeurs, au dire d'un contemporain, ne pouvaient jamais parvenir à tuer. « Ils étaient, disait le vieux concierge Richard, bien plus difficiles à achever que les hommes faits (2)! »

Quant à l'avantage d'avoir abattu le trône et d'avoir élevé la république, au prix de tant de crimes, c'était un pur mirage de l'esprit des démagogues, dont un sophiste tel que Robespierre ne pouvait pas discerner l'illusion. Il faut des intelligences saines et droites, pour voir la vérité, pour la comprendre et pour l'aimer ; l'intelligence des révolutionnaires et des factieux est trop trouble et trop égarée pour sentir qu'il n'y a jamais nul avantage sérieux et durable à renverser des monarchies, à édifier des républiques, choses de soi accidentelles et passagères, lorsqu'on le fait en foulant aux pieds la morale, la justice, l'humanité, choses de soi fondamentales et éternelles.

(1) Brissot, *Lettre à tous les républicains de France*, p. 20. Le fait raconté par Brissot est d'ailleurs indubitable ; Marat lui-même en parle dans le *Journal de la République française*, nº 17.

(2) Barthélemy Maurice, *Histoire politique et anecdotique des prisons de la Seine*, p. 329.

Complicité de Petion dans les massacres. — Ses dénégations mensongères. — Il sait tout et se mêle à tout. — Emploi de son temps, du 1er au 8 septembre. — Il laisse égorger les folles de la Salpêtrière. — Roland. — Les massacreurs viennent lui demander leurs salaires. — Il excuse d'abord, il loue ensuite les massacres.

LXXVI

Sur les trois raisons données par Petion, afin de décliner la responsabilité des massacres de septembre, les deux premières sont des mensonges, la troisième est un sophisme.

D'abord, il prétend avoir été à peu près séquestré de ses fonctions de maire : « J'avais été conservé dans ma place, dit-il; mais elle n'était plus qu'un vain titre; j'en cherchais inutilement les fonctions; elles étaient éparses entre toutes les mains, et chacun les exerçait... Le maire ne fut plus un centre d'unité; tous les fils furent coupés entre mes mains; le pouvoir fut dispersé; l'action de surveillance fut sans force, l'action réprimante le fut également (1). »

Ensuite, il prétend avoir ignoré les massacres dès leur commencement, et ne les avoir appris plus tard qu'imparfaitement et par hasard : « J'étais, dit-il, dans une fausse sécurité; j'ignorais ces cruautés; depuis quelque temps, on ne me parlait de rien; je les apprends enfin, et comment? D'une manière vague, indirecte, défigurée; on m'ajoute en même temps que tout est fini; les détails les plus déchirants me parviennent ensuite, mais j'étais dans la conviction la plus intime que le jour qui avait éclairé ces scènes affreuses ne reparaîtrait plus (2). »

(1) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.
(2) *Ibidem*.

Enfin, il ajoute qu'il a donné des ordres pour arrêter les massacres, et que ces ordres n'ont été ni écoutés, ni suivis :

« J'écris au commandant général, dit-il ; je le requiers de porter des forces aux prisons. Il ne me répond pas d'abord. J'écris de nouveau ; il me dit qu'il a donné des ordres. Rien n'annonce que ces ordres s'exécutent ; cependant, les scènes affreuses continuent encore ; je vais au conseil de la Commune ; je me rends de là à l'hôtel de la Force, avec plusieurs de mes collègues (1). »

Ce sont là, répétons-le, deux mensonges et un sophisme ; Petion n'a nullement été séquestré de ses fonctions ; Petion a su les massacres comme tout le monde ; et l'affaiblissement de l'autorité ne l'excuserait pas, car elle était son ouvrage.

Voici l'emploi du temps de Petion, du 1er au 8 septembre ; on verra que jamais maire de Paris ne remplit ses fonctions plus assidûment.

Le 1er septembre, Petion présida le conseil général de la Commune (2).

Le 2 septembre, son activité redouble ; il ne préside pas le conseil général ; mais il répond, c'est lui-même qui nous l'apprend, au sombre et violent discours de Robespierre (3). Ensuite, il mande, par une circulaire, les quarante-huit présidents des sections à la mairie, où une conférence a lieu avec les ministres (4) ; il la préside depuis huit heures du soir, le 2, jusqu'à une heure du matin, le 3 ; et les terribles événements qui remplissaient alors Paris d'épouvante et d'horreur y furent

(1) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 1er septembre.

(3) « Je réponds à ce discours, dit-il, pour rétablir le calme, pour dissiper ces noires illusions et ramener la discussion au seul point qui doit occuper l'Assemblée. » — *Moniteur* du 10 novembre, discours de Jérôme Petion.

(4) Voir, sur cette lettre de Petion, apportée aux présidents des sections, les registres des délibérations des sections des *Sans-Culottes*, de *la Fontaine de la rue Montmartre* et de *Mirabeau*, séance du 2 septembre. — *Archives de la préfecture de police*.

certainement exposés et discutés. « Hier encore, disait Roland le lendemain, dans une assemblée des présidents de toutes les sections, convoquée par les ministres chez M. le maire, *dans l'intention de concilier les esprits, de s'éclairer* mutuellement, j'ai reconnu cette méfiance qui suspecte, interroge, entretient le trouble et entrave les opérations (1). »

Le 3 septembre, Petion écrit au conseil général, au sujet des embarras que la nécessité des passe-ports exigés pour sortir de Paris, créait aux transactions (2) ; et il convoque tous les présidents des sections à une grande conférence qui doit avoir lieu, le soir même, à sept heures, chez Danton (3).

Le 4 septembre, Petion reçoit, à la mairie, Danton et Robespierre; il discute, avec le premier, le mandat d'arrêt décerné contre Roland : et il s'explique, avec le second, sur son accusation contre Brissot (4).

Le 5 septembre, Petion paraît à la barre de l'Assemblée nationale, à la tête de la municipalité de Paris, et il prête serment « de maintenir de tout son pouvoir la liberté, l'égalité, *la sûreté des personnes et des propriétés,* et l'exécution des lois (5). »

Le 6 septembre, Petion écrit au conseil général de la Commune que les massacres continuent à l'hôtel de la Force ; et, peu après, il s'y porte lui-même avec une députation de la municipalité (6).

Le 7 et le 8 septembre, Petion préside le conseil général de la Commune (7).

(1) *Moniteur* du 5 septembre. Lettre de Roland à l'Assemblée nationale.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 3 septembre 1792.

(3) Voir, sur cette convocation, les registres des sections de *Mauconseil,* des *Arcis,* du *Roi-de-Sicile,* de *Mirabeau* et de *la Place Vendôme,* séance du 3 septembre. — *Archives de la préfecture de police.*

(4) *Moniteur* du 10 novembre 1792, discours de Jérôme Petion.

(5) *Moniteur* du 7 septembre 1792, séance du 5, au matin.

(6) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 6 septembre, au matin.

(7) *Ibid.*, séances du 7 et du 8 septembre 1792.

C'est donc un point complétement établi que, du 1er au 8 septembre, Petion n'a pas cessé, un seul jour, de vaquer à ses fonctions, soit à l'hôtel de ville, soit à la mairie. Examinons maintenant s'il est vrai qu'il *ait ignoré ces cruautés,* et qu'on ne lui ait *parlé de rien.*

De tous ceux qui ont dirigé les massacres, ou qui les ont laissé exécuter, par connivence ou par peur, Petion est le seul qui n'a pas pu les ignorer.

Nous l'avons déjà dit, la mairie de Paris était établie, sous Petion, à l'hôtel actuel de la préfecture de police. Les appartements du maire étaient situés dans la galerie qui fait face à la rue de Jérusalem, et qui se prolonge, à gauche, parallèlement au quai des Orfévres. On y montait par l'escalier en pierre qui se trouve, à droite, en entrant dans la cour, sous la voûte, et qui s'arrêtait alors au palier du premier étage, la portion en bois, qui continue jusqu'au cabinet du préfet, étant une construction moderne, faite dans le mur de l'ancienne Cour des comptes. L'espèce de perron qui sert de base à cet escalier était un lieu d'où Pache, en bonnet rouge et en sabots, aimait à *fraterniser* avec le populaire épars dans la cour.

A l'extrémité occidentale de cette galerie, au fond de la cour, à gauche, sous le salon d'apparat de Petion, siégeait le comité de surveillance, ou d'*exécution,* présidé par Panis. La salle de ce comité sert aujourd'hui à la délivrance des passe-ports. On y arrivait par un corridor obscur et sinistre, qui existe encore, sous la voûte, en entrant, à gauche, immédiatement avant la loge du concierge. Beaumarchais, qui passa quarante heures debout, dans ce corridor lugubre, le 24 et le 25 août 1792, avant d'être interrogé par Panis, en a donné une désignation qui ne permet pas de se méprendre (1). Au moment où interrogé enfin, Panis lui faisait rédiger une attestation honorable,

(1) Nougaret, *Histoire des prisons de Paris et des départements,* t. Ier, p. 116 et 117.

« un petit homme, dit Beaumarchais, aux cheveux noirs, au nez brusque, à la mine effroyable, vint et parla bas au président. » C'était Marat.

Marat s'était en effet donné un cabinet, près du comité de surveillance. C'est celui qui se voit, au fond de la cour à gauche, immédiatement avant la grande porte qui mène aujourd'hui à la salle des passe-ports. Il conserve encore sa cheminée Pompadour, en brèche rose; on n'a changé que ses papiers.

Dans la seconde cour de la préfecture de police, en face de l'entrée principale, se trouvait, à gauche, l'écurie du premier président; au-dessus de cette écurie, était un vaste grenier à foin, qui servait alors de dépôt. C'est dans ce dépôt que fut enfermé l'abbé Sicard, avec un grand nombre de prêtres, avant d'être envoyé à l'Abbaye (1).

Croit-on maintenant qu'une telle disposition des lieux où les massacres furent combinés ait permis à Petion de les ignorer? D'ailleurs, Petion en connut et en suivit les progrès, depuis le commencement jusqu'à la fin.

Le 2 septembre, il était au conseil général lorsque la nouvelle des massacres y arriva, lorsqu'une commission partit pour en instruire l'Assemblée, lorsque Manuel vint rendre compte de son inutile harangue à l'Abbaye.

Le 3, il reçut une lettre de Roland qui le consultait sur les mesures à prendre (2).

Le 4, il s'entretint avec Danton du mandat d'arrêt décerné contre Roland, sachant, c'est lui qui le dit, que les massacres duraient encore.

Le 5, il reçut quinze tueurs de la Force chez lui, et il leur fait verser à boire : « Le 5 septembre, dit Duhem, j'étais à dîner chez Petion; Brissot, Gensonné et plusieurs autres députés s'y trouvaient aussi. Vers la fin du dîner, les deux bat-

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 92.
(2) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 67.

tants s'ouvrirent, et je fus fort étonné de voir entrer quinze coupe-têtes, les mains dégouttantes de sang. Ils venaient demander les ordres du maire sur quatre-vingts prisonniers qui restaient encore à massacrer à la Force. Petion les fit boire, et les congédia en leur disant *de faire tout pour le mieux* (1). »

Enfin, le 6 septembre, le cinquième jour des massacres, trois jours après le décret de l'Assemblée nationale qui mettait les personnes et les propriétés sous la sauvegarde de la loi, le maire de Paris se décida à se transporter à la Force.

« Des citoyens *assez paisibles*, dit-il, obstruaient la rue qui conduit à cette prison. — *Une très-faible garde* était à la porte; j'entre!... Non, jamais ce spectacle ne s'effacera de mon cœur. *Je vois deux officiers revêtus de leurs écharpes;* je vois trois hommes tranquillement assis devant une table, les registres d'écrous ouverts et sous leurs yeux, faisant l'appel des prisonniers; d'autres hommes les interrogeant; d'autres hommes faisant fonctions de jurés et de juges; une *douzaine de bourreaux*, les bras nus, couverts de sang, les uns avec des massues, les autres avec des sabres et des coutelas qui en dégouttaient, exécutant à l'instant les jugements. »

Que pensez-vous que fit ce magistrat, mis en présence de pareils crimes? Vous croyez qu'il fit appeler quelques soldats, quelques gardes nationaux, indignés comme lui, pour donner la chasse à ces *douze* bourreaux et à cette garde *très-faible?* Nullement; l'avocat pédant et bouffi voulut briller devant ces misérables; il leur fit un discours. « Je leur parlai, dit-il, le langage austère de la loi; je leur parlai avec le sentiment de l'indignation profonde dont j'étais pénétré. Je les fis tous sortir devant moi. *J'étais à peine sorti moi-même, qu'ils y rentrèrent* (2). »

Tel fut Petion, pendant toute la durée des massacres; il vit

(1) Procès des vingt-deux, déposition de Duhem. *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, n° 61, p. 243.

(2) *Moniteur* du 10 décembre, discours de Jérôme Petion.

tout, il sut tout, et il n'empêcha rien. Il a parlé d'ordres itérativement donnés à Santerre, lequel savait, comme on dit, son maire par cœur, et tenait de ses discours le compte qu'en avaient tenu les tueurs. Savez-vous de quel jour est cette seconde lettre de Petion? Elle est, comme sa visite à la Force, du *cinquième jour* des massacres; elle est du 6 septembre; nous en avons retrouvé la minute. La voici :

« Paris, le 6 septembre 1792, l'an IV de la liberté.

« Je vous ai écrit, M. le commandant général, relativement à la prison de la Force; je vous ai prié d'y établir un nombre d'hommes si imposant, qu'on ne fût pas tenté de continuer des excès que nous devons déplorer. Vous ne m'avez pas répondu; j'ignore si vous avez satisfait à ma réquisition; mais je vous la réitère pour ce matin. *Comme j'ai à rendre compte à l'Assemblée nationale, j'ignore ce que je pourrai lui dire sur l'état de cette prison.*

« Le maire de Paris,

« PETION (1). »

Ce qui préoccupait Petion, ce n'était pas, comme on le voit, le sort des prisonniers, c'était sa responsabilité. Il ne demandait pas leur salut; il demandait un rapport.

Et ce fut ainsi tant que durèrent les massacres. Le 4 septembre, l'économe de la Salpêtrière, menacé par les assassins, s'adressa au maire, afin de réclamer un prompt secours, pour protéger les pauvres femmes aliénées confiées à sa garde. Quel jour pense-t-on que le maire requit un poste de cinquante hommes de Santerre? — Le 8, trois jours après que tout était

(1) *Archives de l'hôtel de ville de Paris*, carton n° 312, pièce n° 21.

consommé, et que ces malheureuses étaient enfouies au fond des carrières de Clamart !

Voici la lettre de l'économe de la Salpêtrière :

« M. le maire,

« Dans l'impossibilité où je suis de pouvoir vous rendre compte de ce qui s'est passé dans la journée d'hier à la Salpêtrière, je dois avoir l'honneur de vous prévenir que mes craintes renaissent pour celle d'aujourd'hui, et que j'ai le plus grand besoin d'un prompt secours, en ce que déjà nombre de citoyens armés et non armés entrent librement dans la maison, sans être revêtus d'aucune autorité légale, et que je viens d'être prévenu que les dames et les forts de la halle se proposent aussi d'y venir dans la journée ; je ne puis, M. le maire, prévoir le motif qui les y amène.

« Je viens dans l'instant de donner pareil avis au comité de la section du Finistère, dans l'arrondissement de laquelle se trouve la maison de la Salpêtrière.

« L'économe de la Salpêtrière,

« *Signé* DOMMEY.

« 4 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité (1). »

Petion se trouvait absent ; ses bureaux transmirent, sans réquisition, la lettre de l'économe de la Salpêtrière à Santerre, avec l'avis suivant :

« En l'absence de M. le maire et attendu l'urgence, on a l'honneur de faire passer de ses bureaux à M. le commandant

(1) *Archives de l'hôtel de ville de Paris,* carton nº 312, pièce nº 18.

général l'avis ci-joint de l'économe de la Salpêtrière, relatif aux dangers dont pourrait être menacée cette maison, afin qu'il soit à portée de prendre, sans délai, toutes les mesures qui lui paraîtraient convenables.

« Paris, 4 septembre 1792.
« IVe de la liberté et Ier de l'égalité (1). »

Enfin, le 8 septembre, sur un arrêté exprès de la section du Finistère, Petion se décida à requérir un poste du commandant général. Voici sa lettre :

« Paris, le 8 septembre 1792, l'an IV de la liberté.

« *La section du Finistère vient,* monsieur, *de me faire connaître,* PAR SON ARRÊTÉ pris hier en assemblée générale, combien il est instant de pourvoir à la garde de la Salpêtrière. Les gendarmes qui en étaient chargés, ont quitté ce poste pour se réunir à ceux de leurs camarades qui partent pour les frontières, et on annonce que le plus grand désordre règne dans cette maison. Je vous prie donc, monsieur, de vouloir bien, dès la présente reçue, faire les dispositions les plus promptes pour établir à la Salpêtrière *une garde de cinquante hommes,* et de répartir ce service de manière que chaque section à son tour fournisse le nombre d'hommes nécessaire à ce poste.

« Le maire de Paris, PETION.

« *M. le commandant général* (2). »

Encore faut-il faire observer que cette dépêche a peut-être été expédiée par les bureaux de Petion et non par lui ; car

(1) Pièce annexe de la précédente.
(2) *Archives de l'hôtel de ville de Paris,* carton n° 312, pièce n° 24.

elle porte, non sa signature autographe, mais sa griffe.

Nous verrons plus loin, en examinant la part de Santerre dans les massacres, que les forces militaires ne manquaient pas à Paris, si l'on avait voulu en user; mais, en supposant cette force absente ou insuffisante, qui donc avait désarmé la loi? Qui donc avait chassé les trois régiments de ligne de la garde soldée? Qui donc avait armé de piques les malfaiteurs? Qui donc avait abandonné la ville au pillage et aux violences des fédérés? C'étaient ces avocats du parti de la Gironde, instigateurs de révoltes contre la monarchie; c'étaient ces déclamateurs emphatiques, bons à soulever les clubs, impuissants à calmer les multitudes égarées, et tout surpris de voir que les assassins ne s'arrêtaient pas devant leurs harangues. Ils resteront sans excuse devant l'équitable histoire, même après avoir payé de leurs têtes les calamités sous le poids desquelles leur vaniteuse ambition accabla le pays.

Roland est un de ceux que les massacres de septembre souilleront le plus dans l'histoire; car, au lieu de la gloire, à laquelle il prétend, de les avoir flétris, il aura la honte de les avoir loués.

Dès le 2 septembre, à cinq heures du soir, Roland fut informé des massacres, quoique madame Roland assure n'avoir appris que *depuis* l'envahissement des prisons. Environ deux cents assassins envahirent le ministère de l'intérieur, parlèrent à madame Roland, et emmenèrent en otage son valet de chambre, qui leur échappa au bout d'une heure (1). On tuait, à cette heure, à la Conciergerie et à l'Abbaye, on avait déjà tué à Saint-Firmin et aux Carmes; il est donc difficile d'imaginer que ces bandits, la plupart ivres, aient caché leurs desseins ou leurs actions.

C'était d'ailleurs ce jour-là même que le mandat d'arrêt, annulé le 4 par Danton, avait été lancé contre Roland. « Le

1) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 67 et 68.

jour même du 2 septembre, dit-il, le comité secret de la ville avait lancé contre moi un mandat d'arrêt. Était-ce pour me traduire à l'Abbaye et m'y faire *élargir* avec des scélérats? MM. Petion, Santerre et Danton ont vu ce mandat, auquel on ne donna pas suite (1). »

Le 3 septembre, pendant qu'on égorgeait partout, Roland et sa femme donnaient un grand dîner, auquel assistait Delaconté, l'un des commissaires qui délivraient les bons de 24 livres aux assassins de l'Abbaye, et pendant lequel *les événements du jour* firent le sujet de la conversation.

« Ce même jour, le 3 septembre, dit madame Roland, un homme, autrefois confrère de Roland, et auquel j'avais cru devoir l'honneur de l'inviter à dîner, s'avisa de m'amener *l'Orateur du genre humain*, sans m'avoir prévenue, ni demandé si je le trouverais bon. Je fis honnêteté à Clootz, dont je ne connaissais que les déclamations ampoulées. Les événements du jour faisaient le sujet de la conversation; Clootz prétendit prouver que c'était une mesure indispensable et salutaire; il débita beaucoup de lieux communs sur les droits des peuples, la justice de leur vengeance, et l'utilité dont elle était pour le bonheur de l'espèce (2). »

Madame Roland ne parle ni de son autre convive Delaconté, ni de la demande écrite de trois mille francs, destinés à payer les tueurs de l'Abbaye, et que Jourdan, président de la section des Quatre-Nations, l'avait chargé de remettre; mais, ce jour même, la bande des assassins qui avait égorgé les galériens de la tour Saint-Bernard, et quatre de ceux qui avaient massacré les prêtres de Saint-Firmin, se présentèrent aux bureaux de Roland pour être payés; voici à quelle occasion.

Nous montrerons plus loin que la section du Jardin-des-Plantes fut chargée par le comité de surveillance de procéder

(1) Roland, Lettre aux Parisiens, *Moniteur* du 13 septembre 1792.
(2) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 71.

au massacre des prêtres du séminaire de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, et des condamnés aux galères, qui attendaient le départ de la chaîne, au cloître des Bernardins, près de Sainte-Geneviève. Là, comme partout, on ne tua pas seulement, on s'attacha surtout à dépouiller les morts. On vola aussi ces pauvres galériens; et un professeur, nommé Félix, fut chargé de distribuer, entre les égorgeurs et les voituriers, la dépouille sanglante de ces malfaiteurs. Il y eut désaccord et dispute; ces hardes tachées et lacérées furent rapportées au comité, et la question fut résolue par un bon de *trente-six livres,* que la section délivra aux intéressés, sur la caisse de Roland. Voici comment le procès-verbal de l'assemblée de la section raconte cet incident :

« Du 3 septembre au soir. Les citoyens qui ont été occupés au dépouillement et au transport des galériens tués aux Bernardins sont venus avec M. Félix, qui a compté la somme trouvée sur ces galériens, laquelle s'élève à 173 livres 5 sous 3 deniers; sur quoi on a payé 3 livres pour un cocher, et 19 livres 11 sous pour dépense de boisson et de fromage.

« L'assemblée a ensuite arrêté que M. Félix, professeur, et M. ***, seront nommés commissaires pour taxer et payer les ouvriers qui ont dépouillé et conduit les galériens.

« Ensuite, elle a arrêté que MM. Barquet, Imbert, Labadie et Robinet, seront nommés commissaires pour visiter les papiers, effets et vêtements provenant des galériens, et se charger du reste de l'argent; sur lesquelles sommes a été pris 86 livres pour payer les voituriers, à raison de 6 livres chacun, et ceux qui ont travaillé au transport 5 livres. La discussion a été fermée sur cet objet.

« Sur une nouvelle discussion des voituriers et ouvriers des galériens, qui n'ont point voulu recevoir des commissaires le prix de leur taxe, M. Imbert, l'un des quatre commissaires, a rapporté les effets et l'argent qui leur avaient été remis; et l'assemblée a arrêté qu'il serait donné des bons aux ouvriers et

voituriers sur le trésorier du ministre de l'intérieur, pour toucher ce qui serait juste pour leurs salaires.

« Et après bien des discussions de la part des ouvriers et voituriers, l'assemblée a décidé que la somme restante, provenant des galériens, serait partagée par égales portions, entre eux, et que, pour le surplus, il leur sera donné des mandats sur le ministre, pour toucher l'excédant de leurs réclamations. M. Nicolas a été nommé commissaire pour distribuer l'argent aux ouvriers.

« L'assemblée a autorisé les voituriers des cadavres à se retirer par-devant le ministre de l'intérieur, pour être payés d'une somme de 36 livres, pour le coût de leurs voitures (1). »

Cette horrible contestation occupait l'assemblée de la section du Jardin-des-Plantes ou des Sans-Culottes, le 3 septembre. Le 4, au matin, elle eut à régler, et régla comme on va voir, la réclamation de quatre tueurs de Saint-Firmin :

« Quatre citoyens, *qui ont servi à l'expédition des prêtres de Saint-Firmin,* sont venus réclamer le payement de leur salaire, qu'ils estiment douze livres pour deux jours chacun; savoir : Gilbert Petit, Nicolas Guy, Michel Lepage et Pierre-Henri Corcin. L'assemblée a ordonné qu'il leur serait donné des mandats sur le ministre de l'intérieur, pour toucher leurs 12 livres chacun (2). »

Ces *ouvriers* du cloître Saint-Bernard et du séminaire de Saint-Firmin se présentèrent chez Roland, avec les mandats de leurs sections (3). Voici comment Louvet, qui vivait, comme on sait, beaucoup chez Roland, raconte ces deux visites, mais en les confondant quant à l'objet et quant à la date:

(1) *Registre des délibérations de la section des Sans-Culottes,* séance du 3 septembre 1792, au soir. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Ibid.,* séance du 4 septembre, au matin.

(3) Nous devons faire observer que le comité des Sans-Culottes devait avoir étrangement géré ses finances, car il résulte d'un inventaire, déposé aux *Archives de l'hôtel de ville,* carton nº 312, que l'argent trouvé sur les prêtres de Saint-Firmin s'élevait à 27,231 fr. 7 s.

« Un matin, dit-il, quatre hommes arrivèrent dans la maison du ministre de l'intérieur, et s'adressèrent au citoyen Faypoult, chef de bureau. Ils avaient des piques et une épée de deuil ensanglantées; ils venaient chercher le prix de leur travail, que le ministre de l'intérieur devait leur remettre, leur avait-on dit. Le citoyen Faypoult, malgré les horribles explications qu'on lui donnait, feignit toujours de ne pas comprendre l'espèce d'ouvrage dont le payement lui était demandé. Observez que, pendant l'étrange colloque, un *des ouvriers,* accablé de la double ivresse du sang et du vin, s'était mis sur un fauteuil, où déjà il était assoupi. — On vous a donné de l'ouvrage, disait toujours Faypoult, vous dites avoir bien travaillé, vous demandez qu'on vous paye, rien n'est plus juste; mais adressez-vous donc à ceux qui vous ont employés.—Enfin, les bourreaux, assez mécontents, réveillèrent leur camarade et partirent.

« Le même soir, entre sept et huit heures, il en revint un. Il était porteur d'un mandat, à peu près conçu en ces termes: « Il est ordonné à M. Vallé de Villeneuve (le trésorier de la « ville) de payer à... (ici quatre noms), la somme de 12 livres « chaque, pour *l'expédition* des prêtres de Saint-Firmin. » Le garçon de bureau, qui reconnaissait le quidam pour un des quatre du matin, ne voulut point le laisser aller jusqu'au citoyen Faypoult. Pressé au contraire du besoin de renvoyer le cruel créancier, il parcourut très-rapidement son mandat, ne se donna pas le temps de déchiffrer les noms très-mal écrits des ouvriers et des signataires, courut, dans le cabinet du premier commis, consulter l'*Almanach royal,* et revint aussitôt rapporter l'adresse du citoyen Vallé de Villeneuve. On ignore comment celui-ci aura pu s'en débarrasser (1). »

Le trésorier de la ville se débarrassa du mandat en le payant, ainsi que cela résulte de l'état des frais des massacres, con-

(1) Louvet, *A Maximilien Robespierre et à ses royalistes*, p. 33 et 34.

servé par Guenot, membre de la commission des contributions de la ville de Paris, et remis par lui au premier consul, le 7 vendémiaire an IX (1).

Placé de si près, en face de crimes si monstrueux et si effrontés, que fit Roland? — Il fit ce qu'il était de sa nature de faire, il écrivassa.

Le 3 septembre, lettre à l'Assemblée nationale, dans laquelle il demande à *laisser un voile* sur les massacres de la veille. « Hier, dit-il, fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile; je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore *une sorte de justice*. Il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur, il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi, et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai (2). »

Le 13, lettre aux Parisiens, dans laquelle il approuve les massacres, et déclare n'en avoir blâmé que la continuité : « J'ai admiré le 10 août, dit-il; j'ai frémi sur *les suites* du 2 septembre. J'ai bien jugé ce que *la patience longue et trompée* du peuple et ce que *sa justice* avaient dû produire; *je n'ai point inconsidérément blâmé* un terrible et premier mouvement; j'ai cru qu'il fallait *éviter sa continuité*, et que ceux qui travaillaient à la perpétuer étaient trompés par leur imagination (3). »

Dans cette même lettre, Roland disait qu'il devait *à une saine éducation* d'avoir dirigé sa vie tout entière *sur les principes de la plus austère morale*; et que, s'il était *sensible à la gloire*, il ne l'avait jamais *mise en balance avec la vertu!*

(1) *Mémoires sur les journées de septembre* 1792.—Paris, Baudouin frères, 1823. — *État des sommes payées par le trésorier de la Commune de Paris*, etc., p. 314.

(2) *Moniteur* du 5 septembre 1792, lettre de Roland.

(3) *Moniteur* du 13 septembre, *le ministre de l'intérieur aux Parisiens.*

Les auteurs ou complices des massacres de septembre ont tous nié leur participation. — Vie de Santerre publiée par sa famille. — Excuse apportée en faveur de Santerre. — Il aurait été absent. — Présence de Santerre à Paris le 2, le 3, le 4, le 5 et le 6 septembre. — Ordres qu'il reçoit de protéger les prisonniers. — Il ne les exécute pas. — Il ne donne pas d'ordres aux chefs de bataillon de la garde nationale. — Preuves authentiques de ce fait. — Il y avait assez de troupes à Paris pour empêcher les massacres. — Aperçu de ces troupes. — Complicité des sections de Paris. — Pensée des massacres révélée dès le 23 août, annoncée dès le 30. — Dénégations de MM. Marrast et Dupont. — Opinion de M. Michelet, favorable à la préméditation des massacres. — Robespierre, Tallien, Danton, Fabre et Marat font sortir leurs amis. — Commission de permanence pendant les massacres.

LXXVII

Tous ceux qui, directement ou indirectement, participèrent aux massacres de septembre, suivirent exactement la même conduite. Au milieu de l'exaltation du moment, ils commirent froidement le crime; lorsque l'horreur de la France et de l'Europe éclata soudainement contre ce forfait, ils le désavouèrent. Ainsi avaient fait Robespierre, Marat et Petion ; ainsi fit Santerre.

Une Vie de Santerre, publiée d'après les documents originaux laissés par lui, et d'après les notes d'Augustin Santerre, son fils aîné, s'exprime ainsi au sujet des massacres : « On fit à Santerre l'honneur de penser qu'il pourrait en contrarier l'exécution, il fut éloigné. On lui donna l'ordre de se rendre à Versailles, pour y passer en revue des gardes nationales. Il ne dut revenir à Paris que le 4 septembre (1). »

D'abord on observera qu'avoir été absent de Paris le 2 et le 3 septembre, ce ne serait pas une excuse suffisante pour Santerre, car on massacrait encore à la Force le 7 au matin,

(1) A. Carro, *Santerre, général de la République française*, p. 124.

ainsi que le prouve un procès-verbal authentique, qui trouvera sa place plus loin.

Ensuite, cette revue de gardes nationales, passée par Santerre à Versailles, et le tenant éloigné le 2, le 3 et une partie du 4, est, malheureusement pour lui, une fable, complétement détruite par les procès-verbaux du conseil général de la Commune et de l'Assemblée nationale.

La présence de Santerre à Paris, le 2, le 3, le 4, le 5 et le 6 septembre, est officiellement constatée.

Et non-seulement Santerre était à Paris pendant les massacres, mais il reçut, comme commandant général de la garde nationale, des ordres formels de protéger les prisons. Il reçut ces ordres, de la Commune, le 2 septembre; de l'Assemblée nationale, le 3; du ministre de l'intérieur, le 4. Santerre n'en exécuta aucun; car nous produirons le témoignage des officiers des sections dans lesquelles se trouvaient l'Abbaye et la Force, et ces officiers déclarèrent, pendant la durée des massacres, qu'ils n'avaient pas d'ordres pour les empêcher.

Le 2 septembre, à quatre heures du soir (1), on vient annoncer au conseil général de la Commune de Paris que *la foule commençait à pénétrer dans les prisons*. Le conseil prend immédiatement des arrêtés pour faire élargir les prisonniers pour dettes, les prisonniers pour mois de nourrice, et fait ouvrir les portes de Sainte-Pélagie. Santerre, présent à l'Assemblée, *annonce qu'il va envoyer de la force armée au Temple* (2).

(1) C'est sans aucun fondement que MM. Marrast et Dupont (*les Fastes de la Révolution*, t. Ier, p. 357), en reproduisant le passage du *Procès-verbal de la Commune*, où il est dit : *Un officier de la garde nationale apporte la nouvelle... que la foule commence à pénétrer dans les prisons*, le font précéder de ces mots : *vers six heures*.

Ces mots ne se trouvent pas dans le texte du procès-verbal, et c'est à quatre heures précises du soir, au moment où s'ouvrait la séance, que la nouvelle des massacres parvint au conseil général.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 2 septembre au soir.

Le même jour, 2 septembre, à huit heures du soir, Santerre assiste, à la mairie, chez Petion, à un conseil sur les affaires présentes, avec Servan, Roland et Danton (1).

Le même jour, dans la soirée, Santerre prend la parole au conseil général, et fait voter la liberté d'entrée et de sortie, aux barrières, pour toutes les personnes du dehors qui apporteront des comestibles et des objets de première nécessité (2).

Enfin, le même jour, 2 septembre, au moment de lever la séance du soir, le conseil général rend cet arrêté : « M. le commandant général est autorisé à envoyer de nombreux détachements autour du Temple et des *prisons* (3).

On le voit ; Santerre ne passait point des gardes nationales en revue, à Versailles, le 2 septembre. Santerre était à Paris, au sein du conseil général de la Commune, et au sein du conseil des ministres, tenu à la mairie ; Santerre assistait aux commencements des massacres ; et, en se rendant de l'hôtel de ville à la mairie, il avait dû nécessairement enjamber les cadavres des prisonniers du Châtelet et de la Conciergerie, que les tueurs dépouillaient sur le Pont-au-Change, sur le Pont-Neuf, et dans la grande cour du Palais.

Le 3 septembre, Santerre était à Paris, car l'Assemblée nationale, épouvantée des massacres qui s'exécutaient, en ce moment, dans neuf prisons, rendit un décret pour *rappeler le peuple à sa dignité, à son caractère et à ses devoirs ;* et ce décret, porté aux sections par quarante-huit commissaires, pris dans l'Assemblée, chargeait le commandant général de la garde nationale d'*employer tous les moyens, et de donner, sous sa responsabilité, tous les ordres nécessaires, pour que la sûreté des personnes et des propriétés fût respectée* (4).

Le 4 septembre, Santerre était à Paris, car le conseil géné-

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 2 septembre au soir.
(2) *Ibid.*, séance du 3 septembre au soir.
(3) *Ibidem.*
(4) *Moniteur* du 5 septembre 1792, séance du 3.

ral de la Commune le chargeait de préparer le départ de deux cent cinquante volontaires de Saint-Cloud et d'Arches (1); et Roland lui écrivait une lettre célèbre, à laquelle Santerre répondait dans les termes suivants :

« M. le ministre, je reçois à l'instant votre lettre; elle me somme, au nom de la loi, de veiller à la sûreté des citoyens. Vous renouvelez les plaies dont mon cœur est ulcéré, en apprenant, à chaque instant, la violation de ces mêmes lois, et les excès auxquels on s'est livré.

« J'ai l'honneur de vous représenter qu'aussitôt la nouvelle que le peuple était aux prisons, j'ai donné les ordres les plus précis aux commandants de bataillons de former de nombreuses patrouilles, et aux commandants du Temple et autres, voisins de la demeure du roi et de l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé cette prison, qui n'était pas encore forcée.

« Je vais redoubler d'efforts auprès de la garde nationale, et je vous jure que si elle reste dans l'inertie, mon corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter (2). »

On remarquera que cette lettre de Santerre, citée dans les Mémoires publiés par sa famille, prouve précisément, indépendamment des procès-verbaux de la Commune, que le commandant général de la garde nationale était à Paris, non à Versailles, le 2 septembre.

En effet, Santerre dit, dans cette lettre, qu'il a donné des ordres, *aussitôt après la nouvelle que le peuple était aux prisons*. Or cette nouvelle fut annoncée publiquement au conseil général, le 2 septembre, à quatre heures précises, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance.

Santerre ajoute qu'il a recommandé spécialement la prison

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 4 septembre.

(2) *Moniteur* du 7 septembre 1792.

de la Force, *qui n'était pas encore forcée.* Or les documents officiels, dont la place se trouvera plus loin, établissent que la Force fut attaquée du 2 au 3, entre minuit et une heure du matin.

Certes, la présence de Santerre à Paris, le 2 septembre, était surabondamment prouvée par le procès-verbal du conseil général de la Commune; cependant, il ne nous a pas semblé inutile de faire observer qu'elle était encore constatée par un document signé de lui.

Le 5 septembre, Santerre était à Paris; car le conseil général lui ordonne de faire relever le poste des barrières, et de n'y laisser que quatre hommes et un caporal (1).

Enfin, le 6 septembre, Santerre était à Paris, car le conseil général le charge, à dix heures du matin, de régler une affaire de fusils, relative à la section des Droits de l'Homme (2).

La présence de Santerre à Paris, pendant toute la durée des massacres, ne saurait, comme on voit, être l'objet d'aucun doute; et les dénégations contenues dans les Mémoires publiés, avec l'assentiment de sa famille, n'ont pas plus de fondement que l'assurance avec laquelle Robespierre prétendait être resté chez lui pendant ces horribles journées.

Présent à Paris, Santerre reçut les ordres les plus formels de protéger les prisons; il reçut, comme nous l'avons dit, ces ordres le 2 septembre de la Commune de Paris (3); le 3, de l'Assemblée nationale; le 4, du ministre de l'intérieur. Si l'on excepte le Temple, Santerre ne protégea rien, et les chefs de bataillon restèrent sans instructions.

Deux documents authentiques établissent que Santerre

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 5 septembre.

(2) *Ibid.,* séance du 6 septembre.

(3) Dans un rapport officiel, fait à l'Assemblée nationale, au nom de la Commune, Tallien s'exprime ainsi : « Plusieurs députations se sont succédé à la Force; *et l'ordre a été donné au commandant général d'y faire transporter des détachements.* » — *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale,* t. XIV, p. 218.

n'avait pas donné d'ordres aux chefs de bataillons de la garde nationale. Le premier est le procès-verbal d'une commission dite des Cinq, instituée au mois de germinal an III, dans la section de l'Unité ou des Quatre-Nations, sous la présidence de Chauveau-Lagarde, pour faire une enquête sur les massacres de l'Abbaye. Voici le passage de ce procès-verbal, relatif au nommé Mollière, commandant, le 2 septembre, le bataillon de l'Unité.

« Prévenu d'avoir répondu, le 2 septembre, à deux citoyens, l'un qui lui disait : « Est-ce que vous ne pourriez pas faire cesser « le carnage ? » et l'autre, qui l'invitait à rassembler la force armée de la section, pour s'opposer à la fureur des scélérats, *qu'il n'avait point d'ordres* (1). »

Le second document est un jugement du tribunal criminel du département de la Seine, en date du 23 floréal an IV, statuant sur le nommé Monneuse, l'un des *juges* de la Force. En voici un extrait :

« Le directeur du jury déclare qu'il résulte de l'examen des pièces, et notamment d'un extrait des délibérations de l'assemblée générale de la section des Droits de l'Homme, du 5 prairial an III, que ledit Monneuse est un assassin, et qu'il a été juge à la Force, au mois de septembre 1792;

« Que ledit Monneuse a déclaré que, dans aucune prison, il n'a pris part aux massacres qui s'y sont commis; qu'il n'a également pas rempli les fonctions de juge, puisque, d'après l'arrêté du conseil général de la Commune, l'objet de leur mission était d'établir et de maintenir l'ordre et d'empêcher les massacres (2); que même, pour s'être opposé à ce que l'on

(1) *Procès-verbal d'enquête de la commission des Cinq*, dossier des massacres de septembre. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) Ce Monneuse était membre du conseil général de la Commune ; il avait été nommé commissaire, et envoyé à la Force pour protéger les prisonniers; mais la Commune n'envoya partout que des assassins, chargés, non d'arrêter, mais de régulariser les massacres.

en sacrifiât quelques-uns, il a manqué de perdre la vie; que ceux qui jugeaient et prononçaient étaient des jurés, établis et nommés par le peuple; que lui-même faisait justice; que la force armée, qui avait été requise de se rendre à la Force, était en très-petit nombre, et que d'ailleurs *ceux qui la commandaient ont dit n'avoir point d'ordres* (1). »

Santerre, quoique placé à la tête de la force armée, laissa donc les massacres de septembre s'accomplir par moins de deux cents assassins, armés d'assommoirs, d'épées et de piques, et que cinquante gendarmes auraient dispersés et anéantis; il sut tout, vit tout et laissa tout faire, comme le maire, comme le procureur de la Commune, comme le ministère, comme l'Assemblée législative. Tous ces factieux, tous ces ambitieux, tous ces révolutionnaires, esclaves de la populace, qu'ils avaient déchaînée, parlaient aux égorgeurs le chapeau à la main. Toute leur énergie s'était épuisée à comploter, à conspirer, à organiser des émeutes; et comme, après tout, il y a toujours un pouvoir quelconque au milieu de la plus grande anarchie, après avoir renversé l'autorité paternelle et débonnaire de Louis XVI, ils subissaient la tyrannie sanglante d'une centaine de brigands, chamarrés d'écharpes et de plumets, et trônant à l'hôtel de ville.

Les apologistes des massacres imaginèrent une excuse, consistant à dire que le grand nombre de troupes nécessaires aux barrières n'avait pas permis de disposer de forces suffisantes pour imposer aux assassins. Cette excuse est un mensonge. Paris n'avait pas de troupes de ligne, c'est vrai, parce que les Girondins les avaient éloignées pour faire la révolution du 10 août; mais Paris possédait dix fois plus de forces qu'il n'en fallait pour préserver les prisons.

« J'ai vu, dit Roch Marcandier, la place du Théâtre-Français

(1) Informations et jugements contre les tueurs de septembre. — *Greffe du Palais de Justice.*

couverte de soldats que le tocsin avait rassemblés, je les ai vus prêts à marcher, et tout à coup se disperser, parce qu'on était venu traîtreusement leur annoncer que ce n'était qu'une fausse alerte, que ce n'était rien.

« J'ai vu trois cents hommes armés, faisant l'exercice dans le jardin du Luxembourg, à deux cents pas des prêtres que l'on massacrait dans la cour des Carmes. Direz-vous qu'ils seraient restés immobiles, si on leur eût donné l'ordre de marcher contre les assassins (1)? »

D'ailleurs, l'entrée des Prussiens avait occasionné des enrôlements considérables, et Paris était plein de compagnies qui défilaient devant l'Assemblée avant de marcher à l'ennemi.

Le 4 septembre seulement, on voit défiler la compagnie des *Chasseurs de l'Égalité*, la compagnie des *Hussards de la Liberté* et la compagnie des *Hussards de la Mort* (2). On trouve mentionnées, dans les débats du conseil général, la compagnie franche, casernée à l'Oratoire; la compagnie franche de l'Observatoire, la compagnie de la section des Tuileries, et la 29e division de gendarmerie à cheval (3). Enfin, l'Assemblée nationale avait à son service et à ses ordres deux compagnies de gendarmerie; c'était plus qu'il n'en fallait pour empêcher les massacres, si elle l'avait voulu; mais, au lieu d'envoyer des soldats aux prisons, les Girondins y envoyèrent quarante-huit orateurs!

Ce n'était pas tout que d'avoir arrêté la pensée des massacres; il fallait encore trouver un certain nombre d'hommes également atroces et résolus, qui voulussent en diriger l'exécution.

Ce n'est pas qu'il pût y avoir pour personne un doute raisonnable sur les desseins de la Commune. La résolution d'ex-

(1) Roch Marcandier, *Histoire des hommes de proie*, p. 29.

(2) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XIV, p. 294, 317.

(3) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séances du 2 et du 3 septembre 1792.

terminer les prêtres, les nobles, les bourgeois riches, tous ceux qui pouvaient être un obstacle à ses plans, avait été révélée par cette décision prise le 23 août, et ainsi formulée au procès-verbal :

« Sur la proposition d'un membre, tendant à séparer les prisonniers de lèse-nation de ceux de mois de nourrice et autres cas pareils de différentes prisons, le conseil a adopté cette mesure (1). »

Cette résolution fut publiquement annoncée par cet arrêté du 30 août :

« Il est arrêté que les sections sont chargées d'examiner et de juger, sous leur responsabilité, les citoyens arrêtés cette nuit (2). »

Les sections n'étaient pas des corps judiciaires. Leur donner la charge d'examiner et de juger les personnes arrêtées à la suite des visites domiciliaires opérées dans tous les quartiers de Paris, les barrières closes, et toute délivrance de passe-ports suspendue, c'était leur déférer un acte politique inspiré aux démagogues et par leurs principes et par les passions du moment.

C'est donc bien en vain que deux apologistes des hommes et des journées de septembre voient, dans « cette hypothèse de la préméditation des massacres, une invention royaliste et girondine ; » et prétendent que « les Girondins l'imaginèrent plus tard, lorsqu'ils voulurent perdre les Montagnards, leurs ennemis (3). » Cette préméditation éclate dans le texte même de tous les documents officiels.

Un écrivain intelligent, et qui ne saurait être suspect en matière de doctrine démagogique, M. Michelet, ne s'est pas

(1) *Procès-verbaux-minutes de la Commune de Paris*, séance du 23 août 1792, p. 350, vol. XXI. Carton : O. 7. O. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 30 août 1792.

(3) Marrast et Dupont, *les Fastes de la Révolution française*, t. Ier, p. 349, 2e colonne.

trompé sur cette préméditation. « Personne, dit-il, ne doutait des massacres. Robespierre, Tallien et autres firent réclamer aux prisons quelques prêtres, leurs anciens professeurs. Danton, Fabre d'Églantine, Fauchet, sauvèrent aussi quelques victimes (1). »

M. Michelet aurait pu ajouter que Marat sauva son hôte, l'avocat Daubigny, arrêté pour avoir volé cent mille livres aux Tuileries, le 10 août.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans un registre intitulé : *Registre des comptes rendus en présence des citoyens commissaires des quarante-huit sections par le conseil général de la Commune :*

« Le 17 avril 1793, l'an II de la république française une et indivisible, je soussignée citoyenne Marie-Jeanne Pincepré, femme du citoyen Bault, concierge à l'hôtel de la Force, section des Droits de l'Homme, *déclare que le sieur Daubigny a été constitué prisonnier à l'hôtel de la Force, le 28 août* 1792, de l'ordre du comité de surveillance, et que *le citoyen Marat est venu deux ou trois jours avant sa sortie,* avec une permission de la mairie, pour parler au sieur Daubigny, qui a été conduit dans le greffe, et lui a parlé tant en ma présence qu'en celle de mon mari ; assure la déclarante qu'*elle a entendu dire au citoyen Marat que si ledit Daubigny était innocent, il lui rendrait service;* que le 2 septembre, le citoyen Chavois, gendarme, s'est présenté à la maison de Force avec un ordre du comité de surveillance, signé Panis, Duplain, Leclerc, à l'effet de transférer le sieur Daubigny à la mairie, ce qui a été exécuté en vertu dudit ordre, en foi de quoi je fais la présente déclaration et signe : *Marie-Jeanne Pincepré, femme Bault, concierge de la maison d'arrêt de la Force* (2). »

On va voir en effet les sections les plus révolutionnaires se

(1) Michelet, *Histoire de la Révolution française,* t. IV, p. 121.

(2) Page 225 au registre ; — nº 8279 de la pagination d'ensemble des registres. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

concerter entre elles pour mettre *de l'ensemble* dans les massacres, et il faudrait un étrange aveuglement pour ne pas comprendre la lettre suivante, adressée le 2 septembre, à dix heures du soir, de l'hôtel de ville, à un membre de la commission administrative :

« Ce dimanche, 2 septembre, dix heures du soir.

« Nous sommes à notre poste, frère et ami, depuis *quatre heures*. Nous avons pensé que les circonstances exigeaient impérieusement que nous fussions en état de permanence. Nous vous prions de vous y rendre à l'instant. Votre présence est indispensable.

« *Signé :* LACHEVARDIÈRE, RAISSON, RIGHI, LEBLANC, J. N. PACHE, BERTHELOT (1). »

Les sections prennent l'initiative des massacres. — Texte de leurs délibérations. — Unité qu'elles mettent dans le projet des massacres. — Comité d'exécution. — Son origine. — Sa formation. — Pièce fondamentale dans l'histoire des massacres. — Siége du comité. — Prélude des massacres. — Ils commencent dans la rue. — Prisonniers transférés à l'Abbaye. — Ils sont attaqués en route. — Leur arrivée dans la cour de l'Abbaye.

LXXVIII

Les assemblées des sections étaient autant d'instruments employés par les meneurs de la Commune pour écarter d'elle

(1) *Archives de l'hôtel de ville de Paris*, carton 312. — Cette pièce est inédite. Elle porte pour adresse : *A M. Junié, membre de la commission administrative, rue Mouffetard, près les Gobelins.* — A droite du pli et au coin est écrit ce mot : *Pressé.*

la responsabilité, ou au moins la clameur publique. Aussi les meneurs firent-ils demander, par les sections qui leur étaient le plus sûrement acquises, le massacre des prisonniers, et cette demande fut faite le 2 septembre, dans la matinée, quelques heures seulement avant l'exécution, afin que l'idée du crime n'eût pas le temps d'être divulguée, commentée et repoussée.

La section Poissonnière se signala, entre toutes, par son horrible férocité. Une main, probablement coupable, a déchiré, dans le registre de ses délibérations, les deux feuillets où se trouvait inscrit son procès-verbal de la séance du 2 septembre; mais son arrêté, relatif aux massacres, fut communiqué à plusieurs autres sections, qui y adhérèrent, et la Providence a permis ainsi que ce monument de honte fût conservé.

On lit, en effet, dans le procès-verbal de la section de la Fontaine de la rue Montmartre :

« Une députation de la section Poissonnière a lu l'arrêté suivant de cette section :

« Tous les conspirateurs de l'État actuellement enfermés dans les prisons d'Orléans et de Paris *seront mis à mort avant le départ des citoyens qui volent à la frontière.*

« Les *prêtres réfractaires, les femmes et enfants d'émigrés* seront placés *sans armes* au premier rang de l'armée qui se rend sur les frontières, pour que *leurs corps servent de rempart aux bons citoyens* qui vont exterminer les tyrans et leurs esclaves (1). »

Le même arrêté fut communiqué par des députations aux sections de Mauconseil et du Louvre, qui y adhérèrent (2).

Le registre de la section de Popincourt porte cette mention :

(1) *Registre des délibérations de la section de la Fontaine de la rue Montmartre*, séance du 2 septembre 1792. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) Voir les registres de ces sections, séance du 2 septembre. — *Archives de la préfecture de police.*

« Un membre a fait la motion de *purger Paris,* avant de partir, *des traîtres qui sont enfermés à l'Abbaye* (1). »

La section du Luxembourg prit l'arrêté suivant :

« Sur la motion d'un membre, *de purger les prisons en faisant couler le sang de tous les détenus de Paris,* avant de partir, les voix prises, elle a été adoptée. Trois commissaires ont été nommés, MM. Lohier, Lemoine et Richard, pour aller à la ville, communiquer ce vœu, *afin de pouvoir agir d'une manière conforme* (2). »

La section des Quinze-vingts, dont le registre ne se retrouve pas pour cette époque, prit une délibération conforme à celle de la section du Luxembourg; et elle eut pareillement le cynisme ou la naïveté d'aller en demander l'homologation, le 3 septembre, au matin, au conseil général de la Commune. Le conseil général répondit par un ordre du jour, qui équivalait à un ordre de procéder au massacre ; le voici :

« Une députation de la section des Quinze-vingts demande l'emprisonnement, comme otages, des femmes et enfants des émigrés, *et la mort des conspirateurs,* avant le départ des citoyens pour l'armée.

« Sur cette demande, le conseil général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les assemblées générales de section *peuvent prendre, dans leur sagesse, les mesures qu'elles jugeront indispensables,* sauf à se pourvoir ensuite par-devant qui il appartiendra (3). »

Les sections de Paris et le conseil général de la Commune étaient donc, comme on voit, pleinement d'accord sur les

(1) *Registre des délibérations de la section de Popincourt,* séance du 2 septembre. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) Le registre du Luxembourg de l'époque du 2 septembre manque à la collection de la préfecture de police. Nous avons pris l'extrait du procès-verbal dans Mathon de la Varenne, *Histoire particulière,* etc., p. 311. Mathon l'avait copié dans le registre.

(3) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 3 septembre au matin.

massacres ; cependant, il fallait encore, selon l'expression de la section du Luxembourg, pouvoir *agir d'une manière conforme;* et c'est dans ce but que fut organisé, à la mairie, le *comité* d'*exécution,* ainsi nommé, non-seulement par l'abbé Sicard (1) et par Jourdan (2), mais encore par les actes officiels de la Commune (3).

LXXIX

La mairie de Paris, dont le malheureux Sylvain Bailly fut investi le premier, réunit les attributions distinctes des prévôts des marchands et des lieutenants civils de police. Il y avait à la mairie un département dit de police ; et ce département était occupé, avant le 10 août, par MM. Perron, Viguier, Sergent et Panis ; ce dernier était beau-frère de Santerre.

Panis et Sergent, initiés au projet des massacres, acceptèrent le soin de les préparer et de les diriger. Le comité de police de quatre membres leur parut insuffisant, et ils résolurent de le porter à douze membres. Panis eut l'initiative de cette organisation nouvelle. « Plusieurs de ses collègues, dit Mathon de la Varenne, moins atroces que lui, ne se prêtant pas toujours aux incarcérations qu'il proposait, il profita de l'heure du dîner de chacun d'eux pour faire mettre les scellés sur leur bureau. Il représenta au conseil général qu'ils n'étaient pas *à la hauteur de la Révolution,* et se fit autoriser à s'en adjoindre d'autres (4). »

(1) « Je fus introduit, dit l'abbé Sicard, dans une salle basse, où se tenait le *comité d'exécution.* Là, autour d'une grande table, des hommes à chevelure jacobite recevaient les prisonniers qui se succédaient dans cet antre. » — *Relation de M. l'abbé Sicard,* p. 91 et 92.

(2) « Je crus devoir m'adresser au citoyen Tallien, qui était alors secrétaire de la municipalité. Il me répondit que cela ne le regardait pas, mais le *comité d'exécution.* » — *Déclaration du citoyen Jourdan,* p. 150 et 151.

(3) *Procès-verbaux de la Commune de Paris,* séance du 4 septembre, au matin.

(4) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements,* etc., p. 294.

Roch Marcandier raconte, à peu près dans les mêmes termes, la formation du comité de surveillance qui devait opérer les massacres :

« Le 30 août, dit-il, à l'insu des commissaires, il se retire auprès du conseil général ; c'était un instant avant la levée de la séance. Le moment était favorable ; il y avait peu de monde ; il prend la parole : « La majorité des membres du comité de surveillance, dit-il, sont ineptes ; ils ne marchent pas. Le plus grand désordre règne dans le comité. » Il termine sa diatribe par demander que le conseil général l'autorise à s'adjoindre des membres pour composer un comité à sa façon, des gens dont il répondrait comme de lui. Le conseil général prend aussitôt un arrêté conforme à sa demande ; le voilà maître de tout (1). »

Nous avons recherché, dans les registres des délibérations du conseil général de la Commune de Paris, la confirmation des récits de Mathon de la Varenne et de Roch Marcandier. Cette confirmation s'y trouve expressément consignée. On lit en effet dans le procès-verbal de la séance du 30 août :

« M. Panis présentera demain une liste des membres qui s'adjoindront à lui, pour le comité de police (2). »

Panis, autorisé par cet arrêté du 30 août, mit deux jours à se donner des collègues, pour l'œuvre sanglante qu'il méditait ; et ce ne fut que le 2 septembre, au matin, qu'il put les réunir, après quelques tâtonnements constatés par l'état matériel du document qui les institue.

Voici, fidèlement copié sur la minute, écrite en entier de la main de Panis, l'arrêté qui constitua le comité des massacres.

(1) Roch Marcandier, *Histoire des hommes de proie*, p. 13.

(2) *Procès-verbaux-minutes de la Commune de Paris*, vol. XXI, carton O.7.O., p. 444. — *Archives de l'hôtel de ville.* — Ce passage ne se trouve pas dans la portion des procès-verbaux qui a été imprimée par Barrière et Berville.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉPARTEMENT DE POLICE ET GARDE NATIONALE.

« Nous, soussignés, constitués à la mairie en comité de police et de surveillance, par un arrêté de la Commune, qui porte que l'un de nous (Panis) se choisira trois collègues, pour former avec lui ce comité, avons statué que, vu la crise des circonstances, et les divers et importants travaux auxquels il nous faut vaquer, nous nous choisissons pour administrateurs adjoints nos six concitoyens : Marat, l'ami du peuple; Deforgues, chef de bureau à la mairie, Lenfant, Guermeur, Leclerc et Duffort, lesquels auront avec nous la signature, sous notre inspection, attendu que le tout est sous notre plus grave responsabilité à nous quatre soussignés.

« Les administrateurs de police et de surveillance : PIERRE DUPLAIN, PANIS, SERGENT, JOURDEUIL.

« Fait à la mairie, le 2 septembre 1792 an 1er (1). »

Il n'est pas inutile de faire observer que Marat et Deforgues, oubliés dans la rédaction de cette pièce, ont été portés en marge par un renvoi parafé, placé après le mot *concitoyens;* et que, par suite de cette addition, faite après coup, et de la main de Panis, le mot *six* a été placé en surcharge dans l'interligne.

Voilà quels étaient les membres de ce comité, dit de surveillance et d'exécution, auquel Cailly fut adjoint, ainsi que cela résulte de documents officiels, que nous aurons à men-

(1) Dossier des massacres de septembre, 1re liasse. — *Archives de la préfecture de police.* — Cette pièce, fondamentale dans l'histoire des massacres, est inédite. Les auteurs de l'*Histoire parlementaire* avaient connu son existence mais non pas son texte.

tionner. Ils s'établirent, comme nous l'avons dit, dans la salle basse de la mairie, qui sert aujourd'hui aux passe-ports.

« Ce fut dans cette caverne, dit Roch Marcandier, que furent préparés les massacres de septembre ; ce fut dans cet abominable repaire que fut prononcé l'arrêt de mort de huit mille Français, détenus la plupart sans aucun motif légitime, sans dénonciation, sans aucune trace de délit, uniquement par l'arbitraire des voleurs du comité de surveillance. »

LXXX

Les massacres de septembre commencèrent vers deux heures et demie, au signal du canon d'alarme, placé sur le Pont-Neuf; les premières victimes furent des prisonniers, transférés de la mairie à la Force, à la Conciergerie et à l'Abbaye.

Les prisonniers transférés de la mairie à la Force étaient des prêtres. Tout ce qu'on en sait se trouve consigné dans ces lignes de Marat :

« Je me trouvais au comité de surveillance, lorsqu'on y annonça que le peuple venait d'arracher des mains de la garde, et de mettre à mort plusieurs prêtres réfractaires (1), prévenus de machinations, envoyés à la Force par le comité, et que le peuple menaçait de se porter aux prisons (2). »

On ignore quels étaient les prisonniers conduits à la Conciergerie, et qui furent massacrés avant d'y arriver. Ils n'ont

(1) Ce mot *réfractaire*, que le peuple ne comprenait pas, avait été inventé à dessein pour égarer l'opinion publique. Si l'on avait dit : Prêtres *fidèles à leur serment et à leur foi*, ou prêtres *préférant la misère, l'exil et la mort à l'apostasie*, on aurait compris et respecté ; mais le mot *réfractaire* semblait contenir une injure, et indiquer un crime ; et c'était juste ce qu'il fallait pour exciter le mépris et la haine de la multitude.

On ferait une bien longue histoire, rien qu'avec les crimes que les ambitieux de tous les temps ont fait commettre au peuple avec des mots obscurs !

(2) Marat, *Journal de la république française*, nº 12.

laissé de trace que ces lignes du procès-verbal de la Commune de Paris :

« Un officier de la garde nationale apporte la nouvelle que plusieurs prisonniers, que l'on conduisait à la Conciergerie, ont été tués, et que la foule commençait à pénétrer dans les prisons (1). »

Les prisonniers transférés à l'Abbaye étaient pour la plupart des prêtres, détenus provisoirement à la mairie, et arrêtés depuis le 10 août. Parmi eux se trouvait l'abbé Sicard, sous-instituteur des sourds-muets, échappé par miracle à la mort, et qui a rédigé un récit détaillé, exact et précieux, des faits dont il fut le témoin oculaire.

« On nous apporta à dîner, dit-il; il était deux heures; on entendit le canon d'alarme... Un de nous, inquiet, agité, se porte vers une fenêtre, il distingue plusieurs soldats dans la cour de la mairie. Il leur demande la cause de ce canon d'alarme. C'est, lui dit-on, la prise de Verdun par les Prussiens. C'était une fausseté. Tout le monde sait aujourd'hui que le canon d'alarme devait, dans ce jour de sang, être le signal du massacre. Tous les assassins avaient ordre de commencer les égorgements au troisième coup.

« A l'instant même, des soldats avignonnais et marseillais se précipitent en foule dans notre prison. Ils renversent les tables, nous saisissent et nous jettent dehors, sans nous donner le temps de prendre nos effets. Réunis dans la cour, ils nous annoncent qu'on va nous conduire à l'Abbaye, où nos camarades avaient été transférés la veille. On fait venir six voitures; nous étions vingt-quatre prisonniers (2). »

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 2 septembre, au soir.

(2) Deux autres témoins oculaires, Méhée, qui suivit les voitures à l'Abbaye, et Jourdan, président de la section des Quatre-Nations, qui les y vit arriver, disent qu'il n'y en avait que quatre.

Cette opinion est la vraie. Ces quatre voitures, qui étaient des fiacres, portant les nos 3, 5, 7 et 23, une fois parvenues à l'Abbaye, y furent retenues, et servirent au transport des cadavres, ainsi que le constatent les pièces 61 et 62 du

Un historien démocrate fait, sur ce départ des vingt-quatre prisonniers, les justes réflexions que voici :

« Au moment où le canon se fit entendre, des hommes armés pénétrent dans la prison de la mairie, et disent aux prisonniers qu'il faut aller à l'Abbaye. Cette invasion se fit non par une masse de peuple, mais par des soldats, des fédérés de Marseille et d'Avignon ; ce qui semble indiquer que la chose ne fut point fortuite, mais autorisée ; que le comité, par une autorisation, au moins verbale, livra les prisonniers à la mort (1). »

Ces quatre voitures, sorties de la mairie par la rue de Jérusalem, suivirent le quai jusqu'au Pont-Neuf, et s'engagèrent dans la rue Dauphine, pour gagner l'Abbaye par la rue de Bussy. Des flots de populace, armée de piques et de sabres, assaillirent ces voitures, grandes et ouvertes, à la mode du temps, et, dès l'extrémité du Pont-Neuf, attaquèrent les prisonniers.

Des écrivains de notre temps, mal conseillés par leur passion, ont fait de grands efforts pour établir que ces prêtres, enfermés dans des voitures, escortés et gardés par des soldats, avaient *attaqué* cette foule furieuse ; et ils ont invoqué le témoignage de Méhée de la Touche, *écrivain royaliste,* à ce qu'ils prétendent (2).

D'abord, l'idée d'une agression contre une foule armée, partie du fond d'une voiture remplie de prêtres prisonniers, mérite peu en elle-même qu'on s'y arrête. Ensuite, il n'y a qu'une distraction étrange qui puisse prendre et donner Méhée de la Touche pour un *écrivain royaliste*, en 1792. A cette

Dossier des massacres, qui sont des bons délivrés aux cochers, pour indemnité des dégâts commis dans ces voitures.

Du reste, l'abbé Sicard dit seulement qu'on *fit venir* six voitures ; et comme il monta dans la première, il put ignorer le nombre de celles qui suivaient la sienne.

(1) Michelet, *Histoire de la révolution,* t. IV, p 139.

(2) Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine,* p. 268.

époque, Méhée était secrétaire-greffier adjoint de la Commune; il eut, en cette qualité, une part directe aux massacres de l'Abbaye, et son nom se trouve au bas des pièces les plus importantes qui les ordonnèrent ou qui les payèrent.

D'ailleurs, le récit de Méhée, sur lequel on s'appuie pour établir que les prêtres attaquèrent la foule, ne prend les voitures que dans la rue Dauphine, et supprime par conséquent tout ce qui s'était passé depuis la mairie (1). Voici ses paroles :

« J'allais à mon poste, sur les deux heures et demie, je passais rue Dauphine, j'entends tout à coup des huées. Je regarde, j'aperçois quatre fiacres à la suite les uns des autres, escortés par des fédérés des départements, des fédérés marseillais et bretons.

« Ces fiacres renfermaient chacun quatre individus (2). C'étaient des gens arrêtés dans les visites domiciliaires précédentes. Ils venaient d'être interrogés à la mairie par Billaud-Varennes, substitut du procureur de la Commune, qui les envoyait à l'Abbaye, pour y être provisoirement déposés (3). On s'ameute, les cris redoublent. Un des prisonniers, sans doute aliéné, échauffé par ces murmures, passe son bras à travers la portière et donne un coup de canne sur la tête d'un des fédérés qui accompagnaient. Celui-ci tire son sabre, monte sur le marchepied de la voiture, et le plonge à trois reprises dans le cœur de la victime. J'ai vu jaillir le sang à gros bouillons.

(1) MM. Buchez et Roux disent : « En ce moment, des voitures, escortées par des fédérés, transféraient des prisonniers *de l'hôtel de ville à l'Abbaye.* » — *Histoire parlementaire,* t. XVII, p. 410. — Ce passage prouve que les auteurs ont confondu la *mairie* et l'*hôtel de ville.*

(2) Ils en renfermaient en tout vingt-quatre, ainsi que l'a dit l'abbé Sicard, et ainsi qu'il résulte du compte des morts.

(3) Nous rapporterons un peu plus loin une pièce signée Méhée, qui prouve que ces prisonniers étaient envoyés à l'Abbaye, non pour y être *déposés provisoirement,* mais pour y être égorgés.

« *Il faut les tuer tous, ce sont des scélérats, des aristocrates!* s'écrient les assistants; tous les fédérés mettent le sabre à la main, et égorgent à l'instant les trois compagnons de celui qui venait d'être immolé. J'aperçus dans ce moment un jeune homme, vêtu d'une robe de chambre blanche, s'avancer hors de la même voiture; sa physionomie intéressante, mais pâle et éteinte, annonçait qu'il était très-malade. Il avait rassemblé ses forces chancelantes, et, déjà atteint d'une blessure, il criait encore *Grâce, grâce, pardon!* mais vain effort, un coup mortel le réunit au sort des autres.

« Cette voiture, qui était la dernière, ne conduisait plus que des cadavres; elle n'avait pourtant pas été arrêtée pendant le carnage, qui avait duré l'espace de deux minutes. La foule *crescit eundo*. Les hurlements redoublent; on arrive à l'Abbaye. Les cadavres des morts sont jetés dans la cour; les douze prisonniers vivants descendent, pour entrer au comité civil. Deux sont immolés, en mettant pied à terre; dix parviennent à être introduits (1). »

D'un côté, ce récit de Méhée montre bien que les prisonniers transférés à l'Abbaye furent égorgés, non par la populace, mais par les fédérés, c'est-à-dire par les soldats mêmes qui étaient chargés de les garder. En outre, il ne dit pas d'où partit la première et véritable agression; c'est ce que fait l'abbé Sicard, qui raconte, en ces termes, le départ des voitures de la rue de Jérusalem :

« On donne le signal du départ, en recommandant à tous les cochers d'aller très-lentement, sous peine d'être massacrés sur leurs siéges, et en nous adressant mille injures. Les soldats qui devaient nous accompagner, nous annoncent que nous n'arriverons pas jusqu'à l'Abbaye; que le peuple, à qui ils vont nous livrer, se fera enfin justice de ses ennemis, et

(1) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée de septembre* 1792, par Felhémési, p. 22, 23 et 24. — *Felhémési* est l'anagramme de *Méhée fils*.

nous égorgera dans la route. Ces mots terribles étaient accompagnés de tous les accents de la rage, et de coups de sabre, de coups de pique, que ces scélérats assenaient sur chacun de nous.

« Les voitures marchent ; bientôt le peuple se rassemble et nous suit en nous insultant. « Oui, disent les soldats, ce sont « vos ennemis, les complices de ceux qui ont livré Verdun, « ceux qui n'attendaient que votre départ pour égorger vos « enfants et vos femmes. Voilà nos sabres et nos piques ; don- « nez la mort à ces monstres. »

« Qu'on imagine combien le canon d'alarme, la nouvelle de la prise de Verdun et ces discours provocateurs durent exciter le caractère naturellement irascible d'une populace égarée, à laquelle on nous dénonçait comme ses plus cruels ennemis. Cette multitude effrénée grossissait de la manière la plus effrayante, à mesure que nous avancions vers l'Abbaye, par le Pont-Neuf, la rue Dauphine et le carrefour Bussy.

« Nous voulûmes fermer les portières de la voiture ; on nous força de les laisser ouvertes, pour avoir le plaisir de nous outrager. Un de mes camarades reçut un coup de sabre sur l'épaule, un autre fut blessé à la joue, un autre au-dessus du nez.

« J'occupais une des places dans le fond. Mes compagnons recevaient les coups qu'on dirigeait contre moi. Qu'on se peigne, s'il se peut, la situation de mon âme, pendant ce pénible voyage !... le sang de mes camarades commençait à couler sous mes yeux, sans défense, au milieu d'une populace excitée par ceux-là mêmes qui semblaient préposés à notre garde... Enfin, nous arrivons à l'Abbaye : les égorgeurs nous y attendaient (1). »

Tels furent les préludes des massacres des prisons, dont

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard,* p. 101 à 103.

nous allons faire le récit, en commençant par l'Abbaye, où fut versé le premier sang innocent (1).

Motifs de l'historien, en racontant les massacres. — Saint-Germain-des-Prés et sa prison. — Changements qui y sont intervenus. — Section des Quatre-Nations. — Siége de son comité. — Personnel du comité. — Arrivée des voitures dans la cour abbatiale. — Comment l'abbé Sicard est sauvé. — Exactitude du récit de l'abbé Sicard. — Noms des vingt prisonniers massacrés dans la cour. — Les assassins les avaient attendus. — Le chef des assassins était Maillard.

LXXXI

Il nous est impossible, en abordant les détails de cette horrible tragédie, de ne pas répondre à cette question, qui se présente à notre esprit, comme elle se présentera sans doute à l'esprit de bien d'autres.

Pourquoi réveiller, après plus d'un demi-siècle, ces souvenirs lugubres et sanglants, et pourquoi troubler, par de foudroyantes révélations, la paix d'un grand nombre de familles, dont on avait oublié la honte, et qui peut-être l'avaient effacée elles-mêmes par de nobles sentiments?

Dieu m'est témoin que je n'ai dans l'âme nulle haine, nul besoin de nuire, nul désir d'affliger personne. Je me tairais, si ces secrets étaient les miens; mais ce sont les secrets de l'histoire; ils appartiennent au pays, qui a besoin de savoir jusqu'où vont, dans la voie du crime, les factions qui le désolent; ils appartiennent à tant de malheureuses victimes, dont les mânes ont besoin d'être consolés; ils appartiennent à la justice, à la justice vengeresse, dont les méchants peuvent dé-

(1) C'est à tort et sans fondement que les auteurs de l'*Histoire parlementaire*, t. XVII, p. 411, font commencer les massacres aux Carmes.

tourner un instant le glaive, sans qu'ils aient le pouvoir, morts ou vivants, de lui échapper jamais.

On a vu un de ces prisonniers massacrés par les fédérés, jeune, pâle, malade, blessé, joindre ses mains débiles, et crier à ses assassins : Grâce! grâce! pardon! Il n'est pas juste que ceux qui furent sans pitié restent sans châtiment. Dieu veuille que cette sévérité nécessaire et morale de l'histoire porte ses fruits, et que ceux qui ont déjà le crime dans l'âme s'arrêtent, à la pensée de la réprobation qui frapperait leur postérité!

Saint-Germain-des-Prés était une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers le milieu du VIe siècle, et devenue, pendant le XVIIe, chef de l'ordre si littéraire et si savant des Bénédictins de Saint-Maur. L'Abbaye avait cent trente mille livres de rente, qui avaient été données, par Louis XV, à ce qu'on appelait les Économats, et affectées à l'entretien des jeunes gens élevés à l'École Militaire.

Considérée au point de vue féodal et justicier, l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés était, en 1789, un bailliage royal. Son dernier bailli, messire Laget-Bardelin, avocat au parlement, tenait ses audiences le mardi et le vendredi, à trois heures de relevée, assisté de son procureur fiscal, de son greffier et de ses trois huissiers (1). Le bailliage avait sa geôle, conformément à la constitution des justices seigneuriales; et lorsque Louis XIV réforma ces justices, dans l'enceinte de Paris, par son édit du 31 mai 1675, la prison de l'Abbaye fut maintenue avec son affectation spéciale à l'exécution des jugements du bailli.

La prison de l'Abbaye fut érigée en prison militaire au mois de juillet 1789, après la prise de la Bastille; et elle devint prison politique, en 1791, après la mise à exécution de la Constitution. Le règlement de l'Assemblée permettait d'y

(1) *Almanach royal* de 1789, p. 463.

envoyer les députés qui troublaient l'ordre des séances; et Jounceau, lieutenant de gendarmerie, député de la Charente-Inférieure, s'y trouvait enfermé, le 2 septembre, pour avoir donné un soufflet au Girondin Grangeneuve, à propos d'une discussion dans laquelle Grangeneuve était rapporteur.

La prison de l'Abbaye, aujourd'hui menacée d'une prochaine démolition, est un édifice appartenant à l'architecture du XVIe siècle, de forme carrée, avec des tourelles rondes, engagées dans les murs, aux quatre angles. Les dispositions intérieures ont subi, depuis 1792, d'assez notables changements. La chapelle, où furent enfermés de Rosoy, Jourgniac de Saint-Méard et Cazotte, et qui allait d'une tourelle à l'autre, au premier étage, du côté de la petite place Sainte-Marguerite, a été détruite, et remplacée par le logement du concierge. La porte de la petite cour donnant dans la rue Sainte-Marguerite, et par laquelle les victimes étaient poussées sous les assommoirs des tueurs, est condamnée, et se voit du dehors, près de la guérite du factionnaire. Il n'y a d'à peu près intact que les deux guichets. Celui qui sert de greffe fut le siége où s'établit le tribunal de Maillard.

La prison de l'Abbaye communiquait à l'église de Saint-Germain-des-Prés et au palais abbatial par des cours et des jardins, encore existants en partie, et ouvrant sur la petite rue Sainte-Marguerite, aujourd'hui rue d'Erfurt, par une porte charretière correspondant à l'entrée actuelle de l'imprimerie Decourchant. Cette imprimerie et un dépôt de verrerie occupent une partie de la cour dite du Jardin et l'emplacement du cloître abbatial. La section des Quatre-Nations avait pris, en 1792, l'église de Saint-Germain-des-Prés pour ses assemblées générales; et le cloître servait aux réunions de son comité. C'est dans cette cour du Jardin que furent amenées les quatre voitures que nous avons vues partir de la mairie, et dans l'une desquelles était l'abbé Sicard ; et c'est sur les marches mêmes du cloître, où siégeait en ce moment le comité de

la section, que commencèrent les massacres de l'Abbaye, vers trois heures. Le massacre, dans la prison proprement dite, ne commença, rue Sainte-Marguerite, qu'à sept heures et demie, à la petite porte, actuellement condamnée, dont nous avons déjà parlé.

Ainsi, c'est à quelques pas de l'assemblée générale de la section, réunie en permanence dans l'église de Saint-Germain-des-Prés; c'est en présence du comité civil, séant dans le cloître, qu'on égorgea pendant trois jours. C'étaient donc des cannibales qui formaient ce comité et cette assemblée générale? — Mon Dieu, non; c'étaient de paisibles bourgeois, d'honnêtes marchands, de bons pères de famille. Le mirage des déclamations de ce temps, la vanité d'être quelque chose, le fracas des plumets et des écharpes, tous ces piéges que l'ambition tend à l'orgueil, les avaient peu à peu engagés dans la révolution; et ils se trouvaient arrivés, à leur insu, en face des crimes les plus abominables, sans avoir eu la pensée ou le courage de reculer.

Presque tous avaient horreur de ce qu'ils voyaient, de ce qu'ils souffraient et de ce qu'ils faisaient; le président du comité, Jourdan, s'évanouissait sur son fauteuil, suffoqué par l'odeur nauséabonde du sang versé à flots autour de lui; il eût certainement livré au bourreau, en d'autres circonstances, les assassins avec lesquels il débattait le prix du meurtre; mais la peur, l'exemple d'autrui, l'ascendant exercé par des scélérats organisés en gouvernement, tout cela rendait soumise, tremblante, silencieuse, cette petite bourgeoisie parisienne, qui chicane son obéissance aux gouvernements, et qui la donne aux révolutionnaires.

Ce comité civil de la section des Quatre-Nations avait pour président Antoine-Gabriel-Aimé Jourdan, rue Taranne, 2; pour secrétaire, Joly; pour trésorier, Claude-Louis Lecomte, négociant, rue Taranne. Nous ne citerons de ses membres que ceux dont les signatures se trouvent au bas de quelque pièce

relative aux massacres de l'Abbaye : Michel Dorat-Cubières, rue des Saints-Pères, 59; Marie-Louis-François-Prix-Gilles Marnois, rue des Petits-Augustins; Gabriel-Jacques-François le Roux, rue des Petits-Augustins, 6; Harlé; Thomas; Moyse Sondoz, abbaye Saint-Germain, cour des ci-devant Religieux; Lacaille; Possien; Jean Paquotte, ciseleur, rue de la Petite-Boucherie; Monnot, horloger, rue des Petits-Augustins; Titel; Delaconté; Dessalles; Bourgeot; Louis-Marie Prudhomme, imprimeur, éditeur des *Révolutions de Paris*, rue des Marais, 20; Prevost; Legangneur; Lachaussée; Jean-Antoine Maillio, peintre, rue Saint-Benoît, 29; Peauze; Leclerc; Claude Sommé, orfévre, rue du Four; Gasc; Damade; François-Martin Cheradame, cour ci-devant Abbatiale; Barbot; de Bercy; Alexandre Roger, rue des Saints-Pères, 75 (1).

C'est au moment où les quatre voitures entraient dans la cour du jardin de l'Abbaye, par la porte charretière donnant sur la petite rue Sainte-Marguerite, qui est aujourd'hui la rue d'Erfurt, que le massacre des prisonniers placés avec l'abbé Sicard, dans le premier fiacre, commença, sous les yeux mêmes du comité de la section.

« La cour, dit l'abbé Sicard, était pleine d'une foule immense; on entoure nos voitures; un de nos camarades croit pouvoir s'échapper; il ouvre la portière et s'élance au milieu de la foule, il est aussitôt égorgé; un second fait le même essai, il fend la presse et allait se sauver; mais les égorgeurs tombent sur cette nouvelle victime, et le sang coule encore. Un troisième n'est pas plus épargné. La voiture avançait vers la salle du comité; un quatrième veut également sortir; il reçoit un coup de sabre, qui ne l'empêche pas de se retirer, et de chercher un asile dans le comité. Les égorgeurs imaginent

(1) Les signatures de ces membres du comité des Quatre-Nations se trouvent sur des bons de fournitures diverses faites, par des marchands, pour les massacres; nous les publierons pour la plupart; les bons de 24 livres, délivrés aux tueurs, sont signés *Delaconté* et *Prevost*.

qu'il n'y a plus rien à faire dans cette première voiture ; ils ont tué trois prisonniers ; ils ont blessé le quatrième ; ils ne croient pas qu'il y en ait un de plus ; ils se portent, avec la même rage, sur la seconde voiture.

« Revenu de cette stupeur dans laquelle le massacre de mes camarades m'avait jeté, je ne vois plus à mes côtés les monstres qui assouvissaient leur fureur et leur rage sur d'autres infortunés. Je saisis le moment ; je m'élance de la voiture, je me précipite dans les bras des membres du comité. « Ah ! messieurs, leur dis-je, sauvez un malheureux ! »

« Les commissaires me rejettent. *Allez-vous-en,* me disent-ils, *voulez-vous nous faire massacrer ?* J'étais perdu, si l'un d'eux ne m'eût reconnu. *Ah !* s'écrie-t-il, *c'est l'abbé Sicard ! Et comment étiez-vous là ? Entrez, nous vous sauverons, aussi longtemps que nous pourrons.* J'entre dans la salle du comité, où j'aurais été en sûreté, avec le seul de mes camarades qui s'était sauvé ; mais une femme m'avait vu entrer ; elle court me dénoncer aux égorgeurs. Ceux-ci continuaient leurs massacres. Je me crois oublié pendant quelques minutes ; mais voilà qu'on frappe rudement à la porte, et que l'on demande les deux prisonniers. Je me crois perdu (1). »

L'abbé Sicard fut sauvé par sa présence d'esprit et par son courage ; et, à ce propos, il n'est pas inutile de signaler les efforts faits, dans ces derniers temps, par les écrivains démagogues, pour affaiblir l'autorité des personnes qui, comme l'abbé Sicard, virent de leurs propres yeux les crimes de septembre, et les exposèrent dans toute leur hideuse nudité. L'un de ces écrivains s'exprime ainsi sur cette partie de la relation de l'abbé Sicard :

« Nous avons dit combien peu de foi mérite la relation de l'abbé Sicard. Après avoir perdu complétement la tête, il agit, dans cette circonstance, comme dans toutes celles de sa vie ; il

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard,* p. 102 et 103.

se drapa, se posa, s'encensa, et sortit en charlatan d'un danger où il était entré en lâche (1). »

Ceux qui, comme l'auteur de ces paroles diversement regrettables, ont étudié partiellement l'histoire des massacres de septembre, en ont ignoré les causes déterminantes, en ont confondu ou défiguré les détails les plus essentiels, peuvent de bonne foi mettre en doute l'exactitude de l'abbé Sicard. Ceux qui ont tout étudié, tout comparé, tout contrôlé, savent que le récit de l'abbé Sicard est de la plus scrupuleuse exactitude; et l'on en verra les détails les plus monstrueux pleinement confirmés par des pièces authentiques.

Le reproche de lâcheté, adressé à un malheureux prêtre, couvert du sang de ses amis égorgés, et cherchant son salut dans les rangs du comité civil d'une section investie d'une partie notable des pouvoirs publics, paraîtra étrange. On aimerait mieux le voir adressé à ces cannibales, armés de piques, de sabres, de haches et d'assommoirs, qui massacraient des prisonniers innocents et sans défense, ou même à ces citoyens qui délibéraient avec calme, complices d'assassinats qu'ils n'avaient pas le courage d'empêcher ou seulement de blâmer. Voici, du reste, comment Méhée, témoin oculaire et l'un des septembriseurs de la Commune, raconte ce détail :

« Trois restaient, du nombre desquels se trouvait l'abbé Sicard... Ces trois infortunés s'assirent autour de la table du comité, faisant semblant de délibérer comme membres. Cette ruse courageuse était la seule qui pût réussir ; car, un moment après, entrèrent des hommes furieux, demandant à grands cris la tête de l'abbé Sicard ; mais, ne le connaissant pas, ils passèrent à côté de lui, et sortirent, persuadés qu'il était au nombre des cadavres.

« Le sous-instituteur des sourds-muets montra, pendant ces moments effrayants, un courage et une présence d'esprit

(1) Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine*, p. 287.

dignes d'étonnement et d'admiration; il parlait très-haut, il chantait, buvait à la santé de la nation, avec la gaieté de l'homme le moins en péril.

« Il écrivit une lettre au président de l'Assemblée nationale législative. Je remarquai l'inconséquence de cette démarche précipitée; je lui ôtai la lettre, et lui ordonnai, au nom de son salut, de suspendre tout acte qui pourrait le déceler (1). »

Néanmoins, l'abbé Sicard fut reconnu par les assassins, parmi les membres du comité des Quatre-Nations, et sauvé par l'horloger Monnot, avec un courage que quelques autres citoyens imitèrent, pendant ces horribles journées. On va voir que l'abbé Sicard, loin de *poser* et de *s'encenser,* parle de ce fait avec une convenance et une modestie parfaites :

« J'étais au milieu des commissaires, dit-il, vêtu comme eux, peut-être même moins agité qu'eux, et l'âme plus tranquille. Ils s'y trompèrent d'abord; mais un prisonnier, qui s'était échappé, et que les flots de cette horrible horde avaient transporté dans la salle, est reconnu. Je le suis aussi; deux hommes à piques s'écrient : « Les voici ces deux b...... que nous cher- « chons. » Aussitôt, l'un prend ce prisonnier aux cheveux, et l'autre enfonce à l'instant sa pique contre sa poitrine, et le renverse mort à mes côtés; son sang ruisselle dans la salle, et le mien allait couler; déjà la pique était lancée, quand un homme... accourt, fend la foule, et, se précipitant entre la pique et moi : « Voilà, dit-il au monstre qui allait m'égorger, « voilà la poitrine par laquelle il faut passer pour aller à celle-là. « C'est l'abbé Sicard, un des hommes les plus utiles à son pays, « le père des sourds-muets; il faut passer sur mon corps pour « aller jusqu'à lui (2). »

Ces paroles énergiques calmèrent un instant les assassins. Une harangue, que l'abbé Sicard adressa à la foule, par la

(1) *La vérité tout entière sur les vrais auteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 25.

(2) *Relation de M. l'abbé Sicard,* p. 104 et 105.

fenêtre du comité, lui valut une ovation; mais il dut rester deux jours et deux nuits, non sans courir un danger constant de la vie, au comité civil de la section, d'où il ne put sortir enfin que le 4 septembre.

La Providence, qui a permis que les noms de la plus grande partie des tueurs de septembre fussent conservés, a aussi voulu qu'il restât des détails certains et précis sur cet épisode, qui ouvrit les massacres de l'Abbaye.

Sur les vingt-qutre prisonniers transférés de la mairie à l'Abbaye, vingt et un périrent en arrivant dans la cour du Jardin. L'abbé Sicard et deux autres furent les seuls qui échappèrent. On a vu qu'on les avait conduits, non à la prison, mais au comité de la section, siégeant dans le cloître. Ils ne furent donc pas écroués, et leur nom ne se trouve pas et ne saurait se trouver sur le registre d'écrou de l'Abbaye.

Mathon de la Varenne, écrivain d'une grande exactitude, donne ces vingt et un noms, d'après un document qu'il dit se trouver à Paris, dans les archives de la mairie de Petion (1). Des recherches, couronnées de succès, nous ont fait retrouver ce document original, qui est déposé, avec d'autres papiers de Petion, au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale (2). Le voici, fidèlement reproduit avec quelques corrections faites aux noms, dont quelques-uns ont été inexactement lus par Mathon de la Varenne.

« Noms des personnes immolées à l'Abbaye, le 2 septembre, sans avoir été constituées prisonnières :

1 Devoisse; 2 Robilard; 3 Labrousse; 4 Danger; 5 Boiron; 6 Lecomte; 7 Leviton; 8 Valkeran; 9 Dubalet; 10 Desisle; 11 Chefdeville; 12 Coelin; 13 Fontaine; 14 Martin; 15 Danois; 16 Henry; 17 Mieusée; 18 Baselet; 19 Monsint; 20 Popelin; 21 Coquard; 22 Patier, en liberté.

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 319.
(2) Bibliothèque nationale, *Manuscrits*, F. F. 3274.

« L'ordre (de transfèrement), signé Panis, Sergent, Duffort, Leclerc. »

Plusieurs circonstances ne permettent pas de douter que cette liste ne soit, en effet, celle des prisonniers transférés, avec l'abbé Sicard, de la mairie à l'Abbaye.

D'abord, ces prisonniers, comme ceux de la liste, n'avaient pas été écroués. Ensuite, l'abbé Sicard dit qu'il monta dans la première voiture avec *Labrouche* (1), surveillant de l'institution des sourds-muets, et avec un ancien avocat au parlement, nommé *Martin de Marivaux*. Ces deux prisonniers sont évidemment ceux que la liste nomme *Martin* et *Labrousse*. Enfin, le président du comité, Jourdan, et Méhée, secrétaire-greffier adjoint de la Commune, parlent d'un avocat de Metz, nommé *Dubalay*, arrivé dans les voitures, et qu'ils croient avoir été sauvé par Maillio, membre du comité (2). Ce *Dubalay* est, sans aucun doute, celui que la liste nomme *Dubalet*.

Une étrange erreur fut commise à l'égard du nommé Henry, porté le seizième sur la liste. Ce n'était pas un prisonnier de la mairie, mais un massacreur. Ses camarades le tuèrent, dans le désordre de l'exécution ; mais, l'erreur ayant été promptement reconnue, ils lui firent, le lendemain, de pompeuses funérailles dans l'église de Saint-Germain-des-Prés (3).

Nous avons vu, par les relations de l'abbé Sicard et de Méhée, que la cour de l'Abbaye était déjà occupée par les massacreurs à l'arrivée des voitures. Elles étaient évidemment attendues : et celui qui les attendait, entouré de ses assassins, c'était Maillard.

(1) *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 144.

(2) *La vérité tout entière sur les vrais auteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 24.

(3) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 320.

Origine de Maillard. — Il est huissier aux requêtes de l'hôtel, en 1788. — Il demeure rue aux Fèves. — Maillard participe aux événements du 5 et du 6 octobre. — Son obscurité jusqu'aux massacres. — Comment il put être amené à y participer. — Bande d'assassins qu'il commande. — Preuves authentiques. — Il se rembourse de ses frais sur les dépouilles des victimes. — Noms des assassins dont Maillard était le chef. — Maillard va faire l'expédition des Carmes avant de commencer celle de la prison de l'Abbaye. — Maillard reste attaché à la police de la mairie jusqu'à la fin de 1793. — La Convention paye 22,000 francs à ses agents. — Époque précise de sa mort. — Extrait de la déclaration de son décès, arrivé le 15 avril 1794, en son domicile. — Il revient à sept heures à l'Abbaye. — *Du vin ou la mort!* — 346 pintes de vin fournies aux tueurs par un seul marchand. — Maillard va à la prison.

LXXXII

Stanislas-Marie Maillard, né à Gournay, dans le pays de Bray, en 1763, était, au commencement de la révolution, huissier aux requêtes de l'hôtel, demeurant rue aux Fèves, en la Cité (1). Il prit part, le 14 juillet 1789, à ce qu'on nomma la prise de la Bastille, et devint, pour cette raison, capitaine des batteurs de pavé réunis, sous le nom de volontaires de la Bastille, à la garde nationale organisée par la Fayette.

Le 5 octobre suivant, Maillard, de concert avec Danton, Marat et Camille Desmoulins, conduisit à Versailles les bandes hideuses de prostituées et de repris de justice qui envahirent la salle de l'Assemblée constituante, qui y soupèrent, et y passèrent la nuit au milieu des plus sales orgies. Il harangua longtemps l'Assemblée, qui lui témoigna beaucoup d'égards (2).

(1) *Almanach royal* de 1788, p. 247.

(2) Voir le récit de Maillard, sur la part qu'il prit aux événements du 5 et du 6 octobre 1789, *Moniteur*, t. II. Édition de Plon frères, p. 538.

La révolution, à laquelle Maillard s'était chaudement associé, emporta du premier bond les requêtes de l'hôtel, qui étaient le fondement de sa charge. Il avait, dès le mois de décembre 1789, quitté son étude de la rue aux Fèves; et, lorsqu'il fut appelé pour témoigner dans la grande enquête relative aux événements d'octobre, il demeurait sur la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois, rue de Béthisy (1).

Resté obscur jusqu'aux massacres de septembre, Maillard ne parut qu'une fois à la surface de l'agitation révolutionnaire, le 26 janvier 1791, pour dénoncer au club des Jacobins M. Carle, commandant du bataillon d'Henri IV (2), qui fut assassiné le 10 août, après la prise des Tuileries.

Comment Maillard fut-il amené, par le comité d'exécution de la mairie, à diriger les massacres de l'Abbaye et des Carmes? C'est un point sur lequel aucun document écrit ou inédit ne jette jusqu'ici aucune lumière. Panis et Jourdeuil, membres très-influents du comité, étaient, l'un ancien procureur au Châtelet, l'autre huissier, rue de la Harpe, nº 157; il est permis de penser que d'anciennes relations de basse cléricature rapprochèrent l'homme du 5 octobre des directeurs des massacres des prisons.

Que Maillard se trouvât le 2 septembre, à trois heures, dans la cour de l'Abbaye, à la tête d'une bande organisée par lui, et qu'il y attendît, en vertu d'ordres secrets, les prisonniers qu'on envoyait de la mairie, c'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute. Indépendamment de la direction effective des massacres, qu'on lui verra prendre, un document authentique le montre placé à la tête d'une vingtaine d'assassins, et leur distribuant une partie de l'argent trouvé sur les victimes.

Ce document est une déposition écrite et signée de la main

(1) Déposition de Maillard, *Moniteur*, t. II, p. 538.
(2) *Moniteur* du 6 février 1791.

de Maillard lui-même, dans une enquête faite le 13 mars 1793 au sujet des dépouilles des prisonniers :

« Le 4 et le 5 septembre, dit-il, lorsque le peuple eut fait périr les coupables qui se trouvaient dans l'Abbaye, pour constater les effets qui avaient pu être trouvés sur des gens qu'on envoyait à la mort, *une vingtaine de citoyens* m'avaient aidé à sauver tous ces effets du pillage que des gens mal intentionnés auraient pu commettre... Le troisième jour, Lenfant est venu avec Chaney me signifier de lui remettre les effets, avec le procès-verbal... Je leur demandai les débours que chacun de nous avait faits, s'ils croyaient qu'il n'y avait pas d'obstacle. Ils me répondirent qu'il n'y en avait pas. Chacun de nous répéta ses petites dépenses, qui se montèrent à deux cent soixante et quelques livres, à une vingtaine que nous étions. Je désignerai une partie des effets, ainsi que les citoyens dont les noms ne me sont pas présents à la mémoire, à l'exception de Roger, teinturier, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, ainsi que le citoyen Dutailly, gendarme, rue Saint-Thomas-du-Louvre, et le charcutier qui est dans la même rue, en face de Dutailly (1). »

A l'appui de la déclaration de Maillard, nous avons trouvé l'inventaire des dépouilles des prisonniers de l'Abbaye, dressé et signé par Chaney et par Lenfant ; et cette pièce, intitulée : *État des effets dont nous nous sommes emparés sur les prévenus de trahison contre la liberté française, au tribunal du peuple, assemblé le 2 septembre* 1792, porte ce qui suit, après une longue énumération de vêtements et de bijoux :

« Il a été remis au citoyen Maillard deux cent soixante-cinq livres, pour frais faits à l'Abbaye (2). »

Ces frais ne peuvent se rapporter qu'à la nourriture des

(1) *Registre des comptes de la Commune, du 10 août,* vol. XXXIX, carton O. 13 O., pages 203, 204 et 205. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(2) *Archives de la préfecture de police,* dossier des massacres de septembre, pièce nº 99.

agents de Maillard (1). Le salaire de Maillard et de ses agents, impossible à déterminer, comme celui de la plupart des directeurs des massacres, fut pris sur une somme totale de *quatre-vingt-quatre mille six cent soixante-quatre livres*, que le comité de surveillance dépensa pour les journées de septembre, suivant le *Rapport des commissaires vérificateurs des comptes du comité de surveillance, fait au conseil général de la Commune, le mardi* 27 *novembre* 1792 (2).

Mathon de la Varenne, écrivain si judicieusement exact, a recueilli les noms de quelques-uns de ces assassins en sous-ordre, employés par Maillard aux massacres de l'Abbaye et des Carmes. Ce sont les nommés : Bureau, Carteron, Colinet, Cosson, Cuny jeune, Deverey, Dupaix, Faure, Forest, Gemond, Georges, Guilhem, Isambert, Jorelle, Malambe, Mautint, Michel, Pourcel, Rivière, *Roger*, Rousseau, Simon, Tavernier, Valville, Vignon, Vingtergnier (3).

A cette liste d'assassins il convient d'ajouter les suivants, qui furent convaincus d'avoir pris une part spéciale au meurtre des vingt et un prisonniers venus de la mairie dans la cour abbatiale, dans les quatre voitures : Bernaudin, horloger, rue Childebert ; Marcuna, tambour des grenadiers du bataillon de l'Abbaye ; Chapelier, rue des Boucheries-Saint-Germain ; Bereyter, membre du comité des Quatre-Nations ; Martin, limonadier, rue de Seine ; Godin, boucher, rue du Cardinal, et Maillet, tambour du bataillon de l'Abbaye (4).

(1) Ces frais faits par Maillard ne peuvent en outre se rapporter qu'à sa bande; car les frais faits par les autres tueurs furent payés par le comité de la section sur des mandats qui existent, et que nous publierons.

(2) Dossier des massacres de septembre, pièce n° 118. — *Archives de la préfecture de police.*

(3) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 463 à 479.

(4) Dossier des massacres de septembre, pièce n° 43, intitulée : Extrait général des déclarations faites à la commission des journées des 2 et 3 septembre 1792. — *Archives de la préfecture de police.*

Après le massacre des vingt et un prisonniers transférés de la mairie, vers cinq heures du soir, et après que Billaud-Varennes, venu en qualité de commissaire, au nom de la Commune, eut fait aux massacreurs un discours apologétique de leur conduite, Maillard dit à sa bande : « Il n'y a plus rien à faire ici ; allons aux Carmes (1) ! »

Maillard et sa bande partirent en effet pour le couvent des Carmes, rue de Vaugirard, d'où ils revinrent à sept heures, après avoir égorgé cent vingt prêtres ; et c'est alors que commença réellement le massacre des prisonniers de l'Abbaye, dont la mort des vingt et un détenus envoyés de la mairie n'avait été que le prélude (2). Nous croyons néanmoins, pour n'avoir plus à interrompre ce récit, devoir finir ce qui concerne la notice de Maillard.

Depuis les massacres de septembre, Maillard resta attaché aux basses-œuvres de la police de la mairie.

Au mois de décembre 1793, on le voit dirigeant, aux environs de Paris, des forces dites révolutionnaires, lesquelles excédaient et pillaient les habitants (3). Ces violences, dénoncées par Lecointre, de Versailles, le firent décréter d'accusation, avec Vincent et Ronsin, sur la proposition de Fabre d'Églantine (4).

Au mois de janvier suivant, le comité de sûreté générale, se rendant aux vives sollicitations des agents employés par Maillard, leur faisait voter par la Convention une somme de vingt-deux mille livres, pour récompenser des services que le rapporteur Voulland caractérisait en ces termes :

(1) *La vérité tout entière sur les vrais auteurs des journées de septembre*, par Felhémési, p. 26.

(2) C'est pour n'avoir pas fait cette distinction, que les auteurs de l'*Histoire parlementaire de la révolution française*, t. XVII, p. 411, ont fait commencer les massacres de septembre aux Carmes, se fondant sur le récit de Méhée, qu'ils ont lu très-légèrement, car cette erreur ne s'y trouve en aucune façon.

(3) *Moniteur* du 15 décembre 1793.

(4) *Moniteur* du 19 décembre 1793.

« Le comité de sûreté générale, de concert avec le comité de salut public, pensa, au mois d'août 1793, qu'il était de son devoir de prendre des mesures promptes et efficaces pour déjouer les manœuvres des contre-révolutionnaires. Le comité jeta les yeux sur un citoyen, mis aujourd'hui en état d'arrestation par un décret, mais qui, à l'époque où il fut investi de la confiance du comité, avait plus d'un titre qui pouvait faire croire qu'il en était digne. Je parle du citoyen Maillard.

« Le comité, par un arrêté dont je vais vous rendre compte, le chargea de se transporter dans toutes les sections de Paris et lieux environnants, d'y placer des observateurs pour découvrir les démarches de toutes les personnes suspectes et étrangères, qui travaillaient sourdement à troubler l'ordre public, et à rendre illusoires les décrets les plus utiles, émanés de votre sagesse.

« Les hommes dont Maillard s'est servi, pour remplir les importantes missions qui lui avaient été confiées, sont ceux qui viennent réclamer le juste salaire des journées qu'ils ont employées à surveiller les manœuvres de nos ennemis. Ce salaire est de 5 livres par jour. L'état des employés, certifié par Maillard, examiné par votre comité, présente un tableau de soixante-huit citoyens, qui réclament une somme de 22,000 livres à répartir entre eux (1). »

Mathon de la Varenne, dont les indications sont si précises, dit que Maillard mourut en prison, couvert de plaies, au commencement de 1795 (2).

D'un côté, des recherches faites dans les registres de toutes les prisons de Paris, au commencement de 1795, n'ont pas confirmé le témoignage de Mathon de la Varenne ; d'un autre côté, le registre de l'état civil de Paris nous a fourni l'indication suivante, qui établit péremptoirement que Maillard mourut dans son lit, en 1794 :

(1) *Moniteur* du 3 janvier 1794.

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 472.

« Du 26 germinal an II, — 15 avril 1794, — décès de Stanislas-Marie Maillard, âgé de trente et un ans, natif de Gournay (Seine-Inférieure), domicilié à Paris, place de la Maison-Commune, n° 57, section des Arcis, marié à Angélique Parredde (1). »

Ainsi, Maillard, emprisonné, d'après le rapport de Voulland, au commencement de janvier 1794, aurait recouvré sa liberté avant le mois d'avril ; et peut-être fut-il relâché, à la demande d'une sorte de club, nommé le café Chrétien, qui le réclama au mois de février (2).

LXXXIII

Nous l'avons dit, ce fut à sept heures du soir, le 2 septembre, que commença le massacre des prisonniers de l'Abbaye, pour ne finir que le 4, vers midi. Il eut lieu à la fois sur deux points distincts, et assez éloignés l'un de l'autre : dans la rue Sainte-Marguerite, en face de la porte de la prison qui existe encore ; et dans la cour abbatiale, dite également cour du Jardin, ouvrant par une porte charretière sur la petite rue Sainte-Marguerite, qui porte aujourd'hui le nom de rue d'Erfurt.

Cette distinction des deux théâtres du massacre est essentielle. Les témoins oculaires, Méhée, l'abbé Sicard, Gabriel-Aimé Jourdan, n'ont pas manqué de la faire ; elle est très-clairement exprimée dans les documents inédits, dont les principaux sont les actes du comité civil de la section ; et c'est pour ne l'avoir point comprise, que les écrivains de ces derniers temps sont tombés dans les bévues les plus étranges (3).

(1) Lors de sa déclaration du 13 mars 1793, Maillard habitait *Place de la Commune*, n° 34. Il signa sa déclaration : *Maillard, l'un des vainqueurs de la Bastille*.

(2) *Moniteur* du 25 février 1794.

(3) M. Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine*, p. 268, est un

Méhée seul fut témoin, et des massacres qui eurent lieu dans la cour abbatiale, et des massacres qui eurent lieu dans la rue Sainte-Marguerite. Jourdan et l'abbé Sicard virent les premiers seulement; Jourgniac de Saint-Méard et la marquise de Fausse-Lendry virent les seconds.

Donc, à sept heures du soir, Maillard et sa bande reviennent du couvent des Carmes, rue de Vaugirard, après avoir assassiné cent vingt prêtres, et entrent au comité civil de la section, en criant : *Du vin, du vin, ou la mort!* Écoutons plutôt Méhée, qui assistait à cette scène :

« L'expédition des Carmes est terminée, ou avancée; une bande de massacreurs revient couverte de sang et de poussière; ces monstres sont fatigués de carnage, mais non rassasiés de sang. Ils sont hors d'haleine, ils demandent à boire du vin; du vin, ou la mort! Que répondre à cette volonté

de ceux qui se sont le plus complétement égarés dans cette topographie des massacres.

Cet auteur a cru que les prisonniers amenés en fiacre de la mairie étaient entrés dans la prison de l'Abbaye. Comme la porte actuelle ne pourrait pas donner accès à la moindre voiture, il a imaginé d'en faire une exprès, *sous la tourelle*; et il affirme qu'on en voit encore les marques, quoique depuis lors elle ait été murée.

C'est ici le cas de répéter cette maxime des philosophes, qu'il ne faut jamais multiplier les êtres sans nécessité. Cette porte n'est pas seulement chimérique, elle est surtout inutile; car elle n'eût jamais pu conduire l'abbé Sicard au comité civil de la section, qui siégeait assez loin de là, dans une autre rue.

Parmi toutes les preuves que nous pourrions donner, pour établir que la *porte charretière* menant au comité civil, dont parle Aimé Jourdan, ouvrait sur la rue d'Erfurt, et faisait face au cloître et à la rue Saint-Benoît, nous nous bornerons à l'extrait suivant d'une lettre adressée par Choffin, secrétaire-greffier du juge de paix de la section des Quatre-Nations, à la citoyenne Vanhove :

« Citoyenne, je suis instruit que la montre et la chaîne que D. Vittoux avait sur lui, lorsqu'il a été arrêté, est restée au *comité de la section des Quatre-Nations, séant cour des Moines de Saint-Germain-des-Prés, du côté de la rue Saint-Benoît*, d'où, sous peu de jours, on pourrait la porter au comité de surveillance de la mairie, dans le cas où elle ne serait point réclamée. » — Dossier des réclamations des familles des victimes, carton nº 312. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

irrésistible? Le comité civil de la section leur donne des bons de vingt-quatre pintes, assignés sur un marchand de vin voisin. Bientôt ils ont bu, ils sont soûlés, et contemplent avec complaisance les cadavres jonchés dans la cour de l'Abbaye (1). »

Il est nécessaire d'interrompre ici le récit au moins un instant, pour dire que des écrivains graves, jaloux de conserver la bonne réputation des hommes de septembre, ont nié que du vin ait pu être bu par les tueurs, en présence des cadavres. Voici en quels termes s'expriment, à ce sujet, les auteurs de l'*Histoire parlementaire de la révolution française :*

« Le registre d'écrou de l'Abbaye existe encore. Il est couvert de taches de vin. Quelques-unes de ces macules, d'une couleur plus foncée, peuvent être prises pour des taches de sang. Cela semblerait confirmer les accusations portées contre les *jurés,* et qui leur imputent de s'être encouragés par l'ivresse à leurs effrayantes fonctions. Cependant, elles ne nous paraissent pas probables. On ne peut pas croire, en effet, qu'il ait pu se trouver des hommes assez durs, pour avoir la possibilité même de boire, au sein du spectacle terrible qui les entourait ; on ne peut pas le croire, surtout lorsque l'on voit le nombre des mises en liberté (2). »

Nous nous bornerons provisoirement, et pour ne pas trop suspendre le récit, à ces deux courtes observations, sur l'étrange scepticisme des écrivains que nous venons de citer. D'abord, s'il eût été dur de boire au milieu du massacre des prisonniers, il eût été bien plus dur de ne point boire, pendant les deux nuits et les deux jours que ces prétendus *jurés* passèrent à faire et à voir tuer ; ensuite, nous avons sous les yeux les factures des traiteurs qui fournirent le vin consommé

(1) *La vérité tout entière sur les vrais auteurs de la journée du 2 septembre,* par Felhémési, p. 27.

(2) Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la révolution*, t. XVII, p. 412.

par les *jurés* et par les massacreurs ; et une seule, celle du citoyen Lhuillier, s'élève à *trois cent quarante-six pintes !*

Reprenons maintenant le récit de Méhée :

« Que faisons-nous ici ? s'écrie la même voix (qui avait demandé *du vin, ou la mort*), la voix de Maillard, revenu des Carmes. *Allons à l'Abbaye ! il y a du gibier là !* Il dit ; les tueurs répètent : *Allons à l'Abbaye !* et ils y volent, armés de leurs piques et de leurs sabres ensanglantés. A peine deux minutes étaient écoulées, que l'on amenait les cadavres égorgés (1) ! »

La bande de Maillard, sortie de la cour abbatiale, descendit la rue d'Erfurth, tourna à gauche, par la rue Sainte-Marguerite, et s'arrêta devant la porte de la prison de l'Abbaye.

Tribunal de Maillard. — Attaque de la prison de l'Abbaye. — Prisonniers sacrifiés par le concierge. — Ordre arrivé de la mairie de juger les prisonniers. — Comment se forme le tribunal. — Maillard proposé. — Douze jurés. — Noms de ces assassins. — Le livre d'écrou posé sur la table, avec des bouteilles. — Taches de sang et taches de vin.

LXXXIV

Les cadavres traînés par les pieds, que Méhée vit arriver dans la cour abbatiale, deux minutes après le départ de Maillard et de sa bande, ne provenaient pas des prisonniers envoyés à la mort par ce qu'on appela le tribunal du peuple. Ce tribunal, établi sur un ordre envoyé du comité de surveillance ou d'exécution, avait été précédé de quelques massacres sommaires, sur lesquels il nous paraît nécessaire de donner quelques explications.

(1) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre*, par Felhémési, p. 27.

Indépendamment de la bande de Maillard, d'autres assassins étaient réunis, vers quatre heures, dans la rue Sainte-Marguerite, devant la porte de la prison, qu'ils voulaient forcer. Ils restèrent longtemps à crier et à demander les prisonniers. Madame la marquise de Fausse-Lendry, enfermée dans la prison avec son oncle, l'abbé Chapt de Rastignac, estime ce temps à *trois heures* (1).

Il est permis de penser que la trop légitime terreur qui l'agitait lui aura fait ajouter au temps vrai au moins une heure. Le concierge Delavacquerie, qui n'était pourtant pas un méchant homme, commença, vers quatre heures, à livrer de temps en temps un prisonnier à la foule, pour gagner du temps, et tâcher, à ce qu'il disait, de sauver les autres. « Nous entendions, dit madame de Fausse-Lendry, les cris de joie des féroces meurtriers, et les gémissements des victimes qu'ils immolaient. Le concierge vint nous prévenir qu'il était forcé de sacrifier quelques prisonniers, pour sauver les autres. Je lui dis que la vie de tous lui avait été confiée, et que son devoir était de les sauver tous, ou de mourir. Je vis avec indignation que je n'étais pas écoutée. Hélas! dans quel lieu et à qui parlais-je d'héroïsme (2)? »

C'est vers quatre heures que commença ce sacrifice individuel des prisonniers, fait par le concierge.

« Vers quatre heures, dit de Jourgniac Saint-Méard, les cris déchirants d'un homme qu'on hachait à coups de sabre nous attirèrent à la fenêtre de la tourelle, et nous vîmes, vis-à-vis le guichet de notre prison, le corps d'un homme étendu mort sur le pavé. Un instant après, on en massacra un autre, ainsi de suite.

« Il est de toute impossibilité d'exprimer l'horreur du pro-

(1) Marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 73.

(2) *Ibid.*, p. 74.

fond et sombre silence qui régnait pendant ces exécutions ; il n'était interrompu que par les cris de ceux qu'on immolait, et par les coups de sabre qu'on leur donnait sur la tête. Aussitôt qu'ils étaient terrassés, il s'élevait un murmure, renforcé par les cris de : *Vive la nation!* mille fois plus effrayant pour nous que l'horreur du silence (1). »

C'est au milieu de ces exécutions partielles, et après le massacre de quelques prisonniers, que survint Maillard. Une dépêche des administrateurs de la commune lui fut remise à cet instant même ; elle était conçue en ces termes :

« AU NOM DU PEUPLE,

« MES CAMARADES,

« Il vous est ordonné de juger tous les prisonniers de l'Abbaye, sans distinction, à l'exception de l'abbé Lenfant, que vous mettrez dans un lieu sûr.

« A l'hôtel de ville, le 2 septembre.

« *Signé :* PANIS, SERGENT, administrateurs;
MÉHÉE, secrétaire-greffier (2). »

Cette dépêche donna immédiatement l'idée de former un tribunal, pour donner au massacre des prisonniers une sorte d'apparence judiciaire, du moins aux yeux de la multitude.

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 23 et 24.

(2) Cette pièce fut publié en 1796, dans les *Nouvelles politiques*, n° 199, sous le titre de *Documents pour servir à l'histoire des massacres des 2 et 3 septembre*. Elle est aussi donnée par Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 329.

Du reste, aucun historien de la révolution ne l'a révoquée en doute, et son incontestable authenticité est admise par MM. Marrast et Dupont, *les Fastes de la révolution*, t. Ier, p. 369 et 370.

Voici en quels termes la formation de ce tribunal est racontée par Méhée, l'un des signataires de la dépêche :

« Douze escrocs, présidés par Maillard, avec qui ils avaient probablement combiné ce projet d'avance, se trouvent, *comme par hasard,* parmi le peuple ; et là, bien connus les uns des autres, ils se réunissent *au nom du peuple souverain,* soit de leur audace privée, *soit qu'ils eussent reçu mission secrète d'une autorité supérieure* (1) ; ils s'emparent des registres d'écrous, ils les feuillettent et les parcourent. Les porte-clefs tremblent ; la femme du geôlier, le geôlier s'évanouissent : la prison est environnée d'hommes furieux ; l'on crie, les clameurs augmentent : la porte est assaillie ; elle va être forcée, lorsqu'*un des commissaires* se présente au grillage extérieur, et demande qu'on l'écoute. Ses signes, ses gestes obtiennent un moment de silence ; les portes s'ouvrent ; il s'avance, le livre des écrous à la main ; il se fait apporter un tabouret, monte dessus, pour mieux se faire entendre :

« — Mes camarades, mes amis, s'écrie-t-il, vous êtes de bons patriotes, votre ressentiment est juste, et vos plaintes sont fondées ; guerre ouverte aux ennemis du bien public, ni trêves, ni ménagements ; c'est un combat à mort ; je sens, comme vous, qu'il faut qu'ils périssent ; mais, si vous êtes de bons citoyens, vous devez aimer la justice. Il n'est pas un de vous qui ne frémisse de l'idée affreuse de tremper ses mains dans le sang de l'innocence.

« — Oui, oui, répondit le peuple.

« — Eh bien ! je vous le demande, quand vous voulez, sans rien entendre, sans rien examiner, vous jeter, comme des tigres en fureur, sur des hommes qui sont vos frères, ne vous exposez-vous pas au regret tardif et désespérant d'avoir frappé l'innocent au lieu du coupable ?

(1) Il faut savoir, pour comprendre ce passage, que Méhée l'écrivait après le 9 thermidor, à une époque où il s'efforçait d'oublier lui-même les mesures auxquelles il avait concouru, et les pièces qu'il avait signées.

« Ici l'orateur est interrompu par un des assistants qui, armé d'un sabre ensanglanté, les yeux étincelants de rage, fend la presse et le réfute en ces termes :

« — Dites donc, monsieur le citoyen, parlez donc ; est-ce que vous voulez aussi nous endormir? Si les sacrés gueux de Prussiens et d'Autrichiens étaient à Paris, chercheraient-ils aussi les coupables? Ne frapperaient-ils pas à tort et à travers, comme les Suisses du 10 août? Eh bien! moi, je ne suis pas orateur ; je n'endors personne, et je vous dis que je suis père de famille, que j'ai une femme et cinq enfants, que je veux bien laisser ici à la garde de ma section, pour aller combattre l'ennemi ; mais je n'entends pas que, pendant ce temps-là, les scélérats qui sont dans cette prison, à qui d'autres scélérats viendront ouvrir les portes, aillent égorger ma femme et mes enfants. J'ai trois garçons, qui seront un jour, je l'espère, plus utiles à la patrie que les coquins que vous voulez conserver. Au reste, il n'y a qu'à les faire sortir, nous leur donnerons des armes, et nous les combattrons à nombre égal. Mourir ici, mourir aux frontières, je n'en serai pas moins tué par des scélérats, et je leur vendrai chèrement ma vie; et soit par moi, soit par d'autres, la prison sera purgée de ces sacrés gueux-là (1). »

Certes, il y avait une certaine logique dans la fureur de cet assassin. Les assemblées de section avaient assuré que les prisonniers voulaient profiter du départ des volontaires, pour sortir de leurs cachots, et pour égorger les familles des patriotes. Si cette accusation était vraie, c'était *endormir* le peuple que de l'empêcher de prévenir des meurtriers, même par un meurtre, ce qui, dans une pareille extrémité, eût été légitime et excusable. C'étaient donc les directeurs des massacres qui étaient encore les plus odieux et les plus lâches, puis-

(1) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 29 et 30.

qu'ils n'osaient pas revenir sur un premier mensonge, pour sauver au moins quelques innocents.

Quant à l'idée d'un combat singulier, dans la rue, entre ces égorgeurs et des vieillards et des prêtres, elle réunissait l'exaltation du délire à celle du crime, quoique un écrivain l'ait citée pour établir la loyauté des tueurs (1).

La logique brutale de cet orateur armé d'un sabre déjà ensanglanté emporta comme un fétu les distinctions du commissaire de la commune; et toute la bande des assassins applaudit à son discours.

« — Il a raison ! répète un cri général ; point de grâce; il faut entrer. » — On se pousse, on s'avance.

« — Un moment, citoyens, vous allez être satisfaits, dit le premier orateur ; voici le livre des écrous ; il servira à donner des renseignements ; l'on pourra ainsi punir les scélérats, sans cesser d'être justes. Le président lira l'écrou en présence de chaque prisonnier, il recueillera ensuite les voix, et prononcera.

« A chaque phrase, on entendait de toutes parts : *Oui, oui, fort bien, il a raison, bravo, bravo !*

« A la fin du discours, plusieurs voix d'hommes apostés crièrent : *M. Maillard ! le citoyen Maillard, président ! C'est un brave homme ! le citoyen Maillard, président !*

« Celui-ci, aux aguets de cette nomination, jaloux d'un pareil ministère, entre aussitôt en fonctions, et dit *qu'il va travailler en bon citoyen.* La commission s'organise; les compagnons de Maillard l'environnent; ils conviennent entre eux d'une formule d'interrogatoire très-brève, qui ne devait consister que dans l'identité des noms et prénoms. Ils arrêtent que, pour éviter toute scène violente dans l'intérieur de la

(1) « Qu'en dites-vous? Était-ce bien, à proprement parler, un assassin, cet homme qui voulait qu'on donnât des armes aux détenus et qu'on les combattît à forces égales? » Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine*, p. 200.

prison, on ne prononcera point la mort en présence des condamnés ; qu'on dira seulement : *A la Force* (1) ! »

Tous ces détails donnés par Méhée sont si précis, si clairs, si complets, et, on le verra, si exacts, qu'il nous paraît difficile de voir un autre que lui dans ce commissaire de la Commune, tenant aux égorgeurs les discours que nous venons de rapporter. C'est sans aucun fondement, et par une confusion de circonstances très-diverses, qu'un écrivain a désigné Manuel (2). Il n'y a qu'un autre commissaire de la commune qui ait pu voir toutes ces choses aussi exactement que Méhée ; c'est Chaney, secrétaire du comité d'exécution, qui ne quitta presque point l'Abbaye, pendant toute la durée des massacres, et sur lequel le concierge Delavacquerie s'exprimait ainsi, dans un procès-verbal dressé, le 25 mars 1793, par le citoyen Thomas, secrétaire-greffier de la section des Quatre-Nations :

« Les seuls commissaires qui puissent donner des renseignements sur cette affaire (les effets ayant appartenu à M. de Curny), comme ayant apposé et levé les scellés, ou dressé les procès-verbaux, sont le citoyen Lenfant, administrateur du conseil de surveillance, et Duffort, aussi administrateur, et notamment le sieur Chaney, employé au comité de surveillance, et *qui n'a pas quitté la prison de l'Abbaye, depuis le commencement des événements jusqu'à la fin* (3). »

Le récit de Méhée, quant à l'établissement du tribunal de Maillard, est d'ailleurs confirmé par des documents authentiques.

Le concierge Delavacquerie le confirme en ces termes, dans une longue déclaration relative aux effets des prisonniers : « Le 2 septembre dernier, vers les quatre heures du soir, le

(1) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre 1792*, par Felhémési, p. 30 et 31.

(2) Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine*, p. 271.

(3) *Registre des comptes de la Commune du 10 août*, vol. XXXIX, carton O. 13 O., p. 229 et 230. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

peuple, s'étant porté à la prison, a sommé ledit concierge de lui remettre tous les registres d'écrou des prisonniers qui y étaient détenus ; ce qu'il a fait comme contraint... le citoyen Maillard faisant les fonctions de juge du peuple, avec plusieurs de ses commissaires adjoints (1). »

Le guichetier Bertrand déclare « que, dans la journée du 2 septembre et suivantes, il a été témoin que l'on faisait venir les prisonniers devant un tribunal qui se tenait au greffe (2), et où présidait un particulier, nommé Maillard ; que l'on faisait vider les poches des prisonniers que l'on faisait disparaître, et ensuite, on les envoyait à la Force, c'est-à-dire à la mort (3). »

Quoique Peltier ait dit qu'il lui paraissait peu probable qu'on recherchât jamais les noms des tueurs de septembre, parce qu'on n'écrit pas l'histoire des loups, nous avons essayé de retrouver les noms de ces *douze escrocs* qui formaient, suivant Méhée, le tribunal de Maillard. Nos efforts n'ont pu être couronnés d'un plein succès ; nous n'en avons retrouvé que cinq. Néanmoins, nous ne plaignons pas notre peine, puisque nous avons pu signaler les noms de ces cinq misérables au juste mépris de la postérité.

Ces juges de Maillard se nommaient : Bernier, Bouvier, Dalongeville, Grapin et Rativeau.

Bernier était un aubergiste, demeurant rue du Four-Saint-Germain, n° 156 (4).

Bouvier était un compagnon chapelier, demeurant rue Sainte-Marguerite, maison du sieur Damade (4).

(1) *Registre des comptes de la Commune du 10 août*, vol. XXXIX, carton 0. 13 O , p. 200 et 001. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(2) Et non : à l'*avant-greffe*, comme le dit l'*Histoire des prisons de la Seine*, p. 272.

(3) *Registre des comptes de la Commune du 10 août*, vol. XXXIX, carton 0. 13 O., p. 215. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(4) *Extrait général des déclarations faites à la commission des journées des 2 et 3 septembre*, cote 58. — *Archives de la préfecture de police.*

(5) *Ibidem*, cote 36.

Dalongeville demeurait enclos de l'Abbaye, cour des Moines. Non-seulement il fut juge dans l'affaire des prisonniers, mais il fut partie fort agissante ; car il reçut trente-deux livres pour sa peine, ainsi que le constate l'*État des frais* des massacres (1).

Grapin, domicilié dans la section des Postes, fut envoyé avec un homme de cœur, nommé Bachelard, à l'Abbaye, pendant les massacres, pour réclamer deux prisonniers, au nom de sa section. Arrivé à l'Abbaye, Grapin s'installa auprès de Maillard, et jugea avec lui les prisonniers, ainsi que le constate un certificat délivré à Grapin par Maillard, et portant que Grapin l'avait aidé, pendant soixante-trois heures, à faire justice au nom du peuple (2).

Rativeau était un fruitier, rue Mazarine (3).

Le *tribunal du peuple,* comme les journaux du 3 décembre l'appelèrent, ne tarda pas à fonctionner. Le registre d'écrou fut placé sur la table et appuyé sur des bouteilles ; et les horribles et immondes souillures de sang et de vin qui le couvrent encore caractérisent, mieux que nous ne saurions le faire, les mœurs et les fonctions de cette magistrature de bouge.

On montre, aux archives de la préfecture de police, dans la belle et curieuse collection des registres d'écrous, ce registre de l'Abbaye, placé deux jours et deux nuits devant Maillard. Il est difficile de le voir, de l'ouvrir et de le parcourir sans frissonner, tant il a conservé la trace indélébile des crimes auxquels il servit, et tant l'imagination dégage involontairement de ses feuillets graisseux une odeur de charnier. C'est un registre d'environ quinze pouces de haut et neuf pouces de large, recouvert en parchemin. On voit du sang sur ses faces exté-

(1) Dossier des massacres de septembre, cote 53. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements,* etc., p. 351.

(3) *Extrait général des informations faites à la commission des journées des 2 et 3 septembre* 1792, cote 50. — *Archives de la préfecture de police.*

rieures, on en voit sur ses pages : de larges diaprures de vin, aux couleurs plus pâles, se mêlent à ce sang. Le long des listes d'écrou, du haut en bas, se remarquent des taches rondes, moirées, comme faites avec le bout du doigt. Un tueur de l'Abbaye, venu, il n'y a pas fort longtemps, à la préfecture de police, pour réclamer un renseignement remontant à l'époque des massacres, vit l'archiviste, M. Labat, poser silencieusement un registre devant lui ; cet homme frissonna et dit : « Je reconnais ce registre ; c'est celui que M. Maillard avait devant lui. »

Interrogé sur ces taches rondes, qui offrent une sorte de symétrie, cet homme répondit : « C'est bien simple. Quand on avait expédié un prisonnier, on s'approchait souvent du registre, pour lire les noms des autres. Chacun désignait du doigt le nom de celui qu'il connaissait, en disant : « Et celui-« là ? » Ces taches sont les traces des doigts sanglants, appuyés sur le papier (1). »

Égorgement des Suisses. — Héroïsme de l'un d'eux. — Mort horrible de M. de Reding. — M. de Montmorin devant Maillard. — Quel était ce M. de Montmorin. — Sa mort courageuse. — Mort de Thierry de Ville-d'Avray. — Arrivée des commissaires de l'Assemblée. — Leur peu de succès. — Mort de Buob et de Bosquillon. — On vole les prisonniers avant de les égorger. — Orgies.

LXXXV

A mesure qu'un prisonnier passait devant ces cannibales, quelqu'un, et le plus souvent Maillard, écrivait en marge, à côté de son nom, cette courte mention : *Mort!* Quelquefois, on mettait : *Mort par le jugement du peuple!* Quel-

(1) Nous devons ces détails à l'obligeance de M. Labat.

quefois, on écrivait le sort du prisonnier avant qu'il ne fût décidé, comme on le voit à côté du nom de Pierre-Thomas Gibaut. On avait écrit : *Le sieur Thomas Gibaut a été jugé par le peuple et mis en liber....* Mais on s'est repris, et l'on a fini la phrase en écrivant... *Mort sur-le-champ.*

Le tribunal était à peine assis, lorsqu'une voix cria : « Il y a des Suisses dans la prison ; ne perdez pas de temps à les interroger ; ils sont tous coupables ; il ne doit pas en échapper un seul. » Et la foule de crier : « C'est juste, c'est juste : commençons par eux. » Le tribunal aussitôt prononce unanimement : *A la Force !*

« Maillard, président, va leur annoncer leur sort ; il se présente à eux : « Vous avez, leur dit-il, assassiné le peuple, au 10 août; il demande vengeance, il faut aller à la Force ! » Les malheureux tombent à ses genoux, et s'écrient : Grâce ! grâce ! « Il ne s'agit, répond flegmatiquement Maillard, que de vous transférer à la Force ; peut-être ensuite vous fera-t-on grâce (1). »

Il y avait là quarante-trois soldats suisses, arrêtés le 10 et le 11 août ; leurs officiers avaient été transférés à la Conciergerie, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire du 17 août, à l'exception de M. de Reding, blessé à l'attaque du château, qui était dans la chapelle de la prison. Ces malheureux ne se trompèrent pas aux paroles de Maillard; les hurlements des assassins qui les attendaient ne laissaient aucun doute sur leur sort. Quelques-uns étaient des vétérans, dont les cheveux blancs et la figure martiale arrêtaient les premiers rangs des assassins, déjà entrés dans la prison. Tout à coup, un jeune soldat sortit de leurs rangs, et s'offrit pour commencer le sacrifice.

« Il avait, dit Méhée, une redingote bleue, et paraissait âgé

(1) *La verité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 31 et 32.

d'environ trente ans. Sa taille était au-dessus de l'ordinaire; sa physionomie était noble, son air martial. Il avait ce calme apparent d'une fureur concentrée. « Je passe le premier, dit-il « du ton le plus ferme, je vais donner l'exemple. Nous, sol- « dats, ne sommes pas les coupables ; nos chefs seuls le sont ; « cependant, ils sont sauvés, et nous périssons (1) ! mais, puis- « qu'il le faut, adieu !... » Puis, lançant avec force son chapeau derrière sa tête, il crie à ceux qui étaient devant : « Par où « faut-il aller ? montrez-le-moi donc ! »

« On lui ouvre les deux portes (2) ; il est annoncé à la multitude par ceux qui l'étaient venus chercher, ainsi que ses camarades : il s'avance avec fierté. Tous les opérateurs se reculent, se séparent brusquement en deux. Il se forme autour de la victime un cercle des plus acharnés, le sabre, la baïonnette, la hache et la pique à la main. Le malheureux, objet de ces terribles apprêts, fait deux pas en arrière, promène tranquillement ses regards autour de lui, croise les bras, reste un moment immobile ; puis, aussitôt qu'il aperçoit que tout est disposé, il s'élance lui-même sur les piques et les baïonnettes, et tombe percé de mille coups (3). »

Quarante-deux Suisses périrent ainsi, l'un après l'autre, entraînés dans la rue par les assassins, qui allaient les chercher dans la prison. Un seul fut sauvé : c'était un fils de Suisse, qui s'était volontairement retiré en prison après le 10 août, pour se soustraire à la fureur de la populace égarée. Un fédéré marseillais le reconnut, répondit de lui, et il fut mis en liberté, aux cris de : *Vive la nation !*

Une fois les soldats suisses égorgés, on se souvint de M. de

(1) Il ignorait que les officiers suisses périssaient, comme lui, à la Conciergerie, égorgés comme lui, et à la même heure.

(2) La porte du greffe, donnant sur la petite cour intérieure, et la porte de la prison, donnant sur la rue.

(3) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 33 et 34.

Reding, qui était couché dans la chapelle de la prison.

« Vers sept heures, dit de Jourgniac Saint-Méard, nous vîmes entrer deux hommes, dont les mains ensanglantées étaient armées de sabres. Ils étaient conduits par un guichetier, qui portait une torche, et qui leur indiqua le lit de l'infortuné Reding. Dans ce moment affreux je lui serrais la main, et je cherchais à le rassurer. Un de ces hommes fit un mouvement pour l'enlever; mais ce malheureux l'arrêta, en lui disant d'une voix mourante : « Eh ! monsieur, j'ai assez souf« fert; je ne crains pas la mort; par grâce, donnez-la-moi ici. » Ces paroles le rendirent immobile; mais son camarade, en le regardant et en lui disant : « Allons donc! » le décida. Il l'enleva, le mit sur ses épaules, et fut le porter dans la rue, où il reçut la mort!... J'ai les yeux si pleins de larmes, que je ne vois plus ce que j'écris (1). »

Quoique Jourgniac, en écrivant sa curieuse et dramatique relation, le 15 septembre, ait fait preuve d'un grand courage, cependant il n'avait pas osé tout dire sur la mort de Reding. Voici ce qu'à peine sorti de prison, il alla raconter à Peltier, avec lequel il avait rédigé les *Actes des Apôtres* :

« Saint-Méard n'a point osé, dit Peltier, retracer une circonstance affreuse qui se passa sous ses yeux. Voici comment il me l'a dépeinte. Les bourreaux, qui vinrent chercher cet infortuné, pour le faire marcher au lieu de son supplice, voyant que sa blessure l'empêchait de se soutenir, le chargèrent sur leurs épaules; la douleur lui arrachait des cris déchirants. Un troisième bourreau, qui suivait, prit le parti, pour apaiser le bruit, de lui scier la gorge avec son sabre, et il commença cette exécution sous les yeux mêmes de ses camarades de chambrée. A peine était-il parvenu aux premières marches de l'escalier, que ceux-ci s'aperçurent, à la cessation de ses cris, qu'il avait cessé de respirer (2). »

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 25 et 26.
(2) Peltier, *Histoire du 10 août*, t. II, p. 321.

Les soldats suisses et le capitaine Reding avaient été, comme on l'a vu, purement et simplement assassinés. On ne les avait ni interrogés, ni même appelés. Après eux, le tribunal de Maillard entra enfin en fonctions ; et l'on fit descendre de leurs chambres Grandmaison, Champlos, Marcou et Vidot, écroués tous quatre depuis le mois d'avril 1791, sous la prévention de fabrication de faux assignats. Après un interrogatoire, qui se borna à l'énoncé de leurs noms et prénoms, le tribunal les envoya unanimement *à la Force!* et leurs cadavres allèrent immédiatement grossir le tas sanglant déjà formé par les Suisses.

Alors fut appelé M. de Montmorin.

Il y a eu des doutes sur la personne de M. de Montmorin, égorgé à l'Abbaye, le 2 septembre. Les uns ont cru que c'était Armand-Marc, comte de Montmorin de Saint-Hérem, ancien ministre des affaires étrangères; les autres ont cru que c'était Louis-Victoire-Hippolyte Luce, marquis de Montmorin, ancien gouverneur de Fontainebleau. Ces doutes avaient deux causes sérieuses en apparence. D'abord les deux Montmorin, qui étaient proches parents, avaient été également enfermés à l'Abbaye; le gouverneur de Fontainebleau, le 16 août, par ordre du comité de police; l'ancien ministre, le 22 août, par ordre du comité de surveillance de l'assemblée nationale (1). Ensuite, quoique l'écrou de M. de Montmorin, massacré à l'Abbaye, porte ces mots : *ex-ministre des affaires étrangères*, une déclaration, consignée au procès-verbal authentique des décès des prisonniers de l'Abbaye, dressé le 18 mars 1793, porte qu'on ne saurait au juste affirmer si c'était l'ancien ministre ou l'ancien gouverneur de Fontainebleau (2).

Deux raisons décisives font disparaître ces doutes.

(1) Voir, dans le registre d'écrous de l'Abbaye, une feuille volante, intitulée : *État des prisonniers du 11 au 27 août 1792.*

(2) *Procès-verbal des décès arrivés aux prisons de l'Abbaye, les 2, 3 et 4 septembre 1792*; carton n° 312. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

Premièrement, Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin, ancien gouverneur de Fontainebleau, fut transféré à la Conciergerie le 31 août, ainsi que le constate son écrou sur le registre de cette prison ; et il y fut égorgé le 3 septembre, ainsi que l'établit un procès-verbal authentique sur les massacres des prisonniers de la Conciergerie, dressé, le 5 mars 1793, par Letellier, commissaire de police de la section du Pont-Neuf, et signé par Richard, concierge de la prison (1).

Deuxièmement, le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, publié par Clément, contient, dans sa première partie, numéros 4, 5, 6, 7 et 8, à la date du 29, du 30, du 31 août, du 1er et du 2 septembre 1792, l'interrogatoire, le procès et l'acquittement de Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin, natif de Fontainebleau, âgé de trente ans, maire de Fontainebleau, colonel du régiment de Flandre, ainsi que le récit de l'émeute qui eut lieu au Palais le 2 septembre, et à la suite de laquelle le président Osselin fut contraint de ramener M. de Montmorin à la Conciergerie, où il fut égorgé le lendemain.

C'était donc bien Armand-Marc, comte de Montmorin de Saint-Hérem, qui parut devant Maillard.

M. de Montmorin, cordon bleu de la promotion du 1er janvier 1784, devint ministre des affaires étrangères au mois de février 1787, au moment de la convocation des notables, après la mort de M. de Vergennes. Quoique très dévoué à Louis XVI, dont il avait été le menin, il représentait dans le conseil ce qu'on appelait alors les idées philosophiques, mais avec modération, et avec des vues particulières, qui lui firent combattre la réunion des états généraux. Plein de déférence pour Necker, avec lequel il avait plus d'un point de ressemblance, il négocia avec la révolution et avec les révolutionnaires, jusqu'au moment où la duperie d'un tel rôle lui ouvrit com-

(1) *État nominatif des prisonniers mis à mort à la Conciergerie, les 2 et 3 septembre* 1792 ; vol. D, n° 78. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

plétement les yeux. Alors, il ne se ressouvint plus que de son attachement au roi. Il eut de sa fin prochaine un pressentiment si lucide, qu'il prédit sa mort et l'établissement de la république à Bertrand de Molleville, cinq ou six jours avant la chute de Louis XVI (1).

Conduit devant le tribunal de Maillard et interrogé, M. de Montmorin, dit Méhée, « déclara d'une manière assez ferme qu'il ne reconnaissait pas les membres de la commission pour ses juges ; qu'ils n'en avaient pas le caractère ; que l'affaire pour laquelle il était retenu était pendante à un tribunal légal, et qu'il ne doutait pas que l'erreur dans laquelle le public paraissait être à son égard ne fût bientôt rétractée ; qu'il espérait confondre au plus tôt ses dénonciateurs, faire triompher son innocence, et obtenir même des dommages et intérêts.

« Un des assistants l'interrompt, et dit brusquement :
« — M. le président, les crimes de M. de Montmorin sont con-
« nus ; et puisque son affaire ne nous regarde pas, je demande
« qu'il soit envoyé *à la Force.* » Oui ! oui ! *à la Force !* crièrent les juges.

« Vous allez donc être transféré *à la Force,* » dit ensuite le président. — « M. le président, puisqu'on vous appelle ainsi, » répliqua M. de Montmorin du ton le plus ironique, « M. le
« président, je vous prie de me faire avoir une voiture. —
« Vous allez l'avoir ! » lui répond froidement Maillard.

« Un de ceux qui étaient là fait semblant de l'aller chercher, sort, et revient un instant après dire à M. de Montmorin : « Monsieur, la voiture est à la porte ; il faut partir, et
« promptement. » M. de Montmorin réclame alors des effets, un nécessaire, une montre, etc., qui étaient dans sa chambre. On lui répond « qu'ils lui seront renvoyés. » Il se décide à aller trouver la fatale voiture qui l'attendait (2). »

(1) Bertrand de Molleville, *Mémoires,* t. III, p. 37.

(2) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 36 et 37.

Pendant que M. de Montmorin sortait, Maillard prenait la plume et écrivait : MORT (1) ! sur la marge de son écrou.

« A un autre ! » cria Maillard (2) ; et l'on fit descendre Thierry de Ville-d'Avray, valet de chambre du roi.

Un pareil titre devait fort abréger le procès. Un *juré* accuse Thierry de s'être montré, le 10 août, au château des Tuileries, armé d'un poignard. Thierry nie le fait hardiment, et se borne à répondre qu'il avait rempli au château, le 10 août, les devoirs habituels de sa charge.

« Vous ne nous persuaderez jamais, monsieur, lui dit un membre, que vous n'êtes pas un aristocrate ; vous approchiez trop près du *Veto*. Vous allez nous dire que vous étiez obligé de faire ce qui vous était ordonné ; moi je vous répondrai : Tel maître, tel valet. En conséquence, je demande au président qu'il vous fasse transférer *à la Force* (3). »

Maillard prononce : *A la Force!* Thierry est entraîné dans la rue. Broyé de coups, meurtri, sanglant, une pique dans le corps, Thierry criait encore : *Vive le Roi!* lorsqu'un des hommes qui éclairaient cette horrible scène lui ferma la bouche avec sa torche de résine enflammée (4).

(1) Ce mot est de l'écriture de Maillard, ainsi que nous avons pu le constater, à l'aide de la longue déclaration du 15 février 1793, écrite et signée de sa main, dont nous avons déjà parlé.

Au-dessus et au-dessous de ce mot MORT, et sans l'effacer, a été écrite la déclaration suivante, en marge de l'écrou de M. de Montmorin : « Du 4 septembre 1792, le sieur Montmorin a été jugé par le peuple, et exécuté sur-le-champ. »

Cette déclaration a été évidemment ajoutée après coup, ainsi que sa fausse date l'indique, car il est certain que M. de Montmorin fut massacré le 2 septembre.

(2) C'était le mot consacré. « Le président s'assit pour écrire ; et après qu'il eut apparemment enregistré le nom des malheureux qu'on expédiait, j'entendis dire : *A un autre!* » — De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 41.

(3) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre* 1792, par Felhémési, p. 38.

(4) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 341.

En ce moment arrivèrent trois orateurs envoyés par l'Assemblée nationale, pour calmer les assassins par la magie de leur éloquence. C'était le vieux Dussaulx, petit-neveu de Nicole, et auteur d'une traduction de Juvénal; Claude Bazire et le capucin Chabot. Ces orateurs eurent naturellement le succès auquel ils devaient s'attendre. « Nous sommes à notre poste, leur dit un tueur, retournez au vôtre. Si ceux que nous avons préposés à la justice eussent fait leur devoir, nous ne ferions pas leur besogne. Nous sommes à la tâche; plus nous tuons de coupables, plus nous gagnons (1). »

Revenus au Manége, ces députés dirent à l'Assemblée qu'ils ne pouvaient la rassurer « sur la suite de cet événement, et qu'ils avaient cru, après avoir déployé tout leur zèle, devoir se retirer dans une section (2). » L'Assemblée continua son ordre du jour, sans se laisser distraire par les cris de tant de malheureux qu'on égorgeait; et cependant, à ce moment même, un citoyen était à sa barre, demandant la paye de *trois mille hommes*, qu'il venait de passer en revue sur les terrains du Louvre (3). »

Quatre autres victimes furent successivement appelées et rapidement immolées.

Buob, juge de paix de la section Poissonnière, demeurant porte Saint-Denis, rue Basse, n° 7; et Bosquillon, juge de paix de la section de l'Observatoire, demeurant place de l'Estrapade, deux hommes d'énergie, qui avaient commencé une instruction contre les auteurs de l'émeute du 20 juin, furent littéralement dépecés.

Le comte de Saint-Mart, un ancien colonel, chevalier de Saint-Louis, percé d'une pique dont le bois traversait son corps d'outre en outre, se traîna un quart d'heure sur ses genoux, implorant la mort à grands cris, jusqu'à ce qu'un des

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 311.
(2) *Proces-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XIV, p. 188.
(3) *Ibidem*, p. 186.

plus féroces tueurs, nommé Antoine Crapier, après des abominations que la plume se refuse à nommer, voulut bien lui couper la tête.

Le lieutenant général comte de Wittgenstein, cordon rouge, ancien commandant de l'armée du Midi ; le procureur Seron, accusé d'avoir *mal parlé de la nation*, parce que, la nuit de la perquisition domiciliaire, il s'était plaint d'avoir été réveillé en sursaut, furent assommés avec une multitude de compagnons d'infortune et joints au tas monstrueux des cadavres, que des *dépouilleurs* mettaient nus avant de les traîner jusqu'à la cour de l'Abbaye (1).

Cependant la table placée devant Maillard se couvrait de plus en plus de dépouilles ; montres, bagues, boutons de chemise, boucles de jarretière et de souliers, médaillons, argent, assignats, tout était enlevé aux prisonniers, avant de les envoyer à la mort. On allait même jusqu'à les mettre nus, quand les vêtements en valaient la peine.

« J'ai oublié, dit Méhée, de rappeler un forfait de plus, commis par les soi-disant chargés du peuple souverain. Avec quelque rapidité que se fissent les opérations, ces messieurs avaient encore le temps et la précaution, au lieu d'orner les victimes, de les dépouiller au vif. Ils commençaient par leur enlever portefeuilles, montres, bagues, diamants, assignats ; puis mettaient toutes ces défroques tant dans leurs poches que dans des corbeilles et cartons (2). »

De Jourgniac Saint-Méard ajoute qu'on en déshabillait quelques-uns.

« J'en vis juger deux, dit-il, dont un fournisseur de la bouche du roi, qui, étant accusé d'être du complot du 10 août, fut condamné et exécuté ; l'autre, qui pleurait, et qui ne pro-

(1) Voir, pour ces détails, Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 341 à 343.

(2) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre 1792*, par Felhémési, p. 40.

nonçait que des mots entrecoupés, était déjà déshabillé, et allait partir pour la *Force*, lorsqu'il fut reconnu par un ouvrier de Paris, qui attesta qu'on le prenait pour un autre (1). »

Rien n'est d'ailleurs plus incontestable que ces détails ; car voici en quels termes les confirmait Delavacquerie, concierge de l'Abbaye, dans une déposition signée de lui faite, le 8 mars 1793 :

« Le peuple a fait l'appel des différents prévenus, les uns après les autres, et ceux qui lui paraissaient coupables étaient immolés et traînés de là dans une des cours des ci-devant Moines. Le peuple ayant ramassé différents effets sortis des poches des prisonniers décédés, il jugea à propos de les dépouiller de leurs effets avant que de prononcer leur translation à l'*Hôtel de la Force*, qui signifiait contre eux la mort.

« Lesquels effets étaient déposés sur la table du guichet desdites prisons, et de là on les transportait à un autre, dans une des chambres desdites prisons, dont le citoyen concierge avait remis la clef au sieur Maillard (2). »

Le guichetier Bertrand, dans une déclaration du 19 mars, ajoutait : « L'on faisait venir les prisonniers devant un tribunal qui se tenait au greffe, où présidait un particulier, nommé Maillard ; on faisait vider les poches des prisonniers que l'on faisait disparaître, et ensuite on les envoyait *à la Force*, c'est-à-dire à la mort (3). »

Après sept heures de vols et de meurtres, le président Maillard et ses *jurés* se sentirent succomber sous le faix de leur besogne. « La lassitude des opérateurs, dit Méhée, leur fit abandonner ce poste pendant quelques heures ; ils vinrent se reposer au Comité qu'ils avaient choisi pour le théâtre de leurs

(1) De Jourgniac de Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 35.

(2) *Registre des comptes de la Commune du 10 août*, vol. XXXIX, carton O. 13 O., p. 200. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(3) *Ibid.*, p. 215.

orgies, se faisant donner *à boire! à boire!* et passèrent ainsi la nuit dans des ruisseaux de vin (1)! »

Part que le comité civil eut aux massacres. — Il y contribue par sa lâcheté. — Spectacle qu'il présente. — Monceau de cadavres. — Bouteilles et verres ensanglantés. — Cadavres jusque sur les marches du comité. — Délibérations calmes du comité. — Bijoux et dépouilles qu'on apporte sur le bureau. — Vin demandé et accordé. — Prison de supplément. — Preuves de son existence. — Son emplacement. — Faits qui établissent que les détenus de cette prison ne sont pas compris dans la liste des victimes. — Ils n'avaient pas été écroués.

LXXXVI

Il ne serait pas juste de reporter sur Maillard seul l'odieux et la honte des massacres de l'Abbaye. Le comité civil de la section des Quatre-Nations en doit avoir sa bonne part. Maillard, il est vrai, exécuta les massacres, et le comité se contenta d'y présider; le premier s'y montra féroce, et le second ne s'y montra que lâche; mais si la morale fait une différence entre celui qui commet le crime par goût, et celui qui le laisse commettre par peur, le devoir de l'histoire, en jetant à l'un sa honte, est d'ôter à l'autre son excuse.

Le comité civil de la section des Quatre-Nations siégeait, comme nous l'avons dit, assez loin de la prison de l'Abbaye, dans une autre rue, et près de l'entrée latérale de l'église de Saint-Germain-des-Prés. Les massacres y commencèrent entre sept et neuf heures du soir, tant sur les détenus qui y étaient conduits de la prison, que sur ceux qui avaient été placés dans le cloître de l'Abbaye, dont on avait fait une prison supplémentaire.

(1) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre 1792*, par Felhémési, p. 41.

Voilà le spectacle que présentait ce comité vers neuf heures du soir.

« Sur les sept heures du soir, dit Aimé Jourdan, président du comité, tout était assez calme. Je profitai de ce calme pour vaquer à des affaires qui m'étaient personnelles, et qui étaient très-urgentes. Je revins sur les neuf heures. En entrant dans la cour de l'église de l'Abbaye (1), je vis une multitude d'hommes et de femmes rassemblés : j'entendis des cris répétés de : *Vive la nation!* au milieu desquels s'élevaient des hurlements épouvantables. Ce vacarme était occasionné par des prisonniers que l'on tirait de l'Abbaye, que l'on amenait pour être massacrés dans la grande cour du Jardin (2), et que, chemin faisant, on lardait de coups de sabre.

« La porte du comité était dans cette grande cour du Jardin. J'avance pour m'y rendre. On me laisse passer librement sous la porte charretière qui sépare les deux cours. En entrant dans cette cour, j'y aperçois une troupe de gens armés à moi inconnus, qui massacraient impitoyablement toutes les malheureuses victimes qu'on leur amenait. La cour était jonchée d'environ une centaine de cadavres.

« Mais, ce que j'aperçus de plus horrible, c'étaient des cadavres qui entouraient des tables couvertes de bouteilles de vin. Les verres dégouttaient le sang dont étaient fumantes les mains des cannibales qui buvaient dedans.

« Pour parvenir au comité, il fallait monter cinq marches. Elles étaient également couvertes de cadavres, sur lesquels je fus forcé d'enjamber. Je trouvai au comité plusieurs de mes collègues, stupéfiés d'horreur et d'effroi. Je leur aidai, non pas à faire le bien, mais à empêcher le mal, le plus qu'il était

(1) On donnait et l'on donne encore le nom de *Cour de l'Église* à la rue Childebert et à la rue Saint-Benoît ; une pièce du *Dossier des massacres*, cotée n° 81, dit : « Rue Childebert, enclos de la ci-devant Abbaye. »

(2) Cette cour intérieure s'appelait la *cour Abbatiale*. Une pièce du *Dossier des massacres*, cotée n° 43, feuillet 6, la nomme : *la cour ci-devant Conventuelle*.

possible. Nous trouvâmes les moyens de sauver plusieurs infortunés (1). »

Aimé Jourdan, en faisant cette déclaration devant la commission des journées de septembre, instituée le 20 germinal an III (9 avril 1795), avouait assez ingénument les faiblesses du comité, et par conséquent les siennes ; cependant, il ne soulevait qu'à demi le voile, et son témoignage veut être complété par celui de l'abbé Sicard, qui n'avait aucun intérêt aux réticences.

« Le comité était alors rassemblé, dit-il. On massacrait sous ses fenêtres, dans la cour de l'Abbaye, tous les prisonniers qu'on allait chercher dans la grande prison ; et les membres du comité délibéraient tranquillement, et sans se troubler, sur les affaires publiques, et sans faire aucune attention aux cris des victimes, dont le sang ruisselait dans la cour. On apportait sur la table du comité les bijoux, les portefeuilles, les mouchoirs dégouttants de sang, trouvés dans les poches de ces infortunés. J'étais assis autour de cette même table; on me vit frémir à cette vue. Le président, le citoyen Jourdan, témoigna le même sentiment. Un des commissaires, nous adressant la parole :

« — Le sang des ennemis, nous dit-il, est, pour les yeux des patriotes, l'objet qui les flatte le plus. »

« Le président Jourdan et moi, nous ne pûmes retenir un mouvement d'horreur.

« Un de ces bourreaux, les bras retroussés, armé d'un sabre fumant de sang, entre dans l'enceinte où délibérait ce comité : « Je viens vous demander pour nos braves frères d'armes, « qui égorgent ces aristocrates, dit-il, les souliers que ceux-ci « ont à leurs pieds. Nos braves frères sont nu-pieds, et ils par- « tent demain pour les frontières. » Les délibérants se regardent, et ils répondent tous à la fois : « Rien de plus juste; accordé. »

(1) *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 146.

« A cette demande en succède une autre : « Nos braves « frères travaillent depuis longtemps dans la cour, » s'écrie un autre égorgeur, qui entre tout essoufflé au comité ; « ils sont « fatigués, leurs lèvres sont sèches ; je viens vous demander du « vin pour eux. » Le comité arrête qu'il leur sera délivré un *bon* pour vingt-quatre pots de vin.

« Quelques minutes après, le même homme vient renouveler la même demande. Il obtient encore un autre *bon*. Aussitôt entre un marchand de vin, qui vient se plaindre de ce que l'on donne *la pratique* aux marchands étrangers, quand il y a *une bonne fête*. On l'apaise, en lui permettant d'envoyer aussi de son vin aux frères qui travaillaient dans la cour (1). »

Ces détails sont certes bien horribles, mais on va voir tout à l'heure, par les factures de ces marchands de vin, qu'ils sont scrupuleusement exacts.

LXXXVII

Ces massacres, auxquels présida le comité des Quatre-Nations, durèrent autant que ceux auxquels présida Maillard ; et ils furent exécutés sur deux sortes de détenus, dont il importe de faire la distinction.

Les premiers étaient amenés de la prison dans la cour abbatiale ; et la rue qui s'appelle aujourd'hui d'Erfurth était le douloureux calvaire qu'ils avaient à parcourir pour arriver à la mort, aggravée par les hurlements horribles et les sévices abominables qui les accompagnaient.

« Un tueur se plaignait, dit l'abbé Sicard, que ces aristocrates mouraient trop vite ; qu'il n'y avait que les premiers qui eussent le plaisir de les frapper ; et il fut arrêté qu'on ne les frapperait plus qu'avec le dos des sabres ; qu'on les ferait courir ensuite entre deux haies d'égorgeurs, comme cela se pra-

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 110 et 111.

tiquait jadis envers les soldats que l'on condamnait aux verges.

« On arrêta aussi qu'il y aurait, autour du lit de paille (où on les faisait venir pour les égorger), des bancs pour les *dames* et des bancs pour les *messieurs*. Une sentinelle fut mise à ce poste, pour que tout se passât dans l'ordre.

« Tout ceci, je l'ai vu de mes yeux, et je l'ai entendu. J'ai vu les dames du quartier de l'Abbaye se rassembler autour du lit qu'on préparait pour les victimes, y prendre place, comme elles l'auraient fait à un spectacle (1). »

Les seconds étaient tirés d'une prison dite *de supplément*, prison temporaire, spécialement destinée aux prêtres.

Cette prison *supplémentaire* de l'Abbaye a échappé aux historiens des massacres. Constatons d'abord son existence ; nous rechercherons ensuite son emplacement.

Une pièce importante du *Dossier des massacres* contient ce qui suit, au sujet de cette prison : « La proximité des prisons de l'Abbaye, *celle de supplément*, surtout les prisonniers amenés de la Mairie à notre comité, nous ont fourni une ample matière pour occuper tous les instants de ceux que la confiance avait appelés au poste pénible de commissaires de cette section (2). »

Une autre pièce, l'*Information du* 20 *germinal an* III, s'exprime ainsi au sujet d'un égorgeur, nommé Dalongeville : « Prévenu, étant, le 3 septembre, de garde à la prison dite *de supplément*, d'avoir dit, sur les huit heures du matin, à un citoyen, membre du comité civil de la section de l'Unité (3), qu'un prisonnier lui avait offert cinquante louis pour le sauver (4). »

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 116 et 117.

(2) *Dossier des massacres de septembre*, pièce nº 46. — *Archives de la préfecture de police.*

(3) C'est le nom que prit, vers cette époque, la section des Quatre-Nations.

(4) *Dossier des massacres de septembre*, pièce nº 43, cote 16.— *Archives de la préfecture de police.*

La même pièce porte ce qui suit, au sujet d'un autre tueur, nommé Rativeau : « Prévenu d'avoir présidé, le 2 septembre, à l'examen des causes d'arrestation des prisonniers enfermés dans la prison de l'Abbaye, dite *de supplément*, où dix ou douze furent mis de côté ; d'après quoi Rativeau mit aux voix s'ils seraient mis dehors, et que le résultat fut qu'ils furent égorgés (1). »

L'existence de cette *prison de supplément*, distincte de la prison de l'Abbaye proprement dite, ne saurait donc être mise en doute; maintenant, où se trouvait-elle?

Un passage de Jourgniac Saint-Méard semble indiquer très-clairement que cette prison supplémentaire se trouvait dans le cloître, c'est-à-dire à côté du comité civil. « Après qu'on eut massacré tous les prêtres *renfermés dans le Cloître*, dit-il, on commença le massacre des prisonniers par tuer cinquante-six soldats suisses, enfermés à l'Abbaye, dont pas un n'a été sauvé (2). »

Cette indication de Jourgniac se trouve complétée et confirmée par la déclaration du concierge Delavacquerie, du 19 mars 1793, dont nous avons déjà parlé : « Déclare, en outre, que les citoyens Lenfant et Chaney, accompagnés des commissaires de la section des Quatre-Nations, ont été lever les scellés apposés par les commissaires de ladite section *à une prison provisoire, dans l'ancienne cour des ci-devant moines de l'Abbaye,* et que lesdits qui s'y sont trouvés, ont été chargés dans la même voiture ci-devant énoncée (3)... »

Ce n'est pas un sentiment de vaine curiosité qui nous a fait constater l'existence et l'emplacement de la prison supplémentaire. C'est qu'il nous semble parfaitement constant que les prisonniers qui y étaient détenus, se trouvant éloignés et

(1) *Dossier des massacres de septembre*, cotes 10, 12, 30 et 44.

(2) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 23.

(3) *Registre des comptes de la Commune du 10 août*, vol. XXXIX, carton O. 13 O., p. 215. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

séparés de la prison de l'Abbaye proprement dite, ne furent pas portés sur le registre d'écrou de cette dernière, et que par conséquent ils ne sont pas compris dans la liste des victimes dressée à l'aide de cet écrou.

Il est établi en effet par le registre d'écrou que les prêtres détenus dans la prison proprement dite y furent transférés le 1er septembre, à l'exception de l'abbé Chapt de Rastignac et de l'abbé Lenfant, qui y entrèrent, le premier le 16 août, le second le 30. Or, l'abbé Sicard déclare expressément que toute la journée du 3 septembre fut employée à aller chercher, en ville, des prêtres, qu'on massacrait à leur arrivée. « Toute cette journée se passa, dit-il, à aller chercher dans la ville les prêtres que les scélérats venaient dénoncer, et à les massacrer. Toujours autour de ces victimes les mêmes hurlements, les mêmes chants, les mêmes danses (1). »

Parmi ces prêtres, qu'on allait chercher à domicile, se trouvèrent encore deux victimes, massacrées dans la nuit du 2 au 3. « Au moment où la porte allait enfin céder aux efforts de nos égorgeurs, dit l'abbé Sicard, au moment où j'allais voir périr mes camarades sous mes yeux (deux prêtres enfermés avec lui au *violon*), on entend dans la cour les cris accoutumés de *vive la nation!* et le chant de *la Carmagnole*. C'étaient deux prêtres qu'on était allé arracher de leurs lits, et que l'on amenait dans cette cour jonchée de cadavres. Les égorgeurs se ralliaient tous à ce signal de meurtre et de carnage. Ils voulaient tous avoir part au massacre de chaque victime. Ceux-ci oublièrent notre prison (2). »

Du reste, l'abbé Sicard ne confond pas ces prêtres enfermés dans la prison supplémentaire, ou amenés de leurs domiciles dans la cour pendant les massacres, avec les prêtres transférés à la prison proprement dite le 1er septembre; et il en parle séparément.

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 117.
(2) *Ibidem*, p. 114.

Ainsi, il dit, dans le récit de sa nuit du 2 au 3 septembre : « Quelle nuit que celle que je passai dans cette prison (le *violon* du comité civil) ! Les massacres se faisaient sous ma fenêtre. Les cris des victimes, les coups de sabre qu'on frappait sur ces têtes innocentes, les hurlements des égorgeurs, les applaudissements des témoins de ces scènes d'horreur ; tout retentissait jusque dans mon cœur. Je distinguais même la voix de mes camarades, qu'on était venu chercher la veille, à la Mairie (1). »

Dans le récit de sa journée du 3, il ajoute : « On ouvre à grand bruit la porte de notre prison, et on y jette une nouvelle victime. Quelle victime ! grand Dieu ! c'était un de mes camarades de la Mairie, que je croyais mort (M. l'abbé S***). Il avait été transféré le 1er septembre, avec soixante autres (2) ; et, par un prodige inconcevable, traîné avec ces infortunés au milieu de la cour, pour y être massacré comme eux, il s'était trouvé, sans savoir comment, au rang des égorgeurs, autour des égorgés, et, profitant du désordre qui régnait sur ce théâtre exécrable, il s'était glissé jusque dans le comité, où il avait demandé la vie, avec cet accent du désespoir, qui pénètre jusque dans les cœurs les plus durs. On ne lui répondit qu'en le renfermant avec nous.

« Quelle entrevue ! quel moment pour tous les deux ! J'avais appris, par le concierge, le massacre de tous les prisonniers avec lesquels je savais qu'il était ; j'avais entendu frapper à mort les soixante, il était de ce nombre. Chacun de nous avait pleuré la mort l'un de l'autre (3). »

Ce nombre de soixante prêtres, transférés le 1er septembre

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 112.

(2) Ce devait être l'abbé *Simon*. C'est le seul prêtre transféré à la prison de l'Abbaye, le 1er septembre, dont le nom commence par un S. Il aurait donc été sauvé, quoique Maillard, qui l'avait envoyé *à la Force*, et remis aux égorgeurs, l'ait porté *mort*.

(3) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 118.

de la Mairie à l'Abbaye, et que l'abbé Sicard avait entendu frapper et mettre à mort, achève de prouver que les prisonniers enfermés au Cloître ne furent pas écroués; car le registre d'écrou ne contient que le nom de vingt-cinq détenus, écroués le 1er septembre, tous qualifiés prêtres, à l'exception du nommé Piat, de Seron, avoué, de Vignier de Curny et de Walker.

L'étude que nous avons été amené à faire des registres d'écrou des prisons de Paris, vers l'époque des massacres, nous a prouvé que plusieurs détenus y avaient réellement péri, sans laisser aucune trace sur ces registres. Pour ne citer, en ce moment, qu'un fait relatif à l'Abbaye, Jourgniac raconte la mort d'un jeune officier, nommé de Boisragon, égorgé le 3, et dont le nom n'est pas dans le livre d'écrou.

« J'en ai vu, dit Sénart, secrétaire du comité de sûreté générale, qui, après vingt mois d'arrestation, n'étaient pas encore enregistrés, et qui étaient détenus sans ordre; et, d'après un relevé, pour la commission populaire, des tableaux de ces maisons, et sur des vérifications faites par des commissaires *ad hoc*, il s'en trouva beaucoup de cette espèce à la Conciergerie, à Bicêtre et à la Salpêtrière. J'en fis un tableau.

« On peut, sur la quantité immense des morts, tant à la Conciergerie qu'à Bicêtre et à la Salpêtrière, consulter les procès-verbaux de l'officier public sur le relevé desquels j'ai établi le nombre infini de ces victimes, mortes sans qu'elles fussent écrouées et enregistrées (1). »

Peu de jours après les massacres, le 16 septembre, Roland s'exprimait ainsi sur l'état des prisons de Paris :

« On a répandu dans Paris que, depuis le 4 ou 5 du mois, quatre ou cinq cents arrestations ont été faites, et que les prisons sont garnies au moins autant qu'avant la journée du 2 septembre. J'ai voulu vérifier ces faits; mais, dans aucune

(1) Sénart, *Mémoires*, p. 115.

prison, je n'ai trouvé ni registre, ni écrou. J'ai demandé quelles étaient les personnes qui avaient fait consigner ces prisonniers : les concierges ont été très-embarrassés de me le dire. J'ai exigé que les ordres me fussent apportés; il résulte en effet de ces ordres que, depuis cette époque, quatre ou cinq cents personnes ont été emprisonnées par ordre, soit de la municipalité, soit des sections, soit du peuple, soit même d'individus: quelques-uns de ces ordres sont motivés; la plupart ne le sont pas (1). »

Massacres dans la cour Abbatiale; flots de sang qui y sont répandus. — Le président Jourdan s'évanouit. — Paille apportée pour couvrir les cadavres. — Illumination des cadavres. — Festin des tueurs en chef, des dépouilleurs des victimes, des laveuses et des chargeurs de cadavres. — Factures des traiteurs.

LXXXVIII

C'est dans la cour Abbatiale et dans l'enceinte du comité civil que se passèrent les plus grandes et les plus hideuses abominations dont les massacres de l'Abbaye furent accompagnés. Là eut lieu l'illumination des têtes coupées, faite à la demande des *dames* du quartier; là eut lieu le dépouillement des morts; là eut lieu l'orgie horrible des tueurs, avec des cœurs arrachés tout chauds des poitrines qui battaient encore, et mangés crus !

Nous concevons, jusqu'à un certain point, le sentiment de

(1) *Moniteur* du 17 septembre 1792.

cet écrivain démocrate, qui a présenté le récit de l'abbé Sicard comme ne méritant aucune créance. En eux-mêmes, ces faits sortent des données communes de la nature humaine, et ne peuvent pas être crus sans preuves. Cet écrivain n'avait pas les preuves, et il était autorisé à douter; mais ces preuves, nous les avons, nous, et nous croyons!

On conçoit sans peine quels flots de sang durent répandre ces prisonniers, égorgés en si grand nombre, dans la cour de l'Abbaye. La vapeur de ce sang remplissait l'air d'émanations nauséabondes, qui suffoquaient. A minuit, le président du comité, Aimé Jourdan, s'évanouit sur son fauteuil. « Sur le minuit, dit-il, les sensations douloureuses et horribles que j'éprouvais à chaque instant, jointes à la vapeur du sang humain qui me porta au cerveau, furent cause que je me trouvai mal. Je cherchai en vain un flacon ou de l'eau. Comme je demeurais à deux pas, au coin de la rue Taranne, je sortis pour aller chez moi, à l'effet d'y prendre quelque soulagement (1). »

Le 3, au matin, on ne pouvait plus se tenir dans la cour; on y marchait dans le sang; il fallut la laver.

« La cour de l'Abbaye, dit l'abbé Sicard, se trouvait ruisseler de sang, tel que le sol encore fumant où l'on vient d'égorger plusieurs bœufs à la fois.

« Il fallut la laver; la peine fut extrême. Pour n'avoir pas à y revenir, quelqu'un proposa de faire apporter de la paille, de faire dans la cour une sorte de lit, au-dessus duquel on mettrait tous les habits de ces infortunés, et qu'on les ferait venir là pour les y égorger. L'avis fut trouvé bon (2). »

Tout cela est minutieusement exact : voici les bons des commissaires, et les factures de la veuve Dedouin, pour la paille fournie, avec indication de son emploi.

(1) *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 146.
(2) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 116.

Premier bon :

SECTION DES QUATRE-NATIONS.

« Il sera délivré de la paille au porteur, pour couvrir les cadavres.

« Ce 3 septembre 1792.

« *Signé :* Possien, commissaire ; Pittel, commissaire. »

Au bas est écrit :

« *Neuf bottes de paille* (1). »

Deuxième bon :

« Bon pour douze bottes de paille, pour le comité de la section des Quatre-Nations.

« *Signé :* Leclerc, commissaire.

« 3 liv. 12 s. Reçu le montant ci-dessus.

« *Signé* : veuve Dedouin.

« Ce 3 octobre 1792 (2). »

Troisième bon :

« Bon pour douze bottes de paille, pour le compte du comité, pour couvrir les cadavres qui se trouvent dans la cour. Le deux septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le premier de l'égalité.

« *Signé :* Prudhomme et Sandoz.

« 3 liv. 12 s. Reçu le montant ci-dessus.

« *Signé :* veuve Dedouin.

« Ce 3 octobre 1792 (3). »

(1) État des frais faits par la section des Quatre-Nations dans les journées des 2, 3 et 4 septembre dernier, d'après l'autorisation du conseil général de la Commune, avec les pièces à l'appui ; cote *b*/45, nº 51, pièce nº 60. — *Dossier des massacres de septembre.* — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Ibidem,* pièce nº 67.

(3) *Ibidem,* pièce nº 73.

Quatrième bon :

« Bon pour douze bottes de paille.

« *Signé :* Harlée, commissaire; Barbot.

« Du 4 septembre 1792.

« Reçu le montant ci-dessus, 3 liv. 12 sous.

« *Signé :* veuve Dedouin, le 31 octobre 1792 (1). »

Ces pièces comptables, preuves irrécusables de la véracité de l'abbé Sicard, sont restées enfouies soixante ans, d'abord au comité civil de la section des Quatre-Nations (2), ensuite aux Archives de la Mairie de Paris, enfin aux Archives de la préfecture de police où les originaux existent encore; et il ne faut rien moins, nous en convenons, que de pareils témoignages, pour croire aux horreurs dont ces pièces retracent le souvenir.

Ce qui est encore peut-être plus froidement monstrueux que ce lit de paille préparé à l'avance, et sur lequel on amenait les prisonniers pour les égorger, c'est l'air de fête et l'empressement de cannibales que les oisifs du quartier, hommes et femmes, apportaient à cette boucherie. L'abbé Sicard nous a déjà dit, pour l'avoir vu, qu'on avait apporté autour de ce lit des bancs pour les *dames* et pour les *messieurs*. Eh bien ! ces bancs ne suffirent pas, et il fallut encore illuminer les têtes coupées !

« J'ai dit que les *dames* du quartier de l'Abbaye se rendaient en foule aux scènes d'horreur qui se passaient dans

(1) État des frais faits par la section des Quatre-Nations dans les journées des 2, 3 et 4 septembre dernier, d'après l'autorisation du conseil général de la Commune, avec les pièces à l'appui; cote *b*/45, n° 51, pièce n° 51. — *Dossier des massacres de septembre. — Archives de la préfecture de police.*

(2) Aimé Jourdan, dans sa *Déclaration* faite le 20 prairial an III, disait : « Je finis ici ma déclaration; le surplus n'aurait rapport qu'aux comptes; ils ont été rendus dans le temps; la section les possède, avec les pièces à l'appui. » — *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 153.

cette malheureuse enceinte. On imagine quelles dames c'étaient. Eh bien! ces mêmes dames firent demander au comité, où j'étais, qu'on leur procurât le plaisir de voir tout à leur aise les *aristocrates* égorgés dans la cour du comité. Pour faire droit à la demande, on plaça un lampion auprès de la tête de chaque cadavre, et aussitôt les *dames* jouirent de cette exécrable illumination (1). »

Sur ce point, comme sur celui du lit de paille, préparé d'avance à des hommes encore vivants, le témoignage de l'abbé Sicard est irrécusable; car voici le mémoire de Bourgain, chandelier, qui fournit les lampions :

MÉMOIRE DE BOURGAIN, CHANDELIER.

« Extrait du *Mémoire* fourni par Bourgain, chandelier, pour l'*événement* du 2, 3 et 4 septembre dernier, au comité de la section des Quatre-Nations.

Le 2 :		
12 terrines, à 10 heures du soir.	7 l.	4 s.
36 terrines, à 11 heures. . .	28	9
36 terrines, à 2 heures. . . .	28	9
Le 3 :		
50 terrines.	30	»
Le 4 :		
56 terrines.	36	12
	130	14

« Certifié conforme, arrêté et soldé,

« *Signé :* LECOMTE (2). »

C'est au milieu de ce sang, de ces cadavres, et à la clarté

(1) *Relation de M. l'abbé Sicard*, p. 133 et 134.

(2) État des frais faits par la section des Quatre-Nations dans les journées des 2, 3 et 4 septembre dernier, d'après l'autorisation du conseil général de la Commune; pièce cotée *b*/45, n° 51; pièce à l'appui, n° 72. — *Dossier des massacres de septembre.* — *Archives de la préfecture de police.* — Est-il nécessaire

de cette illumination, prolongée pendant deux nuits, que six genres de convives vinrent manger, boire, se répandre en gais propos, sur des tables dressées au comité; c'étaient :

Les tueurs en chef;

Les *ouvriers*, c'est-à-dire les égorgeurs;

Les fédérés et volontaires parisiens, variété d'égorgeurs;

Les dépouilleurs des morts;

Les laveuses des vêtements ensanglantés des victimes;

Les chargeurs des cadavres et le voiturier.

Nous ne saurions dire à laquelle de ces six tables s'assirent Pierre Gentilhomme, Louis Gigory, Jacques Samuel, Antoine Portes et Joseph Cabrol, nommés *fouilleurs des cadavres par le peuple souverain*, ainsi que le constate un procès-verbal régulier, dont la place se trouvera dans notre récit.

Le menu des tueurs en chef, fourni par le traiteur Lanoir, ne manquait ni d'ampleur, ni de finesse. En voici le détail, d'après son mémoire original :

« Un pâté long en tranche. . . .	10 liv.	
Un bout de pâté, idem. . . .	6	
Un pâté rond.	4	
Deux pâtés de 15 sous pièce. . .	1	10 s.
Une poularde.	4	
Une dinde.	3	
Veau rôti.	6	
Deux poulets.	3	
Un fricandeau.	3	
	40 liv.	10 s.

« Reçu comptant du citoyen Roussineau.

« *Signé :* LANOIR, traiteur (1). »

d'ajouter, pour les étrangers, que les *terrines à suif* constituent le lampion spécialement en usage pour les illuminations de Paris?

(1) État des frais faits par la section des Quatre-Nations dans les journées

Notre fidélité d'historien nous oblige à dire que le *Mémoire* du traiteur Lanoir est intitulé : Mémoire des objets fournis pour nourriture des prisonniers dans la maison de l'Abbaye, du 2 et 3 septembre 1792, d'après l'autorisation du comité civil ; mais notre devoir de critique nous oblige d'ajouter que la destination indiquée dans ce titre est puérile et dérisoire.

Premièrement, les prisonniers de l'Abbaye, comme tous les prisonniers à cette époque, étaient nourris par l'État ; et madame Roland constate que les prisonniers de l'Abbaye avaient 2 fr. par jour, dont 1 fr. donné au concierge, pour frais de chambre, et 1 fr. pour l'éclairage, le feu et la nourriture (1).

Deuxièmement, les membres du comité civil n'auraient ni pu, ni voulu se charger de payer des aliments déjà inscrits au budget du ministère de l'intérieur ; et l'argent payé par le citoyen Roussineau était pris, ainsi que le constatent l'état des frais du massacre et l'inventaire des effets des victimes, sur les valeurs trouvées dans les poches des morts.

Troisièmement, de Jourgniac Saint-Méard et la marquise de Fausse-Lendry constatent que le dernier repas des prisonniers de l'Abbaye fut le dîner du 2 septembre, servi, comme à l'ordinaire, par le concierge Delavacquerie, quoique de meilleure heure que d'habitude : à partir de ce moment, les prisonniers ne mangèrent plus ; si bien que le 3 septembre au soir, ils n'avaient pas pu obtenir même une goutte d'eau, à plus forte raison des pâtés en tranche, des dindes et des poulardes.

« Tous les tourments de la soif la plus dévorante, dit Jourgniac, à la date du 3 septembre au soir, se joignaient aux angoisses que nous éprouvions à chaque minute. Enfin, notre guichetier Bertrand parut seul, et nous obtînmes qu'il nous

des 2, 3 et 4 septembre 1792, avec l'autorisation du conseil général de la Commune ; cote *b*/45, n° 51 ; pièce à l'appui n° 41. — *Dossier des massacres de septembre. — Archives de la préfecture de police.*

(1) Madame Roland, *Mémoires*, 1re partie, p. 25.

apporterait une cruche d'eau. Nous la bûmes avec d'autant plus d'avidité, qu'il y avait *vingt-six heures* que nous n'avions pu en obtenir une seule goutte. Nous parlâmes de cette négligence à un fédéré, qui vint avec d'autres personnes faire la visite de notre prison; il en fut indigné au point qu'en nous demandant le nom de ce guichetier, il nous déclara qu'il allait l'exterminer. Il l'aurait fait, car il le disait, et ce ne fut qu'après bien des supplications que nous obtînmes sa grâce (1). »

Il se peut donc qu'en recevant l'ordre du comité civil, le traiteur Lanóir eût cru qu'il s'agissait d'aliments pour les prisonniers, mais le plus simple examen des faits prouve qu'il s'agissait d'un festin pour les égorgeurs en chef, c'est-à-dire pour le *président* Maillard et pour ses douze *jurés*.

Il y a une différence énorme entre le festin des chefs et celui des *ouvriers,* c'est-à-dire des égorgeurs; car les pièces des massacres désignent toujours les assassins sous le nom d'*ouvriers qui ont travaillé aux cadavres,* ou sous le nom d'*ouvriers qui ont travaillé à l'expédition des prêtres.* Une fois les maîtres repus, le festin des autres a pour base une quantité indéfinie de vin et de pains de quatre livres. Voici un dîner de ce genre, délivré à huit tueurs, avec un petit ordinaire de 30 sous par tête :

« Bon fait par MM. les commissaires de la section des Quatre-Nations, les 2, 3 et 4 d'*août* dernier (2), savoir MM. Barbot, Harlé, Pittel, Possien et Paquotte.

Premier bon de 18 pintes de vin. .	10 liv.	16 s.
Six pains de 4 livres.	4	10
Un bon de 4 pintes de vin. . . .	2	8
Un pain de quatre livres. . . .	»	15
A reporter.	18 liv.	9 s.

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures,* p. 31 à 33,

(2) Il est inutile de montrer que c'est là une erreur de date, échappée au traiteur Delestre, qui ne fut payé que le 9 octobre.

Report.	18 liv.	9 s.
Un bon pour huit personnes, à raison de 30 sous par personne. . . .	12	»
Plus un bon de 20 sous.	1	»
	31 liv.	9 s.

« Fourni par le sieur Delestre, marchand de vin traiteur, rue Saint-Benoît, dont quittance à Paris, ce 9 octobre.

« *Signé :* DELESTRE (1). »

Quelques tueurs, appartenant à la catégorie des fédérés et des volontaires parisiens, sont encore moins bien traités :

« Bon pour deux brocs de vin, de chacun douze pintes, un pain de quatre livres pour nos frères d'armes.

« Fait au comité de permanence de la section des Quatre-Nations, le 3 septembre, l'an IVe de la liberté, le Ier de l'égalité.

« *Signé :* POSSIEN, commissaire ; LACAILLE, commissaire (2). »

Les dépouilleurs des morts reçurent d'abord une ample distribution de vin ; ils n'étaient que cinq, Firmin, Dufour, Maingue, Louis-Adrien et Marc Leloux, et ils présentèrent à M. Champfort, marchand de vin, le bon suivant :

COMITÉ PERMANENT DE LA SECTION DES QUATRE-NATIONS.

« M. Champfort, marchand de vin, rue Childebert, fournira un broc de treize pintes de vin.—Le 3 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« *Signé* : POSSIEN, commissaire ;
LACAILLE, commissaire. »

(1) État des frais déjà cité, pièce à l'appui, nº 39.
(2) *Ibid.*, nº 77.

Au dos est écrit : « Je reconnais avoir reçu du citoyen Lecomte, trésorier de la section des Quatre-Nations, la somme de sept livres seize sous, pour solde de treize pintes de vin fournies pour les dépouilleurs, dans l'événement des 2, 3 et 4 septembre, dont quittance et décharge. — A Paris, le 13 octobre 1792, Ier de la république française.

« *Signé :* CHAMPFORT (1). »

Comme complément, les dépouilleurs reçurent encore un bon pour leur souper, ainsi conçu :

« Bon pour la somme de sept livres dix sous, pour le souper des cinq citoyens Firmin, Dufour, Maingue, Louis-Adrien, Marc. — Fait au comité des Quatre-Nations, le 3 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et Ier de l'égalité.

« *Signé :* DORAT-CUBIÈRES, commissaire ; BOURGEOT, PRUDHOMME et THOMAS (2). »

Quant à la qualité des citoyens dont il s'agit, elle est établie par un mandat de payement qui fait partie de la collection des bons des tueurs, et que voici :

SECTION DES QUATRE-NATIONS.

« Les nommés Dufour,
Dupuis,
Firmin,
Leloux, } dépouilleurs.

« Pour les quatre, à 24 fr. par personne. Total, 96 fr.

« Fait au comité permanent, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

« *Signé :* DELACONTÉ, commissaire ; PRÉVOST, commissaire. »

(1) État des frais déjà cité, pièce à l'appui, no 33.
(2) *Ibid.*, no 90.

Au dos est écrit : « Reçu le montant en l'autre part, le sieur Dufour a déclaré ne savoir signer, ainsi que les sieurs Dupuis et Firmin, qui ont fait leur croix.

« *Signé :* LELOUX (1). »

Les laveurs et les laveuses des vêtements ensanglantés des victimes furent abreuvés assez largement, ainsi que le prouve la pièce suivante :

« Le citoyen Lecomte, trésorier de la section, voudra bien payer au citoyen Pigeon la somme de treize livres quatre sous, pour le vin qu'il a fourni, suivant la note d'autre part.

« Fait au comité de la section des Quatre-Nations le 5 octobre 1792, l'an 1er de la république.

« *Signé :* MAILLIO, commissaire, et LACAILLE, commissaire. »

Au dos est écrit : « M. Cheradame reconnaîtra, s'il veut bien, madame Pigeon pour avoir fourni vingt-deux pintes de vin pour les hommes et les femmes qui ont lavé la défroque des ennemis de la nation ; ce que je certifie véritable.

« *Signé :* GASC, commissaire (2). »

Il paraît d'ailleurs, au moins d'après la déclaration suivante, que ces laveurs et ces laveuses avaient mérité les plus grands éloges :

« M. Chéradame voudra bien reconnaître le nommé Antoine Bourdin pour être le conducteur du lavage de la défroque des ennemis de la nation. Le nombre des personnes qui y ont travaillé se monte à vingt. Il considérera, en payant ces ouvriers, qu'ils ont fait un ouvrage bien dégoûtant et bien

(1) État des frais déjà cité, pièce à l'appui, no 31. — Maingue manque à ce bon, parce qu'il a reçu ses 24 livres comme tueur, par un bon séparé, qui est au dossier.

(2) État des frais déjà cité, pièce à l'appui, no 35.

pénible, avec la plus sévère fidélité. Il a fourni une voiture à deux chevaux.

« Ce que je certifie véritable, à Paris, le 3 septembre 1792.

« *Signé :* Gasc, commissaire (1). »

Enfin, les chargeurs des cadavres et leur conducteur, Charles Noël, eurent aussi leur festin, payé avec l'argent trouvé sur les morts : en voici l'ordre, donné à Luillier, marchand de vin, enclos de l'Abbaye :

« Luillier donnera à dîner à Pierre Hardon, Nicolas Chappier, Nicolas Florentin et à Charles Noël.

« De la part du comité des Quatre-Nations, ce 3 septembre 1792.

« *Signé :* Thomas, Delaconté, commissaires. »

Voici, du reste, ce qu'était Charles Noël, et en vertu de quels ordres il se trouvait au comité :

COMITÉ PERMANENT DE LA SECTION DES QUATRE-NATIONS.

« Donnons pouvoir à Charles Noël, voiturier, demeurant à Paris, rue des Anglaises, place Maubert, n° 39, d'enlever cinquante cadavres, en deux voitures; plus, quarante, dans deux autres voitures; faisant ensemble quatre-vingt-dix cadavres.

« Étant arrivé à douze heures de nuit, est parti à six heures du matin.

« Fait au comité, ce 3 septembre 1792, IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

« *Signé :* Possien, commissaire; Bernaudo, commissaire. »

Au dos est écrit : « Le comité de la section des Quatre-Nations reconnaît que quatre voitures ont été encore enlevées

(1) État des frais déjà cité, pièce à l'appui, n° 80.

le 3 septembre 1792, an 1er de l'égalité, par Charles Noël, voiturier; ce qui fait en tout huit voitures.

« Fait au comité, les jour et an que dessus.

« *Signé* : PRUDHOMME, commissaire; BOURGEOT, commissaire (1). »

Nous demandons pardon au lecteur d'avoir tenu si longtemps son esprit sur ces horribles et immondes détails. Nous n'en avons pas fini, tant s'en faut, avec ce sang et avec cette boue; nous aurons encore bien des ignominies à mettre au grand jour; mais il était nécessaire de montrer le côté intime et pour ainsi dire domestique de cette organisation des massacres, pendant les premières heures de repos que prirent les assassins, avant de commencer le récit des actes de férocité ou d'héroïsme qui éclatèrent à l'Abbaye, dans la journée du 3 septembre.

Les massacres recommencent à la prison de l'Abbaye, le 3 septembre au matin. — L'abbé Lenfant et l'abbé Chapt de Rastignac donnent la bénédiction aux prisonniers. — Histoire de l'abbé Lenfant. — Motifs des ordres donnés pour sa conservation. — Histoire de l'abbé de Rastignac. — Sa mort. — Dévouement de sa nièce, madame de Fausse-Lendry. — L'abbé Lenfant ne périt que le 5, après les massacres. — Histoire du dévouement de mademoiselle de Sombreuil. — Légende du verre de sang. — Sa fausseté.

LXXXIX

Ce fut vers dix heures du matin, le 3 septembre, que recommencèrent les massacres de la prison de l'Abbaye. Il y avait eu, dans la matinée, des cachots enfoncés et des prison-

(1) État des frais déjà cité, pièce à l'appui, nº 35.

niers égorgés isolément; mais, vers dix heures, Maillard et ses *jurés* reprirent leurs siéges; et les assassins, revenus à leur poste, remplirent de nouveau la rue de flots de sang et les airs de hurlements sauvages.

A cette heure, les dernières illusions disparurent de l'esprit des prisonniers qui en avaient encore, et deux prêtres qui restaient vivants, l'abbé Lenfant et l'abbé Chapt de Rastignac, montèrent dans la tribune de la chapelle, pour donner la bénédiction *in articulo mortis* aux dix-neuf détenus qui s'y trouvaient.

Le père Lenfant, jésuite, né à Lyon, le 9 septembre 1726, quitta la France après l'expulsion de son ordre, en 1762, et devint prédicateur de l'empereur Joseph II. Il ne fut pas, comme on l'a dit, confesseur de Louis XVI. Son oraison funèbre du Dauphin et son oraison funèbre de M. de Belzunce lui firent une grande réputation.

Le lecteur n'aura pas oublié une dépêche de l'hôtel de ville, arrivée le 2 septembre aux tueurs, avant les massacres de la prison, et qui était conçue en ces termes :

« Il vous est ordonné de juger tous les prisonniers de l'Abbaye, sans distinction, *à l'exception de l'abbé Lenfant,* que vous mettrez dans un lieu sûr. » D'où pouvait venir au prédicateur de Joseph II et de Louis XVI cette faveur de la Commune, qui l'exemptait du sort commun réservé aux prêtres fidèles? C'est que l'abbé Lenfant était frère de Lenfant, l'un des trois assassins que Panis s'était associés, pour former le comité directeur des massacres.

D'abord, Maillard et ses jurés ne comprirent pas bien le motif de cette exception; et comme les égorgeurs ne paraissaient pas l'admettre volontiers, Maillard écrivit au comité de surveillance, pour demander les explications nécessaires et de nouveaux ordres. Panis et Sergent répondirent par la dépêche suivante :

« Sur la demande qui nous est faite, au nom du peuple, par

un citoyen porteur d'un ordre signé Maillard, nous déclarons au peuple qu'il importe beaucoup à l'intérêt public que l'abbé Lenfant soit conservé, mais qu'il ne soit pas mis en liberté; au contraire, très-étroitement gardé. Nous représenterons le procès-verbal et les autres pièces lorsqu'il en sera temps, pour éclairer nos frères. Mais dans ce moment, la multiplicité bien concevable des affaires publiques nous empêche d'employer peut-être deux heures à retrouver ce procès-verbal dans la multitude de nos procès-verbaux.

« A la mairie, ce 3 septembre, l'an IVe de la liberté, le 1er de l'égalité.

« Les *administrateurs de police et de surveillance,*

« *Signé :* PANIS, SERGENT (1). »

Cet ordre si précis conserva les jours de l'abbé Lenfant le 3 septembre, comme il les avait préservés le 2. Il y eut même, la veille, un moment de perplexité, à l'arrivée de la première dépêche, qui exceptait l'abbé Lenfant des prisonniers destinés à la mort; on craignit qu'il n'eût déjà péri avec les prêtres massacrés dans la cour de l'Abbaye. Un égorgeur alla, une éponge à la main, laver le visage poudreux et sanglant des prêtres couchés sur le pavé, afin de voir si l'abbé Lenfant n'était point parmi les cadavres (2).

L'abbé Chapt de Rastignac, d'une ancienne et illustre maison du Périgord, qui avait donné des évêques à Limoges et des archevêques à Tours, était docteur de Sorbonne, abbé de Saint-Mesmin, vicaire général d'Arles, et ancien député du clergé d'Orléans à l'Assemblée constituante. Il avait soixante et dix-huit ans, et s'était fait remarquer par divers écrits.

Une jeune et courageuse femme, mademoiselle de Paysac de Rastignac, mariée au marquis de Fausse-Lendry, sollicita, comme mademoiselle de Sombreuil, comme mademoiselle

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 358.
(2) *La vérité tout entière sur les vrais acteurs de la journée du 2 septembre*, par Felhémési, p. 27.

Cazotte, la permission d'habiter la prison de l'Abbaye; elle y donnait ses soins à ce vieillard, qui était le frère de sa mère.

C'étaient ces deux prêtres qui, de la tribune de la chapelle, invitaient leurs malheureux compagnons à se mettre à genoux, pour recevoir leur bénédiction.

« Ils nous annoncèrent, dit de Jourgniac Saint-Méard, que notre dernière heure approchait, et nous invitèrent à nous recueillir pour recevoir leur bénédiction. Un mouvement électrique, qu'on ne peut définir, nous précipita tous à genoux, et, les mains jointes, nous la reçûmes.

« A la veille de paraître devant l'Être suprême, agenouillés devant deux de ses ministres, nous présentions un spectacle indéfinissable. L'âge de ces deux vieillards, leur position au-dessus de nous, la mort planant sur nos têtes et nous environnant de toutes parts, tout répandait sur cette cérémonie une teinte auguste et lugubre; elle nous rapprochait de la Divinité; elle nous rendait le courage. Tout raisonnement était suspendu, et le plus froid et le plus incrédule en reçut autant d'impression que le plus ardent et le plus sensible.

« Une demi-heure après, ces deux prêtres furent massacrés, et nous entendîmes leurs cris (1). »

L'abbé Chapt de Rastignac périt le premier, vers onze heures. On l'avait séparé, la veille, de madame de Fausse-Lendry, sa nièce, enfermée dans une petite pièce avec mademoiselle de Sombreuil, mademoiselle Cazotte, mademoiselle de Lapérouse et madame la princesse de Tarente. Manuel, venu à la prison vers sept heures, le 3 septembre, avait rassuré madame de Fausse-Lendry. « Soyez tranquille, madame, lui dit-il, il ne lui arrivera rien; j'en réponds sur ma tête. » Il ajouta : « Ne parlez pas de votre oncle; vous y feriez penser, on l'oubliera (2). »

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 28 à 39.

(2) Marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 74.

La tendresse et le dévouement de madame de Fausse-Lendry furent trompés. Le concierge Delavacquerie lui promit de l'appeler, si l'on venait demander son oncle. L'abbé Chapt de Rastignac lui écrivit, vers neuf heures, un billet dans lequel, en se plaignant de ne l'avoir point vue, il lui annonçait qu'on allait le délivrer et le reconduire chez lui. Cette promesse était un leurre. C'est à la mort qu'il fut conduit.

L'abbé Chapt de Rastignac fut amené devant Maillard, au moment où un peintre, nommé Bonneville, arrivait, au nom de sa section, pour réclamer trois détenus. « Le citoyen Bonneville, dit Roch Mercandier, m'a raconté qu'étant allé à l'Abbaye pour réclamer trois personnes, les soi-disant juges se récrièrent sur le nombre de trois.—C'est beaucoup, dirent-ils.—Mais ils sont innocents, répliqua Bonneville. — Attendez, continua le président ; je vais donner un os à ronger à ceux qui sont à la porte, et je vous satisferai ensuite. Ce fut l'abbé Chapt de Rastignac qui fut massacré en cet instant, et les trois personnes que Bonneville réclamait lui furent rendues (1). »

Madame de Fausse-Lendry n'apprit que le soir l'affreuse destinée de son oncle. Vers trois heures, les femmes furent appelées devant le tribunal : Maillard et ses jurés eurent honte d'assassiner ces malheureuses, toutes, à l'exception de madame la princesse de Tarente, détenues volontaires.

« Bientôt, dit madame de Fausse-Lendry, on vint chercher les femmes, pour les conduire à l'interrogatoire. On nous mena dans un guichet où un grand nombre de prisonniers avaient déjà trouvé la mort. Les juges qui composaient le tribunal sanguinaire ne voulurent pas nous entendre ; on nous fit remonter dans notre chambre.

« Dès ce moment, nous fûmes suivies par des hommes ensanglantés, armés de sabres et chargés de pistolets. L'ivresse

(1) Roch Mercandier, *Histoire des hommes de proie*, p. 28.

du vin et celle du carnage étaient peintes sur leurs visages affreux, et éclataient dans leurs regards étincelants. Ils nous racontaient avec une joie barbare la manière dont on se défaisait des aristocrates; et la terreur dont nous étions frappées était pour ces cannibales un nouveau sujet de triomphe (1). »

Une sorte de pressentiment fatal poussait madame de Fausse-Lendry à s'assurer de l'état de son oncle, mort déjà depuis plusieurs heures. A l'entrée de la nuit, son impatience éclata, et elle demanda, avec instance, à être conduite devant Maillard.

« Je parvins, dit-elle, à travers les sabres et les piques, jusqu'au président. Cet homme, qui n'avait rien de l'humanité que la conformation de ses traits, était assis près d'une table, et environné de torches funèbres; ses habits étaient couverts de sang; ses yeux égarés paraissaient avides du meurtre des malheureux dont le crime l'avait rendu le juge souverain. »

Après un court interrogatoire, dans lequel madame de Fausse-Lendry déclara qu'elle était entrée volontairement en prison, pour donner ses soins à un vieillard, Maillard lui dit : « Madame, vous avez fait une grande imprudence; vous êtes libre, et vous pouvez sortir ! »

Cette parole était une trahison, car si madame de Fausse-Lendry était sortie, elle était morte. « Un des juges, qui m'écoutait avec attention, me dit : « Non, madame, ne sortez pas; le moment n'est pas favorable. Remontez dans votre chambre; et lorsque vous pourrez sortir sans danger, je vous ferai avertir. » Un homme en veste me dit alors : « N'écoutez pas cela; si vous voulez vous en aller, je vais vous pousser, et vous serez bientôt sortie. » Lorsqu'on était poussé, c'était pour être assommé.

« Entraînée par le désir de voir mon oncle, je pris cet

(1) Marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution.*

homme pour mon sauveur ; je le suivis à ce fatal guichet où tant d'honnêtes gens sont morts avec gloire. Tout à coup, je me sentis saisir par le bras que j'avais libre ; j'entends une voix qui me crie : « Vous ne sortirez pas ! » Étrange effet de mon aveuglement ! Je repoussais l'homme serviable qui voulait me sauver, et je secondais de toutes mes forces le bourreau qui m'entraînait au supplice. Cette lutte dura près de dix minutes.

« Lorsque la porte fut ouverte, et que j'étais prête à franchir le passage fatal, l'homme qui me retenait toujours, cria : « Lâchez, ou je vous fais fusiller ! » L'assassin ne se le fit pas dire deux fois. La personne à qui je dois la conservation de mes jours se nomme M. Pochet (1). »

A neuf heures du soir, l'honnête homme qui avait sauvé les jours de madame de Fausse-Lendry vint l'arracher de la prison. « Il était, dit-elle, avec un de ses camarades, humain comme lui. Ces deux braves gens me donnèrent le bras. La porte s'ouvre ; je me vois couverte de sabres sans pouvoir faire un mouvement. J'aperçois le sang qui coulait sous mes pas. Hélas ! sans doute mes pieds étaient couverts de son sang..., je marchais sur des bras... des mains... sur celles qui avaient été l'appui des malheureux, qui m'avaient tant de fois secourue !... O Dieu ! Dieu ! donnez-moi la force de supporter la douleur qui me déchire !... Mes sauveurs demandent ma grâce; elle leur est accordée; je n'étais pas digne de recevoir une mort si glorieuse (2) ! »

De Jourgniac Saint-Méard s'est trompé sur le jour de la mort de l'abbé Lenfant; et, en disant qu'il avait entendu ses cris en même temps que ceux de l'abbé de Rastignac, il a induit en erreur Peltier et tous les autres écrivains qui ont suivi son témoignage sans être en situation de le contrôler.

(1) Marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 80 et 81.

(2) *Ibid.*, p. 82.

Deux apologistes des hommes de septembre, MM. Marrast et Dupont, ont même cru pouvoir s'appuyer sur cette mort de l'abbé Lenfant, arrivée le 3 septembre, d'après Jourgniac, pour en conclure que le comité de surveillance de la Mairie n'avait pas dirigé ces massacres, puisque les ordres réitérés de Panis et de Sergent n'auraient pas pu sauver le frère d'un de leurs collègues (1).

Les ordres de Panis et de Sergent, portant l'injonction d'excepter des massacres l'abbé Lenfant, et de le mettre en lieu sûr, furent, au contraire, ponctuellement exécutés par Maillard. L'abbé Lenfant ne périt point dans les massacres de l'Abbaye proprement dits, qui finirent le 4 septembre; il périt le 5, dans la rue, par un hasard malheureux, quand tout était fini à l'Abbaye.

Le registre d'écrou de l'Abbaye porte, à côté du nom de l'abbé Lenfant, cette mention : « Mort le 5 septembre. » Le procès-verbal authentique des victimes, la notoriété, tous les témoignages certains, se réunissent pour établir que les massacres de l'Abbaye furent terminés, et que les deux prisons se trouvèrent vides le 4.

L'abbé Lenfant fut donc relâché le 5 septembre; et voici comment Mathon de la Varenne raconte sa mort :

« Il fut relâché, après avoir donné tout ce qu'il possédait (2);

(1) « L'ordre de Panis et de Sergent fut aussi impuissant que la première proclamation. Le peuple persista à demander le jugement de l'abbé Lenfant, qui dut paraître devant ce jury populaire. Là, en dépit des recommandations du comité de surveillance, ce prêtre fut condamné, puis mis à mort, ainsi que l'atteste Saint-Méard, qui entendit ses cris.

« Comment donc concilier cette impuissance du comité de surveillance avec la haute direction de ces massacres, que les historiens lui attribuent ordinairement? » — Marrast et Dupont, *les Fastes de la révolution française,* t. Ier, p. 370.

(2) Un rapport fait au conseil général de la Commune, prouve, p. 37, que Duffort et Ozanne, administrateurs, reçurent de l'abbé Lenfant, le 31 août 1792, une somme de 1,450 francs, qui ne put pas être recouvrée; et l'inventaire des effets des morts signale, page 13 et dernière, divers effets ayant appartenu à

mais on le fit suivre et signaler à des femmes qui crièrent : *Voilà le confesseur du roi!* Il voulut s'échapper ; mais il fut ramené, et massacré rue de Bussy, en face de la prison, sur la porte d'une maison qu'habitait un homme pieux, nommé Guillaume-Jacques Vandamberg, qui nous a attesté le fait, et vit encore (1). »

Tel fut le sort de ces deux prêtres qui, du haut de la tribune de la chapelle, avaient fait descendre le pardon du ciel sur leurs malheureux compagnons agenouillés devant eux.

A peu près à la même heure que l'abbé de Rastignac, fut appelé devant Maillard le marquis de Sombreuil, maréchal de camp, commandeur de Saint-Louis, gouverneur des Invalides depuis 1786. Il avait auprès de lui sa fille, dont le nom restera éternellement honoré dans les fastes de la piété filiale.

Mademoiselle de Sombreuil n'eut dans la prison que cette suprême préoccupation : sauver son père, ou mourir avec lui!

Vers onze heures, M. de Sombreuil fut appelé devant le tribunal. Le débat y fut long et affreux. Sa fille, naturellement faible, déploya une énergie surhumaine, discutant tout, réfutant tout. « Elle toucha tellement par l'éloquence de la nature, dit Mathon de la Varenne, qu'on décida de prendre sur lui des renseignements. Quelques forcenés se présentèrent pour en fournir. Elle perdait de nouveau l'espoir, promettait de mourir avec lui, et l'exhortait au courage, lorsqu'ils déposèrent en sa faveur (2). »

Dans un rapport fait à la Convention, le 18 ventôse an III (8 mars 1795), Piette, député des Ardennes, confirmait et complétait cette donnée de Mathon de la Varenne :

l'abbé Lenfant, notamment *une bourse en soie rose,* contenant cent trente louis, avec une étiquette ainsi conçue : « 130 louis en dépôt chez moi, pour les remettre à M. de Saint-Ouen, qui est dans sa terre de Châtillon. » Le procès-verbal ajoute : « lesquels comptés s'y sont trouvés en nature. » — *Dossiers des massacres,* pièce, n° 94 bis. — *Archives de la préfecture de police.*

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements,* etc., p. 358.

(2) *Ibidem,* p. 353.

« Lors des massacres de septembre, elle couvrit son père de son corps pendant plus de vingt-cinq heures; quatre fois, elle l'arracha au tribunal de sang. Ses efforts, son dévouement déterminèrent des témoins de ces scènes d'horreur à solliciter un sursis pour prendre des renseignements sur l'infortuné vieillard, aux Invalides et à la section du Gros-Caillou, qui attestèrent de la manière la plus satisfaisante son civisme, son humanité et sa bienfaisance (1). »

Après des heures d'une lutte et d'une attente horribles, mademoiselle de Sombreuil attendrit les juges de son père : Maillard prononça l'acquittement; et, tel avait été l'entraînement exercé par cette héroïque jeune fille, que ces assassins la prirent dans leurs bras et la portèrent en triomphe dans la rue, ainsi que ce vieillard, moins brisé par ses trente-cinq blessures que par l'admiration que lui avait inspirée son enfant.

Une longue tradition, consacrée par des poëtes, veut que les juges de M. de Sombreuil aient forcé sa fille à racheter la vie de son père en buvant un verre de sang. Certes, les jurés de Maillard étaient bien capables d'imposer une telle rançon, et mademoiselle de Sombreuil était assez sublime de tendresse et de courage pour la subir. La vérité est que cette tradition n'a aucun fondement sérieux.

Madame de Fausse-Lendry, qui était dans la même chambre que mademoiselle de Sombreuil, et qui raconte avec attendrissement son dévouement héroïque, ne fait pas la moindre allusion à ce verre de sang (2).

Peltier, qui était à Paris pendant les massacres de septembre, et qui imprima son livre, si curieux et si exact, au commencement de 1793, n'en parle pas (3).

(1) *Moniteur* du 10 mars 1795.

(2) Marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 76 et 77.

(3) Peltier, *Histoire de la révolution du 10 août*, t. II, p. 346.

Le rapport de Pictte, fait dans l'intérêt de mademoiselle de Sombreuil, et sur des renseignements fournis par elle, se tait complétement à cet égard.

Arrêtée, avec son père et avec son jeune frère, mademoiselle de Sombreuil fut conduite à la prison de la Bourbe le 31 décembre 1793. Voici comment s'exprime, à ce sujet, le journal d'un des prisonniers :

« Du 11 nivôse an II.

« L'on amena aussi la famille Sombreuil, le père, le fils et la fille : tout le monde sait que cette courageuse citoyenne se précipita, dans les journées du mois de septembre, entre son père et le fer des assassins, et parvint à l'arracher de leurs mains. Depuis, sa tendresse n'avait fait que s'accroître, et il n'est sorte de soins qu'elle ne prodiguât à son père, malgré les horribles convulsions qui la tourmentaient tous les mois, pendant trois jours, depuis cette lamentable époque. Quand elle parut au salon, tous les yeux se fixèrent sur elle et se remplirent de larmes (1). »

On voit que ce récit, quoique voisin de l'époque des massacres, ne fait non plus aucune mention du verre de sang.

Enfin, la compilation de Mathon de la Varenne, composée, après les événements de fructidor an v, avec des matériaux si bien choisis, raconte et loue avec enthousiasme le dévouement de mademoiselle de Sombreuil, mais ne dit rien de l'affreux sacrifice au prix duquel elle aurait racheté la vie de son père (2).

La première trace écrite de la tradition d'après laquelle mademoiselle de Sombreuil aurait bu un verre de sang pour sauver son père, se trouve dans une note du *Mérite des Femmes*,

(1) *Tableau des prisons de Paris sous le règne de Robespierre*, p. 93.

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 352.

par Legouvé, qui parut en 1801. Dans une ode intitulée : *Mademoiselle de Sombreuil*, M. Victor Hugo exprima et consacra ainsi ce souvenir, que M. Thiers a depuis lors admis, sans examen, dans son *Histoire de la Révolution française* :

S'élançant au travers des armes :
— Mes amis, respectez ses jours!
— Crois-tu nous fléchir par tes larmes?
— Oh! je vous bénirai toujours!
C'est sa fille qui vous implore ;
Rendez-le-moi ; qu'il vive encore !
— Vois-tu le fer déjà levé?
Crains d'irriter notre colère;
Et si tu veux sauver ton père
Bois ce sang... — Mon père est sauvé!

Mademoiselle de Sombreuil perdit son père et son jeune frère, âgé de vingt-six ans, qui périrent sur l'échafaud le 29 prairial an II (10 juin 1794), et son frère aîné, Charles de Sombreuil, qui fut fusillé à Vannes, en juin 1795, après l'expédition de Quiberon.

Sortie de prison et de France, après le 9 thermidor, mademoiselle de Sombreuil épousa un émigré, M. le comte de Villelume, qui fut nommé, sous la Restauration, gouverneur de la succursale des Invalides à Avignon. Mademoiselle de Sombreuil y est morte en 1823.

Élisabeth Cazotte sauve son père. — Histoire de Cazotte. — Il est repris, et traduit au tribunal révolutionnaire. — Son procès. — Élisabeth est enfermée pendant l'exécution de son père. — Délivrance de Jourgniac Saint-Méard. — Sa présence au tribunal de Maillard. — Son interrogatoire. — Sa mise en liberté.

XC

Peltier et Mathon de la Varenne ont placé au 2 septembre, à cinq heures du soir, l'héroïque dévouement de mademoiselle Cazotte, sur la foi de ce passage de Jourgniac Saint-Méard :

« *A cinq heures*, plusieurs voix appelèrent fortement M. Cazotte ; un instant après, nous entendîmes passer sur les escaliers une foule de personnes qui parlaient fort haut, des cliquetis d'armes, des cris d'hommes et de femmes. C'était ce vieillard, suivi de sa fille, qu'on entraînait. Lorsqu'il fut hors du guichet, cette courageuse fille se précipita au cou de son père. Le peuple, touché de ce spectacle, demanda sa grâce, et l'obtint (1). »

De Jourgniac Saint-Méard, qui a jugé sur des cris confus poussés dans un escalier, et entendus à travers la porte de la chapelle de la prison de l'Abbaye, que Cazotte avait été conduit devant Maillard, le 2 septembre, s'est trompé, et a induit en erreur ceux qui ont suivi son témoignage. Madame de Fausse-Lendry, qui était dans la chambre des femmes, avec mademoiselle Cazotte, place l'événement au 3 septembre, et le raconte ainsi :

« ... On nous fit remonter dans notre chambre... Nous fûmes suivies par des hommes ensanglantés, armés de sabres

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 25.

et chargés de pistolets; l'ivresse du vin et celle du carnage étaient peintes sur leurs visages affreux... Dans cette horrible situation, mademoiselle Cazotte demanda avec instance à voir son père; elle montra tant de sensibilité, et une vertu si sublime, que cela lui fut accordé. On la conduisit dans la chambre où il était, et presque aussitôt, on la reconduisit dans la nôtre.

« Quelques moments après, cette jeune personne si intéressante, entendant son père qui descendait pour subir son sort, s'élança au travers des gardes, s'attacha à ce vieillard infortuné, et il ne fut plus possible de l'en séparer. Elle déploya le même héroïsme dont mademoiselle de Sombreuil avait donné le rare modèle. Comme cette fille généreuse, mademoiselle Cazotte parvint à attendrir les meurtriers dont son père allait éprouver la fureur (1). »

Jacques Cazotte, l'une des victimes les plus touchantes et les plus nobles de ce temps de délire, avait alors soixante et quatorze ans. Il était de Dijon. Il avait été élevé chez les Jésuites,

(1) Marquise de Fausse-Lendry, *Quelques-uns des fruits amers de la révolution*, p. 78.

Nous devons ajouter que le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, dans l'analyse qu'il donne du discours de Julienne, défenseur de Cazotte devant le tribunal du 17 août, s'exprime ainsi :

« Il a retracé le tableau intéressant de ce qui s'est passé *dans l'après-midi de septembre dernier*, lors du massacre des prisonniers de l'Abbaye... »

Ce passage semblerait donc confirmer le témoignage de Jourgniac; mais l'écrou de Cazotte et de sa fille Élisabeth porte ces mots, écrits en marge :

« 4 septembre, ont été mis en liberté M. et mademoiselle Cazotte, après leur jugement dudit jour. »

Cette mention semblerait, d'un autre côté, infirmer le témoignage de madame de Fausse-Lendry; mais la phrase du *Bulletin* est rédigée d'une manière vague, et réduit à l'après-midi du 2 septembre les massacres de l'Abbaye, et la mention marginale de l'écrou n'est pas de la main de Maillard. Elle a été, comme plusieurs autres, consignée, après coup, par la commission qui fut chargée de dresser la liste des victimes.

Le récit de madame de Fausse-Lendry reste donc le seul précis et exact, fondé sur l'autorité d'un témoin oculaire.

et en avait rapporté un goût très-vif pour les lettres, qu'il cultiva avec succès.

En 1747, Cazotte partit pour la Martinique, avec une charge de contrôleur des Iles-sous-le-Vent. Il y passa près de quatorze ans, et y composa le poëme d'*Ollivier*, le principal de ses ouvrages. En 1760, il obtint sa retraite, et s'en alla vivre, avec le titre de commissaire général de la marine, au village de Pierry, près d'Épernay, où il était depuis trente-deux ans, en 1792. Il était devenu, depuis la révolution, maire de sa commune, où l'aîné de ses deux fils était commandant de la garde nationale.

Quoique exalté et mystique, et ayant appartenu trois ans à la secte des martinistes (1), Cazotte était un homme de bon sens. La stérilité de l'agitation révolutionnaire le frappa bientôt, et il n'espéra rien de cette bourgeoisie turbulente et ambitieuse, qui voulait fonder un gouvernement pour sa vanité et pour son bavardage, et qui ne fonda rien que le chaos.

Il avait, dans l'administration de la liste civile, un ami intelligent, nommé Ponteau ; et, du fond de sa retraite de Pierry, il lui écrivait, en style vif, original et fantasque, l'impression que les événements successifs faisaient sur son âme.

« Je ne sais rien de si alarmant, disait-il un jour, que la position de Paris, avec ses Jacobins, son maire jacobin, ses députés jacobins, et les jacobins de la légion de Jourdan, qui y arrivent avec l'uniforme des sans-culottes ; que le roi se hâte de se donner une garde à lui. Je crache sur les gardes de la porte, quand quelques-uns d'entre eux auraient bien fait. Ces lâches petits bourgeoisons de Versailles ne pouvaient ignorer les trahisons méditées par la Commune. Il faut casser tout cela, et le remplacer par des gens non mariés, qui n'entourent pas le roi de truandaille (2). »

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, nº 7.
(2) *Ibid.*, nº 16.

Cette légèreté, ce délire avec lequel Paris se jetait dans la révolution, et y entraînait la France, ne sortaient pas de l'esprit de Cazotte.

« A Paris, écrivait-il, tout est criminel, depuis le salarié du Manége à dix-huit livres, jusqu'au rentier qui touche froidement ses rentes, tandis que son roi, torturé de mille manières, sert d'otage à la sûreté de la ville, et de gage de fidélité aux engagements publics. Cependant, les femmes se parent, courent les spectacles de toutes les espèces, ne respirent que dissipations, tandis que nous, consternés et prosternés, nous appelons la vengeance et la miséricorde. Les femmes de Paris me sont odieuses, et je demande pour elles l'entière exécution du deuxième ou troisième chapitre d'*Isaïe*, dans lequel le prophète dit « que quand Dieu aura rendu au peuple ses princes et ses juges, toutes les femmes seront rasées. Je demande que la duchesse de Bour... soit à la tête, avec la demoiselle d'Auv....., la la Rochef......., la Coig.., mon amie, et tant d'autres, en finissant par les femmes de la Halle. Ce sont les femmes amoureuses de l'indépendance et de la nouveauté, qui ont perdu les hommes; elles mériteraient le fouet; qu'on les rase et on obéit à Dieu (1). »

Ces lettres, pleines de boutades et illuminées par des éclairs de bon sens, furent saisies parmi les papiers de la liste civile. Cazotte et sa fille Élisabeth, arrêtés à Pierry, furent conduits à Paris et écroués à l'Abbaye le 24 août (2). Le fils aîné de Cazotte, garde du roi, s'était dérobé aux suites du 10 août; son second fils était émigré.

Élisabeth Cazotte pouvait seule sauver son père. Elle parla pour lui, et trouva, comme mademoiselle de Sombreuil, des paroles si éloquentes et d'une tendresse si persuasive, que ces

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, n° 21.

(2) Voici le texte de leur écrou :

« Du 24 août 1792, M. et mademoiselle Cazotte ont été écroués en vertu d'un ordre du comité de sûreté générale. »

bourreaux à demi ivres se sentirent émus, et mêlèrent leurs larmes aux siennes. Quatre d'entre eux chargèrent le vieillard sur leurs épaules et, suivis d'Élisabeth, ils franchirent le guichet extérieur, en criant : *Vive la nation!* Les grâces de cette héroïque enfant séduisirent les bourreaux du dehors, comme elles avaient désarmé le tribunal de Maillard; et Cazotte et sa fille sortirent ainsi par un triomphe des étreintes d'une mort affreuse, miraculeusement évitée.

Ce triomphe ne fut pas long. Cazotte, arrêté de nouveau, fut écroué à la Conciergerie le 12 septembre, et traduit, le 24, devant le tribunal révolutionnaire institué par la loi du 17 août. Son procès dura deux jours, et se termina, le 25, par une sentence capitale. La malheureuse Élisabeth assistait à l'audience, près de son père; et, lorsque la condamnation fut prononcée, le président Lavau donna l'ordre de consigner Élisabeth dans une chambre de la Conciergerie jusqu'après l'exécution, qui eut lieu, le soir même, à sept heures, sur la place du Carrousel.

C'était alors encore l'usage, conservé des Présidiaux et des Tournelles, de prononcer un discours aux condamnés; on nous pardonnera de reproduire ici le discours adressé à Cazotte, après sa condamnation, par Lavau, qui remplaçait Osselin au fauteuil du tribunal révolutionnaire :

« Faible jouet de la vieillesse! victime infortunée des préjugés d'une vie passée dans l'esclavage! toi, dont le cœur ne fut pas assez grand pour sentir le prix d'une liberté sainte, mais qui as prouvé, par ta sécurité dans les débats, que tu savais sacrifier jusqu'à ton existence pour le soutien de ton opinion, écoute les dernières paroles de tes juges; puissent-elles verser dans ton âme le baume précieux des consolations! Puissent-elles, en te déterminant à plaindre le sort de ceux qui viennent de te condamner, t'inspirer cette stoïcité qui doit présider à tes derniers instants, et te pénétrer du respect que la loi nous a imposé à nous-mêmes!

« Tes pairs t'ont entendu, tes pairs t'ont condamné; mais au moins leur jugement fut pur comme leur conscience; au moins, aucun intérêt personnel ne vint troubler leur décision par le souvenir déchirant du remords. Va, reprends ton courage, rassemble tes forces; envisage sans crainte le trépas, songe qu'il n'a pas droit de t'étonner; ce n'est pas un instant qui doit effrayer un homme tel que toi.

« La patrie gémit sur la perte de ceux mêmes qui voulaient la déchirer. Ce qu'elle fait pour les coupables en général, elle le fait particulièrement pour toi. Regarde-la verser des larmes sur ces cheveux blancs qu'elle a cru devoir respecter jusqu'au moment de ta condamnation; que ce spectacle porte en toi le repentir; qu'il t'engage, vieillard malheureux, à profiter du moment qui te sépare encore de la mort, pour effacer jusqu'à la moindre trace de tes complots, par un regret justement senti! Encore un mot : tu fus homme, chrétien, philosophe, initié; sache mourir en homme, sache mourir en chrétien; c'est tout ce que ton pays peut encore attendre de toi (1)! »

Ce discours, ajoute le journaliste, frappa de stupeur une partie de l'auditoire, mais ne fit aucune impression sur Jacques Cazotte. A ces mots : *Va, reprends ton courage, rassemble tes forces, envisage sans crainte le trépas, songe qu'il n'a pas le droit de t'étonner : ce n'est pas un instant qui doit effrayer un homme tel que toi,* il leva la main et secoua la tête, en levant les yeux au ciel, avec un visage serein et décidé.

Élisabeth Cazotte ne sortit que le lendemain de la Conciergerie; et quand elle demanda des nouvelles de son père, un prêtre lui remit un paquet de cheveux blancs, coupés la veille au soir par le bourreau.

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, nº 18.

XCI

Le chevalier François de Jourgniac Saint-Méard doit clore la liste du petit nombre de ces prisonniers de l'Abbaye, qu'un caprice de Maillard sauva de la mort commune.

Arrêté le 22 août et conduit d'abord à la Mairie, il fut écroué à l'Abbaye le lendemain matin. C'était un ancien capitaine au régiment du roi, homme d'esprit et de verve, collaborateur de Peltier dans les *Actes des Apôtres*, le journal le plus spirituel publié pendant les deux premières années de la révolution.

De Jourgniac Saint-Méard fut placé, lui dix-neuvième, dans la chapelle de l'Abbaye ; on lui donna le lit de Collenot d'Angremont, mort sur l'échafaud le 21 août, la première victime du tribunal révolutionnaire. Il vit partir de Rozoi le 24 ; et le 2 septembre, il serrait la main du capitaine Reding, lorsque les assassins vinrent l'arracher de son lit. Une des tourelles de la prison, celle qui est à l'angle de la rue et de la place Sainte-Marguerite, avait une étroite baie par laquelle les prisonniers de la chapelle avaient le spectacle des massacres exécutés en face du guichet, et il n'y eut pas, pendant trois jours et deux nuits, un coup porté par les égorgeurs ou un cri poussé par les victimes qui ne retentît au fond de leur cœur.

C'est même par cette baie de la tourelle que Jourgniac et ses compagnons, qui durent se croire voués à une mort certaine, étudièrent la façon d'être égorgés avec le moins de douleurs inutiles.

« Notre occupation la plus importante, dit-il, était de savoir quelle serait la position que nous devions prendre pour recevoir la mort le moins douloureusement, quand nous entrerions dans le lieu du massacre. Nous envoyions de temps à autre quelques-uns de nos camarades à la fenêtre de la tourelle, pour nous instruire de celle que prenaient les malheureux qu'on

immolait, et pour calculer, d'après leur rapport, celle que nous ferions bien de prendre. Ils nous rapportaient que ceux qui étendaient leurs mains souffraient beaucoup plus longtemps, parce que les coups de sabre étaient amortis avant de porter sur la tête; qu'il y en avait même dont les mains et les bras tombaient avant le corps, et que ceux qui les plaçaient derrière le dos devaient souffrir beaucoup moins.

« Eh bien! c'était sur ces horribles détails que nous délibérions... Nous calculions les avantages de cette dernière position, et nous nous conseillions réciproquement de la prendre quand notre tour d'être massacrés serait venu (1). »

Le lundi soir, à onze heures, de Jourgniac et ses compagnons furent appelés une première fois devant Maillard.

« Dix personnes, dit-il, armées de sabres et de pistolets, nous ordonnèrent de nous mettre à la file les uns des autres, et nous conduisirent dans le second guichet, placé à côté de celui où était le tribunal qui allait nous juger. Je m'approchai avec précaution d'une des sentinelles qui nous gardaient, et je parvins peu à peu à lier une conversation avec lui. Il me dit dans un *baragouin* qui me fit comprendre qu'il était *Provençal* ou *Languedocien*, qu'il avait servi huit ans dans le régiment de *Lyonnais*. Je lui parlai *patois*; cela parut lui faire plaisir, et l'intérêt que j'avais de lui plaire me donna une éloquence gasconne si persuasive, que je parvins à l'intéresser au point d'obtenir de lui ces mots, qu'il est impossible d'apprécier quand on n'a pas été dans le guichet où j'étais : « *Né te cou-« gneichi pas, mé pértant né péinsi pas qué siasqué un tréste; « au contrari, té crési un boun gouyat* (2). » Je cherchai dans mon imagination tout ce qu'elle pouvait me fournir pour le confirmer dans cette bonne opinion. J'y réussis, car j'obtins

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures*, p. 30.

(2) *Traduction :* Je ne te connais pas, mais pourtant je ne pense pas que tu sois un traître; au contraire, je crois que tu es un bon garçon.

encore qu'il me laisserait entrer dans le redoutable guichet pour voir juger un prisonnier...

« Ce que je venais de voir fut un trait de lumière qui m'éclaira sur la tournure que je devais donner à mes moyens de défense. »

Ramené dans la chapelle, de Jourgniac ne subit qu'à une heure du matin la redoutable épreuve.

« Enfin le mardi, à une heure du matin, dit-il, après avoir souffert une agonie de trente-sept heures, qu'on ne peut comparer même à la mort, après avoir bu mille et mille fois le calice d'amertume, la porte de ma prison s'ouvre : on m'appelle ; je parais. Trois hommes me saisissent et m'entraînent dans l'affreux guichet.

« A la lueur de deux torches, j'aperçus le terrible tribunal qui allait me donner ou la vie ou la mort. Le président, en habit gris, un sabre à son côté, était appuyé debout contre une table, sur laquelle on voyait des papiers, une écritoire, des pipes et quelques bouteilles. Cette table était entourée par dix personnes, assises ou debout, dont deux étaient en veste et en tablier ; d'autres dormaient étendues sur des bancs. Deux hommes en chemises teintes de sang, le sabre à la main, gardaient la porte du guichet ; un vieux guichetier avait la main sur les verrous. En présence du président, trois hommes tenaient un prisonnier qui paraissait âgé de soixante ans.

« On me plaça dans un coin du guichet ; mes gardiens croisèrent leurs sabres sur ma poitrine et m'avertirent que, si je faisais le moindre mouvement pour m'évader, ils me poignarderaient. Je cherchais des yeux mon *Provençal,* lorsque je vis deux gardes nationaux présenter au président une réclamation de la section de la Croix-Rouge, en faveur du prisonnier qui était vis-à-vis de lui. Il leur dit « que ces demandes étaient inutiles pour les traîtres. » Alors le prisonnier s'écria : « C'est affreux ; votre jugement est un assassinat. » Le président lui répondit : « J'en ai les mains lavées ; conduisez M. Maillé... »

Ces mots prononcés, on le poussa dans la rue, où je le vis massacrer par l'ouverture de la porte du guichet.

« Le président s'assit pour écrire, et après qu'il eut apparemment enregistré le nom du malheureux qu'on expédiait, j'entendis dire : *A un autre.*

« Aussitôt je fus traîné devant cet expéditif et sanglant tribunal...

« *Le président m'adressant la parole.* — Votre nom, votre « profession?

« *Un des juges.* — Le moindre mensonge vous perd.

« — L'on me nomme Jourgniac Saint-Méard, j'ai servi « vingt-cinq ans en qualité d'officier, et je comparais à votre « tribunal avec l'assurance d'un homme qui n'a rien à se re- « procher, qui, par conséquent, ne mentira pas.

« *Le président.* — C'est ce que nous allons voir; un mo- « ment... Savez-vous quels sont les motifs de votre arresta- « tion?

« — Oui, M. le président, et je puis croire, d'après la faus- « seté des dénonciations faites contre moi, que le comité de « surveillance de la Commune ne m'aurait pas fait emprison- « ner sans les précautions que le salut du peuple lui com- « mandait de prendre.

« On m'accuse d'être rédacteur du journal antifeuillant « intitulé : *De la Cour et de la Ville*. La vérité est que cela « n'est pas. C'est un nommé Gautier, dont le signalement « ressemble si peu au mien, que ce n'est que par méchanceté « qu'on peut m'avoir pris pour lui; et si je pouvais fouiller « dans ma poche...

« Je fis un mouvement inutile pour prendre mon portefeuille; un des juges s'en aperçut et dit à ceux qui me tenaient : « Lâchez monsieur. » Alors je posai sur la table les attestations de plusieurs commis, facteurs, marchands et propriétaires de maisons chez lesquels il a logé, qui prouvent qu'il était rédacteur de ce journal et seul propriétaire.

« *Un des juges.* — Mais enfin, il n'y a pas de feu sans « fumée; il faut dire pourquoi on vous accuse de cela!

« — C'est ce que j'allais faire. Vous savez, messieurs, que « ce journal était une espèce de tronc, dans lequel on déposait « les calembours, quolibets, épigrammes, plaisanteries, bonnes « ou mauvaises, qui se faisaient à Paris et dans les quatre-« vingt-trois départements. Je pourrais dire que je n'en ai « jamais fait pour ce journal, puisqu'il n'existe aucun ma-« nuscrit de ma main; mais ma franchise, qui m'a toujours « bien servi, me servira encore aujourd'hui, et j'avouerai que « la gaieté de mon caractère m'inspirait souvent des idées « plaisantes que j'envoyais au sieur Gautier. Voilà, messieurs, « le simple résultat de cette grande dénonciation, qui est « aussi absurde que celle dont je vais parler est monstrueuse. « On m'accuse d'avoir été sur les frontières, d'y avoir fait des « recrues, de les avoir conduites aux émigrés...

« Il s'éleva un murmure général, qui ne me déconcerta pas, et je dis en haussant la voix :

« — Eh! messieurs, messieurs, j'ai la parole, je prie M. le « président de vouloir bien me la maintenir; jamais elle ne « m'a été plus nécessaire.

« *Presque tous les juges dirent en riant :* C'est juste, c'est « juste : silence!

« — Mon dénonciateur est un monstre; je vais prouver « cette vérité à des juges que le peuple n'aurait pas choisis, « s'il ne les avait pas crus capables de discerner l'innocent « d'avec le coupable. Voilà, messieurs, des certificats qui « prouvent que je ne suis pas sorti de Paris depuis vingt-trois « mois. Voilà trois déclarations de maîtres de maisons chez « lesquels j'ai logé depuis ce temps, qui attestent la même « chose.

« On était occupé à les examiner, lorsque nous fûmes interrompus par l'arrivée d'un prisonnier qui prit ma place devant le président. Ceux qui le tenaient dirent que c'était encore un

prêtre qu'on avait déniché dans la chapelle. Après un fort court interrogatoire, il fut envoyé à la Force. Il jeta son bréviaire sur la table, et fut entraîné hors du guichet, où il fut massacré. Cette expédition faite, je reparus devant le tribunal.

« *Un des juges.* — Je ne dis pas que ces certificats soient « faux ; mais qui nous prouvera qu'ils sont vrais?

« — Votre réflexion est juste, monsieur, et pour vous « mettre à même de me juger avec connaissance de cause, « faites-moi conduire dans un cachot, jusqu'à ce que des com« missaires, que je prie M. le président de vouloir bien nom« mer, aient vérifié leur validité. S'ils sont faux, je mérite la « mort.

« *Un des juges,* qui, pendant mon interrogatoire, parut s'intéresser à moi, dit à demi-voix : — Un coupable ne parlerait pas avec cette assurance.

« *Un autre juge.* — De quelle section êtes-vous?

« — De celle de la Halle-au-Blé.

« *Un garde national,* qui n'était pas du nombre des juges. — Ah ! ah ! je suis aussi de cette section. Chez qui demeurez-vous?

« — Chez M. Teyssier, rue Croix-des-Petits-Champs.

« *Le garde national.* — Je le connais ; nous avons même « fait des affaires ensemble ; et je peux dire si ce certificat est « de lui... » Il le regarda et dit : — Messieurs, je certifie que « c'est la signature du citoyen Teyssier.

. . . .

« J'allais faire le résumé de mille raisons qui me font préférer le régime républicain à celui de la Constitution ; j'allais répéter ce que je disais tous les jours dans la boutique de M. Desenne, lorsque le concierge entra tout effaré, pour avertir qu'un prisonnier se sauvait par une cheminée. Le président lui dit de faire tirer sur lui des coups de pistolet; mais que, s'il échappait, le guichetier en répondait sur sa

tête. C'était le malheureux Maussabré. On tira contre lui quelques coups de fusil, et le guichetier, voyant que ce moyen ne réussissait pas, alluma de la paille. La fumée le fit tomber à moitié étouffé; il fut achevé devant la porte du guichet.

« Je repris mon discours, en disant : — Personne, mes-« sieurs, n'a désiré plus que moi la réforme des abus... »

« *Un juge,* d'un air impatienté. — Vous nous dites tou-« jours que vous n'êtes pas ça ni ça. Qu'êtes-vous donc?

« — J'étais franc royaliste.

« Il s'éleva un murmure général qui fut miraculeusement apaisé par le juge qui avait l'air de s'intéresser à moi, qui dit mot pour mot :

« — Ce n'est pas pour juger les opinions que nous sommes « ici; c'est pour en juger les résultats.

. . . .

« *Un des juges.* — Je verrai bien si vous avez servi au ré-« giment du Roi. Y avez-vous connu M. Moreau?

« — Oui, monsieur; j'en ai même connu deux; l'un, très-« grand, très-gros et très-raisonnable; l'autre, très-petit, « très-maigre et très...

« Je fis un mouvement avec la main, pour désigner une tête légère.

« *Le même juge.* — C'est cela même; je vois que vous l'avez « connu.

« Nous en étions là, lorsqu'on ouvrit une des portes du guichet qui donne sur l'escalier, et je vis une escorte de trois hommes qui conduisait M. Margue...., ci-devant major, précédemment mon camarade au régiment du Roi, et mon compagnon de chambre à l'Abbaye. On le plaça, pour attendre que je fusse jugé, dans l'endroit où l'on m'avait mis quand on me conduisit dans le guichet.

. . . .

« — Voilà, messieurs, tout ce que je peux dire de ma conduite « et de mes principes. La sincérité des aveux que je viens de

« faire doit vous convaincre que je ne suis pas un homme
« dangereux. C'est ce qui me fait espérer que vous voudrez
« bien m'accorder la liberté que je vous demande, et à laquelle
« je suis attaché par besoin et par principes.

« *Le président,* après avoir ôté son chapeau, dit : — Je ne
« vois rien qui doive faire suspecter monsieur; je lui accorde
« la liberté. Est-ce votre avis?

« *Tous les juges.* — Oui ! oui ! *c'est juste !*

« A peine ces mots *divins* furent-ils prononcés, que tous ceux qui étaient dans le guichet m'embrassèrent. J'entendis, au-dessus de moi, applaudir et crier *bravo !* Je levai les yeux, et j'aperçus plusieurs têtes groupées contre les barreaux du soupirail du guichet; et comme elles avaient les yeux ouverts et mobiles, je compris que le bourdonnement sourd et inquiétant que j'avais entendu pendant mon interrogatoire venait de cet endroit.

« Le président chargea trois personnes d'aller en députation annoncer au peuple le jugement qu'on venait de rendre. Pendant cette proclamation, je demandai à mes juges un résumé de ce qu'ils venaient de prononcer en ma faveur ; ils me le promirent...

« ... Les trois députés rentrèrent, et me firent mettre mon chapeau sur la tête, ils me conduisirent hors du guichet. Aussitôt que je parus dans la rue, un d'eux s'écria : « *Chapeau bas !... Citoyens, voilà celui pour lequel vos juges demandent aide et secours.* » Ces paroles prononcées, le *pouvoir exécutif* m'enleva, et, placé au milieu de quatre torches, je fus embrassé de tous ceux qui m'entouraient. Tous les spectateurs crièrent : *Vive la nation* (1) ! »

(1) De Jourgniac Saint-Méard, *Mon agonie de trente-huit heures,* p. 34 à 54.

Dépouillement des cadavres. — Noms des dépouilleurs. — C'étaient des assassins. — Inventaire dressé sous les yeux de Maillard. — Idée des objets qu'il comprenait. — Dépouillement des morts couchés dans la cour de l'Abbaye. — Le sac aux dépouilles. — Dorat-Cubières et son procès-verbal. — Idée de cet inventaire. — Lavage des vêtements. — Vente des effets des victimes. — Enlèvement des cadavres. — Le voiturier Noël.

XCII

A mesure que les massacres, exécutés devant le guichet de la prison, encombraient de cadavres la rue Sainte-Marguerite, des hommes les prenaient par les pieds et les traînaient, dans le ruisseau, jusqu'à la grande cour intérieure de l'Abbaye, où siégeait le comité des Quatre-Nations. C'est là, et en présence des commissaires, que les cadavres étaient dépouillés de leurs vêtements, avant d'être livrés aux charrettes du voiturier Noël, chargé de les porter aux carrières de Vaugirard.

Cette œuvre horrible et immonde du dépouillement de ces cadavres sanglants eut lieu avec une sorte de solennité. Tous les yeux convoitaient les bijoux, les bagues, les montres, les boucles de souliers des victimes; et il n'y avait pas un de ces monstres qui n'eût envie de se faire voleur, après s'être fait assassin.

Un procès-verbal du comité des Quatre-Nations, en date du 2 septembre, nous fait connaître comment et par qui il fut procédé au dépouillement :

« Les citoyens de la section des Quatre-Nations, réunis dans la cour ci-devant conventuelle de la ci-devant Abbaye, ayant désiré avoir connaissance de tous les effets qui peuvent se trouver sur les cadavres, en conséquence *le peuple souverain* a nommé six commissaires pour prendre connaissance de tous les effets, et leur en rendre compte, lesquels sont, savoir : Le

citoyen Gibory; Antoine Portes, canonnier de l'Abbaye Saint-Germain ; Joseph Cabrol, de la compagnie du citoyen Viaud ; François Lefèvre, rue des Marais, menuisier; Oiseau, traiteur, rue Mazarine, en présence desquels la fouille a été faite, et ce qu'on y a trouvé mis dans différents sacs et cartons. »

Le même procès-verbal contient, sur le dépouillement des cadavres, une sorte de déclaration conçue en ces termes :

COMITÉ PERMANENT DE LA SECTION DES QUATRE-NATIONS.

« Du deux septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« M. Pierre Gentilhomme, gendarme national de la compagnie de Grimeau, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, nous a déclaré avoir fouillé des cadavres en présence du peuple ;

« Et M. Louis Gibory, rue du Four-Saint-Germain, gendarme national ;

« Et M. Jacques Samuel, rue du Gindre, gendarme national;

« M. Antoine Portes, canonnier du bataillon de Saint-Germain-des-Prés, a déclaré avoir vu fouiller avec la plus scrupuleuse attention et avec la plus grande fidélité.

« M. Joseph Cabrol, cul-de-sac Jacques de l'Échaudé, a vu, comme ci-dessus, la fidélité des cadavres qui ont été fouillés, et remis avec fidélité ce qui a été déclaré. Certifié véritable :

« *Signé :* GENTILHOMME, SAMUEL, PORTES, GIBORY, CABROL (1). »

Il ne faudrait d'ailleurs se faire aucune illusion sur ces dépouilleurs, dont la probité s'entourait d'un tel luxe de déclarations et de garanties. C'étaient purement et simplement des assassins, qui dépouillaient les prisonniers après les avoir égorgés. Une pièce de l'information commencée le 20 germinal

(1) *Dossier des massacres de septembre*, premier inventaire, pièce n° 43. — *Archives de la préfecture de police.*

an III (9 avril 1795), porte ce qui suit : « Je déclare que les scélérats qui prétendent n'avoir que travaillé au dépouillement des malheureuses victimes des 2 et 3 septembre, non-seulement je les reconnais pour le dépouillement, mais bien pour avoir tué (1). »

Quoique nous ayons déjà donné les noms de quelques-uns de ces dépouilleurs, en voici une liste supplémentaire, qui est au dossier de l'Abbaye :

« *Liste des citoyens qui ont travaillé au dépouillement et enlèvement des cadavres, dans la nuit du 2 au 3 septembre* 1792, *à la section des Quatre-Nations.*

« MM. Pierre-Robert Tribelle, rue de la Chanvrerie, n° 13;

« François Nouteau, rue des Lavandières, place Maubert, n° 18;

« Jean Maingue, rue des Deux-Anges;

« Joseph Hilaire, rue Princesse;

« Jean Guillet, faubourg Saint-Marceau, chez la demoiselle Vermolle;

« Nicolas Refort, rue des Vieilles-Tuileries, chez Malraison;

« Sébastien Capitaine, rue Aubry-le-Boucher, chez le plombier;

« Laurent Legrand, maçon, rue de Vaugirard, n° 3;

« Pierre Dubois, garçon charretier, rue de la Boucherie, au Gros-Caillou ;

« Jean-Philippe Coeffée, déchireur de bateaux, ayant travaillé depuis quatre heures après-midi, reçu 4 livres par Dessalle.

« Marc Lelou, boulanger, *au Gagne-Denier,* à la caserne du camp, a travaillé depuis quatre heures du soir jusqu'à neuf heures du matin, ce 3 septembre.

(1) *Dossier des massacres de septembre,* information, pièce n° 16 *bis.* — *Archives de la préfecture de police.*

M. Albaret a travaillé aux cadavres depuis minuit, le 3 septembre 1792 (1). »

Tous ces dépouilleurs avaient d'abord travaillé aux massacres; et, au nombre des égorgeurs dont les reçus de 24 livres ont été conservés, se trouvent Albaret, Lelou, Coeffée, Pierre Dubois, Sébastien Capitaine, Nicolas Refort, Jean Guillet, Joseph Hilaire et Jean Maingue.

Nous avons déjà vu que les *jurés* de Maillard dépouillaient *au vif* les prisonniers, avant de les envoyer à la mort. Les bijoux, les portefeuilles, l'argent, les montres étaient déposés sur la table du *tribunal,* et les vêtements étaient placés dans un coin, en attendant d'être serrés et inventoriés. Une fouille plus exacte de ces vêtements fut faite ensuite. Nous avons sous les yeux le premier inventaire qui fut dressé de ces effets; il est intitulé : « Extrait des objets trouvés dans les différents habits des morts dépouillés à l'Abbaye, le 3 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité; » il comprend vingt et un articles généraux, et se termine ainsi :

« J'ai clos ici le présent procès-verbal, pour le continuer quand le reste des vêtements sera fouillé et visité,

« *Signé :* ROSSELIN, secrétaire de la section, BAUDIN, CHOLLET, GOUT (2). »

Il y avait aussi, sur la table du comité des Quatre-Nations, un sac béant, dans lequel les *fouilleurs* jetaient pêle-mêle les dépouilles des victimes. C'est ce que le président du comité, Aimé Jourdan, expliquait en ces termes au comité d'exécution de la mairie... « Quand nous voudrions disposer de ces sommes, nous ne le pourrions pas, parce qu'elles ont été mises dans un

(1) *Dossier des massacres de septembre,* état des frais, pièce à l'appui n° 98. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Dossier des massacres de septembre,* inventaire, pièce n° 99. — *Archives de la préfecture de police.*

sac, sur lequel nous avons apposé le sceau de la section, et une douzaine de ces gens-là ont joint leurs cachets (1). »

Un homme, qui avait eu, avant la révolution, une certaine réputation dans le monde des petits soupers et des petits vers, Dorat-Cubières, assis, en qualité de membre du comité des Quatre-Nations, autour de la table, rédigea la dernière moitié du procès-verbal des objets déposés dans ce sac; et ce n'est pas un des moindres scandales de cette époque, de voir un chevalier de Cubières, ancien écuyer de la comtesse d'Artois, tenir la plume pour un office aussi horrible, et inscrire les tabatières, les montres, les boucles, les assignats, maculés de sang, apportés par les fouilleurs.

Nous avons sous les yeux ce procès-verbal, et en voici la partie écrite de la main de Dorat-Cubières :

« *Suite du procès-verbal relatif aux cadavres amenés de la prison de l'Abbaye :*

« Et le 3 septembre, à une heure et demie du matin, sont comparus au comité le citoyen François Lefèvre, menuisier, rue des Marais, et Gatecloux, maréchal ferrant, rue Mazarine, tous deux de cette section, et le sieur Louis Gibory, ci-devant garde-française, demeurant *rue au Four* (2), lesquels ont présidé à la recherche des effets trouvés sur les cadavres qui sont dans la cour du comité, et ont, à fur et mesure, fait remettre lesdits effets dans un sac, lequel sac ils nous ont représenté; et comme il est impossible, en ce moment, de pouvoir en faire l'examen et l'énumération, nous avons arrêté qu'en leur présence nous apposerions le scellé sur l'ouverture dudit sac; ce que nous avons fait à l'instant, avec le cachet de la section, et un autre cachet dont l'empreinte est ci-dessus, et lequel cachet nous avons remis au citoyen Lefèvre, lequel a promis

(1) *Déclaration du citoyen Jourdan*, p. 151.

(2) C'est seulement à partir des mots *rue au Four*, jusqu'à la fin, que le procès-verbal est de la main de Dorat-Cubières.

de le représenter lorsque le comité lèvera lesdits scellés, lesquels scellés ne seront levés qu'en la présence desdits sieurs Lefèvre, Gibory et Gatecloux, qui, pour cet effet, seront prévenus de se rendre au comité.

« Fait et arrêté les jour et an susdits, et ont signé avec nous, commissaires soussignés (1). »

Le lecteur désirera sans doute avoir une idée de ces inventaires dressés en présence même des cadavres, et savoir ce qui resta de tant d'hommes pieux, dévoués et sans reproche. C'est un triste catalogue à faire, où les livres, confidents de l'esprit, et les gages d'affection, confidents du cœur, se mêlent aux vêtements troués par les piques et aux bijoux tachés par le sang.

L'inventaire, dressé par Chaney et Lenfant, des effets enlevés aux prisonniers par les jurés de Maillard, est intitulé :

« État des effets dont nous nous sommes emparés sur les prévenus de trahison contre la liberté française, au tribunal du peuple assemblé le deux septembre mil sept cent quatre-vingt-douze. » Suit la nomenclature des vêtements, linge, bijoux, argent, enlevés aux victimes, dont voici un fragment :

48 mouchoirs de poche, tant de couleur que blancs;

13 serviettes;

8 mouchoirs de col;

10 chemises;

24 chapeaux, tant à cornes que ronds;

8 montres d'or, dont 3 à répétition;

1 chaîne d'or;

3 cachets à pierre;

1 croix de Saint-Louis;

1 nécessaire garni d'objets d'or, et 1 étui en galuchat;

7 paires de boucles de souliers, de différentes grandeurs, en argent;

(1) *Dossier des massacres de septembre,* inventaire, pièce nº 43, feuillet 2. — *Archives de la préfecture de police.*

1 bague d'or et son agate;

6 porte-cols d'argent;

13 boucles de jarretières dépareillées tant en pierres qu'en argent;

5 louis en or;

Quatre mille cinq cent soixante et dix livres en assignats nationaux;

Cinq cent soixante et quinze livres en petits corsets.

Il est à observer que cet inventaire a été envoyé au comité de surveillance de la mairie, avec les objets qui y sont mentionnés; et que le conseil, après avoir fait le récolement, a écrit le mot *manque* à la suite de tous les articles qui avaient été volés. De ce nombre sont les montres en or, les bagues, les nécessaires garnis d'objets en or, et en général tous les bijoux de prix.

L'inventaire des effets enlevés par les fouilleurs aux cadavres entassés dans la cour de l'Abbaye, remplit treize pages de grand papier. Il est intitulé :

« Procès-verbal d'inventaire des effets trouvés sur les personnes mortes dans les journées des 2 et 3 septembre. »

Cette pièce est, par portions à peu près égales, de l'écriture d'Alexandre Roger, de Lecomte et de Thierry, commissaires de la section des Quatre-Nations. Nous n'en citerons que les objets suivants :

1 montre d'or ensanglantée;

1 boite d'écaille noire avec un cercle d'or, un portrait de femme dessus coiffée en cheveux, un bouquet de roses devant elle, une robe verte et un lacet blanc;

1 petite croix d'argent;

1 bague d'argent à deux cœurs;

1 bréviaire couvert de maroquin rouge;

1 livre intitulé : *Thesaurus sacerdotum,* au prêtre Ledanois;

1 petit livre intitulé : *Soliloques de saint Augustin;*

2 bagues, dont une avec portrait;

1 Virgile, édition de Brindley;

Une pièce de mariage, en or, ayant pour inscription *Ludovicus XVI,* et la figure de cet homme; *Rex christianissimus;* et de l'autre, *Deo consecratori,* etc.

1 grand portefeuille en maroquin rouge, contenant diverses lettres et papiers, plus un portrait de femme (1).

En marge de cet inventaire, sont écrites les sommes prélevées *pour les frais,* avec la signature du commissaire qui les prélève. C'est ainsi qu'on trouve : — A la page 3 : *Pour les frais,* 7 doubles louis, plus 3 écus de six livres, une pièce de 1 livre 10 sols, quinze de 15 sols, une de 12 sols dans la bourse blanche ;—à la page 7 : pris par Lecomte *pour les frais,* 12 louis simples; plus 64 pièces de 15 sols; 3 écus de 6 livres; 2 écus de 3 livres; une pièce de 1 livre 10 sols; une pièce de 12 sols; plus les écus de 6 livres, de 3 livres, les pièces de 24 et de 12 sols contenues dans la bourse de filet; — à la page 9 : *pour les frais,* par Lecomte, 8 doubles et 11 simples louis en or, faisant 27 louis.

La plupart des vêtements des victimes étaient percés de coups de pique, et maculés de taches de sang. Le comité des Quatre-Nations voulait en faire de l'argent, pour se conformer aux ordres de l'Assemblée générale, qui l'avait autorisé à PRENDRE LES FRAIS SUR LA CHOSE (2); mais il fallait avant tout laver cette défroque immonde.

Un individu, nommé Antoine Bourdin, fut chargé de diriger

(1) *Dossier des massacres de septembre,* inventaire, pièce n° 94 bis. —*Archives de la préfecture de police.*

(2) Voici les termes de la minute d'un compte rendu adressé par Lecomte au comité de surveillance :

« Nous vous devons un compte exact des dépenses qu'ont nécessitées les événements, et d'ailleurs un arrêté de la municipalité nous autorisait à les faire, et le citoyen Billaud-Varenne en a approuvé la quotité.

« Vous vous apercevrez que la plus grande partie du numéraire a servi à rembourser les dépenses; et, à cet égard, nous devons vous expliquer que *la section nous ayant autorisés à prendre les frais sur la chose,* nous avons préféré prendre en numéraire. » — *Dossier des massacres de septembre,* inventaire, pièce n° 46. — *Archives de la préfecture de police.*

le lavage des vêtements, ainsi que le constate l'écrit suivant :

« M. Cheradame voudra bien reconnaître le nommé Bourdin pour être le conducteur du lavage de la défroque des ennemis de la nation (1). »

Un autre écrit porte :

« M. Cheradame reconnaîtra les deux hommes porteurs du présent pour être les charretiers qui ont porté la défroque des ennemis de la nation au Gros-Caillou ; il observera qu'ils ont fait deux voyages ; ce que je certifie : à Paris, ce 3 septembre 1792 ; signé : *Gasc*, commissaire. » Au dos de cet écrit se trouve un reçu de 10 francs, payés aux charretiers (2).

Vingt femmes furent chargées de laver ces vêtements ensanglantés, et reçurent 48 livres pour leur ouvrage, ainsi que le constate l'article suivant de l'*État des frais* :

« A vingt femmes, pour avoir lavé les linges et habits.... 48 livres (3). »

Enfin tous ces habits lavés furent vendus à l'encan, dans la cour de l'Abbaye, le 4 septembre, ainsi que le constate le procès-verbal suivant, et achetés moyennant la somme de trois cent soixante et quinze livres, par Marguerite Malherbe, femme Champagne, demeurant cour du Dragon :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, IVe de la liberté et Ier de l'égalité, le mardi quatre septembre, environ six heures du soir.

« Nous, Legangneur, de Lalande et Cheradame, commissaires à la municipalité provisoire, ayant trouvé suffisamment de personnes et marchands enchérisseurs, assemblés cour ci-devant conventuelle de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés, avons mis à prix les vêtements des différentes personnes qui se sont trouvées mortes dans ladite cour, lesquels vête-

(1) *Dossier des massacres de septembre*, état des frais, pièce à l'appui n° 80. — *Archives de la préfecture de police*.

(2) *Ibidem*, pièce à l'appui, n° 73.

(3) État des frais, pièce n° 51, cote b/ 45.

ments étaient en très-mauvais état, et mutilés, épars dans la même cour.

« En conséquence, après avoir été mis à prix, et avoir reçu différentes enchères, nous avons adjugé définitivement la totalité desdits effets à la citoyenne femme Champagne, demeurant cour du Dragon de cette section, maison du sieur Genot, marchand quincaillier, moyennant la somme de trois cent soixante et quinze livres dix sols, à la charge et condition de faire le tout enlever d'ici à demain matin neuf heures.

« Laquelle adjudication a été faite en la présence du sieur Siret, huissier priseur au département de Paris, et par lesdits commissaires qui ont signé, avec ladite femme Champagne, se nommant Marguerite Malherbe, qui a payé ladite somme entre les mains desdits commissaires provisoires.

« *Signé :* MALHERBE, LEGANGNEUR, SIRET. »

Au dos de ce procès-verbal est écrit :

« Je certifie avoir vendu au plus offrant et dernier enchérisseur les souliers et bottes des personnes tuées à l'Abbaye, pour la somme de soixante et seize livres cinq sols.

« A Paris, ce 4 septembre 1792, l'an IV de la liberté, le 1er de l'égalité.

« *Signé :* CHERADAME (1). »

Les victimes égorgées et dépouillées, et leurs vêtements vendus, il ne restait plus que les cadavres nus à emporter.

Le premier ordre pour l'enlèvement des cadavres de l'Abbaye fut donné par l'assemblée générale de la section des Quatre-Nations dans sa séance du 2 septembre. Le voici, extrait du registre des délibérations :

(1) *Dossier des massacres de septembre,* pièce n° 44. — *Archives de la préfecture de police.*

« Présidence du citoyen Dubois, séance du 2e jour de septembre, l'an 1er de la république française une et indivisible.

« L'assemblée générale a autorisé son comité de surveillance à faire transporter le plus promptement possible, à Clamard, les cadavres couchés dans les cours de l'Abbaye, après qu'il aura été préalablement dressé procès-verbal du nombre et de la qualité des différents individus mentionnés au registre des prisons, et elle adjoint aux commissaires de son comité celui de la police de la section (1). »

Le même ordre était donné, en ces termes, par la mairie, le 3 septembre au matin :

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

DÉPARTEMENT DE POLICE ET GARDE MUNICIPALE.

« Vous ferez sur-le-champ, monsieur, enlever le corps des personnes de votre prison qui n'existent plus. Que, dès la pointe du jour, tout soit enlevé et porté hors de Paris, dans des fosses profondes, bien recouvertes de terre. Vous nous enverrez les noms des morts. Faites, avec de l'eau et du vinaigre, laver soigneusement les endroits de votre prison qui peuvent être ensanglantés, et sablez par-dessus. Vous serez remboursé de vos frais, sur vos états. Surtout, une célérité dans l'exécution de cet ordre, et que l'on n'aperçoive aucune trace de sang.

« A la mairie, ce 3 septembre, une heure du matin, l'an IV de la liberté, de l'égalité le 1er.

« *Les administrateurs de police et de surveillance.*

« *Signé :* PANIS, SERGENT.

(1) Registre des délibérations de la section de l'Unité. — *Archives de la préfecture de police.*

« *P. S.* Employez des hommes au fait, tels que fossoyeurs de l'Hôtel-Dieu, afin de prévenir l'infection (1). »

L'exécution de ces ordres ne se fit pas attendre ; et le voiturier Noël reçut, le 3 septembre au matin, les deux réquisitions suivantes :

« Le citoyen Charles Noël, demeurant à Paris, rue des Anglaises, place Maubert, fournira sa voiture attelée d'un cheval, sous la conduite de Joseph-Nicolas Vilelle, son garçon, pour transporter au cimetière, à Vaugirard, des cadavres qui sont dans la cour de la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous l'escorte de quatre citoyens armés, et porteurs chacun d'un flambeau.

« Fait au comité de permanence de la section des Quatre-Nations, ce 3 septembre 1792.

« *Signé :* LEGANGNEUR, commissaire de police ; POSSIEN, A. BARBOT (2). »

La deuxième réquisition, que nous avons déjà publiée, porte que le voiturier Noël enleva, dans la journée du 3, quatre-vingt-dix cadavres.

Le 4 septembre, Noël se présenta devant le comité des Quatre-Nations, et y fit la déclaration suivante :

« Déposition du sieur Charles Noël, voiturier, demeurant rue des Anglaises, place Maubert, 29.

« Ayant charrié des cadavres, depuis minuit de la nuit du 2 au 3 de ce mois, ayant occupé quatre voitures, cinq chevaux et quatre hommes, jusques et y compris le 3 courant, à sept heures du soir, et une avec un cheval, depuis onze heures du soir jusqu'à l'instant ; les commissaires n'ayant pas le droit

(1) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 363 et 364.

(2) *Dossier des massacres de septembre*, État des frais, pièces à l'appui, nº 36. — *Archives de la préfecture de police.*

de taxer ledit demandeur, le renvoient devant les officiers municipaux pour lui faire droit.

« Fait au comité permanent, ce 4 septembre 1792.

« *Signé :* PRÉVOST, commissaire, DELACONTÉ (1). »

Enfin, après quatre jours de discussions, Noël transigea pour la somme de cent cinquante livres, dont voici le reçu :

« Je soussigné, Charles Noël, voiturier, demeurant rue des Anglaises, place Maubert, reconnais avoir reçu de M. Cheradame, et de ses deniers, la somme de cent cinquante livres, à laquelle je me suis restreint, d'après l'avis du comité de surveillance de la section des Quatre-Nations, pour toutes les voitures que j'ai faites et fournies, de l'ordre des commissaires du comité, pour le transport des cadavres des prisons de l'Abbaye, suivant leurs bons, que j'ai remis ; et ce, pour solde de tout compte.

« A Paris, ce 9 septembre 1792.

« Bon pour 150 livres.

« *Signé :* CHARLES NOEL (2). »

Pour compléter par un dernier document cet enlèvement des cadavres de l'Abbaye, voici la facture acquittée du sieur Huvet, épicier, qui fournit les flambeaux :

« J'ai reçu du citoyen Lecomte, trésorier de la section des Quatre-Nations, la somme de neuf livres, pour fourniture de douze flambeaux qui ont servi à l'enlèvement des cadavres, sur le bon du citoyen Joly, visé par le comité de la section, dont quittance et décharge.

« A Paris, le 11 octobre 1792.

« *Signé :* HUVET (3). »

(1) *Dossier des massacres de septembre*, État des frais, pièce à l'appui, nº 89. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Ibid.*, nº 85.

(3) *Ibidem*, pièce nº 40.

Voilà donc les prisonniers de l'Abbaye tués, dépouillés et inhumés; il nous reste à dresser la liste exacte de ces victimes.

XCIII

Il est nécessaire, avant de placer la liste suivante sous les yeux du lecteur, de dire avec quels éléments nous l'avons composée.

Ç'a toujours été, pour les historiens qui ont raconté les massacres de septembre, une sérieuse difficulté de faire la liste exacte des victimes. La plupart, du reste, et de ce nombre sont M. Thiers et M. de Lamartine, ont éludé la difficulté, en ne la prenant pas au sérieux, et en donnant des listes faites au hasard et sans critique.

Trois historiens contemporains ont dressé des listes de victimes, Peltier en 1793; Mathon de la Varenne, en 1796; Prudhomme, en 1824.

Peltier, présent à Paris pendant les massacres, écrivit son *Histoire du 10 août* sur des renseignements généralement très-positifs ; malheureusement ses listes, quoiqu'à peu près exactes, ne reposent sur aucun document connu et authentique, et par conséqnent elles manquent de sanction.

Mathon de la Varenne, échappé miraculeusement au massacre de la Force, ajouta encore aux renseignements de Peltier, en les rectifiant.

Prudhomme, qui vit de ses yeux les massacres de l'Abbaye, et qui y assista, en qualité de commissaire des Quatre-Nations, s'est généralement borné à suivre les données de Peltier et de Mathon de la Varenne.

Ainsi, jusque-là, on est moralement certain de savoir à peu près la vérité sur les noms et sur le nombre des victimes ; mais le fondement réel et sérieux de l'histoire, c'est-à-dire la preuve authentique, manque au récit de ces trois historiens.

Petion avait dit, dans un discours prononcé à la Convention le 6 novembre 1792, qu'il avait eu des listes des victimes. Qu'étaient devenues ces listes? existaient-elles encore? Nous nous sommes mis en quête de ce précieux document; et, contre notre attente, nous l'avons trouvé, parmi d'autres papiers de Petion, aux manuscrits de la Bibliothèque nationale. Ces listes, importantes dans plus d'un détail, ont l'inconvénient de toutes les autres ; elles manquent également de sanction, parce que la source n'en est pas indiquée.

Un écrivain de notre temps, M. Barthélemy Maurice, a eu une idée originale et féconde en cette matière : il a imaginé de faire le dépouillement des registres d'écrou des prisons de Paris, à l'époque des massacres, et, sur cette base solide, il a dressé des listes nouvelles. Malheureusement, ces listes elles-mêmes ne sont pas sans soulever de grosses objections.

D'abord, toutes les prisons où les détenus furent massacrés n'avaient pas de registre d'écrou; de ce nombre sont les Carmes et Saint-Firmin. En outre, le registre de la Salpêtrière n'a pu être retrouvé, du moins à la préfecture de police ; et le registre du cloître Saint-Bernard ne contient que les noms de cinq victimes, parce que le reste des galériens qui devaient composer la chaîne n'étaient pas encore inscrits.

Ensuite tous les registres qui existent ne portent pas en marge une indication qui fasse connaître si les détenus furent égorgés ou mis en liberté. Ainsi, le registre de la Conciergerie, la prison de Paris alors la plus peuplée, ne porte absolument aucune indication, et le registre d'écrou de la Force étant perdu, le répertoire alphabétique qui le remplace ne fait nullement connaître le sort des prisonniers.

Enfin, les registres des prisons, à cette époque, n'étaient pas tenus avec assez d'exactitude, surtout au milieu du désordre qu'amenèrent les arrestations en masse, opérées du 11 août au 20 septembre, pour qu'il soit possible d'asseoir des calculs sans reproche sur des données si incomplètes.

Ainsi, les listes de M. Maurice n'ont pas plus d'authenticité que les autres, en ce qui touche les Carmes, Saint-Firmin, le Cloître Saint-Bernard, la Salpêtrière, la Conciergerie et la Force; elles sont inexactes en ce qui touche le Châtelet, et très-discutables sur tout le reste.

Restait une sixième source, la source vraie, à laquelle il ne paraît pas qu'aucun historien ait songé jusqu'ici.

La Commune de Paris, assaillie, après les massacres de septembre, par les familles des victimes, dont la mort créait tant de droits, brisait tant de mariages, ouvrait tant de successions, reconnut qu'elle ne pouvait pas se dispenser de faire constater ces décès d'une manière légale. En conséquence, par un arrêté inscrit au registre de ses délibérations, à la date du 10 septembre 1792, elle créa, auprès de chacune des prisons où les massacres avaient eu lieu, des commissions administratives, chargées de dresser un procès-verbal authentique des décès, sur les déclarations des membres de la section, des greffiers, concierges, gardiens, et geôliers de ces prisons.

C'était une première question de savoir si cet arrêté de la Commune, à la date du 10 septembre, avait été exécuté; c'en était une seconde de savoir, dans le cas de l'affirmative, où se trouvaient les procès-verbaux relatifs aux victimes des neuf prisons de Paris.

En ce cas, comme en quelques autres, notre désir ardent d'être utile à la vérité a été couronné d'un plein succès; nous avons trouvé les listes authentiques des victimes de septembre, avec les procès-verbaux officiels qui les accompagnent, aux archives de l'hôtel de ville de Paris, où il nous a été permis d'en prendre une copie. Ce sont ces copies que nous publierons successivement pour chacune des neuf prisons où les massacres eurent lieu.

Toutefois, un examen approfondi de ces listes nous a permis d'y faire quelques rectifications, dont nous indiquons

toujours les motifs avec soin ; et, en ce qui touche la liste de l'Abbaye, nous l'avons rédigée par ordre alphabétique, en la divisant en sept catégories, dont le lecteur appréciera la base.

Voici d'abord le procès-verbal qui constitue l'authenticité de la liste :

Procès-verbal des décès arrivés aux prisons de l'Abbaye, les 2, 3 *et* 4 *septembre* 1792.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, second de la République, le dix-huit mars, neuf heures du matin, en conformité des ordres à nous adressés par le citoyen procureur de la Commune, nous, Jean-Baptiste Le Gangneur, commissaire de police de la section des Quatre-Nations, assisté du citoyen Jean-Baptiste Thomas, notre secrétaire-greffier, nous sommes transporté aux prisons de la ci-devant abbaye Saint-Germain-des-Prés, où, étant dans la salle du conseil ayant vue sur le Marché-Sainte-Marguerite, est comparu le citoyen Lavacquerie, greffier-concierge desdites prisons, auquel avons fait part de l'objet de notre mission, tendante à constater l'état des personnes qui étaient détenues dans les prisons de l'Abbaye à l'époque des premier, deux, trois et quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, et constater si elles sont décédées à cette époque ou si elles ont été mises en liberté, pourquoi l'avons sommé de nous représenter les registres qu'il a dû tenir à cet effet.

« Représentation faite desdits registres, et dépouillement fait avec la plus scrupuleuse exactitude d'iceux, avons fait mander les citoyens Jean-Baptiste Jonvaux, François D'Haust, Pierre-Jacques Bertrand et Joseph Scapre, tous quatre guichetiers desdites prisons à l'époque des premier, deux, trois et quatre septembre. Lesquels, conjointement avec le citoyen François Lavacquerie, nous ont certifié et attesté pour vérité et notoriété, savoir parfaitement que les citoyens ci-après

nommés..... (suivent les noms des personnes tuées, avec la date de leur écrou, et les ordres en vertu desquels elles ont été écrouées; mais nous devons faire remarquer que cette énumération, qui se termine sur la cinquième page du procès-verbal, n'est pas faite d'après l'ordre de la date des écrous) .... sont décédés èsdites prisons dans les journées des premier, deux, trois et quatre septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, qu'ils savent que leur mort n'a point été et n'a pu être constatée par aucun acte légal ; pourquoi ils font ladite attestation pour en tenir lieu, dont et du tout ils ont déclaré avoir parfaite connaissance, et de tout ce que dessus nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal que nous avons signé avec lesdits citoyens certifiants et notre secrétaire-greffier, et dont expédition sera envoyée dans les vingt-quatre heures à la municipalité pour servir à qui de droit.

« Fait et arrêté les jour et an que dessus, et a le citoyen Bertrand, déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant la loi, ainsi signé : Jonvaux, d'Haust, Delavacquerie, Thomas, Le Gangneur.

« Délivré pour copie conforme à la minute restée en notre possession, au citoyen procureur de la Commune, ce vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République.

Signé : Le Gangneur, commissaire de police;
Thomas, secrétaire-greffier. »

LISTE ALPHABÉTIQUE DES PRISONNIERS MASSACRÉS

A L'ABBAYE,

LES 2, 3 ET 4 SEPTEMBRE 1792.

Observation. Les noms marqués d'un astérisque * ne se trouvent pas sur les listes de Peltier ; ils sont au nombre de 16 dans la première catégorie, et de 8 dans la deuxième.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Prisonniers dont la mort est constatée par le procès-verbal dressé par M. Le Gangneur, commissaire de police de la section des Quatre-Nations, procès-verbal qui est le deuxième de ceux que contient le registre D *n°* 78 *des Archives, et par le registre d'écrou de l'Abbaye, qui porte cette mention :* Le 3 septembre, jugés par le peuple et sur-le-champ mis à mort.

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
1	* Allemand, fourrier des Suisses.	11 août 1792,
2	Anvermann, dont le nom véritable est *Béat-Louis-François-Frédéric* D'ERNEST, officier des Suisses.	26 août 1792.
3	Baver *ou* Braver, garde du roi.	11 août 1792.
4	Beaufort.	30 août 1792.
5	Benoît aîné, prêtre.	1er sept. 1792.
6	Benoît cadet, prêtre.	id.
7	Boisgellin (Thomas-Pierre-Ant.) (1).	27 août 1792.
8	Boquillon, *ou* Bosquillon, juge de paix de la section de l'Observatoire.	12 août 1792.

(1) Assassiné rue de Grenelle, à ce qu'a assuré le peuple (cette mention se trouve sur le registre d'écrou).

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
9	* Boutier, garde du roi.	11 août 1792.
»	Braver, *voyez* Baver.	
10	Buglin, Suisse.	id.
11	Buob, juge de paix.	12 août 1792.
12	* Bury aîné, *ou* Gury, prêtre.	1er sept. 1792.
13	* Bury cadet, *ou* Gury, prêtre.	id.
14	Buy, garde du roi.	11 août 1792.
15	Cappeau, prêtre.	1er sept. 1792.
16	Cauby, *ou* Camby, garde du roi.	11 août 1792.
17	Chabot de Rohan.	12 août 1792.
18	Champelos.	27 avril 1791.
19	Champlost, valet de chambre du roi.	14 août 1792.
20	Champmartin, sergent des Suisses.	11 août 1792.
21	Chapt de Rastignac, abbé.	26 août 1792.
22	Colbe, Suisse.	11 août 1792.
23	Conny, Suisse.	id.
24	Cousin (Charles-Étienne), garde du roi.	id.
25	Cranza, *ou* Croza, Suisse.	16 août 1792.
26	Dechoux, Suisse.	11 août 1792.
27	* De La Leu, adjudant général.	15 août 1792.
28	Dendleck, *ou* Denluck, Suisse.	11 août 1792.
»	D'Ernest, *voyez* Anvermann.	
29	Desfontaines (Louis-Lemercier) (1).	15 août 1792.
30	Despommerais, prêtre.	1er sept. 1792.
»	Diespach, *voyez* Vandemercq.	
31	Donsolot *ou* Douzalat, Suisse.	11 août 1792.
32	Dorand, Suisse.	id.
33	Doucet, Suisse (2).	id.

(1) Il est nommé LAFONTAINE sur le registre d'écrou. Un jugement du tribunal du 1er arrondissement de Paris, en date du 8e jour du 4e mois de l'an II, a ordonné la rectification du nom sur le registre de l'état civil.

(2) Le procès-verbal et l'écrou ne portent qu'une seule victime du nom de Doucet : il périt néanmoins deux frères de ce nom, ainsi que le prouve l'*Inventaire* des effets des victimes, p. 8.

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
34	* Doyen, vice-président du parlement du Bas-Rhin.	15 août 1792.
35	Drovard, *ou* Drovand, garde du roi.	11 août 1792.
36	Dubois, ancien curé.	1er sept. 1792.
37	Ducrey, *ou* Discrey, garde du roi.	11 août 1792.
38	Durot, Suisse.	id.
39	Egerly, Suisse.	id.
40	Ferrat, *ou* Férat.	2 déc. 1791.
41	Filtz, Suisse.	16 août 1792.
42	* Fouquet.	24 août 1792.
43	François, garde du roi.	11 août 1792.
44	Gaubert, *ou* Gobert, prêtre.	1er sept. 1792.
45	Gennin, garde du roi.	11 août 1792.
46	Get, garde du roi.	id.
47	* Gibault (Thomas).	16 août 1792.
48	Girardin, Suisse.	11 août 1792.
49	Gloson, garde du roi.	id.
50	Godard, prêtre.	1er sept. 1792.
51	Grandmaison.	1er avril 1791.
52	Griby, sergent des Suisses.	11 août 1792.
»	Guette, *voyez* Viette.	
53	Guiger, Suisse.	id.
»	Gury, *voyez* les deux Bury.	
54	Handevic, *ou* Inderwick, domestique d'officier suisse.	26 août 1792.
55	Hivot, garde du roi.	11 août 1792.
56	Hoffman (André), Suisse.	16 août 1792.
57	Houbacher, Suisse.	11 août 1792.
58	Huré, prêtre.	1er sept. 1792.
59	Hurtrel aîné, prêtre.	id.
60	* Hurtrel cadet, prêtre.	id.
61	Husler, *ou* Hurter, Suisse.	11 août 1792.

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
»	Inderwick, *voyez* Handevic.	
62	Jeannin, Suisse.	11 août 1792.
63	Julien (Louis-Édouard-Constant).	20 août 1792.
64	Jungo, *ou* Junge, Suisse.	11 août 1792.
65	Killian, *ou* Kitian, Suisse.	id.
66	Koop, garde du roi.	id.
»	Lafontaine, *voyez* Desfontaines.	
67	* La Frenaye (de).	24 août 1792.
68	Laurent, abbé.	1er sept. 1792.
69	Lausan, *ou* Lausun, garde du roi.	11 août 1792.
70	Lenfant (Anne-Alexandre-Charles-Marie) (1).	30 août 1792.
71	Maillé (le vicomte de).	16 août 1792.
72	Manussier, garde du roi.	11 août 1792.
73	Marchion, Suisse.	id.
74	Marcon.	27 avril 1791.
75	Marin-Melchior, Suisse.	11 août 1792.
76	Martigue, Suisse.	id.
77	Mathieu (Jean-Baptiste).	6 juin 1791.
78	Mathis (Joseph), prêtre.	1er sept. 1792.
79	Mercadier, *ou* Nercadier, garde du roi.	11 août 1792.
80	Messerly, Suisse.	id.
81	Messier, garde du roi.	id.
82	Mignon, garde du roi.	id.
83	Misselier, contrôleur de la bouche du roi.	30 août 1792.
84	Monnigue, *ou* Monnique, garde du roi.	11 août 1792.
85	Montmorin (de), ex-ministre des affaires étrangères.	22 août 1792.
86	Montsabré (de), aide de camp de Brissac (2).	19 août 1792.

(1) Le registre d'écrou porte en marge : « *Mort le* CINQ *septembre*.

(2) Il s'appelait de Maussabré, et fut arrêté à Luciennes, chez madame du Barry.

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
87	Musy, Suisse.	11 août 1792.
»	Nercadier, *voyez* Mercadier.	
88	Pautier aîné, *ou* Vautier, garde du roi.	id.
89	Pautier cadet, *ou* Vautier, garde du roi.	id.
90	Perron, ancien administrateur de police (1).	21 août 1792.
91	* Pey, prêtre.	1er sept. 1792.
92	Piat.	id.
93	Protot (Charles-Bon-Esprit-Fidèle).	6 avril 1792.
94	Rapot, *ou* Rapas.	11 août 1792.
»	Rasse, *voyez* Ross.	
95	Rateau, prêtre.	1er sept. 1792.
96	Reding (Rodolphe), officier des Suisses.	15 août 1792.
97	* Reitzel, Suisse.	10-11 août 92.
98	Richemberger, Suisse.	11 août 1792.
99	Rigaud, Suisse.	id.
100	Rochat, Suisse.	id.
101	Rochet, garde du roi.	id.
102	Romainvilliers (de) chef de légion.	14 août 1792.
103	* Roménil, *ou* Ramenil, garde du roi.	11 août 1792.
104	Ross, *ou* Rasse, suisse.	id.
105	Royer, ancien curé.	1er sept. 1792.
106	Saint-Mart (de).	28 août 1792.
107	Sainte-Palaye (Clément de).	30 août 1792.
108	Séron, avoué.	1er sept. 1792.
109	Sifferet, *ou* Sifret, sergent des Suisses.	11 août 1792.
110	Simon, garde du roi.	id.
111	Simon, curé.	1er sept. 1792.
112	Sussely, *ou* Suvily, caporal des Suisses.	11 août 1792.
113	Thierry, gardien du garde-meuble de la couronne.	15 août 1792.

(1) Ainsi désigné dans le procès-verbal de décès des Archives de la préfecture de la Seine.

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
114	Tourneur, *ou* Tourner, Suisse.	11 août 1792.
115	Trestondant, prêtre.	1er sept. 1792.
116	Trubert, ancien curé.	id.
117	Vandemercq, dont le nom véritable est DIESPACH, officier des Suisses.	26 août 1792.
118	Vanney (Jean-Claude).	6 juin 1791.
119	Vaugiroux (de)	26 août 1792.
120	Vidot, *ou* Vidaut.	24 avril 1791.
121	Viette, *ou* Guette, garde du roi.	11 août 1792.
122	Vignier de Curny.	1er sept. 1792.
123	* Vitalis.	24 août 1792.
124	Vossenat, *ou* Vossona, Suisse.	11 août 1792.
125	Vrilliet, *ou* Weillet, Suisse.	id.
126	* Walcker.	1er sept. 1792.
127	Walvin (Charles-Chrétien).	5 avril 1792.
»	Weillet, *voyez* Vrilliet.	
128	Wittgenstein (de), lieutenant général.	11 août 1792.

2e CATÉGORIE.

Prisonniers portés sur le registre d'écrou avec la mention MORT *ou* jugé par le peuple et sur-le-champ mis à mort, *et qui ne figurent pas sur le procès-verbal déposé aux archives de la Préfecture de la Seine.*

1	* Buclin, tambour des Suisses.	10 août 1792.
2	Dubourzet, prêtre.	1er sept. 1792.
3	Gervais, prêtre.	id.
4	* Girardot, Suisse.	10-11 août 92.
5	* Guyet (Claude) (1).	4 sept. 1792.

(1) Exécuté un quart d'heure après son entrée dans la prison. Cette mention se trouve en marge du registre d'écrou.

Nos	Noms, Prénoms, Qualités ou Professions.	Date de l'écrou.
6	* Keitz (Jacob), Suisse.	10 août 1792.
»	Kusner, *voyez* Rusner.	
7	* La Pize (François de).	12 août 1792.
8	Loys, prêtre.	1er sept. 1792.
9	* Roussel.	24 août 1792.
10	* Rusner, *ou* Kusner, Suisse.	10 août 1792.
11	Saint-Clair, abbé.	1er sept. 1792.
12	* Viette (Antoine), Suisse.	10 août 1792.

3e CATÉGORIE.

Noms des 21 victimes immolées à l'Abbaye, le 2 septembre, sans avoir été constituées prisonnières. Elles avaient été envoyées à l'Abbaye par ordre de Panis, de Sergent, de Dufort et de Leclerc.—Les 21 noms qui suivent sont inscrits sur une liste trouvée dans les papiers de Petion, qui fait aujourd'hui partie des documents manuscrits de la Bibliothèque nationale.

1 Baselet.
2 Boiron
3 Chetdeville.
4 Coelin, *ou* Coclin, *ou* Coquelin.
5 Coquard (Christophe-François), lieutenant de gendarmerie nationale, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, n° 79, section des Sans-Culottes. Rétabli sur le procès-verbal déposé aux archives de la Préfecture de la Seine, en vertu d'un jugement du tribunal du 5e arrondissement de Paris, en date du 8 germinal an II.
6 Dabalet.
7 Danger.
8 Danois.
9 Desisle *ou* Delisle.

10 Devoisse.
11 Fontaine.
12 Henry.
13 Labrousse.
14 Lecomte.
15 Levitou.
16 Martin.
17 Mieusée.
18 Monsint.
19 Popelin.
20 Robilard.
21 Valkeran.

4e CATÉGORIE.

Prisonnier mort ainsi qu'il résulte du procès-verbal déposé aux archives de la Préfecture de la Seine et qui n'a aucune mention sur le registre d'écrou.

1 Portier de Rubelle de Goupillières (Pierre-Antoine). Inscrit sur le livre d'écrou sous le nom de La Goupillière. Il a été ajouté au procès-verbal en vertu d'un jugement du tribunal du 3e arrondissement de Paris, en date du 20 juillet 1793. Le jugement porte qu'il a été tué le 2 septembre, à la porte de la prison.

5e CATÉGORIE.

Prisonniers inscrits sur le registre d'écrou et qui n'ont aucune mention faisant connaître leur sort.

1 Bachelut.
2 Bertrand (Jean-André).
3 Boucher.
4 Brizourt.
5 Cahier, ancien officier municipal.
6 Chantrelle, écrivain dans les bureaux de M. Ponteau.

7 Chignard.
8 Cousin.
9 Delacget (Pierre).
10 Delaunay (Pierre-Antoine).
11 Dorange.
12 Duseault, ancien capitaine d'infanterie réformé.
13 Emard, *ou* Esnard (François-Antoine).
14 Gautier.
15 Guerrier.
16 Herbert.
17 Huguenin.
18 Keler (Michel).
19 Lachapelle.
20 Laurent.
21 Leguay.
22 Lemaire.
23 Masson.
24 Morelle.
25 Muguet.
26 Noirmont (René-Hippolyte-Lombard).
27 Perart.
28 Sernet.
29 Siltier.
30 Soliers.
31 Valcroissant (de), maréchal de camp.

6e CATÉGORIE.

Noms des prisonniers massacrés indiqués par Peltier et que nous n'avons pas trouvés inscrits sur les registres d'écrou.

1 Chatelau.
2 Dechantereine.
3 Decharnois.
4 Diger.

5 Droust.

» Ernest. Nous pensons que c'est d'Ernest, *voyez* Auvermann, que Peltier désigne par ce nom.

6 Gerly.

7 Granny.

» Guéry aîné. } Ce sont les deux Bury ou Gury, qui ne se
» Guéry cadet. } trouvent pas dans sa liste.

8 Guidant.

9 Harlget.

10 Hombarery.

» Hubert. Nous pensons que c'est Herbert, *voyez* ce nom dans la 5e catégorie.

11 Jenurge.

12 Joseph.

« Kaneménil. Nous croyons que c'est Romenil, *voyez* ce nom dans la 5e catégorie.

« Kelsel. C'est probablement Reizel, *voyez* dans la 5e catégorie.

13 Kockel.

14 Koss.

15 Mussina.

16 Neveu, prêtre.

17 O'Dennil.

18 Protuler.

19 Quicozel.

20 Ratelach.

21 Reillet.

22 Taveau, vicaire.

» Vaudemer. C'est probablement Vandemercq; Peltier aurait fait alors un double emploi.

23 Victori.

» Villiers. Ce Villiers, écroué le 11 août 1792, est indiqué vivant sur le registre d'écrou.

RÉCAPITULATION.

1re catégorie.	Prisonniers dont la mort est prouvée par deux documents authentiques (le procès-verbal ci-dessus du commissaire de police et le registre d'écrou qui porte, écrit de la main de Maillard, ce mot *mort*, et de plus cette autre mention, pour quelques-uns : *jugé par le peuple et sur-le-champ mis à mort*, ou *exécuté*).		128
2e —	Prisonniers dont la mort est prouvée par le registre d'écrou qui porte la mention ci-dessus indiquée.		12
3e —	Prisonniers non écroués dont la mort est prouvée par la liste provenant des papiers de Petion.		21
4e —	Prisonnier dont la mort est prouvée par le procès-verbal du commissaire de police, en marge duquel le nom a été ajouté en vertu d'un jugement. . . .		1
			162
5e —	Prisonniers dont l'existence n'est pas certifiée.	31	54
6e —	Prisonniers que Peltier indique comme morts.	23	
	Total.		216

Le couvent des Carmes. — Ses destinations successives. — Son état actuel. — Les prêtres y sont enfermés. — Signes avant-coureurs des massacres. — Dispositions intérieures du couvent. — Le jardin. — L'Oratoire. — Joachim Ceyrat envoie les prisonniers au jardin. — Commencement des massacres. — Mort de l'archevêque d'Arles. — Blessure de l'évêque de Beauvais. — Les prêtres ramenés à l'église. — Le massacre régularisé. — Le commissaire Violette forme un tribunal. — Mort des prêtres. — Quelques-uns sont sauvés. — Discussion sur la valeur de leurs habits.

XCIV

L'ancien couvent des Carmes réformés, dits Déchaussés, situé au coin de la rue Cassette et de la rue de Vaugirard, n'a nullement été détruit, ainsi que l'affirme un historien des massacres de septembre (1). Il existe encore, à peu près tel qu'il était en 1792, avec sa belle église, son vaste jardin, et son oratoire au sanglant souvenir.

Acheté en 1793, comme propriété nationale, par un menuisier, nommé Foraison, il fut revendu, en 1797, pour cent vingt mille francs, à madame de Soyecourt, religieuse carmélite, qui y réunit, en 1805, vingt autres religieuses du même ordre. Sous l'archiépiscopat de monseigneur Affre, le couvent des Carmes devint la propriété du diocèse de Paris; et il se trouve maintenant divisé en deux parties : l'une renferme une école consacrée aux hautes études théologiques, sous la direction de M. l'abbé Cruice; l'autre est occupée, depuis trois ans, par une congrégation de Dominicains, dont le R. P. Lacordaire est le prieur.

Ce fut dès le 11 août que les prêtres, objet de la haine commune des philosophes et des révolutionnaires, furent mis

(1) Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine*, p. 263.

en arrestation. Deux anciennes maisons religieuses furent destinées spécialement à les recevoir : le couvent des Carmes, rue de Vaugirard, et le séminaire de Saint-Firmin, rue Saint-Victor. Les prêtres envoyés aux Carmes furent enfermés dans l'église actuelle, où ils restèrent plusieurs jours, couchant sur les dalles de marbre, n'ayant pour tous meubles que quelques mauvaises chaises, et pour toute nourriture que du pain et de l'eau.

« Là, dit l'abbé Berthelet de Barbot, vicaire général du diocèse de Mende, mort à Paris le 5 décembre 1818, il nous fut défendu de nous parler; un garde fut mis à côté de chacun de nous, et l'on nous apporta, pour toute nourriture, du pain et de l'eau. C'est ainsi que nous passâmes la première nuit; et jusqu'au cinquième ou sixième jour, nous couchâmes sur le pavé de l'église. Il fut ensuite permis à ceux qui en avaient les moyens, de se procurer des lits de sangle et des paillasses. Le lendemain du jour où nous avions été enfermés étant un dimanche, nous demandons la permission de dire ou d'entendre la messe; et cette consolation nous fut refusée, non-seulement ce jour-là, mais encore pendant tout le temps de notre détention... Cependant, notre prison se peuplait tous les jours davantage; et, comme c'était la nuit principalement qu'arrivaient d'autres prisonniers, nous étions fréquemment troublés, dans notre sommeil, par les propos outrageants et le cliquetis des armes des gardes qui les amenaient (1). »

Ainsi furent amenés successivement à l'église des Carmes environ cent soixante et treize prêtres; et ce ne fut qu'après avoir rempli cette église et le séminaire de Saint-Firmin, que l'on conduisit les derniers à l'Abbaye et à la Force.

Le prétexte mis en avant dans cette arrestation générale des prêtres, était leur refus de prêter serment à ce qu'on

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 163.—*Récit de l'abbé Berthelet.*

appelait la Constitution civile du clergé, monstrueuse conception des philosophes, des protestants et des jansénistes de l'Assemblée constituante. La raison sérieuse et à peine dissimulée, c'était le dessein de les comprendre dans le massacre général de tous les hommes qui faisaient obstacle aux révolutionnaires. Ainsi, le décret sur la déportation des prêtres fut voté le 26 août; les arrestations générales, opérées à l'aide des visites domiciliaires, furent exécutées dans la nuit du 28 au 29; et, dès le 31, le massacre des prêtres était publiquement mis en délibération dans les sections de Paris.

Saint-Firmin, dans la section des Sans-Culottes, et les Carmes, dans la section du Luxembourg, étant les deux maisons où le plus grand nombre des prêtres avaient été enfermés, ce furent ces deux sections qui trahirent les desseins de la Commune.

Dans la section des Sans-Culottes, un nommé Félix fit, le 31 août, la motion de procéder à une sorte de choix parmi les prêtres de Saint-Firmin. « M. Félix, dit le procès-verbal, a observé que, relativement aux prêtres détenus à Saint-Firmin, il serait à propos de nommer des commissaires pour examiner la distinction que l'on doit faire entre les uns et les autres, et prendre des tempéraments pour n'y retenir que ceux que la loi désigne (1). » À la section du Luxembourg, la même motion dut être faite et adoptée, car un commissaire de cette section se rendit aux Carmes, et fit subir un interrogatoire aux prisonniers. « Sur la fin du mois d'août, dit l'abbé Berthelet, un commissaire vint faire aux Carmes un appel général des prisonniers, et l'on demanda successivement à chacun en particulier s'il était prêtre, ou dans les ordres sacrés. On écrivit nos réponses, et l'on élargit deux prisonniers qui déclarèrent n'être pas liés aux ordres (2). »

(1) *Registre des délibérations de la section des Sans-Culottes*, séance du 31 août. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 165. — *Récit de l'abbé Berthelet.*

Le 2 septembre, les desseins de la Commune s'expliquèrent mieux encore ; un commissaire de la section vint retirer aux prêtres leurs couteaux, leurs ciseaux et leurs canifs (1). Dès le 30, on avait eu soin de donner quelques heures aux prêtres, afin qu'ils pussent faire rentrer tout leur argent ; on tenait aux dépouilles. « Vers minuit, dit l'abbé Berthelet, un commissaire, accompagné de gendarmes, nous lut le décret sur la déportation, et le laissa affiché dans le sanctuaire. Dès le lendemain, nous nous hâtâmes de recueillir le plus d'argent qu'il nous fut possible, pour des voyages dont nous ne connaissions ni le terme, ni la durée (2). »

Ce fut, comme nous l'avons dit, après le meurtre des prisonniers amenés de la mairie dans la cour de l'Abbaye, et vers quatre heures, le 2 septembre, que Maillard et sa bande se portèrent aux Carmes. Là, comme à Saint-Firmin, comme partout, les autorités de la section présidèrent aux préparatifs des massacres. Ce fut le juge de paix, Joachim Ceyrat, qui vint faire le dernier appel (3).

« A deux heures, dit l'un des prisonniers, le commissaire du comité de la section, Joachim Ceyrat, vint faire précipitamment un appel individuel de toutes nos personnes, et nous envoya dans le jardin, où nous descendîmes par un escalier à une seule rampe, qui touchait presque à la chapelle de la Sainte-Vierge, comprise dans l'église où nous étions prisonniers. Nous arrivâmes dans ce jardin au travers de gardes nouveaux, qui étaient sans uniformes, armés de piques, ou coiffés d'un bonnet rouge ; le commandant seul avait un habit de garde national.

« A peine fûmes-nous dans ce lieu de promenade, sur lequel

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 166. — *Récit de l'abbé Berthelet.*

(2) *Ibidem.*

(3) Joachim Ceyrat, juge de paix de la section du Luxembourg en 1792, logeait rue Férou, no 1016. — *Almanach national* de 1793, p. 291.

donnaient les fenêtres des cellules du cloître, que des gens placés à ces fenêtres nous outragèrent par les propos les plus infâmes et les plus sanguinaires. Nous nous retirâmes au fond du jardin, entre une palissade de charmilles et le mur qui le sépare de celui des dames religieuses du *Cherche-Midi* (1). Plusieurs d'entre nous se firent un refuge d'un petit oratoire placé dans un angle du jardin, et ils s'y étaient mis à dire leurs prières de vêpres, lorsque tout à coup la porte du jardin fut ouverte avec fracas. Nous vîmes alors entrer en furieux sept à huit jeunes gens, dont chacun avait une ceinture garnie de pistolets, indépendamment de celui qu'il tenait de la main gauche, en même temps que, de la droite, il brandissait un grand sabre (2). »

Toutes ces dispositions intérieures, tout ce théâtre du crime et du martyre, existent encore à peu près en l'état où les décrivait l'abbé Berthelet. Le passage qui mène de la chapelle de la Vierge à l'escalier du jardin a été clos par un châssis vitré, à l'époque où les Carmélites de madame de Soyecourt habitaient le couvent; l'escalier, qui n'avait qu'une rampe, a été refait, et offre un petit palier, à deux versants latéraux; c'est celui auquel on arrive directement, lorsqu'on pénètre, par la cour de l'église, dans la communauté des Pères Dominicains, et qu'on suit la galerie placée en face de la porte. Le petit oratoire, situé à l'extrémité du jardin, à gauche, est devenu une chapelle expiatoire. Le sanctuaire primitif a été conservé, et l'on y a joint, à l'entrée, comme une grande nef, qui double la capacité du bâtiment. Un plancher, en bois de chêne, recouvre les anciennes dalles de l'oratoire; et un parquet mobile, placé devant l'autel, permet, quand on le soulève, de voir encore les larges taches de sang qui témoignent du courage et de la piété des martyrs.

(1) C'étaient les dames dites *Bénédictines du Saint-Sacrement.*

(2) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 177. — *Récit de l'abbé Berthelet.*

Indépendamment de Maillard, qui commandait la bande, huit assassins notables concouraient au massacre des prêtres détenus aux Carmes : — Jean-Denis Violette, membre de la section du Luxembourg, rue du Cherche-Midi ; Berthelot, tailleur d'habits ; Martin Froment ; Joachim Ceyrat ; Étienne Coutarel ; Louis Jucherau ; Nicolas Paris et Louis Chemery.

Jean-Denis Violette régularisa le massacre des prêtres, et les envoya, deux à deux, à la mort, après leur avoir fait subir une sorte d'appel nominal, à l'aide du registre d'écrou (1).

Berthelot tua l'évêque de Beauvais et son frère, l'évêque de Saintes (2).

Martin Froment, âgé de vingt-deux ans, né à Villers-Allerand, département de la Marne, marchand de vins, rue de Seine, n° 1477, les mutila à coups de sabre (3).

Joachim Ceyrat, juge de paix de la section, donna une sorte de caractère légal au massacre.

Étienne Coutarel, âgé de quarante-cinq ans, né à Genève, serrurier, demeurant rue de l'Égout, n° 521 ;

Louis Juchereau, âgé de trente-cinq ans, né à Préaux, département de l'Indre, ébéniste, demeurant Préau de la Foire Saint-Germain, n° 130 ;

Nicolas Paris, âgé de trente-quatre ans, né à Nancy, cordonnier, demeurant rue Neuve-Guillemin, n° 398 ;

Louis Chemery, demeurant rue de Chaillot, section des Champs-Élysées ;

Concoururent diversement aux massacres. Poursuivis, à la suite de l'enquête commencée le 20 germinal an III, ils profitèrent de l'amnistie prononcée par la Convention, avant de se séparer, le 4 brumaire, et furent acquittés par le tribunal criminel de la Seine, comme plusieurs autres assassins, dont les

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 179. — *Récit de l'abbé de la Pannonie.*

(2) Mathon de la Varenne, *Histoire particulière des événements*, etc., p. 326.

(3) *Ibidem*, p. 326.

reçus de vingt-quatre livres étaient pourtant au dossier. Joachim Ceyrat et plusieurs autres furent déportés, par un acte du sénat conservateur, du 4 janvier 1801, à l'île d'Anjouan, où ils moururent.

Ce fut dans ce vaste jardin des Carmes, sous les allées qui le bordent encore, et dans l'oratoire situé à son extrémité, à l'angle de gauche, que le massacre des prêtres commença, vers quatre heures.

« Le premier ecclésiastique qu'ils rencontrèrent et qu'ils frappèrent, dit l'abbé Berthelet, fut M. de Salins, qui, profondément occupé d'une lecture, avait paru ne s'apercevoir de rien. Ils le massacrèrent à coups de sabre, et tuèrent ensuite ou blessèrent mortellement tous ceux qu'ils abordaient, sans se donner le temps de leur ôter entièrement la vie, tant ils étaient pressés d'arriver au groupe d'ecclésiastiques réfugiés au fond du jardin. Ils en approchèrent en criant : *l'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles!* Ce saint prélat nous disait alors ces mots, inspirés par une foi vive : « Remercions Dieu, messieurs, de « ce qu'il nous appelle à sceller de notre sang la foi que nous « professons; demandons-lui la grâce que nous ne saurions « obtenir par nos propres mérites, celle de la persévérance « finale. »

« Alors, M. Hébert, supérieur général de la congrégation des Eudistes, demanda pour lui et pour nous d'être jugés. On lui répondit par un coup de pistolet qui lui cassa une épaule, et l'on ajouta que nous étions tous des scélérats, en criant derechef : *L'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles* (1)! »

Jean-Marie Dulau, né en 1738, dans le diocèse de Périgueux, et nommé, en 1775, au siége d'Arles, avait subi, dès le 1er septembre, comme les préparatifs de sa mort. Un gendarme vint s'asseoir insolemment auprès de lui; et, lui donnant les titres

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 178. — *Récit de l'abbé Berthelet.*

honorifiques de noblesse, que l'Assemblée constituante avait abolis, lui dit : « Monseigneur, c'est donc demain que l'on tue Votre Grandeur? »

Lorsque les assassins arrivèrent à l'oratoire, en l'appelant, « il s'y trouvait avec environ trente prêtres, parmi lesquels était l'abbé la Pize de la Pannonie, que la Providence sauva des massacres, et par qui l'on a su la plupart des détails de cette scène affreuse. Il dit alors à l'archevêque : « Pour le « coup, monseigneur, je crois qu'ils vont vous assassiner. » — « Eh bien ! répliqua l'archevêque, si c'est le moment de notre « sacrifice, soumettons-nous, et remercions Dieu d'avoir à lui « offrir notre sang pour une si belle cause. » A l'instant, il pria « le plus âgé des prêtres de lui donner l'absolution.

« Déjà les assassins s'approchent de notre prélat, en criant de plus en plus : *l'archevêque d'Arles! l'archevêque d'Arles!* Il est encore à genoux, au pied de l'autel ; mais, quand il s'entend nommer, il se lève pour aller s'offrir aux assassins. Les prêtres l'entourent, pour le cacher et le retenir : « Laissez-« moi passer, leur dit-il; si mon sang peut les apaiser, qu'im-« porte que je meure?... » Les mains croisées sur la poitrine, et les yeux fixés vers le ciel, il marche gravement vers les assassins qui le réclament, et leur dit, comme autrefois le Sauveur à ceux qui venaient pour le saisir : « Je suis celui « que vous cherchez. »

« —C'est donc toi, s'écrient ces furieux, c'est donc toi, vieux « coquin, qui es l'archevêque d'Arles?—Oui, messieurs, c'est « moi qui le suis.—Ah ! scélérat, c'est donc toi qui as fait verser « le sang de tant de patriotes dans la ville d'Arles? — Je n'ai « jamais fait de mal à personne.—Eh bien ! moi, réplique l'un « de ces forcenés, je vais t'en faire. » Et, à l'instant, il lui assène « un coup de sabre sur le front.

« L'archevêque ne profère aucune plainte, et, presque au même instant, sa tête est frappée par derrière d'un autre coup de sabre, qui lui ouvre le crâne ; il porte sa main droite pour

couvrir ses yeux, et elle est abattue à l'instant par un troisième coup ; un quatrième le fait tomber assis, et un cinquième l'étend par terre sans connaissance ; une pique lui est enfoncée dans la poitrine avec tant de violence, que le fer n'en peut être retiré, et le corps du saint prélat est foulé aux pieds par les assassins (1). »

L'archevêque d'Arles était à peine mort, que les assassins se retournèrent vers le groupe de prêtres dont il était environné ; des coups de feu tirés à bout portant en tuèrent et en blessèrent plusieurs ; et c'est là que François-Joseph de la Rochefoucauld, évêque de Beauvais, eut la cuisse cassée d'un coup de feu.

Cependant, les *dames* du quartier, accourues à ce spectacle, se plaignirent des coups de feu tirés dans le jardin ; et il fut résolu que les prêtres seraient ramenés dans l'église, pour que le massacre s'exécutât avec moins de bruit et avec plus de méthode.

« Le commandant du poste, dit l'un des prisonniers, nous ordonna de rentrer dans l'église, et nous nous acheminâmes, avec plus ou moins de peine, vers l'escalier par lequel nous en étions sortis ; mais des gendarmes y plongeaient leurs baïonnettes. Nous nous amoncelions vers cet endroit, sans pouvoir passer : les hommes à piques vinrent y croiser aussi leurs armes d'une manière effrayante ; nous y eussions tous été tués, si, par des prières réitérées, le commandant n'eût enfin obtenu que ces assassins nous laisseraient entrer dans l'église (2). »

Lorsque les prêtres furent de nouveau réunis dans l'église, où l'on porta l'évêque de Beauvais, on organisa, dans le corridor du cloître qui mène au jardin, et près de l'escalier, une sorte de tribunal, dont toutes les fonctions se bornèrent à faire

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. II, p. 39.

(2) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 178. — *Récit de l'abbé Berthelet.*

un appel des victimes et à constater leur identité. Cette vaine forme de justice rentrait dans l'esprit de l'arrêté de la Commune du 30 août, qui avait ordonné aux sections de juger, sous leur responsabilité, les citoyens arrêtés dans les visites domiciliaires (1).

La personne qui organisa ce tribunal avait été envoyée par la section du Luxembourg, sous le prétexte d'arrêter les massacres. « C'était, dit l'abbé la Pize de la Pannonie, un commissaire de la section, envoyé avec la mission apparente d'empêcher le massacre des prisonniers. Ce commissaire, nommé Violette l'aîné, vint s'établir, avec une table et le registre d'écrou de la prison des Carmes, auprès de la porte par laquelle on descendait dans le jardin. Là il appelle et fait venir les prêtres devant lui, deux par deux, pour constater l'identité de leurs personnes et s'assurer qu'ils persévéraient dans le refus du serment. Il les fait passer ensuite dans le corridor qui aboutit à l'escalier, par lequel on descend au jardin ; ils y sont attendus par les assassins qui les y égorgent aussitôt qu'ils paraissent, et font entendre à chaque fois des hurlements affreux entremêlés du cri : *Vive la nation* (2) ! »

Au pied de cet escalier périrent tous les prêtres ramenés à l'église. Ils entendaient très-distinctement du sanctuaire les gémissements des victimes et les cris des assassins; aucun d'eux n'en fut et n'en parut troublé. A l'appel de leur nom, fait par le commissaire, ils se levèrent tous avec la sérénité d'âme la plus pure, et marchèrent à la mort leur livre de prières à la main. Lorsque ce fut le tour de l'évêque de Beauvais, comme il ne paraissait pas à l'appel de son nom, un des assassins entra, et alla droit à lui. Il le trouva gisant sur un mauvais matelas, la cuisse cassée, et ne pouvant se lever : « Je ne refuse pas, dit M. de la Rochefoucauld, d'aller mourir

(1) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 30 août 1792.

(2) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 179. — *Récit de l'abbé la Pize de la Pannonie.*

comme les autres; mais vous voyez que je ne puis marcher. Ayez, je vous prie, la charité de me soutenir et de m'aider vous-même à me porter où vous voulez que j'aille. » Deux hommes le portèrent devant le commissaire Violette, qui l'envoya à l'escalier du jardin, où il fut égorgé. La calme et noble résignation de ces victimes remplit d'admiration ce commissaire, tout philosophe et révolutionnaire qu'il fût; et, deux jours après, il disait à l'abbé de la Pannonie, au comité de la section, en parlant de Louis Menuret, ancien curé de Montélimart : « Je m'y perds; je n'y connais plus rien, et tous ceux qui auraient pu le voir n'en seraient pas moins étonnés que moi; vos prêtres allaient à la mort avec la même joie que s'ils fussent allés à des noces (1). »

Les détails relatifs aux massacres des prêtres détenus aux Carmes sont dus aux récits qu'en ont faits quelques-uns des prêtres qui furent sauvés. Le récit le plus circonstancié et le plus complet est celui de l'abbé Berthelet, qui dut son salut à quelques-uns de ses voisins mêlés aux égorgeurs. Conduit pendant la nuit à la section du Luxembourg, réunie dans l'église de Saint-Sulpice, et de là dans une salle du séminaire, il assista au débat suivant, qui eut lieu entre un commissaire de la section et un égorgeur :

« A une heure du matin, dit-il, l'un des égorgeurs vint se plaindre à haute voix, tant en son nom qu'en celui de ses camarades, qu'on les avait trompés, qu'on leur avait promis trois louis, et qu'on ne voulait leur en donner qu'un seul. Le commissaire répondit qu'ils avaient encore dans les prisons de Saint-Firmin, de la Conciergerie et autres, de l'ouvrage pour deux jours, ce qui ferait les trois louis promis; que d'ailleurs on ne s'était pas engagé à donner nos dépouilles; et que, croyant devoir être déportés, *nous nous étions presque tous fait habiller de neuf*.

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 180.

« L'égorgeur répliqua que, *ne sachant pas qu'ils auraient nos habits*, ils tailladaient les prisonniers à coups de sabre; que, dans cet état de choses, les fossoyeurs ne voulaient donner des dépouilles que quatre cents francs; qu'au surplus, il allait vérifier avec le commissaire si les prisonniers qui avaient été préservés étaient ou non habillés de neuf; et il entra aussitôt, avec le commissaire, dans la salle où nous étions. Heureusement, *nos habits, examinés de près, se trouvèrent usés*, et les deux hommes sortirent ensemble.

« Il m'est impossible, encore en ce moment, de penser sans frémir à cette appréciation de ce que nous pouvions valoir d'après nos vêtements, faite au milieu de la nuit, après ce que nous avions vu, et ce que nous devions craindre encore (1). »

Pas de registre d'écrou aux Carmes. — Incertitudes sur le lieu où les victimes furent enterrées. — Nouveaux détails sur les six dépôts où les corps furent envoyés. — Liste des victimes. — Liste des prêtres remis en liberté.

XCV

Il n'existe, dans les dépôts publics, aucun registre d'écrou de la maison des Carmes, pour l'année 1792. C'était la première fois que cette maison recevait des prisonniers; ils y étaient temporairement déposés; et ce fut seulement en 1793 qu'il y eut une prison dite des Carmes, avec un geôlier, des guichetiers et des livres d'écrou.

Cependant, le récit des prêtres qui échappèrent au massacre des Carmes établit qu'il y avait alors ce qu'ils nomment

(1) L'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 200 et 201. — *Récit de l'abbé Berthelet*

un *registre d'écrou*. C'était probablement un état pur et simple des prêtres prisonniers, sur lequel on les inscrivait au fur et à mesure de leur arrivée, écrit sur des feuilles volantes, et dont la liste, déposée à *l'état civil* de la ville de Paris, aura été la reproduction.

C'est aussi une question de savoir où furent déposés les cadavres des prêtres égorgés aux Carmes. Des pièces comptables, qui indiquent, avec toute certitude, le lieu de sépulture des victimes de la plupart des autres prisons, se taisent sur celle-ci.

Nous verrons que les cadavres de la Force furent en partie jetés dans une carrière de Charenton. Nous avons, à ce sujet, la réclamation de Jacques Roch, d'Edme et de Joseph Vingdelet, frères, auxquels la municipalité de Paris alloua, le 25 juillet 1793, une indemnité de 11,900 livres, pour perte de pierres extraites (1). Les factures du voiturier Noël établissent que les cadavres de l'Abbaye furent portés au cimetière de Vaugirard (2). Un certificat du 4 septembre, signé de quatre commissaires de la Commune, et de Coulombeau, greffier, prouve que les cadavres entassés sur le pont au Change, et provenant du Châtelet, furent portés au cimetière de Clamart par le voiturier Parrain fils (3). Un mandat de Moulineuf, commissaire de la Commune, dit que les cimetières de Clamart, de Montrouge et de Vaugirard servirent à l'inhumation des cadavres apportés *des différentes prisons* (4). Enfin l'ordonnance suivante complète la série des divers lieux qui servirent à l'inhumation des cadavres, et indique le vaste ossuaire de Paris, connu sous le nom de Catacombes, ou de la Tombe-Isoire :

(1) *Archives de l'hôtel de ville de Paris*, carton n° 312.

(2) *Dossier des massacres de septembre*, État des frais, pièce à l'appui n° 34. — *Archives de la préfecture de police*.

(3) *Mémoires sur les journées de septembre* 1792, État des sommes payées par le trésorier de la Commune, etc., p. 313.

(4) *Ibidem*, p. 312.

« Ordonnance du 1er octobre, signé Fa..., Da... et Le..., au profit de Cha..., entrepreneur des carrières, pour journées des ouvriers employés, tant à dépouiller les cadavres qui ont été apportés dans le lieu appelé le Tombisoire, au Petit-Mont-Rouge, que pour les descendre par un puits de service dans la carrière existante sous cet emplacement; les transporter ensuite à bras dans la partie de cette carrière qui a été disposée à usage de cimetière pour le gouvernement, et pour faire les fouilles nécessaires pour l'inhumation desdits cadavres; les couvrir de lits de chaux pour prévenir les effets de la putréfaction; pour fournitures faites aux ouvriers pendant le travail, et augmentation de salaire qu'il a été nécessaire d'accorder auxdits ouvriers, à cause des dangers qu'ils ont courus lors de cette inhumation; enfin pour fourniture de chaux, ci.......... 1,120 livres 5 sous 6 deniers (1). »

Ainsi, les carrières de Charenton, les cimetières de Clamart, de Vaugirard et de Montrouge, et l'ossuaire de la Tombe-Isoire, voilà les six dépôts où furent envoyés les cadavres des victimes de septembre. Dans lequel de ces six dépôts la section du Luxembourg fit-elle inhumer les cadavres des prêtres tués aux Carmes? — C'est un point sur lequel nous ne connaissons aucun document explicite, ou aucune tradition digne de foi; seulement une partie de ces cadavres furent jetés dans un puits, dépendant du jardin des Carmes, à quelques pas de l'oratoire, à gauche. Ce puits, qui est comblé et surmonté d'une croix de bois, porte encore le nom de *Puits des Martyrs.*

Néanmoins, il nous semble résulter assez nettement de quelques faits certains que les cadavres des prêtres tués aux Carmes furent portés à l'ossuaire de la Tombe-Isoire.

En général, les sections de Paris qui firent exécuter les mas-

(1) *Mémoires sur les journées de septembre* 1792, État des frais payés par le trésorier de la Commune, etc., p. 319.

sacres, et qui y présidèrent, gardèrent les vêtements des victimes ; elles firent dépouiller les cadavres, dressèrent procès-verbal des dépouilles, les envoyèrent à la mairie, ou les vendirent, et employèrent l'argent à payer leurs dettes, à équiper des compagnies de volontaires, ou à solder les frais. Le procès-verbal d'inventaire de l'Abbaye est aux archives de la préfecture de police; ceux de la Force, du Châtelet et de Saint-Firmin sont aux archives de l'hôtel de ville ; et il résulte des procès-verbaux de la section des Sans-Culottes, déposés aux archives de la préfecture de police, que les prisonniers détenus au cloître des Bernardins furent également dépouillés par les soins de la section.

Restent donc les prisonniers des Carmes, de la Conciergerie, de Bicêtre et de la Salpêtrière, dont les dépouilles furent abandonnées aux égorgeurs.

Cela n'est pas douteux pour les Carmes; nous savons, par le récit de l'abbé Berthelet, que les tueurs vendirent les vêtements des prêtres au fossoyeur, moyennant 400 livres, parce qu'ils étaient *tailladés* de coups de sabre; et l'on a vu que l'un des assassins vint faire, sur la personne même de l'abbé Berthelet et de cinq de ses compagnons, l'estimation de ce que pouvaient valoir leurs habits.

Le fait est également certain pour la Conciergerie; car un procès-verbal dressé par le commissaire de la section du Pont-Neuf, le 3 septembre, établit que les cadavres provenant de cette prison furent dépouillés au cimetière (1).

L'absence de tout inventaire pour la Salpêtrière et pour Bicêtre semble prouver que les vêtements des victimes de ces deux prisons furent abandonnés aux égorgeurs; et l'on doit croire, au moins pour la Salpêtrière, qu'on n'eut pas l'abomination de mettre les femmes nues, après les avoir tuées.

(1) Procès-verbal signé Baradelle, président, Barabé, commissaire; collection des procès-verbaux. — *Archives de la préfecture de police.*

Ainsi, les cadavres des Carmes et de la Conciergerie furent portés vêtus, au lieu de la sépulture, cela est certain; cela n'est que probable pour ceux de la Salpêtrière et de Bicêtre. Or, l'ordonnance qu'on vient de lire plus haut, sur le payement des ouvriers employés à la Tombe-Isoire, parle de ceux qui travaillèrent *à dépouiller les cadavres*. D'un autre côté, le procès-verbal du commissaire Barabé constate que les cadavres de la Conciergerie furent apportés au cimetière de Clamart. Il résulte donc de tous ces faits rapprochés qu'il est à peu près certain que ces cadavres, *dépouillés* à la Tombe-Isoire, étaient ceux des prêtres égorgés aux Carmes.

Voici maintenant la liste de ces victimes : nous l'avons prise à l'état civil de Paris, sur le procès-verbal authentique dressé par Daubanel, greffier de la justice de paix de la section du Luxembourg, et par Lemaître, secrétaire de la section, le 18 octobre 1792. Nous nous sommes borné à la rédiger par ordre alphabétique, en y ajoutant des rectifications dont la source est indiquée et justifiée.

SECTION DU LUXEMBOURG.

Tableau des prêtres et autres personnes détenus au couvent des Carmes le 2 septembre 1792, indicatif de ceux qui ont péri, et de ceux qui ont été soustraits à la sévérité du peuple.

1 Abraham (Vincent).
2 Angar, *ou* Augeard.
3 Aubert.
4 Auzuret.
5 Balmain, *ou* Blamin.
6 Barreau (Louis), bénédictin, neveu de M. Chevreux.
7 Barret, *ou* Barré.
8 Baugué.
9 Beaulieu.

10 Becavin (Joseph).
» Bérauld-Duperron, *voyez* Duperron.
» Blamin, *voyez* Balmain.
11 Bonneau (Jacques-Jules).
12 Boubert (Louis-Alexis-Mathias).
13 Boucharelle (Jean-Antoine-Hyacinthe).
14 Bousquet, *ou* Dubousquet (Jean-François).
15 Breillot (1).
» Breton, *voyez* le Breton.
16 Burté (Jean-François).
17 Chaudet.
18 Chevreux (Ambroise).
19 Cléret, *ou* Clairet.
20 Collin (A.).
21 Cussac.
22 Dardan, *ou* Dardon (Pierre).
23 De Launay.
24 Delfault.
25 De Millon.
26 De Ruelle.
27 Des Granges (Claude-François-Gagnière).
28 Desprès (Gabriel), vicaire général de Paris.
» Dubousquet, *voyez* Bousquet.
29 Dubray.
30 Dubuisson (Thomas-René).
31 Dufour.
32 Duleau, *ou* du Lau (Jean-Marie), archevêque d'Arles.
33 Dumas.
34 Dumas-Rambaud (François).
35 Duperron (Bérauld).
36 Durvé (Jacques-Friteyre).
37 Duteille, *ou* Duteil (Vareille).

(1) Il s'évada. — Voyez l'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 199.

38 Erniès.
39 Estard, *ou* Estrade (Joseph).
» Fargues, *voyez* Méallet-Fargues.
40 Foucault (Armand).
41 Gallet, *ou* Gallais.
42 Gaultier, *ou* Gauthier (Louis-Laurent).
43 Giraud.
44 Gognin.
45 Goiret, *ou* Goiset (Jean).
46 Grasset de Saint-Sauveur (André).
47 Guérin.
48 Guesdon.
49 Guillaumeau, *ou* Guillaumot.
50 Guilmenet, *ou* Guillemenet (Jean-Antoine).
51 Hébert (François-Louis), général de la congrégation des Eudistes.
52 Hourier.
53 Jamin, *ou* Jannin (Jean-Baptiste).
54 Lacan (Jean).
55 Landry (Pierre).
56 Langlade (Pierre-Alexandre).
57 Laporte.
58 La Rochefoucauld (François-Joseph), évêque de Beauvais.
59 La Rochefoucauld (Pierre-Louis), évêque de Saintes.
60 Laugier *ou* Logier.
61 Le Bis (Robert).
62 Le Breton, *ou* Breton.
63 Leclerc.
64 Lefèvre (Olivier).
65 Lefèvre.
66 Lefranc (François), *ex-vicaire-général de Coutances, âgé de cinquante-trois ans, natif de Vire, fils de Guillaume Lefranc et de Catherine Desert, domicilié à Paris, avant son arrestation, rue des Postes, section de l'Observatoire.*

L'addition en caractères italiques a été faite en vertu d'un jugement du tribunal civil de la Seine, 1re section, en date du 24 nivôse an VI.

67 Legué (Charles-François).
68 Le Jardinier des Landes (Jacques-Joseph).
69 Lemercier (Michel-Joseph).
70 Lemeunier.
71 Londiveau.
72 Longuet.
73 Lubersac (de).
74 Luzeau.
75 Maignien.
76 Marchand (Jean-Philippe).
77 Massey.
78 Massin.
79 Mauduit.
80 Méallet-Fargues (François).
81 Menuret.
82 Monge (Jean-Alexandre).
83 Morel (Jean-Jacques).
84 Nativel (Jean-Baptiste). } (1).
85 Nativel (René). }

(1) Ils étaient frères, et s'appelaient Nativelle, ainsi que cela résulte de la réclamation suivante :

« *Aux citoyens maire et officiers municipaux de Paris.*

« Citoyens,

« La citoyenne veuve Nativelle, sage-femme, demeurant rue de Bussy, maison du boulanger, no 20, vous expose que depuis quinze mois elle n'a cessé de réclamer à la section de *Mutius-Scævola*, ci-devant Luxembourg, tant les effets qu'elle avait prêtés à deux frères incarcérés aux Carmes, qu'une somme de 1,400 livres dont ils étaient propriétaires, pour s'en aider et servir dans leur route lors de leur exportation; cette somme a été vue et connue par deux témoins, la veille du malheur qui leur est arrivé le 2 septembre 1792. Depuis

86 Nezel, *ou* Nizel.
87 Nogier (Antoine-Augustin).
88 Pazeri.
89 Pellier (Louis).
90 Ploquin.
91 Pontus (Jean-Michel).
92 Poret (René-Nicolas).
93 Porlier, *ou* Portier (Augustin).
94 Psalmon, *ou* Spalmon.
95 Queneau.
96 Ravinel (Antoine-François).
97 Robert.
98 Rochemur (de) (1).
99 Rosé (Louis-François).
100 Rostaing (Jean-César de).
101 Rousseau.
102 Rousseau.
103 Saint-Remy (de).
104 Saint-Sauveur.
105 Salins (François-Urbain de).
106 Samson.

ce temps, elle n'a cessé cette réclamation sous deux qualités, la première en qualité de créancière, leur ayant prêté une somme de 400 livres qu'elle-même avait empruntée, et la seconde comme mère et tutrice de son enfant. A force de sollicitations, vous avez nommé deux commissaires qui se sont transportés au comité de la section Mutius-Scævola, dite Luxembourg. La demande d'après les preuves n'a pas souffert de difficultés, et elle s'attendait de jour à autre à avoir toute satisfaction. Elle ignore le motif du retard (par respect pour les comptables de ladite section). Aujourd'hui qu'il se trouve une somme de 15,000 livres déposée en votre commune, décret du 8 nivôse l'an II de la république une et indivisible, elle réclame son dû de votre justice, aux offres de remettre toutes les pièces probantes et d'affirmer la sincérité de sa demande.

« *Signé :* VEUVE NATIVELLE. »

Archives de l'hôtel de ville de Paris, carton n° 312.

(1) Il s'évada. — Voyez l'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, t. Ier, p. 199.

107 Saurin (1).
108 Savinc (Jean-François).
109 Seguin.
110 Tessier (Jean-Baptiste).
111 Texier (Joseph-Martial).
112 Thierry (Jean-Joseph).
113 Thomas.
114 Thoranne (Jules-Honoré-Cyprien).
115 Thoranne (Joseph-Thomas).
116 Valfons (Charles-Régis de), ancien officier au régiment de Champagne.
117 Verrier.
118 Vialard (2).
119 Villecrochin.
120 Valondat.

Soustraits à la sévérité du peuple et conduits ensuite au comité de la section, d'où ils ont été remis en liberté.

1 Pradignac (Pierre).
2 Grayot (Pierre-Joseph).
3 Berton (Nicolas).
4 Bardez (Jean-Baptiste).
5 Martin (Pierre).
6 Le Roux (Julien).
7 Suglard Dutillet (Alexandre).
8 Leturc (Jean-Joseph).
9 Camoussary (Pierre).
10 Chiron (Jean-Baptiste).
11 Berthelet (Jean-Marie).

(1) Il fut sauvé par un tueur marseillais, avec lequel il engagea une conversation en patois. — Voyez l'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*.

(2) Il se sauva par-dessus les murs; voyez l'abbé Guillon, *les Martyrs de la foi*, p. 195.

12 Allais de l'Épine (Jean-Baptiste-François).
13 Forestier (Joseph).
14 Estevé (Jean-Baptiste).
15 Duplain (Joseph), libraire.
16 Letellier (Honoré-Joseph).
17 Ferrière (Pierre-Dominique),
18 Lostande (François-Joseph-Benoît),
19 Montfleury,
20 De Douay,
21 Miquel (Claude-Jean-François),
22 Barbe,
23 Fronteau,
24 Tellier,
25 Drest,
26 Lambertiny,
27 Vigoureux,
28 Guyard (Charles-Antoine),
29 La Pize Pierre-François),
30 Guinat,

On a appris depuis peu que ces derniers s'étaient évadés par-dessus les murs, et avaient ainsi échappé à la mort. (*Cette note se trouve sur l'état que nous copions.*)

« Certifié l'état de l'autre part sincère et véritable, par moi,
« secrétaire greffier de la justice de paix de la section du
« Luxembourg, et commissaire nommé par l'Assemblée géné-
« rale de la section pour procéder à l'inhumation desdites
« personnes.

« A Paris, ce dix-huit octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, le premier de la république.

« *Signé :* DAUBANEL. »

« Les noms de baptême ajoutés à ce tableau l'ont été par
« moi, soussigné, secrétaire de la section du Luxembourg,
« pour les avoir extraits de l'état laissé en mes mains par
« le citoyen Daubanel, greffier de la justice de paix de ladite

« section, que j'ai représenté en due forme au garde du regis-
« tre de l'état civil des citoyens et reporté à ladite section.

« Fait le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République.

« *Signé* : Lemaître, *secrétaire de ladite section et*
« *greffier de la justice de paix par intérim.* »

Ce qu'était le séminaire de Saint-Firmin. — Nombre des prêtres qui y étaient détenus. — Matelas et paillasses qu'ils se procurent. — Ces effets sont donnés à des hommes de couleur. — Le massacre s'y fait par ordre de la Commune. — Preuves de ce fait. — Hû, chef des massacreurs. — Hanriot y prend part. — Somme donnée à Palloy. — L'assemblée générale des Sans-Culottes délibère pendant le massacre. — Les tueurs viennent réclamer leur payement ; il leur est alloué douze livres chacun. — Liste des victimes.

XCVI

Saint-Firmin n'était pas, comme l'a cru un historien des massacres de septembre, un couvent de la rue de Vaugirard, aujourd'hui détruit (1). C'était un séminaire appartenant aux Pères de la Mission de la maison de Saint-Lazare, fondée au faubourg Saint-Denis ; et il était situé rue Saint-Victor, où il existe encore aujourd'hui, portant le n° 68, et servant de caserne à la gendarmerie.

Ce fut la section du Jardin des Plantes, appelée, depuis le 10 août 1792, section des Sans-Culottes, et dont l'assemblée générale se tenait dans l'église de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, qui fut chargée de l'exécution des prêtres réunis à Saint-

(1) Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de la Seine*, p. 283.

Firmin. Indépendamment de ceux qui appartenaient au séminaire, on y avait réuni un bon nombre de ceux qu'on avait arrêtés le 11, le 12 et le 13 août, et qu'on paraissait destiner à la déportation. Tous ces prêtres s'élevaient, au moment des massacres, au nombre de quatre-vingt-treize (1).

S'apprêtant, comme ceux des Carmes, à partir pour un long voyage, ils avaient réuni toutes leurs ressources, et il y parut bien quand on dressa l'inventaire de leurs dépouilles, qui se trouvèrent relativement très-riches. Ces prêtres attendirent depuis le 13 août, qui est la date de l'écrou de la plupart d'entre eux, qu'on disposât de leur sort. Ils avaient obtenu de se procurer, à leurs frais, quelques matelas et quelques paillasses, sur lesquels ils couchaient fort entassés. Il y avait alors à Paris un grand nombre d'hommes de couleur, de Saint-Domingue, venus à la suite des troubles qui désolaient cette colonie ; et ce furent ceux de ces hommes de couleur que la municipalité mit à la charge de la section des Sans-Culottes, qui héritèrent de cette partie de la dépouille des prêtres massacrés. Nous trouvons en effet la mention suivante dans un procès-verbal, à la date du 7 février 1793.

« ... Nous ont représenté un procès-verbal, en date du 8 septembre dernier, souscrit par le citoyen Leclerc, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été donnés par le conseil général de la Commune, le 7 dudit mois de septembre, et des citoyens Eynaud, Ramier, Lefèvre, Tinquesse, Le Broc, Meunier et Orban, lequel procès-verbal coté par nous commissaire, n° 1, relate que les scellés apposés sur la principale porte du bâtiment que les prêtres défunts occupaient, se sont trouvés sains et entiers, qu'ils ont été levés, et qu'il a été pris cinquante-huit paillasses et soixante-quatre matelas, qui ont été envoyés

(1) Ce chiffre est celui qui résulte de la liste ci-après ; il est d'ailleurs constaté par un procès-verbal du comité de la section des Sans-Culottes, en date du 7 septembre 1792 ; carton n° 312. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

à Saint-Victor, pour y coucher nos frères de couleur (1). »

Le 2 septembre, vers quatre heures de l'après-midi, l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes tenait, sous la présidence de Robert-Guillaume Dardel, sculpteur statuaire, âgé de quarante-trois ans, demeurant quai Saint-Bernard, à l'Écu, n° 102 (2), dans l'église de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, noble et simple édifice du XVIIe siècle, où se voient encore les tombeaux du peintre Lebrun et du poëte Santeuil. L'assemblée fut informée des massacres qui avaient déjà commencé aux prisons, et son attention se porta aussitôt sur les prêtres détenus à Saint-Firmin. Voici comment s'exprime à cet égard le procès-verbal de la séance, l'un des plus précieux documents qui existent sur les massacres, et qui avait échappé jusqu'ici aux investigations des historiens.

« Un membre fait part de tout ce qui se passait à l'Abbaye et ailleurs, où sont détenus des contre-révolutionnaires. Voyant le peuple disposé à venir à Saint-Firmin, l'assemblée a avisé aux moyens de préserver ceux qui ne se sont pas rendus coupables du crime de contre-révolution.

« Le citoyen Thomas, commissaire de la Commune, a rendu compte de ce qu'il y avait appris, et notamment des mesures que M. Manuel a prises pour l'élargissement des prisonniers pour dettes (3). »

Quelques instants après, le poste de Saint-Firmin, qui gardait le séminaire dans la rue Saint-Victor, à peu de distance de l'église Saint-Nicolas, envoya une députation à l'assemblée générale, pour la consulter au sujet des détenus. Le procès-verbal s'exprime ainsi :

(1) *Procès-verbal d'inventaire concernant Saint-Firmin*, carton n° 312. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(2) *Almanach national* de 1793, p. 384.

(3) *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes*, commencé le 10 août 1792, séance du 2 septembre, feuillet 50. — *Archives de la préfecture de police.*

« Députation du poste de Saint-Firmin, sur le parti à prendre relativement aux canons, dans la crainte que l'on se porte au séminaire pour favoriser les prêtres qui y sont détenus. L'assemblée a décidé que les canons et drapeau seraient rentrés dans le jardin et seraient gardés par des citoyens armés (1). »

Ainsi, l'assemblée générale de la section, informée des massacres déjà commencés dans les prisons, s'occupe d'en préserver quelques personnes, et prend des mesures pour qu'on ne puisse pas *favoriser les prêtres détenus au séminaire*. On ne saurait accepter plus hautement, comme on le voit, la solidarité du sang qui va être versé.

Toutes les sections n'étaient pas aussi complétement dévouées à la Commune que celle des Sans-Culottes ; aussi futelle la seule à laquelle le comité de surveillance proposa nettement et fit accepter la mission de massacrer elle-même les prisonniers. Voici ce passage curieux et décisif du procès-verbal, qui prouve que les massacres de septembre furent exécutés au nom de l'autorité municipale, et par voie administrative.

« Un citoyen s'est présenté *au nom et de la part du comité de surveillance;* et, après avoir fait part de son *laissez-passer* en forme, a demandé le chef de la légion, et, à son défaut, le commandant de Saint-Victor, *à l'effet de lui communiquer quelque chose d'important et de secret, rélatif à l'ordre public.* Il a dit qu'il était chargé de *la recherche des traîtres à la patrie*, et que, *pour son exécution, il venait de requérir la force publique au poste de Saint-Firmin.* Il a même ajouté qu'il pouvait déposer son secret dans le sein du président, promettant de le communiquer ensuite à l'assemblée *aussitôt l'exécution commencée.*

« La proposition a été acceptée. Ce citoyen, après avoir

(1) *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes*, commencé le 10 août 1792, séance du 2 septembre, feuillet 57, *verso.* — *Archives de la préfecture de police.*

conféré avec le président, *a demandé douze citoyens armés pour joindre à ceux qui l'accompagnaient.*

« Dans ce moment, le citoyen Decouve a présidé la séance, et l'assemblée a arrêté que *le président accompagnera les douze citoyens armés jusqu'à la porte du lieu de ses séances, d'où personne ne pourrait sortir jusqu'au moment de la fin de l'expédition du citoyen député par le comité de Surveillance* (1). »

Certes, nous avions déjà très-clairement établi comment les massacres de septembre étaient la pensée et l'œuvre de la Commune du 10 août. Cependant, nous avions gardé pour la dernière la preuve la plus concluante, et celle qui n'admet pas de réplique. Ainsi, voilà un citoyen, député par le comité de Surveillance, qui vient, en son nom, communiquer à une section l'ordre qu'il a d'exterminer les prêtres de Saint-Firmin ; il demande l'assistance du commandant de la légion ; et le président, auquel il fait part de cet ordre secret, lui donne douze gardes nationaux armés, pour contribuer à cette expédition sanglante. Ces douze assassins vont joindre les autres dans la rue, et les portes de l'assemblée générale sont fermées, afin que personne ne sorte, jusqu'à ce que le crime soit consommé!

Pendant ce huis clos imposé à l'assemblée, un membre, moins féroce que les autres, fit la motion inutile d'excepter du massacre les laïques mêlés aux prêtres de Saint-Firmin.

« Un citoyen, dit le procès-verbal, a fait la motion que les individus non prêtres qui se trouvent à Saint-Firmin, en qualité de contre-révolutionnaires, soient séparés des prêtres. La motion a été discutée. Il a été arrêté que ces individus laïques, ayant fait cause commune avec les prêtres réfractaires, n'étaient point dans le cas de fixer l'attention de l'assemblée,

(1) *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes*, séance du 2 septembre 1792, feuillet 52, *verso*. — *Archives de la préfecture de police.*

et qu'ils resteraient détenus avec ces derniers, sans en être séparés (1). »

Cependant, si l'on ne sortait pas de l'assemblée de la section des Sans-Culottes, on y entrait ; et voici la mission qu'y vinrent remplir deux des assassins :

« Deux des douze citoyens *armés pour l'expédition secrète ci-dessus énoncée* se sont présentés à la séance, demandant un gendarme. Sur l'impossibilité d'en trouver un, il a été arrêté que MM. Pigal et Labrosse suppléeraient le gendarme, à la charge par eux de rendre compte à leur retour des missions dont ils auraient été chargés.

« Les sieurs Pigal et Labrosse, fidèles à leur mission, ont présenté à l'assemblée une lettre qui leur a été remise par le citoyen député du comité de Surveillance, pour la porter au sieur Sergent, ou autre administrateur dudit comité, et ont demandé l'aveu de l'assemblée de remettre cette lettre à son adresse (2). »

On voit que le comité de la Mairie surveillait l'exécution des massacres, après les avoir ordonnés. D'abord, le commissaire chargé de ses pouvoirs faisait porter à Sergent, ou à tout autre membre du comité, le 2 septembre, un rapport sur l'état de l'expédition ; ensuite, le conseil général de la Commune recevait, le 3 septembre, le procès-verbal en forme des massacres, ordonné en ces termes par l'assemblée de la section :

« Un membre a fait la proposition :

« 1° Que l'expédition des procès-verbaux des noms et effets appartenant aux prêtres réfractaires sera communiquée et envoyée à la maison commune ;

« 2° Que tous les effets trouvés sur les prêtres réfractaires resteront déposés au greffe du comité ;

(1) *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes;* séance du 2 septembre 1792, feuillet 52, *verso*. — *Archives de la préfecture de police.*

(2) *Ibidem*, feuillet 53, *recto*.

« 3° Qu'il sera nommé des commissaires pour prendre connaissance des dépouilles et effets.

« Adopté.

« Elle a de plus arrêté qu'il sera nommé huit commissaires pour communiquer le présent arrêté aux quarante-sept autres sections (1). »

On le voit, la Commune de Paris envoyait un commissaire pour exécuter les massacres; elle recevait de ce commissaire, resté au milieu des assassins, un rapport sur les résultats de l'opération, et, le crime consommé, il lui était rendu compte des dépouilles.

Peut-être remarquera-t-on que le nom de Saint-Firmin est à peine prononcé dans les documents qui précèdent, et que le procès-verbal du 2 et du 3 septembre s'exprime en termes vagues sur une expédition secrète et évidemment sanglante, qu'il semble craindre de préciser. Le procès-verbal du 4 septembre est moins circonspect, car il contient ce qui suit, dans le compte-rendu de la séance du matin :

« Quatre citoyens, qui ont servi à l'expédition des prêtres de Saint-Firmin, sont venus réclamer le payement de leurs salaires, qu'ils estiment 12 livres pour deux jours chacun, savoir : Gilbert Petit, Nicolas Guy, Michel Lepage et Pierre-Henri Corsin. L'assemblée a ordonné qu'il leur serait donné des mandats sur le ministre de l'intérieur, pour toucher leurs 12 livres chacun (2). »

Il faut, avant de publier la liste des prêtres égorgés à Saint-Firmin, faire connaître les principaux directeurs du massacre.

(1) *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes*, séance du 3 septembre 1792, feuillet 54, *recto*. — *Archives de la préfecture de police*.

(2) *Ibidem*, feuillet 60, *recto*. — Ces quatre mandats furent payés par le trésorier de la Commune de Paris, ainsi que cela résulte de l'*État des frais de la révolution du* 10 *août*, dressé par GUENOT, membre de la commission des contributions, p. 314.

Quel était ce citoyen, arrivé au nom du comité de Surveillance, réclamant le concours du chef de la légion de la garde nationale, et prenant dans l'assemblée de la section douze gardes nationaux pour l'aider? Quel était ce chef de légion, invité officiellement à commander le massacre, et traînant dans le ruisseau, fumant du sang de quatre-vingt-treize prêtres, son uniforme d'officier?

D'abord, ni l'un ni l'autre n'étaient Maillard, qu'un historien des massacres de septembre a mêlé à l'expédition de Saint-Firmin (1), à laquelle il resta complétement étranger.

Le premier était Charles-Louis-Mathias Hû, âgé de trente-six ans, natif d'Armentières, demeurant à Paris, rue de la Tournelle, n° 1, juge de paix de la section du Panthéon.

Le second était François Hanriot, mort, le 10 thermidor an II, général de la garde nationale de Paris. Il avait été nommé commandant de la force armée, le 2 septembre, un moment avant le massacre, ainsi que le constate le procès-verbal de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes, où il est dit :

« Lamarck et Deschamps sont nommés commissaires à la commune, en remplacement de Hanriot et Durieux, nommés commandants en 1er et en 2e de la force armée (2). »

Un document authentique semble constater que l'architecte Palloy, celui-là même que la démolition de la Bastille rendit diversement célèbre, ne resta pas complétement étranger au sang versé à Saint-Firmin. C'est l'inventaire des dépouilles des prêtres, dressé le 11 septembre 1792, par le comité de la section des Sans-Culottes, et dans lequel nous lisons ce qui suit :

« Les commissaires déclarent qu'ils ont payé cejourd'hui,

(1) Barthélemy Maurice, *Histoire des prisons de Paris*, p. 270.

(2) *Registre des délibérations de l'assemblée générale de la section des Sans-Culottes*, séance du 2 septembre 1792, feuillet 50, *recto*. — *Archives de la préfecture de police*.

d'après l'arrêté de l'assemblée générale de la section, mille livres à M. Palloy (1). »

Un autre procès-verbal d'inventaire, vacation du 16 mars 1793, contient le passage suivant :

« En plus, deux mille cent trente-sept livres deux sols, payées à divers particuliers par le citoyen Ramier, président du comité de la section des Sans-Culottes, où ces particuliers rapportaient différents effets trouvés sur les prêtres décédés à Saint-Firmin, et ce, suivant un acte certifié par les citoyens commissaires de l'assemblée générale de la section, en tête duquel état se trouve pour premier article une somme de mille livres, payée au citoyen Palloy, capitaine de la 2e compagnie, conformément à un procès-verbal du 11 septembre dernier, approuvé par le citoyen Leclerc, membre du conseil général de la Commune du 10 août (2). »

A quel titre Palloy, capitaine de la garde nationale, recevait-il *mille livres* prises sur la dépouille des prêtres de Saint-Firmin? — Les pièces que nous avons ne le disent pas expressément; mais ce fait ne laisse pas que de donner à réfléchir.

Voici enfin la liste des victimes égorgées à Saint-Firmin; elle est relevée, comme les autres, sur la pièce officielle déposée à l'état civil de Paris :

(1) *Procès-verbal d'inventaire de Saint-Firmin*, p. 17, carton no 312. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*
(2) *Ibidem.*

XCVII

État du nombre des prêtres réfractaires détenus à Saint-Firmin et péris le 3 septembre 1792.

Observations. Nous donnons cette liste telle qu'elle se trouve dans les Archives de l'hôtel de ville de Paris (1) ; le seul changement que nous nous permettions d'y faire, c'est de placer les noms par ordre alphabétique.

Nos	Noms de famille et de baptême, âges et demeures.	Jours d'arrestation.
»	Adam (Philippe-Bernard), 40 ans, séminaire Saint-Firmin (2).	13 août.
1	Alricy (André-Abel), 81 ans, rue Neuve-Saint-Étienne.	
2	Andrieux (René-Marie), 50 ans, supérieur du séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
3	Balzac (Pierre-Paul), 42 ans, séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
4	Beaupoil de Saint-Aulaire (Antoine-Claude-Auguste). 27 ans, au collége de Navarre.	30 août.
5	Bernard (Jean-Charles-Marie), 53 ans, bibliothécaire de Saint-Victor, rue des Mathurins.	13 août.
6	Binard (Michel-André-Silvestre), 50 ans, professeur de 3e au collége de Navarre.	23 août.
7	Bize (Nicolas), 53 ans, séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.

(1) Cette pièce est cotée no 6 et porte, sur chaque feuille, le timbre de la section du Jardin des Plantes.

Elle est la première du registre D, no 78, des Archives de l'hôtel de ville de Paris.

(2) *Réclamé par le sieur Vallé, il lui a été remis par le département sous sa responsabilité ; il demeure dans l'arrondissement de la section des Droits de l'Homme.* — Cette note se trouve sur l'état du registre D, no 78.

Nos	Noms de famille et de baptême, âges et demeures.	Jours d'arrestation.
8	Bochot (Claude), 72 ans, à la Doctrine chrétienne.	26 août.
9	Bonnel de Pradales (Jean-François), 60 ans, à Sainte-Geneviève.	31 août.
»	Bouchard (Jean-Charles), 72 ans, séminaire Saint-Nicolas-du-Chardonnet (1).	13 août.
»	Boullangier (Joseph-Mansuit), 34 ans, Saint-Firmin (2).	13 août.
10	Bouzé (Pierre), 73 ans, Saint-Firmin.	13 août.
11	Briquet (Pierre), 50 ans, professeur de théologie au collége de Navarre, collége de Boncourt.	23 août.
12	Brisse (Pierre), 59 ans, Saint-Firmin.	13 août.
13	Cannis *ou* Carnus (Charles), 44 ans, séminaire des Trente-Trois.	23 août.
14	Caron (Jean-Charles), 59 ans, séminaire Saint-Firmin.	13 août.
15	Collin (Nicolas), 59 ans, séminaire Saint-Firmin.	13 août.
16	Costa (Sauveur), 39 ans, passage des Bernardins.	27 août.
17	De Brielle (Sébastien), 54 ans, à la Pitié.	13 août.
18	De Copenne (Bertrand-Antoine), 40 ans, Montagne Sainte-Geneviève.	30 août.
19	De Lalande (Jacques), 60 ans, Nouveaux-Convertis.	13 août.
»	De Langres (Étienne), 38 ans, Saint-Firmin (3).	13 août.
20	De Lavèze (Jean-Jacques), 49 ans, Saint-Firmin.	13 août.
21	De Lezan (Jean-Pierre), 38 ans, Saint-Firmin.	13 août.
22	De Lezan (Julien), 31 ans, Saint-Firmin.	13 août.
»	Desmoulins (Pierre-Denis-François), 33 ans, rue Saint-Victor (4).	13 août.
23	Dufour (Jacques), 49 ans, Saint-Firmin.	13 août.

(1) Sorti le 3 septembre, par ordre du département.

(2) Il s'est sauvé le 3 septembre 1792.

(3) Il s'est sauvé le 3 septembre 1792.

(4) Il est sorti le 3 septembre, par ordre du département.

Nos	Noms de famille et de baptême, âges et demeures.	Jours d'arrestation.
24	Duval (Denis-Claude), 58 ans, rue Bordet, n° 18.	30 août.
25	Duval (Jean-Pierre), 52 ans, à la Pitié.	13 août.
26	Falcoz (Joseph), 66 ans, à la Pitié.	13 août.
»	Faucillon-Ferrières (François-Alexandre), 26 ans, Navarre (1).	30 août.
27	Fangousse de Sartret (Jacques), 60 ans, place Maubert.	30 août.
28	Fauconnet (Marc-Antoine-Philippe), 37 ans, séminaire des trente-trois.	30 août.
29	Fautrel (Gilbert-Jean), 62 ans, Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
30	Félix (Eustache), 56 ans, à la Doctrine chrétienne.	26 août.
31	Fougères (Philibert), 59 ans, Vieille-Estrapade.	17 août.
32	François (Louis-Joseph), 42 ans, Saint-Firmin.	13 août.
33	Garrigues (Pierre-Jean), 69 ans, rue Copeau.	14 août.
34	Gaudreau (Nicolas), 48 ans, rue Charretière, n° 14.	30 août.
35	Gillet (Étienne-Michel, 34 ans, Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
36	Giroust (George-Jérôme), 27 ans, Saint-Firmin.	13 août.
»	Gomer (Nicolas), 47 ans, séminaire de Saint-Firmin (2).	13 août.
37	Gros (Jean-Marty), 50 ans, Vieille-Estrapade, n° 4.	17 août.
38	Guérin-Durocher (Pierre), 61 ans, Nouveaux-Convertis.	13 août.
39	Guérin-Durocher (Robert-François), 56 ans, aux Nouveaux-Convertis.	13 août.
40	Guillier (Jean-Henri), 59 ans, Saint-Firmin.	13 août.
41	Guillon (Yves-André), 44 ans, collége de Boncourt.	23 août.
42	Hédouin (Julien-François-Jean), 32 ans, rue des Fossés-Saint-Victor.	13 août.

(1) Sauvé le 3 septembre 1792.
(2) Il s'est sauvé le 3 septembre 1792.

Nos	Noms de famille et de baptême, âges et demeures.	Jours d'arrestation.
43	Hénoque (Pierre-François), 42 ans, Cardinal Le Moine.	13 août.
44	Herque du Roule (Éloy), 52 ans, à la Pitié.	13 août.
»	Imberty (Joseph), 30 ans, Navarre (1).	23 août.
45	Joret (Pierre-Louis), 31 ans, rue des Fossés-Saint-Victor.	13 août.
46	Kervisie (Yves-Jean-Pierre), 31 ans, collége de Boncourt.	23 août.
»	Lafontan (Jean-François), 67 ans, Saint-Nicolas-du-Chardonnet (2).	
47	Lanchon (Gilles-Louis-Symphorien), 39 ans, rue Neuve-Saint-Étienne.	26 août.
48	Lanier (Louis-Jean-Mathieu), 39 ans, séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
»	Laurent (Claude-Ignace), 31 ans, Navarre (3).	30 août.
49	Le Ber (Michel), 61 ans, faubourg Saint-Honoré.	30 août.
50	Leclercq (Pierre-Florent), 23 ans, séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
»	Ledoux (Étienne-Casimir), 45 ans, rue de la Clef (4).	27 août.
51	Le Grand (Jean-Baptiste), 47 ans, rue Saint-Jean-de-Beauvais.	31 août.
52	Le Maître (Jean), 25 ans, séminaire Saint-Louis.	13 août.
53	Le Roy (Jean-Thomas), 54 ans, rue de Bièvre.	31 août.
»	L'Étang (Pierre-Alexandre), 38 ans, rue des Bernardins (5).	13 août.

(1) Sauvé le 3 septembre 1792.

(2) Conduit le 4 septembre à la Charité, pour cause d'infirmités. Il est sorti par ordre du département.

(3) Réclamé par la section du Panthéon français. Il lui a été remis, et il demeure maintenant dans l'arrondissement de ladite section.

(4) Sorti le 3 septembre, par ordre du département.

(5) Sorti le 3 septembre, comme malade. Nous présumons qu'il demeure rue des Bernardins. Par ordre du département.

Nos	Noms de famille et de baptême, âges et demeures.	Jours d'arrestation.
»	Lhomond (Charles-François), 65 ans, Cardinal Le Moine (1).	13 août.
54	Loublier (Martin-François-Alexis), 59 ans, collége de Boncourt.	25 août.
»	Magnelin (Charles-François), 58 ans, rue Neuve-Saint-Étienne (2).	17 août.
55	Marmottan (Claude-Louis), 44 ans, rue des Fossés-Saint-Victor.	13 août.
»	Martin (Jacques-Pierre), 29 ans, rue Neuve-Saint-Etienne (3).	13 août.
56	Maynaud (Claude-Sylvain), 42 ans, rue des Fossés-Saint-Victor.	13 août.
57	Meunier (François-Joseph), 29 ans, rue du Plâtre-Saint-Jacques.	30 août.
58	Millet (Henri-Jean), 32 ans, collége de Navarre.	18 août.
59	Mouffé (Marie-François), 38 ans, Saint-Firmin.	13 août.
60	Oviefve (Joseph-Louis), 44 ans, Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
61	Phelipot (Jean-Michel), 49 ans, collége de Navarre.	23 août.
62	Ponse (Claude), 63 ans, Sainte-Geneviève.	31 août.
63	Pottier (Pierre), 49 ans, aux Eudistes.	26 août.
64	Rabé (Jacques-Léonor), 42 ans, Saint-Firmin.	13 août.
65	Régnier (Pierre-Robert-Michel), 37 ans, rue des Fossés-Saint-Victor.	13 août.
66	Rigot (Louis-François), 41 ans, à la Pitié.	13 août.

(1) Sauvé le 3 septembre 1792.

(2) Il est maintenant à Saint-Firmin. Il réclame son élargissement. Au-dessous de cette mention, on lit la suivante, écrite par une autre main : « *Mit* en liberté par délibération de *lassemblée général*, le 7 septembre 1792. »

(3) Sorti le 3 septembre. Il demeure maintenant rue Neuve-Saint-Étienne. Par ordre du département.

Nos	Noms de famille et de baptême, âges et demeures.	Jours d'arrestation.
67	Roussel (Nicolas-Charles), 62 ans, Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
68	Saint-James (Pierre), 48 ans, rue des Fossés-Saint-Victor.	13 août.
69	Schmid (Jacques-Louis), 40 ans, collége du Cardinal Le Moine.	13 août.
70	Seconds (Jean-Antoine), 58 ans, à la Pitié.	13 août.
71	Thurmenyes (Pierre-Jacques), 48 ans, collége de Navarre.	23 août.
72	Véret (Charles-Victor), 29 ans, Saint-Nicolas-du-Chardonnet.	13 août.
73	Verron (Nicolas), 51 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève.	18 août.
74	Villette (Jean-Antoine-Joseph), 61 ans, Saint-Firmin (1).	13 août.
75	Violard (Guillaume), 32 ans, place Cambray.	13 août.
»	Vivoix (René-Joseph), 26 ans, Séminaire des Trente-trois (2).	30 août.
76	Vourlat (Jean-François-Marie-Benoît), 62 ans, aux Eudistes.	30 août.

Au bas de cet état, qui occupe neuf pages, on lit la mention suivante :

« Nous, commissaires provisoires soussignés de la section des Sans-Culottes, ci-devant du Jardin des Plantes, certifions la présente sincère et véritable. Au comité de la *ditte* section, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an Ier de la République française.

« Ont signé : MEUNIER, ORBAN, THIERRÉ, commissaires à
» l'arrestation des prêtres, et RAMIER, président. »

(1) Chevalier de Saint-Louis, pensionné depuis sept années.
(2) Sauvé le 3 septembre.

Le procès-verbal d'inventaire, vacation du 16 mars 1793, constate, en outre des noms qui précèdent, le décès de M. l'abbé Gruyer, et dans la vacation du 19 du même mois, celui de M. Grimaldy, dont on a trouvé le testament (1).

Preuves des massacres à la prison de la Conciergerie. — Noms des premières victimes. — Le bulletin du tribunal révolutionnaire. — Les prisons du Palais sont vidées entièrement. — Le conseil général de la Commune fait apposer les scellés. — Documents inédits sur les massacres. — Réquisition donnée pour enlever les cadavres. — Ce que fut la Conciergerie. — Le tribunal du peuple s'établit dans la grande cour du Palais. — M. Luce de Montmorin ; le peuple force ses juges de le reconduire en prison. — Il est assassiné. — Sept officiers suisses sont mis à mort. — La bouquetière du Palais-Royal ; son supplice.

XCVIII

Un des historiens de la Révolution française fait la remarque suivante sur les massacres de la Conciergerie.

« Nous rapportons ceci d'après la tradition. Il ne reste, je crois, aucune trace authentique du massacre de la Conciergerie (2). »

Peu d'épisodes de la Révolution ont laissé, au contraire, des traces aussi nombreuses et aussi profondes que les massacres de la Conciergerie ; et il faut d'étranges préoccupations d'esprit pour n'avoir point vu ce qui est partout. Il suffit néanmoins qu'un écrivain d'une aussi grande autorité ait douté des massacres de la Conciergerie, pour que nous devions en établir la réalité avant d'en faire le récit.

(1) *Inventaire des effets provenant des prêtres de Saint-Firmin, dressé par les commissaires de la section des Sans-Culottes*, p. 17 et 19, carton n° 312. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(2) Michelet, *Histoire de la révolution française*, t. IV, p. 156.

Le *Bulletin du tribunal révolutionnaire,* publié par Clément, cour des Barnabites, près le Palais de Justice, s'exprime ainsi, dans son numéro du lundi 3 septembre 1792 :

« Le retard occasionné dans nos numéros nous engage à prévenir nos abonnés qu'il est la suite nécessaire des événements imprévus, et que le bien de la chose publique a malheureusement rendus indispensables.

« Les premiers immolés à la justice du peuple, tirés des cachots de la Conciergerie, étaient les nommés : Gerdroux, Labonne, Jouan, Bassignot, Pelletier, Noblet, Thuret, Fournier, Réal, ci-devant garde du roi ; les frères Séguyer et Caudebert ; les frères Houblon et Portier, assassins ; Grégoire, assassin ; Marie-Madeleine-Josèphe Grederer, femme Baptiste, *bouquetière,* âgée de trente-deux ans, ci-devant condamnée à mort par les premier et deuxième tribunaux d'arrondissement (1). »

Certes, on trouvera sans doute qu'un journal judiciaire, publié près du Palais de Justice, racontant, le 3 septembre, le massacre de la Conciergerie, qui avait commencé le 2 au soir, et qui durait encore, en donnant les noms des premiers prisonniers égorgés, est un document authentique.

En voici un second, c'est le procès-verbal officiel de l'Assemblée législative, rédigé par les membres du bureau :

« Du lundi, 3 septembre 1792, un membre fait le rapport des événements qui ont eu lieu dans la journée d'hier, et pendant la nuit dernière, dans les prisons de Paris. L'assemblée décrète que ce rapport sera inséré au procès-verbal. Suit la teneur de ce rapport.

« La commission assemblée pendant la suspension de la séance de la nuit a été instruite par plusieurs citoyens que le peuple continuait à se transporter dans les différentes maisons d'arrêt, et y exerçait sa vengeance. La commission a jugé qu'il

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire,* 1re partie, no 9.

était nécessaire d'écrire au conseil général de la Commune, pour connaître officiellement la véritable situation des choses. La Commune a répondu qu'elle allait envoyer une députation pour rendre compte du fait à la commission.

« A deux heures, la députation, composée de trois commissaires, MM. Tallien, Truchon et Guiraut, a été introduite. Voici, messieurs, le rapport littéral de MM. les commissaires, d'après la déclaration verbale qu'ils ont faite :

... « M. Guiraut, troisième commissaire, a dit : *Les prisons du Palais sont absolument vides, et fort peu de prisonniers ont échappé à la mort*... M. Guiraut a ajouté que le peuple faisait, sur le Pont-Neuf, la visite des cadavres, et déposait l'argent et les portefeuilles (1). »

Ainsi, les *prisons du Palais*, c'est-à-dire les prisons de la Conciergerie, étaient absolument vides, le lundi 3 septembre, et fort peu de détenus avaient échappé à la mort, d'après le rapport fait à l'Assemblée législative par un commissaire de la Commune de Paris. On ne saurait souhaiter, sur ce point, un document plus explicite et plus positif.

Le procès-verbal des délibérations du conseil général de la Commune porte également, en trois endroits, la trace évidente des massacres exécutés à la Conciergerie. Voici l'un de ces passages, extrait de la séance du soir, le 2 septembre :

« Sur l'observation de M. Coulon, que plusieurs effets étaient détournés à la Conciergerie, le conseil général arrête que MM. Coulon, Cochois et Charles se transporteraient à la Conciergerie, à l'effet d'y poser les scellés, et d'empêcher les déprédations (2). »

Comment des effets auraient-ils été détournés à la Conciergerie? et comment une apposition de scellés y aurait-elle été nécessaire, si ce n'est à la suite du désordre amené par le mas-

(1) *Procès-verbaux de l'Assemblée nationale*, t. XIV, p. 219.

(2) *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, séance du 2 septembre au soir.

sacre des prisonniers? D'ailleurs, voici un mandat acquitté par le trésorier de la Commune, qui ne laisse subsister aucun doute à cet égard :

« Mandat du 3 septembre, signé Ni....., Pa....., officier municipal, au profit de Noiste, marchand fripier, pour fourniture d'un gilet, veste et pantalon, pour un citoyen qui a travaillé à porter les cadavres de la Conciergerie (1). »

Voilà donc quatre documents authentiques, établissant de la manière la plus certaine que les prisonniers de la Conciergerie furent égorgés, le 2 septembre, comme les autres; et, ce qui rend d'autant plus étrange le scepticisme de l'historien de la révolution dont nous avons parlé, c'est que ces quatre documents sont imprimés depuis longtemps, et à la portée, sinon de tout le monde, au moins de tous les hommes d'étude, curieux de savoir, et désireux d'écrire la vérité.

Indépendamment de ces quatre documents imprimés, il y en a plusieurs autres inédits, que nous allons placer sous les yeux du lecteur. Le premier est un procès-verbal du 3 septembre signé du président et du commissaire de police de la section du Pont-Neuf et ainsi conçu :

« Du lundi 3 septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an IV de la liberté et le Ier de l'égalité, trois heures de relevée.

« Par devant nous, commissaire de la section du Pont-Neuf, est comparu Pierre Plançon, fort de la Halle, demeurant rue de la Tannerie, lequel nous a dit qu'ayant été chargé d'un ordre signé de M. Santerre, président de la section des Gobelins, de venir avec sa voiture, cour du Palais, pour enlever les corps morts des prisonniers qui ont été tués à la Conciergerie; qu'étant arrivé à Clamart, avec une voiture desdits cadavres, il a trouvé dans la poche d'un dit corps mort, et en le dépouillant, un portefeuille; que, l'ayant ouvert, il a vu qu'il

(1) État des sommes payées par le trésorier de la Commune de Paris, pour frais de la révolution du 10 août, p. 320.

contenait un assignat de cinquante francs, et trois de cinq livres ; qu'il les a fait voir au public. Il a été interpellé par un particulier de lui donner communication du dit portefeuille, ce qu'il a fait à l'instant en leur disant : Je suis de bonne foi, faites de même ;

« Que ledit particulier a, en ce moment, été joint par un homme revêtu de l'uniforme de canonnier, ayant un pistolet à son côté gauche, et la main droite en écharpe, qui était un mouchoir rouge, et qui s'est dit commandant du détachement de service à Clamart, lequel a fait charger à six heures du matin les corps qui étaient dans la cour du Palais, laquelle voiture était la première de l'enlèvement des cadavres ; et qu'à l'instant où le portefeuille venait d'être remis, un détachement est venu relever le premier ;

« Que le particulier désigné ci-dessus a profité de cette circonstance pour s'évader avec le canonnier, soi-disant chef du détachement ; que le sieur Plançon s'étant aperçu de la disparition de ces deux hommes, et ayant besoin de conducteurs, les a vainement cherchés ; ils se sont retirés par devers le comité de la section des Gobelins ; ils ont annoncé le dépôt des cadavres au cimetière de Clamart, et qu'ils étaient actuellement chargés des hardes provenant desdits cadavres ; qu'ils ont reçu une lettre de M. Santerre, annonçant que lesdits effets seraient remis à la section où est située la Conciergerie ; que le comparant a demandé qu'il lui soit donné acte de sa déclaration.

« *Signé :* PLANÇON.

« Sur quoi nous, commissaires soussignés, disons qu'expédition de la présente déclaration sera remise au sieur Plançon, pour lui valoir ce que de raison. — Fait au comité les jour et an que dessus.

« *Signé :* BARADELLE, président ;
« BARABÉ, commissaire (1) . »

(1) Procès-verbal du commissaire de police de la section du Pont-Neuf, en

La seconde pièce inédite, servant à établir la réalité des massacres de la Conciergerie, est datée de la *Municipalité de Paris, le 26 septembre* 1792, et porte pour titre: « Réclamation de la veuve Jourdain, dont le mari, Pierre Claude Jourdain, cordonnier, a été tué à la Conciergerie (1). »

La troisième pièce inédite est un jugement du 21 floréal an IV, rendu par le tribunal criminel de Paris, au profit de Gaspard Durand, né à Lyon, et de Joseph Château, né à Paris, accusés d'avoir fait partie des massacreurs de septembre, et dans lequel la déclaration du jury porte « qu'il est constant que des personnes ont été homicidées dans les journées de septembre, dans les prisons de la Conciergerie (2). »

La quatrième pièce inédite est la liste officielle, avec procès-verbal authentique, des trois cent soixante et dix-huit personnes égorgées à la Conciergerie, liste que nous publierons plus bas, et qui est déposée, comme les autres, aux archives de l'hôtel de ville, pour servir à l'état civil des habitants de Paris à cette époque.

On le voit, aucune des neuf prisons de Paris, où les massacres furent commis, ne présente une plus grande masse de documents certains, officiels, que la Conciergerie, et l'on s'étonne, à bon droit, de la légèreté avec laquelle les historiens ont passé sur des événements si complétement hors de doute, et si lamentables.

A l'époque des massacres de septembre, et pendant la révolution, la Conciergerie s'appelait encore prison du Palais. Elle fut, dès son origine, le palais même qu'occupèrent, pendant leur séjour à Paris, les premiers rois de la troisième race ; le parlement de Paris, devenu sédentaire, s'y établit ; et les ca-

date du 3 septembre ; collection de procès verbaux. — *Archives de la préfecture de police.*

(1) Réclamations des familles des victimes, pièce nº 1, carton nº 312. — *Archives de l'hôtel de ville.*

(2) Greffe du Palais de Justice, *Dossier des septembriseurs.*

chots qui avaient primitivement servi de geôle à la juridiction royale servirent de maison de justice au parlement, pour tous les prévenus dont le procès s'instruisait à la Tournelle. Depuis 1791 et l'établissement des nouveaux tribunaux criminels, la Conciergerie conserva la même destination.

On entrait à la Conciergerie, à cette époque, par la grande cour du palais, en prenant l'arcade qui existe encore à gauche, au bas du grand escalier. C'est même au pied de cet escalier que s'établit le simulacre de tribunal qui présida au massacre des prisonniers. Voici comment s'exprime à ce sujet le journal de Prudhomme, à la date du 8 septembre :

« Le peuple, qui avait placé l'un de ses tribunaux en dernier ressort au pied même du grand escalier du ci-devant palais de justice, y exerçait les mêmes vertus et les mêmes vengeances : le pavé de la cour était baigné de sang. Les cadavres amoncelés présentaient l'horrible image d'une boucherie d'hommes. Pendant un jour entier, du dimanche au lundi, on y jugea à mort, et les sentences étaient aussitôt exécutées que rendues ; mais à travers mille traits de barbarie, on observa la plus sévère équité ; on se fit un devoir de consulter le livre des écrous ; et ces mêmes bras qui frappaient sans miséricorde la tête du brigand, de l'assassin, du faussaire, du traître à la patrie, s'ouvraient fraternellement pour serrer le débiteur de bonne foi mis en liberté. A sa sortie de la prison, on lui prodiguait tous les secours, on le faisait manger et on ne lui demandait, pour prix de tous ces soins, que de crier *vive la Nation* (1) ! »

Il serait inutile de faire observer que cette apologie des assassins de septembre, écrite pendant que les massacres duraient encore, sous le poids de la terreur qui glaçait toutes les âmes, et par un journaliste qui assistait lui-même, en qualité de membre du comité des Quatre Nations, aux exécutions de l'Ab-

(1) Prudhomme, *Révolutions de Paris*, t. XIII, p. 423.

baye, perd singulièrement, par toutes ces circonstances, de sa sincérité et de son autorité.

Voici du reste comment le même Prudhomme s'exprimait à une autre époque, lorsqu'il n'y avait plus aucun danger à être honnête et sincère, sur ces mêmes prisonniers de la Conciergerie mis en liberté par le tribunal de sang :

« Trente-six prisonniers ont été mis en liberté, dans lequel nombre *il y avait beaucoup d'assassins et de voleurs;* la compagnie des tueurs se les associa. Soixante et quinze femmes furent aussi mises en liberté ; elles étaient en partie détenues pour vols, mais elles promirent de bien servir leurs libérateurs. Elles furent, par la suite, les tricoteuses des tribunes de la société des jacobins et des cordeliers... Tous les cadavres de la Conciergerie, réunis à ceux du grand Châtelet, étaient amoncelés sur le pont Notre-Dame, spectacle effroyable ! surtout de voir des femmes, ou plutôt des furies, retourner ces cadavres, leur faire les attouchements les plus indécents, aider à charger les voitures, monter dessus, et, tout le long de la route, jusqu'aux carrières de Mont rouge, frapper sur les fesses des cadavres. Le cœur se soulève à ces affreuses images (1) ! »

C'est entre quatre et cinq heures, un peu avant la nuit, que les massacres de la Conciergerie commencèrent. Le lendemain à quatre heures, tout était fini, et les prisons étaient vides. C'est ce qui résulte de la déclaration suivante, faite par la femme du concierge Richard :

« Cejourd'hui 22 mars 1793, deuxième de la république ; en conséquence de l'arrêté du conseil général de la Commune, du 10 août dernier, délibérant sur les comptes, en date du 20 de ce mois, et en présence des commissaires d'icelle *supposé* à cet effet. La citoyenne *Marie-Anne Barasaint, épouse de Toussaint Richard,* concierge des prisons de la Conciergerie du Palais, *a déclaré que le peuple s'était porté aux prisons*

(1) Prudhomme, *Histoire impartiale des révolutions*, t. III, p. 272 à 276.

dans la nuit du 2 septembre dernier, en *avaient* fait sortir les prisonniers, dont *ils avaient* massacré le plus grand nombre, et élargi les autres. *Qu'après l'expédition faite, les commissaires de la section s'étant rendus, sur les quatre heures de l'après-midi, aux prisons*, avaient mis les scellés sur toutes les chambres pour conserver les objets qui y étaient; mais que le lendemain *le peuple* étant encore venu aux prisons, avait brisé tous les scellés, dans la persuasion qu'ils renfermaient encore des prisonniers, *et s'emparait de tout ce qui lui paraissait propre à emporter*. Que de nouveaux commissaires de la section du Pont-Neuf étant survenus, avaient fait entendre raison au peuple, l'avaient........... (*ce blanc existe sur le registre*), et qu'ensuite ils avaient de nouveau apposé les scellés sur les portes des chambres.

« Qu'environ huit ou dix jours après, les mêmes commissaires s'étaient rendus aux prisons, avaient levé les scellés et avaient dressé procès-verbal de tout ce qui s'était trouvé dans les chambres, qu'ils firent ensuite emporter à leur section.

« Observe la déclarante que tous ces objets étaient de peu de valeur, appartenant à des malheureux.

« Observe encore la déclarante qu'il lui avait été déposé en main cinq louis en or, deux louis et demi et un écu de trois livres en argent blanc, la nuit du dimanche au lundi, provenant des Suisses massacrés, dont le citoyen Richard, son mari, avait fourni un reçu, mais que cet argent lui avait été retiré en vertu d'une ordonnance dont la teneur suit :

« Municipalité de Paris.

« Extrait des délibérations du conseil général des commissaires des 48 sections du 2 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté et premier de l'égalité.

« M. Richard, greffier de la Conciergerie, remettra à

M. Boulanger les cinq louis en or et deux louis et demi, et un écu de trois livres en argent blanc, saisis sur un Suisse.

« *Signé :* HUGUENIN, président.

« Pour copie conforme :

« *Signé :* TALLIEN,
secrétaire-greffier. »

« Affirme aussi la déclarante qu'il y avait dans le greffe de la Conciergerie une cassette avec un procès-verbal, scellés et cachetés, que les commissaires de la section du Pont-Neuf n'avaient pas voulu emporter, et que le citoyen *Duffort* était venu chercher ; que, l'ayant ouverte, elle contenait des assignats, que le citoyen Duffort, après en avoir fait l'ouverture, avait voulu les laisser au greffe; la déclarante s'y était opposée et l'avait obligé de l'emporter, ce qui s'était passé en présence des commissaires de sections qui en avaient dressé procès-verbal, ce que la déclarante atteste véritable, et a signé avec les commissaires: Goudicheau, commissaire ; Champeaux, commissaire ; femme Richard (1) . »

L'une des premières victimes des assassins fut Louis-Victoire Luce de Montmorin, âgé de trente-sept ans, maire et ancien gouverneur de Fontainebleau. Traduit devant le tribunal révolutionnaire institué le 17 août, M. de Montmorin fut acquitté le dimanche 2 septembre, à peu près à l'heure où commençaient les massacres ; mais les spectateurs, présents à l'audience, forcèrent le président Osselin de ramener M. de Montmorin en prison.

« De violents murmures se font entendre, dit le *Bulletin*

(1) Copie littérale de la copie de la déclaration de la femme Richard, transcrite sur le registre des comptes de la Commune du 10 août. — Volume n° 39, carton O. 13. O. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

du tribunal révolutionnaire. Saisis de toute l'instruction du procès, les citoyens ont cru que la déclaration du jury était injuste... M. Osselin harangue les citoyens au nom du tribunal, il est entendu avec ce silence admiratif, expression de la confiance. « Ce n'est point au tribunal, lui dit-on, que « nous avons des reproches à faire. Dépositaire de la confiance « publique, on le voit tous les jours gagner un degré; mais, « dans le nombre des jurés, il y en a que l'on reconnaît pour « avoir appartenu à la maison Montmorin. Leurs opinions ont « pu être influencées. Nous demandons que ce procès soit revisé « par un autre jury. » M. Osselin rétablit le calme, en se chargeant de conduire lui-même le sieur Montmorin aux prisons de la Conciergerie, et de le faire écrouer de nouveau au nom du peuple. On applaudit. M. Osselin donne le bras au sieur Montmorin qui, au milieu des huées, parvient auxdites prisons, où il est remis à la responsabilité du concierge (1). »

C'était donc un innocent régulièrement acquitté, que ses propres juges ramenaient en prison, sur l'injonction de la multitude; et, quelques instants après, au lieu de reviser son procès, on l'égorgea.

Puis vinrent sept officiers suisses, transférés de l'Abbaye à la Conciergerie, le 24 août, pour être traduits au tribunal révolutionnaire, MM. de Salis, Wild, Alemann, Zimmermann, Cholet, et de Maillardoz père et fils. Seul, le major Backmann fut interrogé par le tribunal, et condamné, le 3 septembre, à la peine de mort, sous la pression des tueurs de la Conciergerie, qui avaient envahi l'audience.

« Ici est entré dans l'audience, dit le *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, un grand nombre de gens armés, qui, adressant la parole au tribunal, demandèrent Backmann, en disant que c'était le jour des vengeances du peuple, et qu'il fallait leur livrer l'accusé.

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, n° 8.

« Ces paroles jetèrent la consternation dans l'esprit des Suisses qui déposaient au procès, et qui étaient prisonniers à la Conciergerie. Ils se couchèrent dans l'audience, afin de n'être point aperçus des hommes armés. Bachmann seul, lui qui n'avait pas dormi depuis plus de trente-six heures que durait l'audience, conserva la plus grande tranquillité. Son visage n'en fut pas altéré. Il descendit du fauteuil où il était assis, et se présenta à la barre, comme pour dire au peuple : *Sacrifiez-moi !*

« Le président, M. Mathieu, harangua le peuple, en l'exhortant à respecter la loi et l'accusé qui était sous son glaive. Ces mots, dits avec énergie, furent écoutés en silence par la multitude, qui sortit pour aller achever l'œuvre qu'elle avait commencée dans les prisons de la Conciergerie, et dont vingt-deux prisonniers étaient déjà les victimes en ce moment (1). »

En dehors de M. de Montmorin et des officiers suisses, la Conciergerie ne contenait que des prisonniers obscurs, des malfaiteurs condamnés, ou des prévenus en jugement. Aucun d'eux n'a laissé dans l'histoire d'autre trace que son nom, inscrit sur le procès-verbal des victimes, à l'exception d'une femme connue sous le nom de *la Bouquetière du Palais-Royal*.

Marie-Madeleine-Josèphe Gredeler, âgée d'environ trente ans, mariée à un nommé Baptiste, dont elle vivait séparée, entretenait, en 1791, des relations avec un nommé Joseph Pringot, caserné à la rue Verte. Le 6 juin 1791, cette femme entraîna son amant dans les champs, du côté de Monceau, et, dans un accès de jalousie, le mutila avec un couteau. Arrêtée le 10 juin, Marie Gredeler fut condamnée à être pendue, par le tribunal du premier arrondissement de Paris. Un appel en cassation amena l'annulation du jugement qui la condamnait, et son renvoi au tribunal d'une autre section. Elle attendait ce nouveau jugement à l'époque des massacres.

(1) *Bulletin du tribunal révolutionnaire*, 1re partie, no 10.

La malignité des oisifs et le scandale du procès avaient donné une assez grande réputation à Marie Gredeler, déjà fort connue par son dépôt de cannes et de parapluies qu'elle tenait dans la cour du Palais-Royal; son nom, trouvé sur l'écrou, frappa les assassins réunis dans la cour du Palais, et cette femme, qui passait pour avoir fait de son amant un nouvel Abeilard, fut la seule de toutes les prisonnières que l'on garda pour la juger.

La plus vulgaire pudeur de langage nous empêche de raconter les abominables cruautés que l'on fit subir à cette malheureuse; les bourreaux, lassés à la fin, lui remplirent le ventre de paille, et y mirent le feu !

XCIX

MASSACRES DE LA CONCIERGERIE.

État nominatif, par ordre alphabétique, des prisonniers mis à mort, à la prison de la Conciergerie, les 2 *et* 3 *septembre* 1792; *établi d'après les trois listes dressées par le concierge de la prison, certifiées par lui, ainsi que par le commissaire de police de la section du Pont-Neuf, et faisant partie du volume D, n°* 78, *des Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

LA PREMIÈRE LISTE DRESSÉE PAR LE CONCIERGE DE LA PRISON A POUR TITRE : « LISTE DES PRISONNIERS PÉRIS A LA CONCIERGERIE, DANS LES JOURNÉES DES 2 ET 3 SEPTEMBRE 1792. »

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
1	Allemann, *officier suisse* (1).	14 *août* 1792.
2	Aubert (Pierre).	25 juin 1792.

(1) Les mots imprimés en caractères italiques ont été ajoutés par nous et puisés à des sources authentiques; ils complètent les listes de l'état civil des victimes.

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
3	Aubry (Antoine-Augustin).	25 juill. 1792.
4	Barisson (Claude).	14 juin 1792.
5	Bassignot (Pierre-Joseph).	15 juin 1792.
6	Beauvalet (François).	27 mars 1791.
7	Bernier (François.)	22 août 1792.
8	*Besland* (*Jean-Baptiste-Nicolas*) (1).	12 mars 1792.
9	Bidault (Étienne)	30 avril 1791.
10	Bimbault (Pierre).	24 sept. 1791.
11	Blancpain (Christophe-Hubert).	26 juin 1791.
12	Blandin (Louis).	16 août 1792.
13	Bonaventure (Claude).	16 août 1792.
14	Borgue, *ou* Bargue (Chevalier).	26 juin 1792.
15	Bouvier (Antoine).	6 juin 1792.
16	Brisondart (Antoine).	3 mars 1792.
17	Camus (Nicolas).	18 fév. 1792.
18	Chevalier (Jean).	16 juin 1792.
19	Chevrier (Charles).	26 juill. 1792.
20	Cholet (Jacques).	30 juin 1792.
21	Cholet (Jean).	4 juill. 1792.
22	Cholet (François).	29 mai 1792.
23	Chollet, *officier suisse*.	24 *août* 1792.
24	Chrétien (Bastien).	30 mai 1792.
25	Clément (Charles-Nicolas-Jean-Baptiste).	26 mars 1792.
26	Coindé (Alexandre).	7 août 1792.
27	Conrad (Jacques-René).	23 sept. 1791.
28	Courot (Charles).	26 janv. 1791.
29	Dartois (Xavier) (2).	11 juin 1792.
30	Debure (Jean).	14 mai 1792.

(1) Ce nom a été substitué à celui de *François* Orry, qui se trouve sur le registre des entrées des prisonniers de la Conciergerie, en vertu d'un jugement du tribunal du 1er arrondissement de Paris, en date du 19 frimaire an IV.

(2) Une note mise dans la colonne des observations par le concierge de la prison porte que le véritable nom de Dartois est Payen.

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
31	Decharette de la Colinière (Louis-François).	19 août 1792.
32	De la Bourdine (Louis-Antoine-Rodier).	6 mai 1792.
33	Delasus (Charles).	9 août 1792.
34	Delorme (Paul-Claude).	17 mars 1792.
35	Descharmes (Claude).	18 avril 1792.
36	Desportes (Jean).	3 juill. 1792.
37	De Witz, *officier suisse.*	24 *août* 1792.
38	Devolse (L.-*Philippe-Auguste*-César.)	24 juill. 1792.
39	Dumont (Jean-Pierre).	11 juill. 1792.
40	Dumont (Jean-Baptiste).	20 août 1792.
41	Dupécher (Nicolas).	14 août 1792.
»	Durand (Pierre) (1).	
42	Faifeux (Jean-Jacques).	27 juin 1792.
43	Faifeux (Jean-Jacques-Louis).	26 avril 1792.
44	Fourneau (Médard).	9 janv. 1792.
45	Fournier (Jean-Baptiste).	29 juin 1792.
46	Gaudebert (Jean-François-Claude).	22 juin 1792.
47	Gaudebert (François).	20 août 1792.
48	Gillet (Alexandre).	16 août 1792.
49	GREDELER (*Marie-Madeleine-Josèphe*) *femme* BAPTISTE (2).	8 *juin* 1791.
50	Grégoire (François).	22 juin 1792.
51	Guerdoux (Jean-Baptiste).	14 janv. 1792.
52	Henedoux (Jacques).	26 juill. 1792.
53	Hervy (Michel).	1er mars 1792.
54	Joly (Accueil).	15 juill. 1792.
55	Jouy (Noël).	17 fév. 1791.
56	Labonne (Philippe).	14 janv. 1792.
57	Lalivrée, *ou Lalevrie, dit Fontaine* (Pierre).	30 mai 1792.

(1) *Voyez* PERÉE, no 80.

(2) *Connue sous la qualification de la Bouquetière du Palais-Royal.*

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
58	Lebeau (*Pierre*) (1).	8 juill. 1792.
59	Lebœuf (Jacques).	25 oct. 1791.
60	Lebrun (Jacques).	26 juin 1791.
61	*Ledinard, ou* Ludinar (Guillaume).	17 juin 1792.
62	Legros (Pierre).	14 juin 1792.
63	Lelarge (Jean).	27 août 1792.
64	Le Roux (Jean).	27 avril 1792.
65	Lhotellier (Casimir).	17 janv. 1792.
66	Machurot (Philibert).	8 mars 1792.
67	Maillardos (marquis de), *officier suisse.*	24 *août* 1792.
68	Maillardos, cadet (de), *officier suisse.*	24 *août* 1792.
69	Masson (Georges).	6 avril 1791.
70	Merget (Benoît).	6 juill. 1792.
71	Merlin (François).	6 juin 1791.
72	Michel (Jean-François).	23 nov. 1791.
73	Montmorin (Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de).	31 août 1792.
74	Morel (François).	26 janv. 1792.
75	Muguet (François).	20 août 1792.
76	Noblet (Pierre).	27 avril 1792.
«	Orry (François) (2).	
77	Payen (Charles-Marcel-Joseph).	1er août 1792.
78	Pelletier (Jean-Pierre).	31 mai 1792.
79	Péquignon (Joseph-Philippe).	22 avril 1792.
80	Pérée (*Henri-Nicolas*) (3).	23 fév. 1792.

(1) Un jugement du tribunal du 6e arrondissement de Paris, en date du 4 frimaire an IV, rendu à la requête d'Anne Binet, épouse de Pierre Lebeau, a ordonné la rectification des prénoms de Lebeau, indiqué sur l'état des victimes de septembre sous les prénoms de *Jean-Baptiste,* en y substituant celui de *Pierre.*

(2) *Voyez* Besland, no 8.

(3) *Agé de 19 ans, fils de Jean et d'Henriette-Aleron Billon, substitué au nommé Pierre Durand, en vertu d'un jugement.*

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
81	Pérignon (Henri).	7 mai 1792.
82	Prin.	17 déc. 1791.
83	De Réal DE LA PERRIÈRE (Geoffroy-Marie).	29 août 1792.
84	Renault (Jean).	7 juill. 1792.
85	Reversis (Jean).	23 nov. 1791.
86	Richard, dit Saint-Martin (Thomas).	21 juin 1792.
87	Ropette.	25 sept. 1791.
88	Salis, *officier suisse*.	24 *août* 1792.
89	Salomon ou Sallement (Alexis-Jacques).	28 juin 1792.
90	Saülle (Jean-Jacques).	4 fév. 1792.
91	Sellier (Antoine-François).	13 mai 1792.
92	Sellier (François).	22 juin 1792.
93	Séron (Joseph-Nicolas).	27 sept. 1791.
94	Thuret (Jean-Louis).	2 juin 1792.
95	Vallé (Edme).	14 janv. 1792.
96	Verdier (Jean).	27 juill. 1792.
97	*Vernier* (*Joseph*) (1).	4 *nov.* 1791.
98	Vincent (Joseph).	9 août 1792.
99	Vincent (Claude-Philippe).	22 juin 1792.
100	Zimmermann, *officier suisse*.	24 *août* 1792.

(1) Nous ajoutons ce nom à son ordre alphabétique en vertu de la pièce ci-dessous, annexée à la liste que nous reproduisons :

« Section du Pont-Neuf,

« *Moy*, commissaire de police soussigné certifie à qui appartiendra que, par « un procès-verbal dressé par le *C.* Letellier, un de mes prédécesseurs, en date » du 23 novembre 1792 (V. S.), signé par le d. Letellier, femme Richard, « Richard, concierge, et Bernier, que ledit procès-verbal fait mention, sur la « réquisition du nommé Jean-François Faumont, que Joseph Vernier, entré « le 4 novembre 1791, a été tué, dans la journée du 3 septembre, dans la cour « d'avant de la prison de la Conciergerie.

« En *foy* de quoi j'ai délivré le présent pour servir et valoir ce que de raison.

« Fait en mon bureau de police, le 14 nivôse an III de la république française, « une et indivisible.

« Signé DEQUET, *commissaire de police*.

Au bas de cet état se trouve la mention ci-dessous, qui prouve l'authenticité de ce document :

« Les femmes, excepté la bouquetière (1), ont toutes été mises en liberté.

« Je soussigné déclare que la liste ci-dessus contient vérité, « et qu'elle est dressée d'après les plus exactes recherches. Fait « au greffe de la Conciergerie, ce 5 mars 1793, l'an II de la « République, et signé par nous. »

Ont signé : « LETELLIER, *commissaire de police*,
RICHARD, *concierge*. »

La deuxième liste dressée par Richard, concierge, contenant les noms des prisonniers mis en liberté par le peuple, sera placée la dernière, afin de ne pas interrompre la nomenclature des victimes de ces journées sanglantes. Nous allons donc placer ici la troisième liste, qui contient les noms des prisonniers sur lesquels le concierge n'a pu donner aucun renseignement précis, quoique leur mort ne puisse être mise en doute. En disant qu'il *n'a aucuns renseignements à donner, lors du 2 septembre*, Richard veut dire seulement qu'il ne les a pas vu tuer, ou qu'il ne les a pas reconnus pendant qu'on les tuait. Ainsi, *Pierre Joudain*, cordonnier, porté sur la liste qu'on va lire, a été tué, comme on l'a vu par la réclamation de sa veuve.

D'ailleurs, le concierge Richard fut arrêté et transféré à l'hôtel de ville vers quatre heures, ainsi que cela résulte du procès-verbal du conseil général de la commune, séance du 3 septembre, et de la déclaration suivante de Richard :

« Le 20 mars 1793, l'an IIe de la République française une et indivisible, je soussigné citoyen Toussaint Richard, con-

(1) C'est Marie-Madeleine-Josèphe Gredeler que l'on désigne ainsi.

(*Note de l'auteur*.)

cierge de la maison de justice du Palais, section du Pont-Neuf, déclare que, le 3 septembre dernier, il a été transféré à la ville et mis en état d'arrestation à ladite section et qu'il y est resté jusqu'au 20 septembre dernier, et qu'à l'égard des effets des prisonniers tués, les scellés ont été apposés par les commissaires de ladite section du Pont-Neuf, et que lesdits effets ont été transportés à ladite section. En foi de quoi j'ai fait la présente déclaration et ai signé.

Signé Richard (1). »

Le concierge Richard n'a donc pas vu complétement le massacre de la Conciergerie ; sans compter que l'on tua trois cent soixante et dix-huit prisonniers en vingt-quatre heures, et qu'on les tua partout, dans les corridors et dans les cours, ce qui dut nécessairement produire une effroyable confusion.

Les recherches auxquelles nous nous sommes livré pour arriver à constater si les personnes comprises dans cette liste avaient échappé aux massacres, nous permettent d'affirmer qu'elles ont toutes péri, sauf un très-petit nombre. Nous indiquerons, d'ailleurs, dans la colonne des observations, le résultat de recherches que des motifs de haute convenance nous font un devoir de ne pas détailler.

Nous avons cru devoir compléter cette liste par divers renseignements relatifs aux personnes qui y sont inscrites. D'un autre côté, l'orthographe des noms n'ayant pas toujours été conservée, nous pensons que nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître, en regard des noms de cette liste, l'orthographe qui se trouve sur le registre d'entrée des prisonniers (2).

(1) Déclaration n° 428, p. 211, vol. XXXIX, carton O. 13 O. — *Archives de l'hôtel de ville de Paris.*

(2) Nous devons dire qu'il existe dans les archives de la préfecture de police deux registres d'inscription de prisonniers : l'un a pour titre *registre d'écrou*, il contient seulement les noms des prisonniers qui étaient détenus à la Conciergerie et dont le jugement devait avoir lieu au criminel ; l'autre est le *registre des entrées*, sur lequel tous les prisonniers (accusés au criminel ou au

Enfin, nous indiquerons la page du registre d'entrée dans la prison sur laquelle se trouve inscrit chaque individu nommé dans cette liste ; il sera facile, alors, de s'assurer qu'il n'existe aucune mention de leur sortie ou de leur transfèrement dans une autre prison, autres que celles que nous indiquerons, et que par conséquent ces individus ont bien réellement péri dans les massacres.

Voici cette troisième liste, qui a pour titre : « NOMS DES PERSONNES SUR LESQUELS ON A AUCUNS RENSEIGNEMENTS A DONNER LORS DU 2 SEPTEMBRE 1792 (1) :

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
50	Dubois, dit Ouen (François) (2).	26 nov. 1791.
72	Loucet (Louis-Charles) (3).	3 avr. 1792.
87	Fiévé (Claude-André).	19 mai 1792.
51	Le Blanc (Paul) (4).	27 juill. 1791.
54	Jean-Baptiste, dit François.	26 août 1791.
57	Chevalier (Pierre).	13 sept. 1791.
»	Lecoq (Charles).	20 sept. 1791.
99	Guillemin (Étienne) (5).	29 juin 1792.
118	Varrey (Jean-Baptiste).	26 août 1792.
108	Sibier (Jean).	30 juill. 1792.
102	Cany (Charles) (6).	6 juill. 1792.
118	Trébont (Martin-François) (7).	26 août 1792.

correctionnel), sont inscrits C'est ce dernier registre qui nous a servi à rectifier les noms des personnes portées dans la liste qui va suivre, comme étant le plus complet en renseignements.

(1) Nous conservons à ce titre l'orthographe qu'il a sur la minute qui nous a été communiquée. (*Note de l'auteur.*)

(2) Inscrit sur le livre d'entrée à la date du 25 novembre 1791.

(3) Inscrit sous le nom de LOUSSELLE.

(4) Inscrit avec l'orthographe LEBLANC.

(5) Inscrit avec l'addition du surnom *Bourguignon*.

(6) Inscrit sous le nom de CANIÉ.

(7) Le registre porte : dit *Flamand*.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
73	Fréron (Louis) (1).	4 avril 1792.
119	Jourdain (Pierre) (2).	26 août 1792.
75	Caquois (Jean) (3).	8 avril 1792.
106	Crosy (François) (4).	24 juill. 1792.
87	Fournier (François).	18 mai 1792.
4	Dubois (Marc).	18 janv. 1792.
117	Lafosse (Robert).	23 août 1792.
117	Mangin (Jean-Baptiste).	23 août 1792.
117	Colombier (Pierre).	23 août 1792.
117	Garçon (François) (5).	23 août 1792.
»	Delahaye (Alexandre).	23 août 1792.
21	Flamand, dit Beauvais (François).	29 avril 1791.
54	Thellier (Jean-Michel).	26 déc. 1791.
95	Marteaux (Eustache) (6).	16 juin 1792.
2	Martaut (François-Antoine) (7).	10 janv. 1792.
115	Lutto (Jean) (8).	15 août 1792.
77	Desmurs (François).	18 avril 1792.
34	Giroux (Charles-Antoine).	26 août 1791.
20	Legras (Jacques-Jean).	6 avril 1791.
77	Painlevin (Pierre).	18 avril 1892.
1	Lehideux (*Jean-Baptiste*) (9).	6 sept. 1791.
77	Languedoc (Nicolas-François) (10).	14 avril 1792.
103	Boquet (François).	11 juill. 1792.

(1) Le registre ajoute : dit *Frédéric*.

(2) Inscrit sous les prénoms de *Claude-Pierre*.

(3) Inscrit sous le nom de CAQUOIN.

(4) Inscrit sous le nom de CROISSY.

(5) Inscrit sous le nom de GAVRON.

(6) Inscrit sous le nom de MARLOT.

(7) Inscrit sous les nom et prénoms de : MATHIEU, *Antoine-François*.

(8) Inscrit avec l'orthographe LUTEAU.

(9) Inscrit sur le livre d'entrée, à la date du 6 janvier 1792, sous les prénoms de *Jean-Baptiste*.

(10) Inscrit avec l'ordre des prénoms *François-Nicolas*.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
76 *bis*	Dorlier (Nicolas).	14 avril 1792.
108	Duboux (Claude).	30 juill. 1792.
72	Meret (Anne) (1).	31 mars 1792.
74	Eudeline (Jacques).	7 avril 1792.
58	Général (Pierre).	10 fév. 1792.
60 *bis*	Adet (Robert).	22 fév. 1792.
90	Mazelet (François).	30 mai 1792.
37	Mille (Jean-Simon).	12 sept. 1791.
76 *bis*	Raimond (Pierre).	18 avril 1792.
9	Du Peret (Louis-Henri) (2).	23 janv. 1792.
1	Peroussi (Jean-Baptiste) (3).	9 août 1792.
120	Daumageon (Jean-Georges) (4).	31 août 1792.
120	Tixier (Jean-Baptiste).	31 août 1792.
120	Guérin (Jean).	31 août 1792.
120	Hardy (Melchior) (5).	31 août 1792.
41	Toque (François) (6).	15 oct. 1791.
116	Dubuisson (Pierre).	17 août 1792.
117	Duménil (François).	24 août 1792.
99	Place (Laurent) (7).	28 juin 1792.
109	Luard (Louis).	3 août 1792.
103	Forgemot (Nicolas) (8).	9 juill. 1792.

(1) Inscrit sous le nom de MIREY, à la page 72, et sous les nom et prénoms de Miret (Jacques-Anne), à la page 1 du registre d'entrée.

(2) Inscrit sous le nom de DUPERRAY. — Sorti, puis *réintégré sous le même nom*, le 21 juin 1792 *.

(3) Inscrit avec l'orthographe PEROUSY, à la date du 9 janvier 1792.

(4) Inscrit avec l'orthographe DOMAGEON.

(5) Un jugement, en date du 18 juillet 1793, prouve son existence à cette époque.

(6) Inscrit sous le nom de FOCQUE.

(7) Nous devons faire remarquer que nous avons trouvé, à la date du 24 août 1792, un jugement qui acquitte Laurent Place de l'accusation pour laquelle il était détenu ; cependant il n'a point été mis en liberté.

(8) Inscrit avec l'orthographe FORGEMAUX.

* Les mots en italiques se trouvent sur l'état fourni par le sieur Richard.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
76 *bis*.	Jamelle (Jérôme) (1).	14 avril 1792.
93	Despréaux (Pierre).	11 juin 1792.
90	Ramousse (Louis) (2).	27 mai 1792.
107	Barré (Silvain).	27 juill. 1792.
107	Guillot (Jean) (3).	29 juill. 1792.
26	Noblet (Pierre) (4).	18 juin 1791.
43	Desandré (Joseph).	22 oct. 1791.
94	Colibeau (François).	16 juin 1792.
54	Bonet (Jean-Charles) (5).	18 déc. 1791.
107	Tristan (Jean-Baptiste).	27 juill. 1792.
61	Guyon (Thomas) (6).	23 fév. 1792.
6	Beurdiot (Henri) (7).	22 janv. 1792.
119	Bellavoine (Pierre).	28 août 1792.
119	Chevin (Denis).	28 août 1792.
119	Chansel (Jean).	28 août 1792.
119	Jacob (David) (8).	28 août 1792.
119	Gautier (Jean-Baptiste).	28 août 1792.
95	Hargar (Pierre) (9).	11 juin 1792.
117	Levassor (François).	24 août 1792.

(1) Inscrit avec l'orthographe Jamet.

(2) Réintégré sous le nom de Vincent Rotange. (Cette note se trouve sur l'état que nous copions ; comme nous n'avons pas trouvé cette réintégration, nous ne compterons pas Protange parmi les victimes, parce qu'il est probable que sa rentrée dans la prison est postérieure au 3 septembre 1792).

(3) Inscrit sous le nom Guyot.

(4) A la date du 18 juin 1791, il n'est entré que le nommé *Jacques* Noblet, et non point *Pierre Noblet*. *Jacques* Noblet a été écroué de nouveau le 27 février 1792.

(5) Inscrit : Bonnet (*Jean-Charles-Gabriel*), sur le registre d'écrou.

(6) Inscrit avec l'orthographe Guillon.

(7) Inscrit sous le nom de Burdiat, et réintégré dans la prison le 4 juillet 1793.

(8) Inscrit ainsi sur le livre : *Jacob* David.

(9) Il est inscrit sur le registre avec l'orthographe Hargard. Nous trouvons, à la date du 23 août 1792, sur le registre de Bicêtre un nommé Haregard

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
101	Boucher (Jean).	3 juillet 1792.
16	Vialat (Jean-Philippe).	23 janv. 1790.
12	Coutchet (Villerme) (1).	26 janv. 1792.
101	Garisson (Jean-Jacques).	5 juill. 1792.
43	Amovette (François) (2).	22 oct. 1791.
55	Leblanc (Joseph).	3 fév. 1792.
108	Fusil (Louis) (3).	29 juill. 1792.
16	Brion (Henri).	23 janv. 1790.
33	Charlier (Jean-Baptiste).	17 août 1791.
36	Barbet.	3 sept. 1791.
72	Bailly (Jean-Adam).	3 avril 1792.
61	Tardy (Joseph).	25 fév. 1792.
105	Leblanc (François).	20 juill. 1792.
93	Jouvet (Pierre).	9 juin 1792.
105	Parisel (Jean-Baptiste) (4).	20 avril 1792.
110	Lefranc (Pierre).	7 août 1792.
117	Lefevre (Pierre-Charles) (5).	23 fév. 1792.
50	Hubert (François).	29 nov. 1791.
54	Livouge (Ferdinand).	21 déc. 1791.
16	Hénocque (Marc).	14 sept. 1770.
39	Couchaut (François) (6).	25 sept. 1791.

(*Pierre*), qui a été tué et qui avait été transféré le 1er septembre à la Conciergerie, d'où il est revenu le 2 du même mois.

Une note du concierge, mise sur l'état que nous reproduisons, est ainsi conçue :

« Réintégré sous le nom de *Joseph* Bertrand. » Malgré cette note, nous ne compterons point Hargar au nombre des victimes de la Conciergerie.

(1) Inscrit sur le registre sous le nom de *Wuilhem* Cowtchil.

(2) Inscrit avec l'orthographe Amauvet.

(3) Inscrit Fusi.

(4) C'est à la date du 20 juillet 1792, et non pas à celle du 20 avril, qu'il est inscrit, sous l'orthographe Pariselle.

(5) Ce n'est qu'à la date du 23 août 1792 qu'on le trouve inscrit.

(6) Le nom est écrit Couchot sur le registre d'*écrou*.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
65	Gaignan (Edme) (1).	8 mars 1792.
92	Legros (Dominique) (2).	8 juin 1792.
73	Michault (Claude-François).	4 avril 1792.
92	Feron (Jean-François).	7 juin 1792.
104	Lebeau (Pierre) (3).	13 juill. 1792.
93	Tabourin (Louis) (4).	8 juin 1792.
115	Grandcoin (Antoine).	13 août 1792.
105	Jeando (Pierre) (5).	16 juill. 1792.
17	Gravelle (Louis) (6).	26 janv. 1791.
103	Mas (Jacques) (7).	11 juill. 1792.

(1) Inscrit sous le nom de Guégniot.

(2) Dit *Famain*, suivant l'inscription sur le livre d'entrée.

(3) Un jugement du 8 floréal an II s'occupe du nommé Lebeau (*Pierre*); la qualification de contumace qui lui est donnée dans ce document ne peut prouver qu'il existait à cette époque. — Un autre Pierre Lebeau est entré le 29 juin; et enfin Jean-Baptiste Lebeau, devenu Pierre Lebeau par le jugement rectificatif du 4 frimaire an IV (voir le no 58 de la première liste), est entré à la Conciergerie, le 8 juillet de la même année. Le jugement du 8 floréal peut donc s'appliquer à l'un comme à l'autre, puisque les renseignements que donne le registre d'écrou ne permettent pas de vérifier auquel des trois ce jugement se rapporte.

(4) Un nommé *Louis* Tabourin est inscrit sur le registre des galères, à la date du 27 août 1792; mais les listes et les procès-verbaux concernant les décès de la prison des Bernardins ne font aucune mention de ce Tabourin, de sorte qu'on est induit à conclure que l'inscription sur les registres de cette prison, qui était le lieu où l'on préparait les chaînes, a précédé l'arrivée du nommé Tabourin, qui serait resté à la Conciergerie. Quoi qu'il en soit, comme nous n'avons aucune preuve de son existence, nous le compterons parmi les victimes de la Conciergerie, et nous le négligerons dans la liste relative à la prison des Bernardins, bien qu'il figure sur le registre des galériens. — Nous devons faire remarquer que Louis Tabourin n'est inscrit sur le livre de la Conciergerie qu'à la date du 9 juin 1792.

(5) Inscrit sous le nom Jendol.

(6) Inscrit avec l'orthographe Gravel.

(7) Le registre des entrées porte, à la date du 11 juillet, un nommé *Jacques* Massot, *dit* Pétiolle. Il est à croire que l'on n'a pas fini le nom sur les listes que nous reproduisons. Il est inscrit sur le registre d'écrou sous le nom de Masse-Pétiolle.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
104	Bourbier (Henri).	11 juill. 1792.
104	Vergnes (Antoine).	11 juill. 1792.
105	Aubin (Jacques).	20 juill. 1792.
105	Grivar (Joseph) (1).	19 juill. 1792.
119	Massin (Pierre) (2).	29 août 1792.
76	Sulero (Antoine) (3).	12 avril 1792.
37	Benard (Pierre) (4).	13 sept. 1791.
106	Legrand (Mathieu).	24 juillet 1792.
50	Beson (Étienne) (5).	1er déc. 1791.
84	Thomas (Antoine).	9 mai 1792.
84	Redoux (Robert) (6).	9 mai 1792.
107	Hardy (Joseph-Christophe).	25 juill. 1792.
115	Fourneray (Louis) (7).	16 août 1792.
103	Navelle (George) (8).	11 juill. 1792.
119	Mauny (François-Denis) (9).	29 août 1792.
16	Franche (Jean-Baptiste).	26 janv. 1791.
16	Leroy (Pierre-Claude).	26 janv. 1791.
101	Dupont (Pierre).	5 juill. 1792.
15	Pidansa (Charles-Frédéric).	31 janv. 1792.
72	Mallet (Marion).	29 mars 1792.
61	Aloi (Jean-Baptiste) (10).	25 fév. 1792.

(1) Inscrit avec l'orthographe Grivard.

(2) Inscrit sous le nom Mazain.

(3) Inscrit avec l'orthographe Sullerot. — Le 23 février 1792, *réintégré sous le même nom*. — (Les mots en caractères italiques se trouvent sur la liste signée du citoyen Richard.) Transféré aux Madelonnettes, le 1er mai 1793.

(4) Inscrit avec l'orthographe Besnard. — Réintégré sous le nom de *Jacques* Besnard. — (Note du concierge de la prison.)

(5) Inscrit sous le nom de Bessault.

(6) Le registre porte : Retout, ou Redon (*Robert-Barthélemy*).

(7) Le nom est écrit Fourneret sur le livre d'écrou.

(8) Inscrit avec l'orthographe Navel.

(9) C'est le dernier inscrit avant le *ne varietur* apposé sur le livre des entrées.

(10) Le nom s'écrit Alloy, ainsi qu'il est établi par le registre d'écrou.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
58	Grumot (Pierre-Antoine) (1).	9 fév. 1792.
85	Langot (Jean-Charles) (2).	12 mai 1792.
29	Poirier (François) (3).	9 juill. 1791.
85	Ennebert (Jean-Charles) (4).	12 mai 1792.
17	Gari (André) (5).	17 fév. 1791.
89	Pochot (Simon) (6).	26 mai 1792.
16	Girot (Jean-Baptiste) (7).	26 janv. 1792.
45	Marolles (Jean).	26 oct. 1791.
109	Duteuil (Jean-Pierre) (8).	4 août 1792.
20	Méline (Jean-Baptiste) (9).	6 avril 1791.
51	Foubert (Jacques).	1er déc. 1791.
100	Vouarnier (Joseph-Florent) (10).	7 août 1792.
49	Bloque (Étienne) (11).	23 nov. 1791.
41	Suisse (Charles) (12).	8 oct. 1791.
96	Mesure (Joseph).	19 juin 1792.
101	Gafret (Jacob) (13).	6 juill. 1792.
93	Faussé (Pierre) (14).	12 juin 1792.

(1) Inscrit avec l'orthographe GRUMEAUX.

(2) Inscrit sur le registre LANGAUT.

(3) Inscrit à la date du 8 juillet 1791, sous les prénoms de *Joseph-François*.

(4) Le livre des entrées porte HERBERT, et non pas ENNEBERT.

(5) C'est GARRY que l'on a inscrit sur le registre des entrées.

(6) Le registre d'écrou porte l'orthographe POCHAUT.

(7) Le nom est écrit GIRAUD sur le livre des entrées.

(8) Ou DUTHEUIL, ainsi que l'indique le livre des entrées.

(9) Réintégré et mis en liberté par jugement. (Cette note est écrite sur la liste que le concierge Richard a fournie, et qui est celle que nous reproduisons.) Il faudrait : *Réintégré*, le 7 août 1792, *après avoir été mis en liberté*, ainsi que le prouve le registre des entrées.

(10) Inscrit sur le livre d'entrée : *Florent-Joseph* WOUARNIER.

(11) A la date du 23 novembre 1791, on ne trouve que le nommé BLOT (*Étienne-Charles*).

(12) Inscrit sous le nom de LESUISSE.

(13) Le registre porte, à la date du 5 juillet 1792, le nom de GAFFREY, et non Gafret.

(14) Inscrit sur le livre des entrées sous le nom de FAUCHET.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
44	Panyen (François) (1).	26 oct. 1791.
88	Jourdain (Pierre).	20 mai 1792.
120	Chantel (François) (2).	7 août 1792.
68	Baudin (François) (3).	19 mars 1792.
42	Lhardy (Michel).	21 oct. 1791.
27	Richard (Pierre).	1er juill. 1791.
108	Lerot (Louis).	1er août 1792.
51	Petit (Pierre).	1er déc. 1791.
19	Claudel (Charles-Philippe).	24 mars 1791.
61	Chartier (André).	28 fév. 1792.
23	Jamin (Joseph).	23 mai 1791.
«	Guay (Jean-Jacques) (4).	5 juill. 1791.
94	Gambar (Pierre) (5).	15 juin 1792.
105	Brandon (Jean) (6).	18 juill. 1792.
108	Simon (Louis).	29 juill. 1792.
85	Lèroy (Jean).	12 mai 1792.
51	Belle (Antoine).	1er déc. 1791.
54	Chevalier (Pierre) (7).	20 déc. 1791.

(1) Inscrit sous le nom de PANGUIN.

(2) C'est CHOLET que porte le livre des entrées.

(3) Inscrit avec l'orthographe BODIN.

(4) Inscrit sur le *registre d'écrou* au folio 182, avec les prénoms de *Jean-Baptiste-Jacques*.

(5) Inscrit avec l'orthographe GAMBARD.

(6) Le nommé Brandon (Jean), que l'on trouve sur le *registre d'écrou*, feuillet 34, n'est pas le même que celui qui se trouve sur la liste des galériens. Celui-ci est entré le 27 juin à la Conciergerie (page 98), écroué le même jour (page 27 du registre d'écrou). Celui qui est ci-dessus n'a été porté sur le livre d'écrou qu'à la date du 26 juillet (page 34).

Le 8 floréal an II, un jugement l'a acquitté; il était contumace ainsi que le porte le jugement que nous citons, de sorte qu'on ne peut en induire qu'il vécût à cette époque.

(7) Il ne faut pas le confondre avec le nommé *Pierre* CHEVALIER, porté sur la première liste, attendu que ce sont deux personnes, ainsi que le prouve le registre des entrées.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
25	Aucerne (Pierre) (1).	6 juin 1791.
66	Vialat (Pierre) (2).	9 mars 1792.
78	Aubery (Alexandre) (3).	20 avril 1792.
71	Gruyer (Gabriel) (4).	28 mars 1792.
102	Legris (Jean-Baptiste).	6 juill. 1792.
«	Mallet (Étienne).	29 fév. 1791.
111	Dessaint (François-Louis).	9 août 1792.
113	Lonpré (Antoine (5).	12 août 1792.
115	Simon (Jacques).	12 août 1792.
115	Garnier (Jacques).	13 août 1792.
61	Gérard (Pierre).	23 fév. 1792.
100	Vidar (Bernard) (6).	30 juin 1792.
71	Leroy (Jacques).	27 mars 1792.
41	Jouan (Jean-Baptiste).	7 oct. 1791.
78	Courbet (7).	20 avril 1792.
25	Hular (Jean Baptiste) (8).	6 juin 1791.
70	Charpentier (9).	24 mars 1792.
60	Maréchal.	18 fév. 1792.
37	Ladré (Pierre) (10).	7 sept. 1791.
51	Gréville (Jean) (11).	1er déc. 1791.
100	Boussiard (François).	1er juill. 1792.

(1) Inscrit sur le registre des entrées sous les nom et prénoms de Auxerne (*Pierre-Charles*).

(2) Le 25 floréal an II, poursuivi et acquitté comme contumace. Cette qualification qui lui est donnée ne prouve point son existence à l'époque du jugement.

(3) Le nom est écrit Aubry sur le registre des entrées.

(4) Inscrit sous le nom de Guyer.

(5) Inscrit sur le livre d'entrée Lonpré, *dit la Violette*.

(6) Ou mieux Vidard, ainsi que l'indique le livre des entrées.

(7) Inscrit avec le prénom *Ignace*.

(8) Inscrit sur le registre d'entrée : Huillard, ou Hugard, *Jean-Baptiste*.

(9) On ne trouve à cette date que le nommé Carpentier, *Nicolas*.

(10) Inscrit avec l'orthographe Ladrée.

(11) Inscrit sur le registre sous le nom de Grivel.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
105	Pouterelle (Pierre) (1).	11 juill. 1792.
78	Royer (Nicolas) (2).	20 avril 1792.
48	Colombet (Nicolas) (3).	19 nov. 1791.
2	Brouin (Louis).	10 janv. 1792.
45	Paschal (François) (4).	28 oct. 1791.
«	Barre (Claude).	29 nov. 1791.
110	Vignot (Pierre) (5).	6 août 1792.
71	Quatrevaux (François-Louis) (6).	27 mars 1792.
74	Prestat (Joseph) (7).	15 juin 1792.
94	Rebours (Pierre-François).	15 juin 1792.
106	Gournet (Jean-Jacques) (8).	8 juin 1792.
13	Maumire (Jean) (9).	26 janv. 1792.
19	Brunet (Jacques).	28 mars 1791.
116	Fleuret (François) (10).	20 août 1792.
«	Richard (Jean-Baptiste).	11 juill. 1792.
87	Gabriel (Liénard) (11).	18 mai 1792.

(1) Ou Poutrelle, suivant le registre des entrées.

(2) Inscrit avec les prénoms de *Nicolas-Firmin*, sur le livre d'entrée.

(3) Ou Colombe, d'après le registre d'entrée.

(4) Ou Pascal, suivant l'inscription sur le livre des entrées.

(5) Ou Vignerault, ainsi écrit sur le livre des entrées.

(6) Inscrit avec les prénoms de *Jean-Louis*.

(7) Inscrit avec l'orthographe Prétat.

(8) Ce n'est pas à la date du 8 juin qu'on le trouve inscrit, mais bien à celle du 23 juillet.

(9) Inscrit sous le nom de Monny. — On lit dans la colonne d'observations du livre d'entrées cette mention : « S'il ne répondait pas, il serait transféré à « Bicêtre, du 30 avril 1792, sous le nom de Monier. » — Nicolas Monny et Jean Monny, écroués le même jour à la prison de la Conciergerie, étant joints par une accolade, on ne peut affirmer d'une manière positive que cette mention s'applique à *Jean* plutôt qu'à *Nicolas*. Le registre d'écrou de la prison de Bicêtre ne contenant point d'inscription sous le nom de Monny, il faut conclure que le transfèrement n'a pas eu lieu.

(10) Inscrit sous le nom de Floret.

(11) Inscrit sur le registre d'entrée sous les nom et prénom de Léonard, *Gabriel*.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
100	Dubar (Guillaume) (1).	2 juill. 1792.
78	Boucher (Antoine).	21 avril 1792.
98	Lebeau (Pierre) (2).	24 juin 1792.
76 *bis*	Dumoulin (Pierre).	14 avril 1792.
21	Picard (Louis).	6 mai 1791.
120	Develette (René) (3).	1er sept. 1792.
23	Leclerc (Médard-Joseph).	23 mai 1791.
110	Robert (Fidel-Amant) (4).	7 août 1792.
15	Benard (Étienne).	3 février 1792.
23	Lepellé (Louis) (5).	23 mai 1791.
60	Renault (Pierre-André).	19 mars 1792.
116	Mercier (Jean-Jacques-François).	20 août 1792.
116	François (Jean).	20 août 1792.
107	Soudain (François) (6).	28 juill. 1792.
120	Reverchon (Jean-Claude) (7).	10 février 1792.
116	Liber (Charles-Joseph) (8).	20 août 1792.
103	Destigny (Marin) (9).	11 juill. 1792.
105	Dubu (Pierre).	16 juill. 1792.
108	Pelletier (Jean-Baptiste).	31 juill. 1792.
106	Monfroy (Pierre) (10).	21 juill. 1792.
98	Guillaume (Claude).	28 juin 1792.

(1) Ou Dubard, suivant l'inscription qui est sur le livre d'entrée.

(2) Voir l'observation que nous avons placée au n° 97 de la présente liste.

(3) Ou Develet, ainsi que le constate l'inscription sur le registre d'entrée.

(4) Inscrit sur le livre des entrées dans l'ordre suivant : Amant *Fidèle-Robert.*

(5) Inscrit sous le nom de Leplée.

(6) Il est inscrit sur le livre d'entrée des prisonniers sous les prénoms de *François-Célestin.*

(7) Inscrit à la date du 1er septembre 1792.

(8) Ou Libert, comme il est porté sur le registre d'entrée.

(9) Inscrit Desteigny sur le livre.

(10) Il est poursuivi, le 26 septembre 1793, comme contumace, ce qui ne prouve pas son existence à cette époque.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
30	Chancelay (François) (1).	23 juill. 1791.
84	Bor (Pierre) (2).	9 mai 1792.
107	Buisson (Thomas).	26 juill. 1792.
102	Paty (Jean-Baptiste).	7 juill. 1792.
98	Salzar (Nicolas) (3).	27 mai 1792.
100	Fleury (Charles).	2 juill. 1792.
93	Francar (Jean-Baptiste) (4).	11 juin 1792.
20	Marquet (Jean).	5 avril 1791.
«	Baradelle (Louis).	4 juin 1792.
46	Gachet (François).	2 nov. 1791.
45	Mercier (Grégoire).	30 oct. 1791.
«	Fromenteaux (Jean).	3 mai 1792.
109	Fauvel (Guillaume) (5).	2 août 1792.
107	Gardel (François).	26 juill. 1792.
53	Maillart (Pierre) (6).	16 déc. 1791.
106	Godard (Jean-Louis) (7).	11 juill. 1792.
105	Desmouilly (Joseph) (8).	21 juill. 1792.
101	Langlier (Jean-François),	5 juill. 1792.
67	Chigant (François).	14 mars 1792.
107	Mélinot (Louis) (9).	26 juill. 1792.
110	Moindrot (Jean).	4 août 1792.
109	Dartois (Jean-Pierre) (10).	2 août 1792.

(1) L'orthographe du nom porté sur le livre d'entrée est : CHANSELET.

(2) Ou BORD, ainsi qu'il est indiqué par le livre d'entrée.

(3) Ou SALZARD, suivant l'inscription qui est sur le registre d'entrée.

(4) Ou FRANCART (voir le registre d'entrée).

(5) Inscrit sous le nom de FAUVELLE, sur le registre d'entrée.

(6) Mis en liberté le 17 avril 1793, ainsi que le constate le registre d'entrée.

(7) Le registre d'entrée porte le surnom de DUPONT.

(8) Un jugement du 26 septembre 1792 le qualifie de contumace, ce qui ne prouve pas qu'il existait à cette époque.

(9) L'inscription sur le livre des entrées porte le surnom *la Jeunesse*, ou MÉLINON, suivant le même registre.

(10) L'inscription du livre d'entrée porte le seul prénom *Pierre*.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
5	Veron (Pierre).	19 janv. 1792.
53	Langlois (Jean) (1).	16 déc. 1791.
55	Grangé (2).	5 fév. 1792.
100	Touzet (Claude).	2 juill. 1792.
«	Renard (François).	18 oct. 1791.
100	Chatel, *ou Chalet* (Jean-Nicolas) (3).	2 juill. 1792.
51	Béoux (Louis) (4).	1er déc. 1791.
102	Langlois (Jacques).	6 juill. 1792.
3	Caron (François).	14 janv. 1792.
76	Piot (Pierre).	12 avril 1792.
34	Auger (Jean).	24 août 1791.
22	Martin (Guillaume).	13 mai 1791.
25	Delivet (Daniel).	5 juin 1791.
108	Ballet (François) (5).	1er août 1792.
96	Ademmensin (6).	19 juin 1792.
47	Lenoir (Louis) (7).	12 nov. 1791.
105	Desmoulins (Antoine-Nicolas) (8).	21 juill. 1792.
45	Lauret (9).	29 oct. 1791.

(1) Le registre d'entrée porte le prénom *Jean*.

(2) Inscrit sous les prénoms de *Claude-Nicolas*.

(3) Il est inscrit sous le nom de CHALLETTE, sur le livre d'entrée.

(4) Voir l'inscription du registre des entrées : ROUSSEL (*Pierre*), dit *Michel* MORIN, se prétendant nommer *Louis* BÉHOUT.

(5) Il y a un François Ballet, inscrit le 11 août sur le registre de la prison de la Force. C'est le même, attendu que le registre d'entrée de la Conciergerie porte qu'il a été transféré à la Force, mais la date du transfèrement étant rayée, il s'ensuit qu'il a pu être réintégré à la Conciergerie.

(6) Inscrit sur le registre des entrées : *Adem* MENSIN.

(7) Inscrit sous les prénoms de *François-Louis*.

(8) Inscrit sous les prénoms de *Nicolas-Jacques*. — « Réintégré sous le même nom *, et mis en liberté le 28 septembre 1793, ainsi que le constate le livre des entrées. »

(9) L'inscription sur le livre d'entrée porte les prénoms de *Jean-François*.

* Cette mention se trouve sur la liste que nous reproduisons, écrite de la main du concierge de la prison ; mais il n'y a aucune mention en marge du *registre d'écrou*.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
109	Fourelle (Jacques) (1).	2 août 1792.
89	Gandelier, *ou Gaudelier* (Denis) (2).	26 mai 1792.
111	Galonde (Claude) (3).	9 août 1792.
110	Mongès (Denis) (4).	7 août 1792.
116	Hécart, *ou Huart* (François) (5).	20 août 1792.
86	Tixier (Jean-Antoine) (6).	16 mai 1792.
89	Havenar (François-Nicolas) (7).	26 mai 1792.
19	Lucar (Michel-Gilbert) (8).	5 avril 1791.
88	Viol (Jean).	22 mai 1792.
59	Clémendau (9).	14 fév. 1792.
96	Fœty (Nicolas).	19 juin 1792.
96	Chapuisot (Nicolas).	19 juin 1792.
115	Villefroy (François) (10).	13 août 1792.
«	Roussel (Jean-Louis).	16 juin 1791.
39	Balen (Jérôme) (11).	1er oct. 1791.
77	Clinchant (François).	18 avril 1792.
13	Mauny (Nicolas (12).	26 janv. 1792.

(1) L'orthographe constatée par l'inscription est FOUREL.

(2) Inscrit GODELIER sur le livre d'entrée.

(3) On lit sur la liste du concierge de la prison : « Réintégré sous le même nom. » — Un jugement, en date du 23 mars 1793, constate sa présence ; par conséquent, il n'y a pas lieu de le compter parmi les victimes.

(4) Ou MONGET, comme il est porté sur le livre d'entrée.

(5) Le livre d'entrée étant détérioré à la page où se trouve inscrit ce prisonnier, il est impossible de constater le véritable nom du prisonnier.

(6) Inscrit avec l'orthographe TICIER.

(7) L'inscription porte : AVENARD, *Nicolas-François.*

(8) Ou LACARD, suivant le livre d'entrée.

(9) Le livre d'entrée porte CLEMENDOS (*Pierre-Philippe*), dit *Auguste*

(10) Dit *Lenormand,* ainsi que le prouve le livre d'entrée.

(11) Le livre d'entrée le désigne sous l'orthographe BALLEU.

(12) Le registre des entrées porte : MONNY. — On lit dans la colonne des observations de ce même registre la note ci-après : « S'il ne répondait pas, il serait transféré à Bicêtre, du 30 avril 1792, sous le nom de MONIER. » — Mais comme Jean Monny et Nicolas Monny ont été écroués le même jour et sont joints par une accolade, on ne peut affirmer que cette observation concerne

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
92	Bourgeois (Étienne).	7 juin 1792.
97	Quiévant (Pierre).	22 juin 1792.
110	Chartier (Antoine).	7 août 1792.
119	Frizar (Jean-Claude) (1).	29 août 1792.
31	Fort (Julien) (2).	30 juill. 1791.
109	Guillot (Jean-Denis).	2 août 1792.
24	Jacques-Louis dit Cochois (3).	23 mai 1791.
9	Maudi (Jean-Baptiste) (4).	22 janv. 1792.
27	Bordier (Étienne).	23 juin 1791.
79	Motet (François) (5).	26 avril 1792.
23	Vergis (Jean) (6).	23 mai 1791.
20	Masson (Jacques).	12 avril 1791.

Au bas de cette troisième liste du concierge, devenue deuxième par le classement que nous avons adopté, se trouve la déclaration suivante :

« Toutes les femmes ont été mises en liberté. Il y en avait « soixante et quinze, et la bouquetière (7) seule a péri. »

« Nota. On ne peut donner également la liste des femmes, « le registre qui contient leurs noms ayant été enlevé le trois

l'un plutôt que l'autre. Comme il n'existe point, sur le registre de Bicêtre, d'individu du nom de Monny, il faut en conclure qu'ils n'y ont point été transférés.

(1) Ou Frizard, suivant le registre d'entrée.

(2) On lit la note suivante sur la liste du concierge de la prison : « Réintégré « sous le même nom en ajoutant *Pierre* Dègle. »

(3) Il est inscrit dans l'ordre suivant, sur le registre d'entrée, Louis-Jacques *dit* Cochois.

(4) Le registre porte Mandy.

(5) Ou Mollets, ainsi que l'indique l'inscription sur le livre des entrées.

(6) Ou Verger suivant le livre d'entrée.

(7) C'est Marie-Madeleine-Josèphe Gredeler, femme Baptiste, que l'on désigne ainsi. (*Note de l'auteur.*)

« septembre dernier du greffe, et depuis ce temps, malgré « les instances du citoyen Richard, il n'a pu parvenir à l'a- « voir (1).

« Je certifie le présent tableau de liste véritable, au greffe « de la maison de justice au Palais le cinq mars 1793, l'an II « de la république et avons signé. »

« *Signé :* LETELLIER, commissaire de police,
« RICHARD, concierge. »

Enfin, pour terminer ce qui est relatif à la prison de la Conciergerie, nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs la liste des prisonniers mis en liberté par le peuple. Nous donnons cette liste telle qu'elle est dressée par Richard, en y ajoutant seulement la première colonne.

Noms des personnes mises en liberté le 2 *septembre* 1792.

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
1	Vimon (Jacques) (2).	20 avril 1792.
2	Levert (Pierre-Nicolas).	28 janv. 1792.
3	De la Motte (Marc-Antoine).	21 janv. 1792.
4	Guillaume (François) (3).	5 avril 1792.
5	Lavalette (Antoine-Toussaint-Amable).	13 juill. 1792.
6	Fayelle.	13 août 1792.
7	D'Affry.	24 août 1792.

(1) Le nom des femmes se trouve sur le même registre d'entrée que ceux des hommes. C'est ce registre qui nous a servi à contrôler les noms des prisonniers contenus dans la liste qui précède.

(2) L'inscription, qui est du 1er avril 1792, porte que le nom est VIMONT ; qu'après avoir été mis en liberté, il a été réintégré le 13 août 1792. — La liste que nous reproduisons porte cette mention : « Réintégré sous le nom de *Jacques* SÉRANS. » Mais nous n'avons point trouvé ce nom sur les registres d'entrée et d'écrou.

(3) Il a été réintégré le 15 fructidor an IX, et mis en liberté le 15 vendémiaire an X.

Nos.	Noms et Prénoms.	Dates d'entrées.
8	Lebeau (Charles) (1).	11 fév. 1792.
9	Delflaches, ou dit Flache (Pierre-Adrien).	31 mai 1791.
10	Mettre (Pierre) (2).	18 mai 1791.
11	Dainville (Hivert) (3)	12 juill. 1791.
12	Bocart (Henri-Charles) (4).	30 août 1791.
13	Treuil (Dominique) (5).	22 fév. 1792.
14	Guillemin (Louis) (6).	5 avril 1791.
15	Lhivert (Jean-Pierre).	26 janv. 1791.
16	Grimoin (Antoine) (7).	11 janv. 1792.
17	Grimoin (Pierre).	11 janv. 1792.
18	Lebrun (Louis) (8).	18 avril 1791.
19	Mariolle (Jean) (9).	9 juill. 1791.
20	Jaquet (Jean).	25 sept. 1791.
21	Leroy (Hippolyte-Stanislas-Xavier).	5 juill. 1791.
22	Flon (Antoine) (10).	28 octob. 1791.
23	Jouanne (François).	28 octob. 1791.
24	Gilbert (Jean-Jacques) (11).	24 juill. 1792.
25	Lami-Evette (12).	8 mai 1792.
26	Douligny (Joseph) (13).	3 août 1792.
27	Aufroy (Girard) (14).	13 juill. 1791.

(1) Réintégré sous le même nom.

(2) Inscrit sous le nom de Métraux.

(3) Réintégré sous le nom de Hivert et sous le nom de Deroches pour la troisième fois.

(4) Réintégré sous le nom de Gigardel.

(5) Réintégré sous son nom.

(6) Réintégré sous son nom.

(7) Réintégré sous son nom.

(8) Réintégré sous le nom de Rémois.

(9) Réintégré.

(10) Réintégré et mis en liberté par jugement.

(11) C'est sans doute Jean-Joseph ou Jacques-Joseph. — Réintégré.

(12) Réintégré.

(13) Réintégré.

(14) Inscrit sur le livre des entrées sous les noms de Gérard Offroy.

Nos du registre d'entrée.	Noms et Prénoms.	Dates des entrées.
28	Pagès (Rémond) (1).	13 juill. 1791.
29	Clairin (Louis-Edme-Claude).	26 août 1791.
30	Latour (Antoine).	18 sept. 1791.
31	Papon (Claude).	8 août 1792.
32	Dunand (2).	8 mai 1792.
33	Robert (Étienne) (3).	30 août 1791.
34	Sibillot (Henri-Nicolas) (4).	19 juin 1792.
35	Després (Hippolyte).	12 juill. 1791.
36	Sachés (Jean-Nicolas) (5).	4 juin 1791.

« Je certifie ladite liste faite après les plus exactes recherches, et qu'il n'est porté en cette liste que les noms de ceux qui avaient été connus pour avoir été mis en liberté par le peuple; ayant été réintégrés depuis, ils sont portés en observation. Au greffe de la Conciergerie, le cinq mars 1793, l'an deuxième de la république, et signé par nous.

Signé : Letellier, *commissaire de police.*
Richard, *concierge.* »

(1) Inscrit sur le livre des entrées avec l'orthographe de Raymont Pajès.
(2) Réintégré sous le même nom.
(3) Réintégré sous le même nom.
(4) Réintégré sous le même nom.
(5) Réintégré sous le même nom.



FIN DES TOMES DEUXIÈME ET TROISIÈME.


YB 5830
DC186
G7
v.3

